



Pôle Ressources National SPORTS de NATURE

RECOMMANDATIONS POUR LA LECTURE DU GUIDE

Ce document a été réalisé en mobilisant largement des exemples et illustrations, privilégiés à toute forme d'apport théorique.

- > Les résumés permettent une lecture rapide du document.
- > Des index thématiques et des tableaux de synthèse ont été conçus pour permettre un accès rapide à une information précise.
- > La construction de l'ouvrage se prête enfin à une lecture continue qui traite successivement de la dimension politique du dispositif, de sa mise en œuvre technique et de ses effets en matière de développement maîtrisé des sports de nature, favorisant un accès raisonné des citoyens aux espaces naturels.

Ce qu'il faut retenir
Un résumé, positionné en amont de chaque partie, permet une lecture rapide du document.

Des encarts de couleur marron permettent d'illustrer le texte principal.

LES SPORTS DE NATURE
DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE
REPERES ET CHIFFRES CLÉS
LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

LES SPORTS DE NATURE
Un tiers des Français, soit 20 millions de personnes, pratique les sports de nature : randonnée, escalade, canoë-kayak, parapente, vélo, voile... Ces sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé.

Les sports de nature ne connaissent pourtant pas de définition arrêtée. Leur évolution permanente, l'apparition de nouvelles activités (snow-kite, parapente...), comme la disparition d'autres rendent cette définition peu opérationnelle.

Le législateur, répondant aux exigences liées à leur expansion dans les espaces naturels, a donc choisi d'identifier ces activités en précisant leurs lieux d'exercice. Ainsi, selon l'article 311-1 du code du sport, « les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des sous-terrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenir à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux ».

Par l'instruction n°06-121 du 22 août 2006 le ministre en charge des sports définit les sports de nature comme « les activités physiques et sportives dont la pratique s'exerce en milieu naturel, agricole et forestier – terrestre, aquatique ou aérien – aménagé ou non ».

Les sports motorisés sont-ils des sports de nature ?
Oui, les sports motorisés sont des sports pouvant s'exercer en espace naturel d'été, comme pour les autres activités physiques et sportives. La promotion et le développement sont encouragés d'intérêt général, il est néanmoins admis que les conditions de la maîtrise de ce développement sont plus exigeantes que celles relatives aux activités non motorisées.

En conséquence, le ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports de la vie associative entend favoriser l'accessibilité à ces pratiques dans des conditions de sécurité et d'encaissement optimales, en veillant au respect des objectifs de préservation environnementale, des populations et autres usages et des réglementations en vigueur.

Le Comité national des sports de nature
Le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) a financé un conseil national des sports de nature, le Comité national des sports de nature (CNSDN), qui a pour mission de promouvoir, coordonner et organiser les activités physiques et sportives de nature, auprès des pratiquants, des professionnels et des collectivités locales. Il est placé sous l'autorité du ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports de la vie associative et de la vie associative.

Sports de nature, guide pratique PDESI / CDESI - www.sportsdenature.gouv.fr

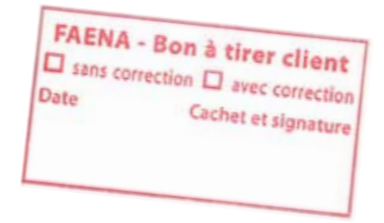
Des renvois fréquents permettent également de se référer à des ressources internes au document ou à des recherches externes via un lien internet. Dans la version numérique du document, ces liens sont actifs. Ils sont repérés par la couleur bleue et soulignés.



Les questions fréquentes identifiées ont été sélectionnées. La couleur de l'encart est la même que celle du chapitre.



Pour aller plus loin les encarts bleus permettent d'approfondir le texte principal.



ÉDITORIAL

Avec plus de 2,5 millions de licenciés et 20 millions de personnes qui déclarent les pratiquer, les sports de nature tiennent une place de plus en plus importante dans la société française. Canoë-kayak, escalade, orientation, parapente, randonnées, ski, vélo, voile,... autant de pratiques sportives de nature qui sont associées aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et de l'environnement ou au maintien en bonne santé. Elles répondent aux attentes de la société contemporaine de plus en plus urbaine et à l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Ces activités sont aussi facteur d'attractivité du territoire puisqu'elles contribuent à l'émergence et/ou au renforcement d'une économie durable, créatrice d'emplois ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

Les dispositions des articles L. 313-3 et R. 311-1 du code du sport permettent de favoriser le développement maîtrisé des sports de nature par la conciliation de l'aspiration légitime des pratiquants à exercer leurs sports en milieu naturel, avec la préservation de l'environnement, le respect des droits attachés à la propriété et les autres usages de l'espace naturel. La loi en a confié la responsabilité de mise en œuvre aux conseils généraux. C'est dans ce cadre que doivent être élaborés les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires (PDESI) et que se constituent les commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI) en complément des responsabilités exercées par chacun des acteurs concernés - État, collectivités locales, fédérations sportives.

Le dialogue entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est ainsi apparu essentiel. Fondée sur le souhait du conseil général d'appuyer sa stratégie sur une large concertation, la CDESI a vocation à inscrire son processus de travail dans la durée pour aboutir à un projet de développement partagé.

Sur la base de départements pilotes, un premier guide pratique, publié et diffusé en 2005, se proposait d'aider les conseils généraux et avec eux, l'ensemble des représentants des sports de nature, dans leurs démarches. Avec 23 commissions installées et réunies, 5 PDESI votés, la maturité acquise par les acteurs départementaux permet aujourd'hui de mieux appréhender les éléments de contexte, de méthode et les outils, nécessaires pour inscrire la politique des sports de nature dans une stratégie globale de développement durable. Ce nouveau guide a été élaboré avec la volonté de fournir un outil aussi exhaustif et opérationnel que possible aux conseils généraux ainsi qu'à l'ensemble des partenaires impliqués. Il est le fruit d'un travail mené dans le cadre d'un partenariat exemplaire, animé par le Pôle ressources nationales des sports de nature, entre les représentants des collectivités territoriales, des fédérations sportives et des ministères concernés.

La Ministre de la Santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative Roselyne BACHELOT-NARQUIN	Le Secrétaire d'État chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative Bernard LAPORTE	La Secrétaire d'État chargée de l'Écologie Nathalie KOSCIUSKO-MORISSET	Le Ministre de l'Agriculture et de la pêche Michel BARNIER	Le Président de l'Assemblée des Départements de France Claudy LEBRETON	Le Président du Comité national olympique et sportif français Henri SÉRANDEUR
---	--	---	---	---	--

www.sportsdenature.gouv.fr

CHRONOLOGIE DES ACTIONS POUR LA CONDUITE DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE DÉVELOPPEMENT MAÎTRISÉ DES SPORTS DE NATURE

Objectifs	Actions	Exemples	Chapitre
Associer	<ul style="list-style-type: none"> → Préparer la composition de la CDESI et l'installer → Assurer la meilleure représentation des acteurs impliqués dans le développement maîtrisé des sports de nature → Promouvoir l'acquisition d'une culture commune → Favoriser l'appropriation des enjeux départementaux 	Après échanges avec les différents acteurs concernés, il s'agit, en fonction de leur représentativité, de leurs compétences et de leurs motivations, d'identifier : <ul style="list-style-type: none"> > les structures qui devront être associées à la conduite du dispositif (pilotage, secrétariat technique, instruction des dossiers...) > les futurs membres de la CDESI et les modalités de leur association > les conditions de travail en interservices au sein du conseil général 	2.1 2.2 2.3 4.1 et 4.2
Inventorier	<ul style="list-style-type: none"> → Identifier l'ensemble des lieux de pratique susceptibles d'être inscrits au PDESI → Faire émerger les projets de création, aménagement et/ou développement de lieux de pratique → Connaître les conditions de pérennisation des lieux de pratique 	Ce travail est réalisé sur la base des nombreux inventaires et plans conduits par les fédérations sportives, les collectivités territoriales, les gestionnaires d'espaces naturels et l'État (Recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique). Il s'agit de mutualiser et d'homogénéiser des données souvent hétérogènes et disparates au sein d'un système de gestion des données commun. Le recours aux systèmes d'information géographique est généralisé.	2.1 3.1
Sélectionner/hierarchiser	<ul style="list-style-type: none"> → Formaliser les critères d'éligibilité pour l'inscription de lieux de pratique au PDESI → Accompagner les gestionnaires d'ESI pour satisfaire les conditions d'inscription au PDESI → Définir les procédures de sélection → Formaliser les conditions de l'inclusion du Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée (PDIPR) au PDESI 	Le respect du droit de propriété (l'obtention lorsque nécessaire de l'accord des propriétaires), la compatibilité avec les mesures de protection de l'environnement et la réglementation existante déterminent systématiquement la possibilité d'inscription au plan. D'autres critères relatifs à la qualité des ESI, à leur accessibilité ou encore à leur intérêt social et/ou économique peuvent conditionner leur inscription. Lorsque les ESI ne répondent pas à ces conditions, le département peut accompagner leur « normalisation », en favorisant notamment la concertation entre usagers, propriétaires et acteurs publics. Une fois ces critères retenus, il faut définir les modalités de recueil d'intervention et d'instruction des demandes d'inscription.	3.3 3.4 3.6
Inscrire/pérenniser	<ul style="list-style-type: none"> → Réaliser les consultations obligatoires → Mettre en œuvre les outils destinés à garantir l'accessibilité aux lieux de pratique (conventions, servitudes, acquisitions) → Inscrire les lieux de pratique au PDESI → Définir les procédures de consultation de la CDESI pour toute modification ou atteinte aux lieux de pratique inscrits au plan 	Préalablement à l'inscription, le département doit veiller à ce que l'accessibilité aux ESI soit garantie. Cette garantie est réputée acquise pour la circulation des engins nautiques non motorisés sur les cours d'eau non domaniaux, le domaine public et les itinéraires du domaine privé des communes inscrites au PDIPR. Dans les autres cas, l'accord du propriétaire ou la mise en œuvre d'une mesure réglementaire (servitude) est souhaitable (et en tous cas nécessaire dès qu'un aménagement, des travaux d'entretien ou encore une valorisation sont envisagés). La consultation d'un certain nombre d'acteurs (Parcs naturels, Réserves, propriétaires forestiers...) est obligatoire avant l'inscription de lieux de pratique au PDESI, qui se traduit par la réalisation d'un acte administratif (délégation de l'assemblée départementale).	3.5 3.7 3.8 3.9
Diffuser/faire connaître	<ul style="list-style-type: none"> → Veiller à la prise en compte du PDESI dans les instances en charge de la protection de l'environnement → Définir les conditions de prise en compte des lieux de pratique inscrits au PDESI dans les procédures d'autorisation de travaux susceptibles de les impacter → Promouvoir l'utilisation du PDESI dans l'élaboration de documents d'urbanisme et autres planifications sectorielles (schémas éoliens par exemple) 	Il s'agit de garder la cohérence et d'assurer la complémentarité entre les différentes interventions en matière de gestion des lieux de pratique sportives de nature. La prise en compte du PDESI dans d'autres planifications territoriales ou sectorielles renforce son rôle et l'installe institutionnellement. Inversement, utiliser les autres planifications (charte de Parc naturel régional, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, etc.) permet d'amender le PDESI. Enfin, la collaboration entre les instances intervenant sur un même territoire démultiplie les chances de voir financer les projets communs – notamment lorsqu'il s'agit de convaincre des financeurs régionaux ou européens.	3.10 3.11 3.12
Valoriser/aménager/diffuser	<ul style="list-style-type: none"> → Soutenir les acteurs en charge de la gestion et/ou de l'animation des lieux de pratique (associations sportives, collectivités, professionnels...) → Définir, le cas échéant, les modalités d'intervention du conseil général pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des lieux de pratique inscrits au plan → Engager une politique de valorisation de l'offre (événementiel, topoguides...) 	Les ESI figurant au plan peuvent être éligibles à différents types d'actions dont il convient de formaliser les modalités, sous la forme, par exemple, d'un règlement d'aide dédié aux lieux de pratiques sportives de nature. De nombreux conseils généraux bénéficient de ce type d'expérience pour la gestion des itinéraires de randonnée. Outre l'intervention liée aux lieux de pratique, la collectivité peut engager une politique de contractualisation avec les comités sportifs, associations et professionnels qui participent à l'animation de ces lieux de pratique et à l'encadrement des pratiquants. Enfin, le département peut concourir à la valorisation de l'offre sportive de nature, par une politique d'édition, de structuration de l'offre ou encore de soutien des événementiels.	5.1 5.2 5.3 et 5.4
Évaluer	<ul style="list-style-type: none"> → Veiller régulièrement à ce que les objectifs de la politique départementale soient respectés → Définir des indicateurs de réalisation et adapter le dispositif le cas échéant. 	Cette phase permet de mettre en place et renseigner des indicateurs partagés pour l'évaluation de la qualité du dispositif au regard des objectifs qui lui étaient assignés. Il s'agit de s'assurer que : <ul style="list-style-type: none"> > la démarche profite au développement maîtrisé des sports de nature (et pas à la maîtrise du développement, d'autres commissions s'en chargent) > les acteurs participent au dispositif et y adhèrent (valeur ajoutée pour le mouvement sportif et les gestionnaires d'ESI) > les fonctions de la CDESI sont opérationnelles (on connaît les ESI modifiés, la CDESI donne un avis...) et adapter le dispositif en conséquence. 	6.1 6.2

SOMMAIRE POUR UN DÉVELOPPEMENT MAÎTRISÉ DES SPORTS DE NATURE : LES PDESI ET CDESI

ÉDITORIAL page 1
SOMMAIRE page 3



CHAPITRE 1 CONTEXTE

- 1.1 LES SPORTS DE NATURE page 5
- 1.2 DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE page 7
- 1.3 REPÈRES ET CHIFFRES CLÉS page 10
- 1.4 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE page 12

CHAPITRE 2 FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT MAÎTRISÉ DES SPORTS DE NATURE

- 2.1 RÉALISER UN ÉTAT DES LIEUX page 18
- 2.2 IDENTIFIER LES ACTEURS DES SPORTS DE NATURE DANS LES DÉPARTEMENTS page 19
- 2.3 FORMALISER LES ENJEUX page 23
- 2.4 DÉFINIR LES OBJECTIFS page 24
- 2.5 ÉTABLIR UNE STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE page 26
- 2.6 IDENTIFIER ET MOBILISER LES RESSOURCES page 27

CHAPITRE 3 ÉTABLIR UN PDESI

- 3.1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN page 33
- 3.2 INVENTORIER LES ESI page 34
- 3.3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES page 42
- 3.4 SÉLECTIONNER LES ESI page 47
- 3.5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI page 48
- 3.6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION page 59
- 3.7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS page 64
- 3.8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI page 65
- 3.9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN page 68
- 3.10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES page 71
- 3.11 PRISE EN COMPTE DU PDESI page 84
- 3.12 MATÉRIALISER LE PDESI ET LE FAIRE CONNAÎTRE page 91

CHAPITRE 4 INSTALLER LA CDESI

- 4.1 UNE COMMISSION REPRÉSENTATIVE : COMPOSITION, PLACE ET RÔLES DES ACTEURS page 93
- 4.2 ANIMATION / FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION page 97
- 4.3 LES MISSIONS DE LA CDESI page 98

CHAPITRE 5 FAVORISER L'ACCÈS DES SPORTS DE NATURE AU PLUS GRAND NOMBRE

- 5.1 ACCOMPAGNER LE MOUVEMENT SPORTIF page 111
- 5.2 CRÉER, AMÉNAGER ET ENTREtenir LES LIEUX DE PRATIQUE page 112
- 5.3 ORGANISER, PROMOUVOIR, DIFFUSER L'OFFRE DE PRATIQUES SPORTIVES DE NATURE page 115
- 5.4 ENCOURAGER LES MANIFESTATIONS SPORTIVES / PROMOUVOIR DES PRATIQUES LOCALES page 116

CHAPITRE 6 ÉVALUER LA POLITIQUE ET L'INSCRIRE DANS LES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 6.1 MESURER LES EFFETS DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE ET L'EFFICACITÉ DES OUTILS MIS EN ŒUVRE page 119
- 6.2 UNE POLITIQUE DÉPARTEMENTALE QUI S'INSCRIT DANS LES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE page 122

CONCLUSION page 125
INDEX THÉMATIQUE page 126
PRÉSENTATION DU SITE INTERNET page 127
BIBLIOGRAPHIE RESSOURCES EN LIGNE page 128
GLOSSAIRE page 130
PRÉSENTATION DU COMITÉ DE PILOTAGE page 131



CHAPITRE 1 CONTEXTE

- 1 LES SPORTS DE NATURE
- 2 DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE
- 3 REPÈRES ET CHIFFRES CLÉS
- 4 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

- 1 LES SPORTS DE NATURE
- 2 DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE
- 3 REPÈRES ET CHIFFRES CLÉS
- 4 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

1 LES SPORTS DE NATURE

Un tiers des Français, soit 20 millions de personnes, pratique les sports de nature : canoë-kayak, escalade, parapente, randonnée, vélo, voile... Ces sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé.

Les sports de nature ne connaissent de définition arrêtée. Leur évolution permanente, l'apparition de nouvelles activités (snow-kite, paralpinisme...) comme la disparition d'autres rendraient cette définition peu opérationnelle.

Le législateur, répondant aux exigences liées à leur expansion dans les espaces naturels, a donc choisi d'identifier ces activités en précisant leurs lieux d'exercice. Ainsi, selon l'article L. 311-1 du code du sport, « les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux ».

Par l'instruction n° 04-131 JS du 12 août 2004 le ministère en charge des sports définit les sports de nature comme « les activités physiques et sportives dont la pratique s'exerce en milieu naturel, agricole et forestier - terrestre, aquatique ou aérien - aménagé ou non ».



Les approches

D'autres approches existent et ne sont pas exclusives les unes des autres. François Beauchard en cite quelques-unes dans un article publié dans le cahier Espaces, n°81, 2004 :

Chambre de commerce et d'industrie Millau 2000 : « Ensemble de pratiques physiques de plein air qui permettent de manière privilégiée la découverte du milieu naturel ».

Éducation nationale 2003 : « Activités enseignées, souvent encadrées, dans un support s'exerçant en milieu ouvert ou naturel ».

Organisation mondiale du tourisme 2003 : « Forme de tourisme dans laquelle la motivation principale est l'observation et l'appréciation de la nature ».

Les sports motorisés sont-ils des sports de nature ?

Oui, les sports motorisés sont des sports pouvant s'exercer en espace naturel dont, comme pour les autres activités physiques et sportives, la promotion et le développement sont reconnus d'intérêt général. Il est néanmoins admis que les conditions de la maîtrise de ce développement sont plus exigeantes que celles relatives aux activités non motorisées.

En conséquence, le ministère de la Santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative entend favoriser l'accessibilité à ces pratiques dans des conditions de sécurité et d'encadrement optimales, en veillant au respect des objectifs de préservation environnementale, des propriétaires et autres usagers et des réglementations en vigueur.

Le Conseil national des sports de nature

Le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) a installé un conseil national des sports de nature fédérateur des trois conseils inter fédéraux constitués autour des milieux de pratique : sports aériens, sports nautiques et sports terrestres. Il est chargé de mettre en œuvre des actions transversales aux conseils inter fédéraux dans le but de développer et promouvoir les pratiques sportives et de loisirs en milieu naturel dans la perspective du développement durable. 51 fédérations, réparties selon les 3 milieux, participent à ce conseil. www.franceolympique.com

CHAPITRE 1

CONTEXTE (SUITE)



Les activités sportives de nature

La plaquette « Sports de nature : repères et actions » www.jeunesse-sports.gouv.fr, éditée par le ministère de la Santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative définit une liste d'activités. Le tableau suivant énumère l'ensemble de ces activités et identifie la Fédération sportive qui en a reçu la délégation par le ministère en charge des sports. Ce tableau est susceptible d'être mis à jour en fonction de l'évolution des pratiques.

ACTIVITÉS SPORTIVES TERRESTRES

Aéropilage, voiliers des sables, char à glace, char à cerf-volant, char à neige, kart à voile
→ Fédération française de char à voile

Course d'orientation pédestre, course d'orientation VTT, course d'orientation ski
→ Fédération française de course d'orientation

Cyclo-cross, vélo tout-terrain, vélo-trial → Fédération française de cyclisme

Attelage, randonnée équestre, raids équestres d'endurance, course à plat, équitation western, équitation camarguaise → Fédération française d'équitation

Canyonisme, escalade, raquette à neige, ski de montagne
→ Fédération française montagne escalade

Motocyclisme, quad → Fédération française de motocyclisme

Sports de traîneau, ski pulka, cross canins → Fédération française des sports de traîneau, ski pulka et de cross canins

Randonnée pédestre → Fédération française de randonnée pédestre

Ski alpin, ski nordique, surf des neiges → Fédération française de ski

Spéléologie → Fédération française de spéléologie

Triathlon, Duathlon → Fédération française de triathlon

ACTIVITÉS SPORTIVES NAUTIQUES

Aviron → Fédération française des sociétés d'aviron

Slalom, descente, freestyle, course en ligne-marathon, kayak-polo, marathon, wave-ski, activités se pratiquant avec une embarcation propulsée à la pagaie, raft, nage en eaux vives
→ Fédération française de canoë-kayak

Pêche sous-marine, nage avec palmes, plongée en scaphandre, plongée en apnée
→ Fédération française d'études et de sports sous-marins

Motonautisme, hydrojet, hydroglisseur, scooters de mer, motonautisme-modèle réduit
→ Fédération française motonautique

Pêche à la mouche en eau douce et du bord de mer → Fédération française de pêche à la mouche et au lancer

Pêche au coup en eau douce → Fédération française de pêche sportive au coup

Toutes les pêches en mer « lancer » → Fédération française de pêche en mer

Sauvetage sportif → Fédération française de sauvetage et secourisme

Téléski nautique, ski nautique classique, courses de vitesse, ski nautique nu-pieds, kneeboard, wakeboard, wakeskate → Fédération française de ski nautique

Surf → Fédération française de surf

Planches à voiles, activités sur dériveurs, quillards de sport et multicoques, record de vitesse, match-racing, courses océaniques et transocéaniques, activités de voile traditionnelle, voile radiocommandée → Fédération française de voile

ACTIVITÉS SPORTIVES AÉRIENNES

Aéromodélisme → Fédération française d'aéromodélisme

Courses d'avions de formule, rallye aérien, voltige aérienne, pilotage de précision
→ Fédération française aéronautique

Aérostation → Fédération française d'aérostation

Giraviation → Fédération française de giraviation

Aéronefs ultralégers motorisés au sens du code de l'aviation civile
→ Fédération française de planeur ultraléger motorisé

Vol à voile, voltige en planeur → Fédération française de vol à voile

Cerf-volant, cerf-volant de traction (glisse aérotractée), deltaplane, parapente
→ Fédération française de vol libre

Vol relatif, voile contact, disciplines artistiques, précision atterrissage, voltige, ascensionnel → Fédération française de parachutisme

1 LES SPORTS DE NATURE

2 DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE

3 REPÈRES ET CHIFFRES CLÉS

4 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

2 DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES (ESI) RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE

L'article [L. 311-1](#) du code du sport évoque indistinctement des « ESI relatifs aux sports de nature ». Pour autant, cette définition revêt des réalités différentes selon les milieux ou les activités concernées. En définitive, l'espace, le site ou l'itinéraire peuvent être définis comme un lieu sur lequel se déroulent, de façon spontanée ou organisée, des activités sportives, quel que soit son statut foncier et le niveau d'équipement dédié à la pratique. Ces ESI peuvent être exclusivement dédiés aux pratiques sportives ou, à l'inverse, utilisés de façon tout à fait occasionnelle pour ces activités. Dans la plupart des cas, ils supportent d'autres usages.

Au-delà, cette formulation mérite d'être précisée. La notion d'« itinéraire » renvoie à celle de déplacement linéaire (itinéraires de randonnées, terrestres ou aquatiques, y compris les accès aux lieux de pratique) ; celle d'« espace » à celle de zone ou de volume dans lequel le sportif évolue (espaces de course d'orientation, espace aérien pour le vol libre, plan d'eau ou espace maritime...) ; celle de « site » à celle plus usitée de spot, comme on l'évoque en surf ou en spéléologie (à l'entrée d'une grotte par exemple). Ce rapide développement, qui matérialise cette no-

tion législative des espaces, sites et itinéraires en lieux usuels sur la base d'exemples évocateurs, permet simplement de s'accorder sur une représentation commune et de considérer les lieux de pratique sportive de nature dans leur globalité. La largeur du sentier, l'emprise de la vague ou le développement du site de spéléologie en font sans conteste des espaces au sens géométrique du terme. Cette notion permet toutefois d'appréhender la diversité des lieux de pratique et, par voie de conséquence, de leurs usages.



Article L 311-1 du code du sport

« Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux ».

CHAPITRE 1

CONTEXTE (SUITE)



Les espaces et sites de pratique retenus pour l'élaboration de Recensement des équipements, espaces et sites de pratique

Les espaces et sites de pratique de sports de nature sont aussi considérés comme des équipements sportifs. Selon l'article R.312-2 du code du sport, « est un équipement sportif au sens de l'article L.312.2 du code du sport, tout bien immobilier, appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux ». La méthodologie du recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques (RES), définie par le ministère chargé des Sports, prend en compte :

- **Les sites naturels** : ce sont des espaces ou des sites relatifs aux sports de nature en milieu naturel (forêt, rivière, mer, montagne...), non aménagés mais qui de par leurs « atouts » naturels ou leur configuration font l'objet de façon avérée de la pratique d'une activité physique et/ou sportive, par appropriation.
- **Les sites naturels aménagés** : site ou espace de pratique en milieu naturel (forêt, rivière, mer, montagne...) spécifiquement aménagé pour permettre et/ou faciliter la pratique d'une activité physique et/ou sportive.
- **Les sites artificiels** : site ou espace de pratique, qui n'est généralement pas en milieu naturel et dont la conception est principalement due aux techniques développées par l'homme. Le site artificiel est généralement conçu uniquement pour la pratique d'une activité physique et/ou sportive et n'a pas d'autres usages.

Seules les boucles de randonnées ont été prises en compte en terme d'itinérance dans ce recensement. L'annexe 1 du manuel de l'enquêteur du RES énumère ainsi les espaces et sites relatifs aux sports de nature inventoriés dans le RES :

SITE D'ACTIVITÉS AQUATIQUES ET NAUTIQUES

- 2401 Site d'activités aquatiques et nautiques
- 2402 Baignade aménagée
- 2403 Circuit de motonautisme
- 2404 Stade de ski nautique
- 2405 Stade d'eau vive
- 2406 Stade d'aviron
- 2407 Stade de canoë-kayak de vitesse
- 2408 Stade mixte
- 2409 Terrain de kayak polo
- 2410 Point d'embarquement / débarquement isolé
- 2414 Site de plongée
- 2416 Télési nautique
- 2417 Port de plaisance
- 2418 Zone de mouillage
- 2419 Dispositif de franchissement
- 2420 Site de pêche

CIRCUIT/PISTE DE SPORTS MÉCANIQUES

- 407 Terrain de trial SN
- 3012 Boucle de randonnée moto verte SN

ÉQUIPEMENT DE CYCLISME

- 3012 Boucle de randonnée VTT SN
- 603 Espace trial
- 604 Piste de bicross
- 605 Piste de descente
- 606 Relais rando-vélo

ÉQUIPEMENT & PISTE DE SKI

- 701 Station de ski
- 3012 Boucle isolée de ski de fond
- 703 Tremplin à ski
- 705 Domaine nordique
- 706 Piste de luge

ÉQUIPEMENT ÉQUESTRE

- 906 Structure de tourisme équestre
- 909 Parcours de cross

SITE D'ACTIVITÉS AÉRIENNES

- 2301 Aire mixte (décollage et atterrissage)
- 2302 Aire de décollage
- 2303 Aire d'atterrissage
- 2305 Site d'aérostation
- 2306 Piste ULM
- 2307 Site de glisse aérotractée

DIVERS ÉQUIPEMENTS SPORTS DE NATURE

- 3001 Canyon
- 3002 Equipement pour saut à l'élastique
- 3003 Parcours acrobatique en hauteur/acrobranche
- 3004 Parcours de chasse / en campagne
- 3005 Parcours fixe de course d'orientation
- 3006 Piste de pulka / traîneau à chiens
- 3007 Site d'escalade
- 3008 Site de spéléologie
- 3009 Site de char à voile
- 3010 Via ferrata / Via corda
- 3011 Refuge/relais/carbet
- 3012 Boucle de randonnée
- 3013 Cascade de Glace

1 LES SPORTS DE NATURE

2 DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE

3 REPÈRES ET CHIFFRES CLÉS

4 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'appréhension d'un lieu de pratique sportive de nature ne peut se réaliser comme pour un stade ou toute autre enceinte sportive fermée. Plusieurs dimensions sont à prendre en considération pour gérer durablement ces lieux de pratique. Cette complexité justifie pleinement la plus large association et consultation des usagers, des gestionnaires et des propriétaires des lieux de pratique pour une gestion durable du patrimoine sportif naturel.

Éducation / insertion

Les sports de nature ont une dimension sociale et éducative particulière. Ils permettent à la fois l'éducation physique et sportive, l'éducation à l'environnement, à la gestion de l'autonomie, de la responsabilité et du risque.

Signalétique, balisage

Gérer les fréquentations, permettre aux usagers de se repérer en espace naturel, ne pas créer de « pollution visuelle » par « surbalisage »,... sont des enjeux à envisager de manière cohérente et partagée.

Réglementation, sécurité

Les maires et préfets peuvent être amenés à édicter des réglementations particulières, appliquées à toute ou partie des usagers, notamment pour des motifs liés à la sécurité des usagers, au respect de la tranquillité des riverains ou à la protection de l'environnement.

Préservation de l'environnement, sécurité

Les sports de nature se déroulent dans des espaces naturels de qualité, souvent objets de mesures de protection de l'environnement qui nécessitent parfois une adaptation des pratiques à la sensibilité du milieu.

Conciliation des usages

Les pratiquants de sports de nature ne sont pas les seuls usagers du milieu. Propriétaires et exploitants en premier lieu, chasseurs, pêcheurs, autres sportifs ont toute légitimité pour accéder à ces espaces, qui constituent des domaines partagés.

Aménagement, gestion, entretien, accessibilité

La qualité d'un ESI nécessite parfois son aménagement, la création d'infrastructures dédiées et son entretien. Certains aménagements rendent la pratique accessible à des publics spécifiques (scolaires, personnes handicapées...).

Développement économique

L'offre d'espaces, sites et itinéraires constitue une opportunité de valorisation touristique des territoires et sous certaines conditions une possibilité de retombées économiques, directes ou indirectes, induites par l'économie des activités développées sur les lieux de pratique.

Foncier, responsabilité

L'accessibilité des ESI est généralement conditionnée à l'obtention de l'accord de leur propriétaire, sous forme de convention par exemple. L'aménagement des responsabilités du gestionnaire du lieu de pratique, du propriétaire, des usagers et de la collectivité est conditionné par les modalités de cet accord entre les parties prenantes. La maîtrise foncière des ESI résulte de dispositions prises au cas par cas.

Usages sportifs multiples

Les lieux de pratique sportive de nature sont rarement dédiés à une pratique exclusive. L'accueil de manifestations sportives, l'usage compétitif comme de loisirs peuvent se dérouler simultanément ou non sur un même ESI.

3 REPÈRES ET CHIFFRES CLÉS

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Selon une enquête menée par le ministère en charge des sports en 2003, 52 % des personnes de 15 ans et plus ont pratiqué au moins une fois un sport de nature, soit plus de 25 millions d'adeptes. Cet engouement s'accompagne d'une profonde modification des modalités des pratiques (pratiques sans licence) et de la fréquentation sur les sites naturels qu'ils soient ruraux, forestiers, montagnards ou littoraux. En terme de pratique licenciée, on dénombre 2,5 millions de licences au sein des 34 fédérations sportives concernées, soit 24 % des licences délivrées par les fédérations sportives unisport.

Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Jamais on n'a vu autant de Français et de touristes étrangers pratiquer la randonnée pédestre, la raquette à neige, les activités nautiques, le trail, le canoë... Cette tendance de fond modifie la pratique historique « des sports de plein air » qui ne sont plus réservés aux milieux aisés, aux hommes et aux urbains des grandes villes. De même, la dominance d'une pratique sportive, ascétique et technique a été bousculée par l'émergence de nouveaux rapports au corps, à la nature et aux autres. Les activités ludiques et hédonistes ont donné naissance à d'autres usages de la nature, aidés en cela par le renouvellement de l'offre. La structuration des clubs, les prestataires, les fabricants de matériels ou encore les aménageurs ont largement participé à la transformation des produits et des pratiques proposés.

Des travaux engagés sur la connaissance des pratiques sportives et des pratiquants de sports de nature

- « Sports de nature : repères et actions », plaquette éditée par le ministère en charge des Sports en 2007.
- Stat-Info n°08-02 d'avril 2008. Les sports de nature en 2006.
- Stat-Info n°07-01 de janvier 2007. « La pratique du sport durant les vacances d'été ».
- Stat-Info n°06-06 d'août 2006. « les sports d'hiver pratique et pratiquants ».
- Un travail d'études sur l'impact socio-économique des sports de nature en partenariat avec ODIT France.
- Une analyse de la pratique des raids multisports de nature.



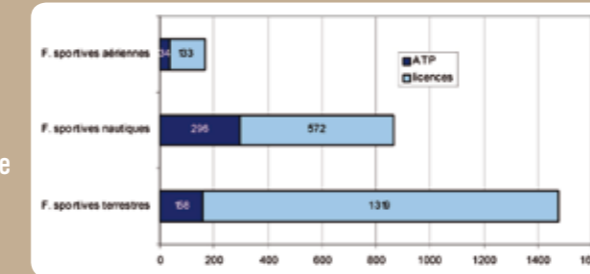
une évolution annuelle moyenne de 3,8 % sur ces six dernières années. Dans les fédérations de sports de nature, les femmes sont plus représentées que dans l'ensemble des fédérations (elles détiennent 41 % des licences contre 35 % pour l'ensemble) et les licenciés sont globalement plus âgés (35 % ont 19 ans et moins contre 46 % pour l'ensemble des licenciés).

Les sports de nature en quelques repères

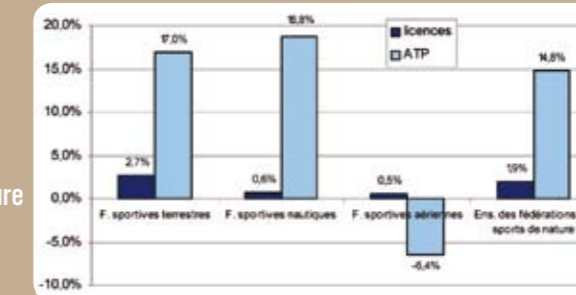
- Un Français sur trois déclare pratiquer des sports de nature
- 2,5 millions de licences sont délivrées par les fédérations sportives dans le champ des sports de nature, en croissance forte depuis plusieurs années
- 41 % des licenciés sports de nature sont des licenciées
- 25 801 clubs, soit 23 % du nombre total de clubs sportifs
- Près d'1 médaille française sur 2 obtenue dans le champ des sports de nature dans les compétitions internationales majeures
- Plus de 78 000 équipements, espaces et sites recensés concernent les sports de nature, soit 23 % du nombre total
- Près de 40 % des diplômes délivrés par le ministère de la Santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et des éducateurs déclarés concernent les sports de nature
- 50 000 emplois à titre principal et le double à titre occasionnel
- 80 conseils généraux ont initié la mise en œuvre d'une CDESI.

Les sports de nature représentent, selon la moyenne des principaux indicateurs, le tiers du fait sportif en France.

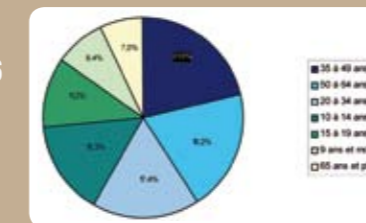
Nombre de licences et autres titres de participation délivrés dans les fédérations sports de nature selon le milieu en 2006 (en milliers)



Taux de croissance annuel moyen 2001/2006 des licences et autres titres de participation (ATP) dans les fédérations sportives de nature



Répartition des licences 2006 « sports de nature » par catégorie d'âge



Source : Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative (2008)



4 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Cinq articles encadrent la mise en œuvre de la politique de développement maîtrisé des sports de nature par les Départements. Au-delà, une vingtaine d'autres textes, issus des codes du sport, du tourisme, de l'environnement, de l'urbanisme ou encore du code forestier ont des incidences directes sur la conduite du dispositif CDESI/PDESI. Ces textes sont cités et intégralement reproduits dans ce guide au fil des différents développements.

<p>Article L. 311-3 du code du sport <i>« Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. À cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée prévu à l'article L. 361-1 du code de l'environnement. Il est mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme ».</i></p>	<p>Le Département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. Il élabore le PDESI qui inclut le PDIPR.</p>
<p>Article L. 311-6 du code du sport <i>« Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites et itinéraires inscrits au plan mentionné à l'article L. 311-3 ainsi qu'à l'exercice des sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, l'autorité administrative compétente pour l'autorisation des travaux prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices, nécessaires. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État ».</i></p>	<p>Des mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre en cas de modification du PDESI.</p>
<p>Article R. 311-1 du code du sport <i>« Une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, est placée auprès du président du conseil général. Cette commission comprend notamment un représentant du comité départemental olympique et sportif, des représentants des fédérations sportives agréées qui organisent des sports de nature, des représentants des groupements professionnels concernés, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des élus locaux et des représentants de l'État ».</i></p>	<p>Le département installe une CDESI.</p>
<p>Article R. 311-2 du code du sport <i>« La commission concourt à l'élaboration du plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, mentionné à l'article L. 311-3, et propose des conventions pour sa mise œuvre. Elle est consultée sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan ».</i></p>	<p>Les missions de la CDESI.</p>
<p>Article R. 311-3 du code du sport <i>« La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par délibération du conseil général ».</i></p>	<p>Les modalités de fonctionnement.</p>

En complément des dispositions du code du sport, d'autres travaux législatifs ont intégré ce nouveau dispositif des CDESI et PDESI. Ainsi, en septembre 2000, l'article R. 322-13 du code de l'environnement subordonne l'inscription d'un lieu de pratique au PDESI à l'accord du Conservatoire du littoral sur les terrains dont il assume la gestion.

En juillet 2001, le code forestier fait référence au PDESI relatifs aux sports de nature en imposant son articulation avec les mesures de gestion des espaces forestiers. L'article L. 380-1 du code forestier, est rédigé ainsi : « Le plan départemental des espaces, sites, itinéraires de sports de nature ne peut inscrire des terrains situés dans les forêts dotées d'un des documents de gestion [...] qu'avec l'accord exprès du propriétaire ou de son mandataire autorisé, et après avis de l'Office national des forêts pour les forêts visées à l'article L. 141-1 » (du code forestier). L'article L. 130-5 du code de l'urbanisme est modifié par cette même loi et permet aux collectivités de passer des conventions en application du titre III de la loi Sport : « Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels [...] ». Dans ce cadre, ces collectivités peuvent prendre en charge tout ou partie du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces. Les conventions peuvent



Intervention de M. Lepeltier, Ministre de l'Écologie, pour présenter l'amendement gouvernemental visant à préciser les conditions d'utilisation de la Taxe départementale des espaces naturels sensibles pour les ESI inscrits au PDESI – février 2005 :

« Cette disposition, directement inspirée de ce qui est prévu pour les soutiens figurant au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée, élargit le champs d'utilisation de la T.D.E.N.S. aux espaces où sont pratiqués des sports de nature, lesquels ne font l'objet d'aucune définition dans la loi. Suite à de nombreuses interpellations, cet amendement vise à préciser les nouvelles conditions d'utilisation de la taxe au regard des objectifs que le législateur lui a confiés. La T.D.E.N.S. est destinée à la mise en œuvre de la politique prévue à l'article L. 142-1 ainsi libellée. Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. L'extension des possibilités d'utilisation de la taxe a donc pour objet de faciliter la maîtrise des impacts des sports de nature sur les milieux naturels, et non bien entendu de favoriser l'accroissement de ces impacts. Il s'agit d'améliorer les paysages : la précision est importante ».

également prévoir le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer [...] des conventions pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du titre III de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ».

En août 2004, dans le cadre de la discussion sur le projet de loi

relatif au développement des territoires ruraux, un amendement propose que le produit de la Taxe départementale des Espaces Naturels Sensibles puisse être utilisé pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des ESI qui figurent au PDESI (comme pour le PDIPR). Un amendement gouvernemental précise que cette utilisation du produit de la Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles sera possible sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ; (art. L. 142-2 du code de l'urbanisme). Le législateur répond ainsi aux inquiétudes des gestionnaires d'espaces naturels inquiets de l'impact potentiel du développement des sports de nature, motorisés notamment, sur l'environnement. En conséquence, l'ouverture des terrains acquis de la sorte doit être compatible avec la sauvegarde des milieux naturels. En avril 2006, dans le cadre du vote de la loi rela-

tive aux Parcs nationaux et naturels régionaux, l'avis simple du Parc naturel régional et l'avis conforme du Parc national sont requis pour l'inscription d'ESI au plan (articles L. 333-1 et L. 331-3 du code de l'environnement).

En avril 2006, une servitude d'accès a été créée pour l'accès aux espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature tels que définis par l'article 50-1 de la Loi n° 84-610 (article L. 342-20 du code du tourisme) et depuis juin 2006, le préfet, dans le cadre de l'enquête publique précédant l'adoption du décret de classement des réserves naturelles nationale, doit consulter la CDESI, « lorsque le projet de classement a une incidence sur les sports de nature » (art. R. 332-6 du code de l'environnement). Enfin, l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, créé par la « loi sur l'eau » du 30 décembre 2006, étend le bénéfice de la servitude de marchepied aux piétons (et plus exclusivement aux pêcheurs). Ces nouvelles dispositions législatives montrent, de manière générale, l'importance grandissante des sports de nature dans notre société et la nécessité d'une approche transversale et coordonnée.

Ainsi, depuis 2000, le législateur dans le cadre d'un débat national qui associe toutes les parties, tirant les conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires, inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ses activités et la nécessité de la protection des milieux naturels. Ce renversement toujours en cours vient sécuriser le cadre d'activité de la politique départementale.

L'émergence des sports de nature dans le cadre législatif

La loi sur le sport du 6 juillet 2000, modifiant la loi n° 84-610, est à l'origine de la création des commissions et plans départementaux des espaces sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI - PDESI). Cette loi marque la reconnaissance, par le législateur, des sports de nature comme fait social et économique à part entière.

En février 2000, à l'occasion du débat parlementaire de la loi sur le sport, les députés Germinal Peiro (Dordogne) et Édouard Landrain (Loire-Atlantique) ont présenté plusieurs amendements. Ils visaient :

- l'établissement d'un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature qui avait vocation à recenser les lieux de pratique « ayant une vocation privilégiée à recevoir une telle affectation ». L'amendement précisait que les « terrains, souterrains et leurs voies d'accès inscrits à ce plan peuvent appartenir au domaine public ou, après convention avec leur propriétaire, au domaine privé d'une collectivité publique, ou à une personne privée », s'inspirant en ce sens des dispositions existantes pour l'établissement des plans départementaux de promenade et de randonnée (PDIPR) (amendement soumis à l'Assemblée nationale le 2 février 2000) ;
- l'extension du bénéfice de la servitude de marche-pied le long des cours d'eau domaniaux au public ;
- la possibilité d'établir une servitude sur « les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une personne publique, lorsqu'elles sont portées à l'inventaire du plan [...] destinée à permettre l'utilisation d'un terrain, d'un souterrain, d'un cours d'eau ou leur accès lorsqu'ils figurent sur le plan » (projet de loi soumis au Sénat le 9 mai 2000) ;
- l'institution d'une commission départementale consultée pour tout projet de réglementation, aménagement et mesure de protection environnementale ayant une incidence sur les sports de nature. Cette commission « propose les conventions et servitudes relatives au plan et concourt à son élaboration ». Cette commission devait comporter paritairément des représentants des fédérations agréées, des représentants des groupements professionnels et des élus locaux et siéger dans les instances ayant pour objet l'aménagement, la gestion ou la protection du patrimoine naturel ;
- la création d'une police des sports de nature ayant « pour objet la sécurité des personnes, des biens et la conciliation des usages » et imposant, pour toute limitation apportée à des sports de nature fondée sur la protection de l'environnement, la production de la preuve de l'impact environnemental de l'activité sur les lieux concernés ;
- la mise en œuvre systématique de mesures compensatoires, à la charge du bénéficiaire des travaux, pour tous travaux précédés d'une enquête publique ayant une incidence sur les sports de nature et la faculté de les prescrire pour l'autorité administrative compétente pour autoriser les autres travaux.



À l'issue de nombreux débats, essentiellement axés autour du respect du droit de propriété, trois articles en ont résulté dans la loi du 6 juillet 2000, l'Assemblée considérant que les autres dispositions devaient encore faire l'objet d'examen approfondis avant approbation. Le premier article a défini les lieux d'exercice des sports de nature (50-1), le second a confié aux départements l'établissement du plan départemental et l'installation de la commission (50-2) et le troisième a proposé la création de mesures compensatoires (50-3). Ces deux derniers articles demeuraient soumis à décret d'application.

En décembre 2004, dans le cadre du vote de la loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit, députés et sénateurs corrigent une erreur de rédaction de l'article 50-2 qui rendait son application impossible. Ces modifications ont depuis été reprises dans les cinq articles du code du sport cités ci-dessus.



Extraits des interventions de Germinal Peiro lors de la 2^e séance du 2 février 2000 à l'Assemblée nationale

« Il nous paraît cohérent que cette compétence soit confiée aux départements, puisque c'est le plus souvent à cet échelon que la politique touristique met en valeur les sports de pleine nature et les espaces naturels, qui constituent un remarquable outil de développement local et d'aménagement du territoire. Je rappelle que les activités de pleine nature - littoral, montagne, rivière et forêt - représentent dans notre pays un quart du chiffre d'affaires du tourisme. D'où l'intérêt d'étendre le régime des PDIPR à l'ensemble de ces sports et activités.

Ces activités se sont énormément développées au cours des dernières années ou des dernières décennies. Elles sont pratiquées par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux. En outre, il s'agit d'aménagements qui, le plus souvent, sont peu coûteux. Les sports de pleine nature n'exigent pas de stades ou d'équipements sophistiqués.

Des aménagements légers suffisent, qui ont en outre le mérite de s'insérer parfaitement dans l'environnement. Il ne faut donc que relativement peu de moyens pour assurer la cohésion et le développement de l'ensemble des sports de pleine nature.

Nous devons impérativement progresser en ce domaine, car je connais trop d'exemples où l'on se heurte à des intérêts égoïstes. J'étais moi-même cité aujourd'hui devant la cour d'appel de Bordeaux, en tant que président d'un club de canoë-kayak, dans une affaire où l'opposition d'un seul particulier, propriétaire d'une résidence secondaire, suffit à interrompre tout un parcours de randonnée nautique. Il est fréquent aussi qu'un particulier, pourtant riverain d'un cours d'eau domanial, s'oppose à la création d'un sentier de randonnée que pourraient utiliser piétons, cavaliers ou VTTistes ».



CHAPITRE 2 FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT MAÎTRISÉ DES SPORTS DE NATURE

- 1 RÉALISER UN ÉTAT DES LIEUX
- 2 IDENTIFIER LES ACTEURS DES SPORTS DE NATURE DANS LES DÉPARTEMENTS
- 3 FORMALISER LES ENJEUX
- 4 DÉFINIR LES OBJECTIFS
- 5 ÉTABLIR UNE STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE
- 6 IDENTIFIER ET MOBILISER LES RESSOURCES

- 1 RÉALISER UN ÉTAT DES LIEUX
- 2 IDENTIFIER LES ACTEURS DES SPORTS DE NATURE DANS LES DÉPARTEMENTS
- 3 FORMALISER LES ENJEUX
- 4 DÉFINIR LES OBJECTIFS
- 5 ÉTABLIR UNE STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE
- 6 IDENTIFIER ET MOBILISER LES RESSOURCES

Le développement maîtrisé des sports de nature permet de satisfaire l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel en la conciliant avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

La loi reconnaît la place importante du sport dans la société. La promotion et le développement des activités physiques et sportives sont d'intérêt général. Les sports de nature attirent un nombre croissant de Français. La loi inscrit leur développement maîtrisé dans une logique d'organisation des territoires et en confie la compétence aux conseils généraux, en complément des responsabilités déjà définies par la norme et le règlement à chacun des acteurs concernés - l'État, les collectivités territoriales, les fédérations sportives délégataires.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature mais l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel. C'est dans ce cadre que se constituent les commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI) et que doivent être élaborés les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

Mises en œuvre dans plus de 23 départements, les CDESI ont apporté une meilleure compréhension des acteurs entre eux et de nouvelles coopérations entre pouvoirs publics et acteurs privés. Les PDESI relatifs aux sports de nature, dont les premiers ont été votés en 2006, 2007 et 2008 (Ardèche, Drôme, Nièvre, Puy de Dôme et Côtes-d'Armor), sont un outil adapté pour maintenir et améliorer l'accès aux lieux de pratique dans un objectif de développement durable des activités et des territoires.

Un état des lieux permet de définir les principaux enjeux du développement maîtrisé des sports de nature

et d'aboutir à la formalisation d'objectifs politiques. Ces objectifs seront visés par la mise en œuvre d'une stratégie et de moyens adaptés...

Trois questions à Claudy Lebretton, Président de l'Assemblée des départements de France

→ **Qu'apporte cette nouvelle compétence aux départements ?**

Les sports de nature viennent compléter les politiques territoriales du conseil général : la politique sportive, bien sûr, mais aussi la politique espaces naturels sensibles, la politique touristique et tout ce qui relève de l'aménagement du territoire. L'enjeu pour les départements est de mettre en cohérence l'ensemble de ces compétences pour développer l'attractivité du territoire.

→ **Quelles sont les conditions de la mise en œuvre de cette politique ?**

La mise en place de la CDESI nécessite une bonne connaissance des acteurs de sports de nature, qui sont très nombreux et parfois non fédérés. Il faut réussir à mettre tout le monde autour de la table pour concilier les différents usages d'un espace naturel : découverte, protection, éducation, activités professionnelles et de loisir. C'est un travail de longue haleine qu'il faut entamer au plus vite !

→ **Quel est l'intérêt pour un conseil général de se lancer dans la démarche ?**

Face au développement des sports de nature, le conseil général répond aux attentes de nos concitoyens. C'est une opportunité pour mieux organiser la pratique et valoriser nos territoires. C'est également, pour le département, un levier de mise en œuvre pratique des principes du développement durable.

La politique de développement maîtrisé des sports de nature du conseil général de la Drôme – extrait du PDESI 26 – mars 2007

- Poursuivre et renforcer sa politique en faveur des sports de nature initiée avec la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnée.
- Définir ses interventions, notamment pour l'entretien, la mise en place de signalétique, mais aussi en matière d'éditions.
- Promouvoir les sports de nature en favorisant notamment l'accès à des milieux naturels, patrimoine collectif, sans nuire à leur préservation.
- Préserver l'environnement et sensibiliser les pratiquants à sa préservation.

Article L. 100-1 du code du sport

« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général ».

Article L. 100-2 du code du sport (extrait)

« L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives ». [...]

Article L. 311-3 du code du sport (extrait)

« Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature ». [...]

1 RÉALISER UN ÉTAT DES LIEUX

L'état des lieux a été, pour de nombreux départements, l'étape préalable à la définition de la politique départementale et de ses modalités de mise en œuvre. Ce travail sert en premier lieu à définir le contexte des sports de nature dans le département, à estimer leur volume et à identifier les principales préoccupations des acteurs concernés.

Au-delà, la réalisation de l'état des lieux a une fonction de communication, voire de sensibilisation à la démarche départementale. Il s'agit alors de mesurer la motivation des usagers sportifs ou non, des collectivités, des propriétaires... pour s'engager dans une démarche concertée.

L'état des lieux s'articule autour de quatre possibilités d'interventions complémentaires :

- recueil des données existantes, notamment les travaux réalisés par les comités sportifs départementaux (plans et schémas de développement), le recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique réalisés par le ministère en charge des Sports, ceux réalisés en interne au conseil général (PDIPR, schéma des espaces naturels sensibles, schéma de développement touristique...) et ceux réalisés par les autres gestionnaires territoriaux (documents d'objectifs Natura 2000, inventaires forestiers, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, charte de Parc naturel régional ou de Pays, ...).
- Il s'agit de disposer d'une première analyse quantitative du volume d'espaces et sites de pratique relatifs aux sports de nature, de leur répartition territoriale et, le cas échéant, des problématiques auxquelles ils sont confrontés (accessibilité juridique notamment). Cette intervention peut s'appuyer sur l'administration d'enquête auprès des usagers afin de connaître leurs modalités de pratique et leurs attentes ;
- association des acteurs départementaux, par la conduite d'entretiens ou l'organisation de tables ron-

des ou restitutions publiques, sur des thématiques précises (type d'activité, enjeu particulier) ou par secteur géographique. L'état des lieux peut aussi permettre l'identification et la qualification des prestataires d'activités qui n'appartiennent pas au secteur associatif. Les DRDJS et les DDJS peuvent fournir des informations sur les établissements d'activités physiques et sportives (APS) et les éducateurs sportifs de nature ;

- mise en œuvre de procédures de travail interservices au sein du conseil général. Cette phase d'état des lieux est l'occasion d'associer sur une première action concrète l'ensemble des services susceptibles d'être concernés par la mise en œuvre de la politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature, et notamment les services en charge du tourisme et de l'environnement, généralement responsables de la mise en œuvre du PDIPR ;
- recours au témoignage des autres départements engagés pour recueillir leurs avis et conseils sur l'opportunité du dispositif.

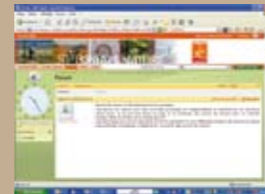
L'état des lieux peut être réalisé en interne par le conseil général ou confié à un prestataire, qui pourra mobiliser des outils adaptés au recueil de données hétérogènes et à leur restitution auprès de l'ensemble des acteurs concernés. Il pourra aussi garantir une certaine neutralité, notamment lorsqu'il s'agira d'analyser l'articulation des compétences et missions au sein du conseil général.

Quelques indicateurs utiles dans le cadre d'une enquête auprès des comités sportifs et de leurs clubs

- nombre et type de pratiquants
- sites pratiqués et modalités de leur gestion, outils utilisés (plans, inventaires, ...)
- relations avec les autres instances (conventions d'objectifs par exemple)
- organisation opérationnelle, emploi et formation
- animations proposées : événementiels, sensibilisation auprès des scolaires, ...
- attentes par rapport à une stratégie départementale,
- potentiel et volonté d'investissement dans la CDESI (gestion des sites, mise à jour de l'inventaire, participation aux instances, ...)
- projets d'équipements ou d'aménagements sportifs

Un site internet et un forum pour favoriser une large concertation

Le conseil général de Seine-Maritime a confié la réalisation d'un état des lieux à un prestataire spécialisé. Ce travail avait notamment pour objectif « d'analyser les enjeux de la gestion des ESI pour assigner à la CDESI des orientations stratégiques et des objectifs opérationnels s'intégrant pleinement dans la politique générale du département ». Il s'appuie sur une large concertation préalable à la mise en œuvre du dispositif, notamment concrétisée par la réalisation d'un site internet qui autorise l'administration d'enquête et favorise l'expression des acteurs départementaux par l'intermédiaire d'un forum.



1 RÉALISER UN ÉTAT DES LIEUX

2 IDENTIFIER LES ACTEURS DES SPORTS DE NATURE DANS LES DÉPARTEMENTS

3 FORMALISER LES ENJEUX

4 DÉFINIR LES OBJECTIFS

5 ÉTABLIR UNE STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE

6 IDENTIFIER ET MOBILISER LES RESSOURCES

2 IDENTIFIER LES ACTEURS DES SPORTS DE NATURE DANS LES DÉPARTEMENTS

Le conseil général peut donc s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes, structurés et particulièrement dynamiques. Ces différents partenaires constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. L'état des lieux constitue une étape importante pour mieux connaître l'ensemble de ces acteurs et envisager la mise en synergie de leurs interventions et attentes.

Les sports de nature concernent de nombreux acteurs, de façon différente selon les départements, dans la gestion et le développement des pratiques sportives de nature et de leurs lieux de pratiques.

À l'initiative des Comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS), des commissions « sports de nature » se mettent en place, regroupant les comités départementaux concernés. Le Comité national olympique sportif français incite activement à la création de ces instances (cf. lettre du Conseil national des sports de nature – janvier 2005) et son plan de développement du Comité national olympique sportif français dans les territoires prévoit de créer ces commissions dans tous les départements. Au-delà, l'article L. 311-2 du code du sport propose aux fédérations sportives agréées de « définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ». Les comités départementaux des fédérations sportives de nature sont en capacité de proposer au département leur expertise afin de concourir au développement de leurs activités. Cette expertise porte autant sur les modalités de pratique que l'expression de la demande des pratiquant(e)s. Les comités départementaux participent largement à l'identification, l'évaluation, la gestion, l'entretien, la promotion des sites relatifs à leur activité. Leurs interventions sont généralement planifiées (l'escalade ou le canoë-kayak favorisent, par exemple, la réalisation systématique de plans

départementaux d'équipements). L'inventaire de leurs lieux de pratique est souvent informatisé et fonctionnel (par exemple : <http://www.ffvl.fr/sites>). Ils sont aussi les principaux organisateurs de leurs disciplines sportives : animation, sensibilisation des pratiquants, formation des cadres, compétition, événementiels, etc. Leurs interventions peuvent faire l'objet de contractualisations avec le conseil général, la DDJS ou d'autres acteurs territoriaux. Ces collaborations peuvent prendre la forme de conventions d'objectifs ou de contrats de filière.

Le conseil général intervient de longue date dans le domaine des sports de nature notamment au travers :
 - de la gestion du PDIPR,
 - du développement et de la promotion touristique,
 - de la contractualisation avec le mouvement sportif, notamment pour l'aménagement, la gestion et la promotion des sites de pratique, la mise en œuvre de plans de développement sectoriel et le financement de postes au sein des comités sportifs départementaux (cadres techniques, agents de développement...).

Les Conseils régionaux, Pays, intercommunalités et communes interviennent le plus souvent de façon complémentaire, selon leurs compétences et orientations politiques pour la création, la gestion, l'aménagement ou l'animations des lieux de pratique sportive de nature.

Parcs naturels régionaux, commissions locales de l'eau, syndicats mixtes... disposent d'une expertise mobilisable et peuvent être des structures de

concertation et de négociation au sein desquelles s'organise la gestion de sites de pratique.

Les services de l'État assurent une mission d'expertise et de conseil auprès des usagers, des collectivités territoriales et des professionnels notamment au plan réglementaire. Ils interviennent en matière de sensibilisation et de formation, participent à des instances de gestion territoriale, réglementent certains espaces ou activités pour garantir la sécurité des pratiquants ou préserver l'environnement. Chaque DRDJS et DDJS a identifié son/ses correspondant(s) départemental(ux) « sports de nature » (instruction n° 04-131 du 12 août 2004). Ce référent inscrit son action, autant que possible, dans le cadre d'un travail interministériel, sous l'autorité du Préfet, en appui sur les Direction régionale de l'environnement, Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, Direction départementale de l'équipement... et en lien avec les sous-préfectures principalement.

Les acteurs et établissements commerciaux du sport tels les prestataires d'encadrement, les organisateurs d'activités de sports de nature, les loueurs de matériel doivent aussi être pris en compte. La plupart des syndicats professionnels nationaux, regroupant des Brevetés d'État de sports de nature, s'appuient sur des correspondants départementaux. La prise en compte de l'activité professionnelle est nécessaire à l'appréhension des enjeux économiques et environnementaux des sports de nature sur un département.



Quelle place et rôle de l'État dans le dispositif CDESI/PDESI ?

Le législateur a confié un rôle de chef de file aux conseils généraux pour « favoriser le développement maîtrisé des sports de nature ». Cette compétence s'inscrit dans le cadre plus global de la promotion et du développement du sport, reconnus d'intérêt général (art. L. 100-1 du code du sport).

En conséquence, l'État, les collectivités territoriales, le mouvement sportif sont directement impliqués dans la mise œuvre de cette politique. Elle s'appuie, d'une part sur un travail d'animation interministérielle qui peut opportunément être conduit par le correspondant sports de nature des services jeunesse et des sports sous l'autorité du Préfet de département et en appui sur les services de l'État en charge de l'environnement, de l'agriculture et de la forêt, l'équipement et en lien avec les sous-préfectures principalement et, d'autre part sur une démarche en 3 phases pour lesquelles ses capacités d'intervention pourront être mobilisées :

1 Accompagner l'installation de la CDESI

→ accompagnement du conseil général pour l'identification et la mobilisation des acteurs sportifs (notamment via la création de commissions sports de nature au sein des Comités départementaux olympiques sportifs)

→ identification des lieux de pratique notamment par la mise à disposition des données du Recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique

→ appui juridique

→ participation à la conduite de l'état des lieux

Le fruit de ce travail donne parfois lieu à la création d'un secrétariat technique de la CDESI.

2 Soutenir l'élaboration du PDESI

→ soutien aux acteurs sportifs pour l'inscription de lieux de pratique au PDESI (notamment en facilitant la consultation des autres services et instances de l'État)

→ participation à l'animation et à la promotion du dispositif

→ organisation d'une concertation entre les différents services de l'État membres de la CDESI

→ articulation de la procédure de déclaration Recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique et celle liée à la consultation de la CDESI pour les lieux de pratiques inscrits au PDESI.

3 Diffuser et démultiplier les effets du PDESI

→ porter à connaissance le PDESI, notamment par la diffusion des espaces et sites recensés dans le Recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique

→ utilisation du PDESI dans le cadre de l'élaboration de planifications sectorielles (schémas éoliens, mesures de protection de l'environnement...), de stratégies territoriales (documents d'urbanisme, contrats de pays...) ou de réglementations (mesures de police) pour veiller au maintien de l'offre de lieux de pratiques sportives de nature et, le cas échéant, assurer la consultation de la CDESI pour toute modification apportée au plan départemental

→ soutenir les clubs, associations, les organisateurs de manifestations qui participent au développement maîtrisé des sports de nature.

Propriétaires et gestionnaires d'espaces naturels, forestiers notamment, exploitants agricoles, chasseurs, pêcheurs, associations de protection de l'environnement, etc. sont directement concernés par les pratiques sportives de nature dans le cadre de leur vie privée, de leurs activités professionnelles, associatives et de loisirs. Connaître leurs actions, leurs analyses, les attentes qu'ils formulent à l'égard des gestionnaires des pratiques sportives de nature est essentiel à la définition d'une stratégie concertée et réaliste.



1 RÉALISER UN ÉTAT DES LIEUX

2 IDENTIFIER LES ACTEURS DES SPORTS DE NATURE DANS LES DÉPARTEMENTS

3 FORMALISER LES ENJEUX

4 DÉFINIR LES OBJECTIFS

5 ÉTABLIR UNE STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE

6 IDENTIFIER ET MOBILISER LES RESSOURCES

Le contexte de la participation du mouvement sportif à la mise en œuvre du dispositif CDESI/PDESI – le point de vue de la Fédération française de la montagne et de l'escalade

Et si une des missions centrales des fédérations de sports de nature était de gérer un patrimoine sportif en milieu naturel ?

Plus de vingt ans après l'émergence des sports de nature, il ne fait aucun doute aujourd'hui que ces activités sportives s'inscrivent dans un vaste panorama qui englobe divers acteurs.

On observe des tensions sur les espaces, des pressions sur les gestionnaires et des missions croissantes pour les fédérations. Il résulte de ce constat des difficultés voire des oppositions entre ces acteurs présents sur le même terrain, ce sont les conflits d'usage. Pour faire face à cette situation, les fédérations doivent effectuer une structuration importante, garante de leur capacité à défendre leurs terrains de jeux.

On observe des pressions et des tensions.

→ Pressions du public :

Il existe une forte demande sociale pour investir les espaces naturels. Le principe vertueux de moins polluer en se déplaçant moins qui émerge va accroître cette pression.

Le public montre une forte réticence à payer pour disposer des espaces naturels libres d'accès mais parfois aménagés (ex : aujourd'hui les sites sportifs d'escalade). Ce coût d'aménagement est rarement évalué avec finesse.

Le public peine à comprendre et évaluer les nuisances que l'usager individuel occasionne, quand il massifie sa présence sur les espaces et les sites. Il possède une méconnaissance du contexte réglementaire qui s'applique à la gestion de ces espaces. Aimer la nature n'est plus suffisant, il faut aussi la connaître.

→ Tensions chez les gestionnaires :

Les gestionnaires souhaitent diminuer leur responsabilité. Ils doivent accueillir le public, valoriser les territoires (exemple des forêts) selon des critères qui ne sont pas « sportifs », respecter les réglementations environnementales, diminuer les coûts de toutes sortes.

La montée en puissance des conseils généraux, via la mise en place des CDESI, oblige ces derniers à avoir une gestion des sites qui réponde à des impératifs économiques, touristiques, environnementaux, parfois contradictoires et qui sont hiérarchisés.

Pour accompagner le développement des activités sportives, les fédérations ont l'impérieuse obligation (pour tenir leur rang dans ce dispositif) de se structurer dans des secteurs d'activités (les sports de nature), qui mettent en présence de nombreux acteurs de poids.

La médiation est au cœur de la CDESI, elle en est même un principe fondateur, mais pour l'assumer le travail est quantitativement important et la défense du patrimoine sportif devient une mission complexe au cœur de l'activité des comités territoriaux. Ces derniers se trouvent donc à assumer une mission particulièrement délicate, coûteuse en temps et en énergie. Or, pour prendre l'exemple de la Fédération française de la montagne et de l'escalade, les falaises sont nombreuses sur des territoires parfois peu peuplés.

Le mouvement sportif se trouve dans la position de défendre et gérer un patrimoine sportif dont aucun acteur ne peut minimiser l'importance. Une structuration efficace en est l'indispensable étape.

Les outils réglementaires et les nombreux codes (environnement, urbanisme, des collectivités, forestier, etc.) sont autant d'obstacles pour des bénévoles. On peut aussi craindre un déficit de moyens d'action, qu'il faut combler par un accompagnement territorial du mouvement sportif.

Compétences des collectivités territoriales, du mouvement sportif et de l'État

Conseil général et autres collectivités territoriales	Services de l'État	Fédérations sportives
Organisation et développement des sports de nature La promotion et le développement du sport sont d'intérêt général. L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives (articles L 100-1 et L 100-2 du code du sport).		
→ Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature (article L. 311-3 du code du sport). → Les collectivités territoriales peuvent accorder aux associations sportives des subventions pour l'exercice de missions d'intérêt général (article L. 113-1 du code du sport). → Les communes, départements et régions ont respectivement la charge de la réalisation des équipements sportifs nécessaires à l'apprentissage de l'Éducation physique et sportive dans les écoles élémentaires, les collèges et les lycées (articles L. 212-4, L. 213-4 et L. 214-6 du code de l'éducation). → Des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive (article L. 214-4 du code de l'éducation).	→ L'État assure ou contrôle, en liaison avec toutes les parties intéressées, l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives et la délivrance des diplômes correspondants (article L. 111-1 du code du sport). → L'État veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires (articles L. 111-2 et suivants du code du sport) → Des personnels de l'État ou des agents publics, rémunérés par lui peuvent exercer auprès des fédérations agréées des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État (article L. 131-12 du code du sport).	Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique des disciplines sportives (article L. 131-1 du code du sport). → Les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives. (article L. 131-9 du code du sport). → Les comités régionaux et départementaux peuvent se voir confier une partie des attributions fédérales (article L. 131-11 du code du sport). → Les fédérations délégataires édictent les règles techniques de leurs disciplines et les règlements de manifestation (article L. 131-16 du code du sport).
Planification des sports de nature Les collectivités territoriales, leurs groupements, le comité national olympique et sportif français, et ses organes déconcentrés, et les fédérations sportives agréées concourent à l'alimentation et à la mise à jour du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique réalisé par le ministère en charge des Sports (article R 312-5 du code du sport)		
→ Le conseil général élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (art. L. 311-3 du code du sport) qui inclut le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (art. L. 361-1 code de l'environnement). → Il établit un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (art. L. 361-2 du code de l'environnement).	→ Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire la déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements (article L. 312-2 du code du sport).	→ Les fédérations sportives mettent en œuvre des projets de développement nationaux, régionaux et départementaux qui font l'objet de conventions d'objectifs avec l'État.
Interventions sur les espaces, sites et itinéraires		
→ Les collectivités territoriales construisent ou participent au financement, assument la gestion et mettent à disposition des usagers, des équipements sportifs. → Les collectivités territoriales peuvent passer des conventions avec les propriétaires de lieux de pratique sportive en vue de leur ouverture au public (article L. 130-5 du code de l'urbanisme). → Le conseil général peut acquérir, aménager ou gérer les espaces, sites et itinéraires inscrits aux plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de randonnée pédestre (article L. 142-2 du code de l'urbanisme). → Les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre une servitude pour l'accès aux espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (article L. 342-20 du code du tourisme).	→ La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par décret en Conseil d'État ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement (article L. 312-3 du code du sport).	→ Les fédérations sportives définissent les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (article L. 311-2 du code du sport). → Les fédérations sportives sont représentées par le CNOSF qui conclut avec les organismes gestionnaires d'espaces naturels des conventions d'accès à ces sites pour les pratiques sportives de nature (article L. 364-1 du code de l'environnement).

Source : Classeur juridique : Droit des sports de nature Roux/Sontag

1 RÉALISER UN ÉTAT DES LIEUX

2 IDENTIFIER LES ACTEURS DES SPORTS DE NATURE DANS LES DÉPARTEMENTS

3 FORMALISER LES ENJEUX

4 DÉFINIR LES OBJECTIFS

5 ÉTABLIR UNE STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE

6 IDENTIFIER ET MOBILISER LES RESSOURCES

3 FORMALISER LES ENJEUX DE LA GESTION DU DÉVELOPPEMENT MAÎTRISÉ DES SPORTS DE NATURE

L'état des lieux permet de qualifier les enjeux auxquels les acteurs départementaux seront confrontés. La définition de l'opportunité d'intervenir pour la collectivité au regard des risques occasionnés permet d'accompagner la formalisation des objectifs politiques du Département et leur insertion dans une stratégie de développement durable.

DES OPPORTUNITÉS

Les sports de nature s'exercent en espaces naturels. Ils constituent pour une population majoritairement citadine un moyen de faire connaître, apprécier et respecter la nature et sont donc un vecteur efficace d'éducation à l'environnement. Ils héritent en outre des qualités inhérentes à l'ensemble des activités sportives et véhiculent notamment des valeurs éducatives (règles, entraide, esprit d'équipe...) et sociales (intégration de publics spécifiques, cohésion, insertion, santé, recherche de l'excellence personnelle...) qui participent à la cohésion et à l'amélioration du cadre de vie.

Ils concourent également au développement des territoires, en terme d'animation, d'identité locale et de qualité de vie (éducation populaire, appropriation du patrimoine naturel de proximité...) d'économie et de créations d'emplois (attractivité des territoires, prestations touristiques...) voire de maintien d'activités dans des espaces ruraux en cours de dévitalisation. Le développement des sports de nature s'appuie enfin sur un réseau d'acteurs structurés et fortement mobilisés pour accompagner le conseil général dans la définition de sa politique départementale.

DES RISQUES

Pour autant, la pratique des sports de nature est parfois contrainte. Conflits d'usages et gestion des fréquentations, impacts des pratiques sur l'environnement (déplacements induits, surfréquentation...), gestion des responsabilités (propriétaire, usagers,

collectivité...) et de la sécurité des pratiquants ou encore obtention, le cas échéant, de l'accord des propriétaires conditionnent le développement, voire le maintien, des sports de nature. Favoriser le développement maîtrisé des sports de nature nécessite donc une recherche de compromis entre la légitime aspiration des citoyens à accéder à la nature, le respect du milieu naturel, des autres usages et du droit de propriété. À cela s'ajoute le constat de la multitude d'initiatives peu coordonnées entre elles, parfois concurrentes, qui démontrent tout autant le dynamisme des acteurs impliqués dans le développement des sports de nature que leur manque de structuration.

DES ENJEUX PARTAGÉS DURABLEMENT

Les sports de nature intéressent en conséquence de nombreux acteurs, publics et privés, chacun légitime et en responsabilité. En ce sens, une politique de développement maîtrisé des sports de nature, s'appuyant sur une large concertation animée par le conseil général via la CDESI, met en œuvre les principes du développement durable.

Ainsi que l'a clairement indiqué le schéma de services collectifs du sport (décret n°2002-560 du 18 avril 2002) et confirmé notamment par les conclusions des États généraux du sport (8 décembre 2002), les sports de nature représentent un puissant vecteur des pratiques sportives et éducatives, de socialisation et d'apprentissage des règles de vie en harmonie avec la nature et avec les autres ainsi que de valorisation des territoires (tourisme, économie, emploi...).

Le point de vue du président du Conseil général de Corrèze, Jean-Pierre Dupont

« Cette instance de concertation, de dialogue et de recherche de solutions concertées face aux conflits d'usages, force de propositions, permettra d'assurer la pérennisation des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature. Elle est sans aucun doute une chance supplémentaire à saisir pour le développement des sports de nature et le développement local (tourisme, protection de l'environnement, amélioration du cadre de vie).
 Nous voici à l'orée d'une nouvelle démarche qu'il convient à présent de structurer.
 Le conseil général compte sur l'implication de tous pour faire de cette Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires, un outil de référence pour le développement des sports de nature corréziens ».

Du point de vue du Conseil général de Loire-Atlantique

« Une politique des sports de nature est un levier très intéressant pour relier les habitants et les territoires très urbanisés aux territoires et populations rurales. Cela favorise l'équilibre du territoire départemental, lorsqu'un département compte beaucoup de villes et dispose en même temps d'espaces naturels de qualité ». Il faudra en ce sens, envisager de véritables réponses aux attentes des citoyens, qui auront des aspirations croissantes pour se retrouver dans des milieux naturels ».

FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT...

ÉTABLIR UN PLAN...

INSTALLER LA CDESI

FAVORISER L'ACCÈS DES SPORTS DE NATURE...

ÉVALUER LA POLITIQUE ET L'INSCRIRE...



- 1 RÉALISER UN ÉTAT DES LIEUX
- 2 IDENTIFIER LES ACTEURS DES SPORTS DE NATURE DANS LES DÉPARTEMENTS
- 3 FORMALISER LES ENJEUX
- 4 DÉFINIR LES OBJECTIFS
- 5 ÉTABLIR UNE STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE
- 6 IDENTIFIER ET MOBILISER LES RESSOURCES

Les enjeux liés au développement maîtrisé des sports de nature – rapport présenté le 6 mars 2004 à l'Assemblée départementale d'Ardèche

D'un point de vue sportif, l'effet immédiat est une augmentation des effectifs dans les clubs et comités concernés tant en terme de nombre d'adhérents que de pénétration dans la population. Cette évolution bénéficie principalement aux sports itinérants (randonnées pédestres, cyclistes notamment) mais aussi aux sports de grimpe ou de glisse. En Ardèche, par exemple, une étude universitaire notait en 2002, une progression régulière annuelle de 13 % des licenciés en escalade. Cela se concrétise également par le développement de services de proximité et d'actions d'animation et de sensibilisation mises en place par les associations vers l'ensemble du tissu local, et de formation vers des fonctions d'encadrement.

D'un point de vue économique, cela constitue une opportunité pour bon nombre de territoires ruraux, notamment de montagnes, jusqu'à présent pour partie à l'écart du développement économique. Pour peu que la profession s'organise, cela induit la création d'activités et d'emplois, notamment d'encadrement, (guides, accompagnateurs, moniteurs ...) mais aussi dans le secteur touristique lié aux pratiques de tourisme vert, de séjours sportifs, ou bien encore sur l'hébergement. Le secteur du tourisme sportif se présente dès lors dans certains territoires comme un relais potentiel en tant que moteur de la gestion de l'espace, inversant par endroit la dynamique d'évolution des usages et des représentations des espaces ruraux. On observe concomitamment, par endroit, un effet « filière » avec le début de structuration d'un véritable tissu économique tant en ce qui concerne les équipementiers, les prestataires de produits touristique-sportifs ou le positionnement identitaire des territoires concernés.

D'un point de vue environnemental, cela génère une pression plus forte sur les milieux naturels avec le développement des lieux de pratiques et de leur fréquentation. Cela constitue autant d'occasions d'une plus grande sensibilisation aux problématiques environnementales que d'une mise en péril des équilibres écologiques des sites considérés, rendant plus cruciales les problématiques de développement durable.

La politique sportive du Conseil général de l'Indre en matière d'accès aux sports de nature

Engagés depuis 1998 pour l'accessibilité de tous et la promotion des espaces, sites et itinéraires où se pratiquent les activités de pleine nature, le conseil général de l'Indre et le mouvement sportif permettent chaque année à plus de 15 000 personnes de s'initier ou de pratiquer les sports de nature en période estivale (tour de l'Indre des Sports, dispositif Sport en Indre – spécifique aux sports de nature -, l'opération Nagez Grandeur Nature).

Préalablement aux opérations estivales, l'ensemble des disciplines sportives de nature a pu permettre à plus de 15 000 usagers de redécouvrir un espace, le Val de l'Indre, à travers une fête départementale des sports de nature, et les différentes bases de plein air, lors des collégiades. En lien avec les collèges, le sport scolaire et le conseil général offrent chaque année depuis 10 ans une journée d'activités de pleine nature où chaque collégien retrouve ces différents acteurs sur les bases de plein air de l'Indre.

Toutes ces opérations contribuent à animer les territoires, développer la culture et l'image sportives d'un département qui puise sa richesse dans le dynamisme de ses habitants et de ses associations sportives. La diversité des sites et espaces existants contribue à optimiser les offres de service développées. Fort de ces différentes expérimentations, le conseil général propose aujourd'hui des financements adaptés au profit des maîtres d'ouvrage qui souhaitent œuvrer pour le développement touristique et sportif des sites, espaces et itinéraires implantés localement.



4 DÉFINIR LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DES SPORTS DE NATURE

Le dispositif CDESI/PDESI s'inscrit dans une politique départementale qui conditionne l'établissement du plan et l'animation de la commission. Cette formulation des principaux objectifs politiques constitue en ce sens un préalable nécessaire à la définition de la stratégie d'intervention et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

Les conseils généraux ont développé de nombreux savoir-faire dans le domaine des sports de nature, les politiques de la randonnée en sont illustratives. Pour leur permettre de garder la maîtrise du développement des sports de nature, le législateur a souhaité leur donner une compétence plus large : « favoriser le développement maîtrisé des sports de nature » grâce aux PDESI et aux CDESI .

Selon les objectifs de la politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature peuvent être multiples :

- favoriser l'accès des citoyens à la nature
- pérenniser l'accès aux sites de pratique, garantir leur qualité
- promouvoir une offre accessible aux scolaires, aux personnes souffrant d'un handicap...
- encourager la pratique associative
- connaître et maîtriser l'impact des sports de nature sur l'environnement
- gérer les conflits d'usage
- affirmer l'image « sports de nature » du département
- garantir la sécurité des pratiquants
- concilier les fréquentations

- améliorer le cadre de vie des habitants en proposant une offre de proximité
- aménager les sites de pratique pour soutenir l'activité professionnelle
- coordonner les interventions des acteurs départementaux, en démultiplier les effets
- ...

Cette liste n'est pas exhaustive et chaque département est amené à prioriser ses objectifs, en fonction des problématiques auxquelles il est confronté. À titre d'exemple, lorsque certains départements engageront en priorité une politique destinée à générer des flux touristiques, d'autres seront confrontés avant tout à la problématique inverse de gestion des fréquentations et de leur impact sur l'environnement. La compétence confiée aux départements, et le dispositif CDESI/PDESI qui lui est associé, se révèlent particulièrement adaptables aux enjeux locaux.

À défaut, lorsque les objectifs ne sont pas clairement énoncés, et partagés, la réunion de tous les acteurs concernés par le développement maîtrisé des sports de nature est fragilisée. Le dispositif CDESI/PDESI risque alors de devenir une formalité administrative supplémentaire plutôt que l'opportunité de leur mise en cohérence.

Pour autant, le développement des sports de nature constitue rarement à lui seul un motif suffisant à la formalisation d'une politique spécifique. La politique sportive des Départements s'inscrit nécessairement dans le cadre de l'exercice de leurs compétences fondamentales, parmi lesquelles figurent la lutte contre l'exclusion, la cohésion sociale, l'amélioration du cadre de vie...

L'intervention du Département se doit ainsi d'être globale, de tenir compte tout autant de la nécessaire pérennisation de l'accès aux sites de pratique, que de la multiplicité des autres attentes formulées.

En effet, les sports de nature se déroulent sur des espaces naturels, dont certains sont gérés par le conseil général dans le cadre de la politique des espaces naturels sensibles. Ils peuvent constituer un moyen privilégié de connaître et préserver l'environnement, notamment pour les publics scolarisés. Plusieurs sports de nature sont enseignés en collège. Les lieux de pratique de proximité peuvent devenir un support pédagogique facilement accessible sans pour autant générer un coût prohibitif, à l'image d'autres équipements sportifs plus « traditionnels ».

L'accessibilité des ESI à des publics spécifiques, parmi lesquels ceux souffrant d'un handicap, constitue un autre enjeu des Départements.

Le cadre associatif privilégié, organisé par les fédérations sportives, est un facteur d'éducation, d'intégration et d'animation locale auquel le Département contribue par son soutien à la vie associative et au développement du sport.

Au-delà, les sports de nature s'inscrivent dans une politique d'aménagement du territoire. Ils sont au cœur de projets intercommunaux destinés à améliorer le cadre de vie des habitants et contribuent à la mise en réseau des territoires, allant jusqu'à constituer parfois un véritable maillage, à articuler notamment avec les politiques de transports visant à développer une itinérance douce.

Enfin, ces activités contribuent à l'attractivité des territoires, à en juger par le nombre de comités départementaux du tourisme qui illustrent leur communication par ce type de pratiques, car elles participent à leur offre touristique.

La politique départementale des sports de nature s'appuie sur la mise en cohérence des actions inscrites dans d'autres politiques sectorielles.



Objectifs du Conseil général du Doubs

- Privilégier les sports de nature, en améliorant leur accessibilité, en pérennisant et en sécurisant leurs lieux de pratique.
- Raisonner l'usage des lieux de pratique, en tenant compte notamment des incidences environnementales.
- Favoriser la concertation entre l'ensemble des usagers des espaces naturels et prévenir les conflits d'usage entre pratiquants et propriétaires.

Objectifs du Conseil général de Corrèze

- Recenser les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, favoriser la gestion concertée, favoriser la pérennité des sites de pratique en favorisant leur sécurité et leur accessibilité et favoriser la promotion de ces activités.

Objectif du Conseil général de Loire-Atlantique

- Développer une politique départementale globale des sports de nature avec mise en cohérence avec les autres politiques sectorielles, en favorisant des approches partagées et co-construites entre les acteurs sportifs, ceux de l'environnement, de l'aménagement, de la solidarité et du développement touristique.



- 1 RÉALISER UN ÉTAT DES LIEUX
- 2 IDENTIFIER LES ACTEURS DES SPORTS DE NATURE DANS LES DÉPARTEMENTS
- 3 FORMALISER LES ENJEUX
- 4 DÉFINIR LES OBJECTIFS
- 5 ÉTABLIR UNE STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE
- 6 IDENTIFIER ET MOBILISER LES RESSOURCES

Le Conseil général de la Drôme

a inscrit ses espaces naturels sensibles dans le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Cette inscription garantit la cohérence des interventions publiques sur ces espaces et associe la CDESI à la gestion de leur fréquentation comme à leur préservation.

La CDESI dans la Nièvre

est un outil au service d'une véritable politique de développement touristique grâce à la valorisation des activités de pleine nature. Le conseil général de la Nièvre lui a confié une mission de coordination, d'impulsion, de fédération et de management, d'actions et d'acteurs dans le domaine des activités de pleine nature, avec une vision territoriale. Elle appuie sa démarche sur des sites, des espaces, et des itinéraires vitrines, rendus pérennes et conventionnés avec le conseil général, situés dans un environnement propice à leur développement, correspondant à des attentes de clientèles, en intégrant les volets sportif, touristique et environnemental. Le Conseil général de la Nièvre a donc choisi délibérément d'inscrire au PDESI des ESI qui sont des leviers de développement économiques et touristiques, en partenariat avec le mouvement sportif, les prestataires privés, les associations environnementales et les territoires. L'ensemble du dispositif est articulé avec l'agence de développement touristique de la Nièvre, en charge de la promotion, de la valorisation et de la commercialisation des ESI, inscrits au plan.

Le Conseil général des Côtes-d'Armor

encourage les gestionnaires d'itinéraires inscrits au PDIPR à confier leur entretien à des chantiers d'insertion. Cette démarche permet tout autant de garantir la qualité des sentiers que de contribuer à la politique de cohésion sociale animée par le département.

5 ÉTABLIR UNE STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE

La définition d'une stratégie de mise en œuvre permet d'identifier et de hiérarchiser les différentes actions qui devront être conduites pour atteindre les objectifs politiques. Au-delà, cette phase permet de répartir les rôles entre les différents acteurs concernés.

L'installation d'une CDESI et l'élaboration du PDESI sont obligatoires. En revanche, elles sont issues d'une volonté du conseil général d'appuyer sa politique départementale sur une large concertation. Ce processus s'inscrit dans la durée. Deux à trois années peuvent être nécessaires à l'élaboration d'un PDESI conforme aux objectifs de développement maîtrisé des sports de nature. Les premières étapes, inventaire des espaces, sites et itinéraires et rédaction du plan, représentent un investissement en temps de la part de nombreux bénévoles et professionnels et en ressources financières. Néanmoins, cet investissement est justifié sans difficulté par les acteurs engagés lorsqu'il est mis en perspective avec les apports d'une stratégie concertée, donc durable et reconnue par les membres de la CDESI.

Cette phase de construction engagée, la CDESI peut alors renforcer son rôle consultatif pour l'inscription de nouveaux ESI au PDESI en premier lieu, et plus largement pour favoriser la prise en considération des sports de nature dans les politiques publiques. La CDESI est alors consultée pour toute intervention ayant une incidence sur les lieux de pratique inscrits au PDESI.

Une bonne répartition des tâches, acquise dans une dynamique partagée, ouvre de multiples perspectives à la CDESI, allant au-delà de la seule concertation. Ensuite, le dispositif CDESI/PDESI est évolutif. Si son champ d'application minimal est fixé par la loi, son potentiel d'intervention n'est pas limité. Comme ont pu le montrer les expériences des départements

engagés, les méthodes de travail développées par les CDESI ont laissé une large part à l'innovation quant aux modalités de fonctionnement et à la désignation de leurs membres ainsi qu'aux missions qui leur sont assignées

La CDESI n'est qu'un des outils au service d'une stratégie départementale dont le PDESI constitue le fondement. Ce dispositif n'a pas vocation à couvrir l'ensemble des interventions en matière de développement maîtrisé des sports de nature (aménagement, entretien, promotion, animation...). Son intervention en articulation avec d'autres outils susceptibles d'avoir une incidence sur les sports de nature est gage d'une meilleure cohérence des interventions publiques.



Des programmes d'actions

Certains Départements ont formalisé leur stratégie départementale dans un programme d'actions sur plusieurs années. C'est le cas en Seine-Maritime où le conseil général a proposé une politique départementale des ESI à travers un programme d'actions sur 3 ans. Pour mobiliser l'ensemble des partenaires et des acteurs départementaux concernés par le développement des sports de nature autour de sa démarche, pour dynamiser l'inscription d'espaces, sites et itinéraires au PDESI et pour améliorer les conditions de pratique et la qualité des espaces, sites et itinéraires, le Département de Seine-Maritime a choisi d'adosser sa démarche CDESI/PDESI sur la définition et la mise en œuvre d'une politique départementale en matière de sports de nature. Celle-ci repose sur la mise en œuvre d'un programme d'actions « CDESI/PDESI 2008/2010 », piloté par une cellule technique rattachée à la Direction des Sports du Département qui se décline selon les 5 axes suivants :

- Action n°1 : l'animation du dispositif CDESI/PDESI
- Action n°2 : l'animation et le fonctionnement de l'instance CDESI
- Action n°3 : l'identification des Espaces, Sites et Itinéraires (ESI) relatifs aux sports de nature
- Action n°4 : la protection, l'aménagement et la promotion des ESI inscrits au PDESI
- Action n°5 : la gestion des ESI sous Système d'Information Géographique

6 IDENTIFIER ET MOBILISER LES RESSOURCES

La mise en œuvre de la stratégie départementale appelle naturellement des moyens spécifiques. La diversité des situations départementales ne permet pas d'affecter un coût moyen à la réalisation d'une politique de développement maîtrisé des sports de nature. Pour autant, les principaux postes de dépenses, comme les produits mobilisables, sont identifiables. Outre les ressources financières, cette étape tient compte, autant que possible, des ressources humaines et compétences techniques utilisables, mais aussi des aspirations de chacun des acteurs concernés.

6.1 Identifier le coût de mise en œuvre de la politique départementale

Les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du dispositif CDESI/PDESI sont de deux ordres :

→ l'investissement initial : état des lieux, conception ou acquisition des outils dédiés à l'inventaire, accompagnement technique et/ou juridique. Pour les départements les plus actifs en matière de PDIPR comme pour ceux assumant une intervention préexistante en matière de développement des sports de nature, l'essentiel des ressources (humaines et matérielles) préalablement mobilisées peut être réorienté pour intégrer les objectifs de la démarche CDESI-PDESI (par exemple, transférer les outils du PDIPR pour traiter d'autres activités ou former et inciter les comités sportifs partenaires du département à adapter leurs interventions territoriales aux objectifs du conseil général en matière de pérennisation des lieux de pratique). Pour les départements n'ayant pas de politique préalable en la matière ou manquant d'outils adaptés, l'externalisation de la démarche peut engendrer des coûts variables. À titre d'exemple, l'Ardèche a investi 70 000 € pour la réalisation de l'état des lieux initial, la mobilisation des acteurs, la collecte des informations relatives aux ESI et un accompagnement technique et méthodologique.

→ le fonctionnement et l'animation du dispositif : l'essentiel des Départements engagés dans la dé-

Coût global de la politique des Sports & des Loisirs de Nature en Ardèche en 2007

Suivi et mise à jour des données (inclus la réalisation du logiciel et l'acquisition des licences)	92 000 €
Fonctionnement de la CDESI	32 000 €
Création, entretien et pérennisation des ESI.....	90 000 €
Médiation et conciliation des usages	37 000 €
Préservation environnementale	10 000 €
Sécurité des pratiquants	3 000 €
Accompagnement du mouvement sportif de nature	182 000 €
Sensibilisation des publics à la pratique sportive de nature (dont soutien à l'événementiel).....	188 500 €
Structuration des professionnels des sports de Nature.....	3 000 €
Analyse de la demande des sports nature en Ardèche	25 000 €
Coût total.....	662 500 €

Ressources mobilisées

Sur la base des données quantitatives fournies en 2007 via l'observatoire des CDESI/PDESI (www.cdesei-sportsdenature.fr) par 12 départements (9 ont leur CDESI installée, dont 3 ont voté leur PDESI et 3 installeront leur CDESI en 2008). Ces chiffres sont donc l'illustration de l'investissement de quelques départements et ils peuvent être soumis à des évolutions importantes.

→ L'emploi

L'animation et le fonctionnement du dispositif CDESI/PDESI mobilise généralement 1 poste équivalent temps plein, comme l'animation et la mise en œuvre du PDIPR. Pour autant, certains départements, comme la Seine-Maritime, la Drôme ou la Nièvre ont souhaité appuyer le dispositif sur des compétences particulières (cartographie Système d'information géographique notamment) et comptent en conséquence jusqu'à 4 ETP pour animer et mettre en œuvre la CDESI, le PDESI et le PDIPR.

Ces emplois sont pour l'essentiel placés auprès du service en charge des sports (7 des 12 départements), moins souvent auprès des services en charge de l'environnement et du tourisme. Sur les 12 départements étudiés, 4 avaient confié la mise en œuvre du PDESI à un service différent de celui en charge du PDIPR.

→ Les coûts

Les coûts liés à l'animation du dispositif (études, outils cartographiques, animation – hors emploi) varient en fonction de l'état d'avancement de la démarche. Une phase d'investissement, essentiellement liée à l'acquisition d'outils de gestion des données (Système d'information géographique, fonds de carte...) ou à la réalisation d'études d'opportunité est un préalable à la réalisation et à l'animation du dispositif. Le budget lié à l'animation du dispositif, à proprement parler (logistique des réunions de la commission et de ses groupes de travail, journées d'études ou séminaires, communication...) s'échelonne entre 5 000 et 15 000 € par an.

L'intervention sur les lieux de pratique dépend largement du degré d'engagement de la collectivité :

- Le soutien à la création et à l'aménagement des ESI (de 0 à 260 000 € pour la Somme - 100 000 € en moyenne pour 9 départements intervenant dans ce domaine), en appui généralement sur des règlements d'aide, figure en première position des dépenses directement liées à la gestion des lieux de pratique. Quelques départements réalisent ces aménagements en maîtrise d'ouvrage directe (la Drôme ou la Somme pour les sentiers de randonnée inscrits au PDIPR) tandis que d'autres participent aux aménagements réalisés par les communes ou intercommunalités (Côtes d'Armor ou Aude par exemple).
- Le second poste de dépense concerne l'entretien des ESI, qu'ils soient inscrits au PDIPR, au PDESI ou en voie de l'être. Les volumes financiers s'inscrivent dans une fourchette allant de 25 000 € à plus de 200 000 € pour les Côtes d'Armor (80 000 € en moyenne, sur 11 départements). Ces chiffres sont néanmoins à nuancer car ils ne prennent pas en compte les subventions versées aux comités sportifs en contrepartie d'une participation à l'entretien des lieux de pratique qu'ils fréquentent, à l'image de ce que fait le département de l'Ardèche.
- Le troisième niveau de dépenses concerne la promotion de lieux de pratique (entre 10 000 et 75 000 €, 35 000 € en moyenne pour 9 départements), le plus souvent au travers de l'édition de documents de guidage, là encore soit en maîtrise d'ouvrage directe (la Drôme) ou en appui à des initiatives locales ou fédérales (en Ardèche par exemple).
- Enfin, seul le conseil général des Côtes d'Armor, parmi les départements étudiés, consacre une part de son budget à l'acquisition de lieux de pratique (16 000 € hors politique Espaces naturels sensibles dont l'objectif premier est la protection des milieux).

8 départements sur 12 mobilisent la Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (de 40 000 à 400 000 € - 187 000 € en moyenne – entre 10 et 100 % des dépenses liées au dispositif)

Ces données sont à relativiser, au regard notamment de la population du département ou de sa richesse. Ainsi, l'animation et la mise en œuvre du dispositif CDESI/PDESI, incluant les interventions en matière d'acquisition, d'aménagement et d'entretien des lieux de pratique inscrits ou en voie d'inscription au plan départemental représentent en moyenne 0,06 % du budget départemental (avec un maximum de 0,3 % pour les Côtes d'Armor). Rapportée à la population, les départements étudiés consacrent entre 30 centimes et 2,70 € par habitant pour la conduite de ce dispositif (70 centimes de moyenne contre 10 € en moyenne pour l'ensemble de la politique sportive – cf. 3.10.1). Enfin, concernant les tendances, 6 des 12 départements étudiés disposent d'un budget stabilisé entre 2007 et 2008, quatre le voient augmenter (deux en baisse), sans qu'il puisse être fait de lien entre l'état d'avancement de la démarche et l'orientation budgétaire.

¹ Allier, Ardèche, Aude, Bas-Rhin, Cantal, Corrèze, Côtes d'Armor, Drôme, Nièvre, Seine-et-Marne, Seine-Maritime et Somme.

1 RÉALISER UN ÉTAT DES LIEUX

2 IDENTIFIER LES ACTEURS DES SPORTS DE NATURE DANS LES DÉPARTEMENTS

3 FORMALISER LES ENJEUX

4 DÉFINIR LES OBJECTIFS

5 ÉTABLIR UNE STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE

6 IDENTIFIER ET MOBILISER LES RESSOURCES

Quels sont les postes budgétaires à prévoir ?

Animation, fonctionnement

→ animation du dispositif : cadre(s) du conseil général et éventuelle mise à disposition d'un agent des services de l'État – le correspondant départemental des sports de nature de la Direction départementale de la jeunesse et des sports peut remplir cette fonction ;

→ fonctionnement : frais de mission pour la représentation de la CDESI, logistique du secrétariat, défraiements, expertises,...

→ mobilisation de partenaires, sous la forme de journées d'études (prestations éventuellement), groupes de travail ;

→ évaluation de la démarche CDESI/PDESI, notamment en ce qui concerne les incidences environnementales, sociales et économiques.

État des lieux

→ frais d'enquête et d'entretien, éventuellement prestation (étude), frais d'animation, inventaire des ESI ;

→ définition méthodologique, recueil des données existantes ;

→ acquisitions matériel spécifique (logiciel Système d'information géographique, GPS éventuellement,...) ;

→ collecte des données de terrain, évaluation des données, soutien aux partenaires ;

→ dans le cadre de conventions d'objectifs (cf. Ardèche ou Alpes de Haute-Provence), les partenaires peuvent être soutenus pour leur intervention en matière de pérennisation et de gestion des sites.

Création, aménagement des ESI

→ règlements d'attribution d'aides ou modalités d'intervention en maîtrise d'ouvrage du conseil général pour la création et/ou l'aménagement des ESI, sous réserve qu'ils répondent aux critères fixés par la CDESI.

Entretien, gestion des ESI

→ participation à ou réalisation de la maintenance des ESI inscrits, directe ou déléguée (cf. soutien des partenaires) ;

→ gestion des conventions d'accès, suivi réglementaire, enquêtes foncières,... (affectation personnel spécialisé) ;

→ suivi et mise à jour de l'inventaire, gestion des données.

Promotion, réalisation

→ soutien à ou mise en œuvre d'une politique d'édition, promotion territoriale, balisage et signalétique ;

→ valorisation de la démarche CDESI et des modalités de son intervention.

6.2 Les ressources mobilisables

Pour la réalisation comme pour la mise en œuvre du PDESI, la question du coût est centrale. Quatre sources de financements sont identifiables :

→ **Les ressources déjà mobilisées** : les conseil généraux, comme l'État ou les autres membres de la CDESI, agissent de longue date dans la gestion des sports de nature. Ils interviennent directement

(PDIPR, règlements d'aide aux équipements, promotion, etc.) ou par des conventions bilatérales avec les comités sportifs ou les autres échelons territoriaux (conventions d'objectifs, contrats de filière, Pays, etc.). La réalisation du PDESI doit s'appuyer sur une nouvelle articulation des actions existantes afin qu'elles puissent s'inscrire dans la politique départementale de pérennisation des lieux de pratique.

→ **La Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS)** (art. L. 142-2 du code de l'urbanisme) a vu ses possibilités d'affectation élargies. La Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles permet « l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au PDESI [...] sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ». Alerté sur l'hypothèse d'une utilisation de la TDENS pour développer les sports motorisés, le ministre de l'Écologie et du développement durable a précisé en janvier 2005, dans le cadre de la discussion du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux, les limites de cette affectation : « la TDENS est destinée à la mise en œuvre de la politique prévue à l'article L. 142-1 ainsi libellée « Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. [...] L'extension des possibilités d'utilisation de la taxe a donc pour objet de faciliter la maîtrise des impacts des sports de nature sur les milieux naturels, et non bien entendu de favoriser l'accroissement de ces impacts ».

Attention, le département qui souhaite acquérir un terrain afin de le dédier à la pratique de sports de nature (et l'inscrire au plan) peut financer cet achat par les recettes de la TDENS. Toutefois, il ne peut pas recourir au droit de préemption pour effectuer cette acquisition. D'autre part, hors espaces naturels sensibles du département, le conseil général ne peut pas utiliser le produit de cette taxe pour aménager ou entretenir des lieux dédiés aux pratiques sportives de nature s'il ne dispose pas d'un PDESI voté.

Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles et sports de nature : article L. 142-2 du code de l'urbanisme (extraits)

Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une TDENS.

Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département :

→ « pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ; [...] »

Le produit de la taxe peut également être utilisé : [...]

→ « pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée [...] ainsi que des chemins de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ; [...] »

→ « pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature[...] sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ; [...] »

→ « pour les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles destinés à être ouverts au public. [...] »

→ **Des co-financements sur des échelles territoriales différentes** : Conseil régional et État, EPCI, Parcs naturels régionaux ou nationaux, Pays comme communes disposent de moyens propres qu'ils peuvent, s'ils le souhaitent, mobiliser pour la mise en œuvre des actions prévues dans le PDESI. L'articulation et la complémentarité des interventions doivent être recherchées pour acquérir, le cas échéant, gérer et aménager les lieux de pratique sportive de nature. Des fonds européens au produit de la taxe de séjour pour les communes touristiques, les possibilités de financement des actions prévues au PDESI sont nombreuses. La taxe de séjour peut notamment permettre de financer l'aménagement, la gestion ou l'entretien des espaces naturels, dont certains accueillent des lieux de pratique sportive de nature.

→ **Des redevances spécifiques** : certains équipements très spécifiques peuvent susciter l'intérêt d'une redevance pour l'accès aux lieux de pratique. Cette solution demeure rare et doit s'articuler avec l'objectif de rendre les espaces naturels accessibles au plus grand nombre. Le Conseil d'État pose, de façon constante dans ses avis, trois conditions permettant d'exiger l'instauration d'une redevance permettant l'accès aux espaces naturels : l'existence d'un service public, le lien direct entre le droit d'accès et le service rendu à l'utilisateur, l'affectation exclusive du produit aux charges correspondant à l'aménagement du site. (voir article L. 2331-4 du code général des collectivités territoriales). Pour le cas particulier des sites nordiques, les articles L. 422-8 et L. 422-9 du code du tourisme prévoient qu'elle peut être prélevée « pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin ». Toutefois, des conditions particulières doivent être réunies pour qu'une commune puisse instaurer

cette redevance et « l'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique comportant des itinéraires de ski de fond ou de loisirs de neige non motorisés soumis à redevance d'accès, dans le respect des droits des propriétaires, des règlements de police en vigueur ainsi que des aménagements et du damage des itinéraires ».

La taxe de séjour pour financer l'aménagement et la gestion des ESI article L. 422-3 du code du tourisme (extraits)

« [...] Dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme et dans celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement à titre onéreux, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-30 à L. 2333-40 et L. 2563-7, soit une taxe de séjour forfaitaire [...]. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune [...]. Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques.[...] ».



- 1 RÉALISER UN ÉTAT DES LIEUX
- 2 IDENTIFIER LES ACTEURS DES SPORTS DE NATURE DANS LES DÉPARTEMENTS
- 3 FORMALISER LES ENJEUX
- 4 DÉFINIR LES OBJECTIFS
- 5 ÉTABLIR UNE STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE
- 6 IDENTIFIER ET MOBILISER LES RESSOURCES

Programme d'intervention départemental de la Nièvre sur les sites inscrits au PDESI au titre de la Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles.

Suite à l'installation de son PDESI, le conseil général de la Nièvre et sa CDESI ont formalisé les conditions de financement de l'aménagement de certains espaces, sites ou itinéraires via la Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, ainsi « les dépenses éligibles se décomposent en dépenses d'études, d'aménagements et de gestion ».

→ Études

> Étude préalable à l'aménagement du site. Celle-ci intégrera obligatoirement le volet sportif, le volet touristique et le volet environnemental.

→ Aménagements

> Opérations liées à la pratique sportive (exemples : mise à l'eau, remblaiement de chemin, abri, etc.) ;
 > Opérations liées à l'accessibilité des différents publics. Les équipements permettront de gérer les flux (exemples : cheminements, passerelles, stationnement (une par ESI), etc.) ;
 > Gestion des déchets (exemples : poubelles, toilettes sèches (un par ESI)) ;
 > Signalétique, information : respect en priorité d'une charte départementale ou nationale définie par une fédération. Le respect de la charte signalétique départementale (bâti bois) devra être recherchée. Tout autre choix devra être justifié par le porteur de projet et approuvé par le conseil général.

→ Gestion

> La gestion et l'entretien du site feront l'objet d'un conventionnement avec le conseil général, via le service activités de pleine nature, ou le service des sports via les conventions d'objectifs pour certains comités départementaux sportifs.

Par contre en sont exclus, les aménagements à vocation touristique, les aménagements dits « lourds » (c'est-à-dire non réversibles) et enfin l'acquisition foncière (renvoi site CDESI).

→ soutien à ou mise en œuvre d'une politique d'édition, promotion territoriale, balisage et signalétique ;
 → valorisation de la démarche CDESI et des modalités de son intervention.





CHAPITRE 3 ÉTABLIR UN PDESI

- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION
- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

La tentation de traduire au sein du PDESI, l'ensemble des actions induites par la mise en œuvre de la politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature est assez courante et entraîne parfois un risque de confusion. Le législateur a attribué des fonctions précises au PDESI sans pour autant limiter son contenu.

1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN

LES OBJECTIFS DU PDESI

Selon l'article [L. 311-3 du code du sport](#), le Département a l'obligation d'établir un PDESI qui s'inscrit dans l'objectif de favoriser le développement maîtrisé des sports de nature. Plus concrètement, le PDESI doit garantir l'accessibilité aux lieux, supports de sports de nature, sans pour autant compromettre les objectifs de préservation environnementale, l'exercice d'autres activités (chasse et pêche notamment) et le droit de propriété. Dans ce cadre, le plan départemental a pour but :

- d'identifier les lieux de pratiques sportives de nature dont les membres de la CDESI, collégalement, et le conseil général souhaitent prioritairement garantir l'accès aux pratiquants ;
- d'assurer que tous travaux ou mesures susceptibles de porter atteinte à ces lieux de pratique ou aux activités qui s'y déroulent seront portés à la connaissance de la CDESI afin qu'elle émette un avis sur leur



opportunité et propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires ;

- de permettre aux autorités délivrant les autorisations de travaux de prescrire des mesures compensatoires pour toute modification susceptible de porter atteinte aux ESI.

LE CONTENU DU PDESI

Outre les itinéraires inscrits au PDIPR, totalement et systématiquement inclus au PDESI, le plan départemental peut comporter :

- « des voies, des terrains, des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux » proposés par la CDESI (par ses membres). Ces propositions sont élaborées sur la base des inventaires et projets existants, réalisés par les fédérations sportives et les gestionnaires territoriaux de lieux de pratique. Ces propositions d'inscription peuvent être l'objet d'un consensus de toutes les parties ou la somme des propositions de chacun des membres. Le Conseil général est libre d'accepter d'inscrire au PDESI tout ou partie de la proposition de la CDESI ;
- des lieux de pratique (terrestres, nautiques ou aériens) proposés par le conseil général.

Le législateur a identifié la faculté pour les départements de passer une convention avec les propriétaires pour garantir l'accessibilité et l'usage des ESI inscrits au plan sans pour autant exclure tout autre type de relation avec les propriétaires (bail, acquisition...) ou le recours à des outils réglementaires (servitude).

Enfin, ces conventions n'ont d'intérêt qu'avec les propriétaires privés et les terrains relevant du domaine privé d'acteurs publics (hors chemins ruraux). Attention, le PDESI n'inclut pas le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée motorisée.

LA DÉCISION DE RÉALISER LE PLAN

Une délibération du conseil général accepte le principe de création du plan départemental et peut, le cas échéant, en confier la charge à un organisme tiers. Cette délibération s'appuie souvent sur un argumentaire relatif à l'intérêt d'initier cette démarche et prévoit un budget relatif à sa mise en œuvre.

Quelle est la différence entre un ESI inscrit au plan et les autres lieux de pratique ?

En premier lieu, cette inscription garantit l'accessibilité au lieu de pratique et, le cas échéant, autorise l'utilisation du produit de la TDENS pour acquérir, aménager ou gérer l'ESI.

Au-delà, l'inscription d'un ESI au plan par le conseil général signifie que toute mesure environnementale ou tous travaux susceptibles de porter atteinte à l'ESI ou aux pratiques qui s'y déroulent, devra faire l'objet d'une consultation de la CDESI. En outre, l'article [L. 311-6](#) du code du sport prévoit que des mesures compensatoires pourront être prescrites par l'autorité administrative compétente pour l'autorisation de ces travaux. Un chemin rural inscrit au PDIPR (et donc inclus au PDESI) devient inaliénable et, en cas de suppression ou de changement d'affectation, la commune doit proposer un itinéraire de substitution (cf. article [L. 361-1](#) 3^e alinéa du code de l'environnement relatif aux PDIPR).

- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

Le PDESI peut-il inclure des itinéraires de randonnée motorisée ?

Il n'existe pas de définition limitative concernant les activités susceptibles de se dérouler sur des « espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ». Sauf réglementation spécifique et ou locale.

Néanmoins, le législateur n'a pas souhaité voir le PDESI inclure les Plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM), contrairement aux PDIPR.

Ces planifications sont d'ailleurs mentionnées dans trois articles distincts des codes du sport et de l'environnement (art. L. 311-3 du code du sport pour le PDESI et le PDIPR, art. L. 311-4 du code du sport et art. L. 361-2 du code de l'environnement pour le PDIRM).

Toutefois, profiter de la dynamique de concertation à l'œuvre dans la CDESI pour élaborer un PDIRM qui soit concerté et respectueux des intérêts de chacun, constitue une opportunité à saisir.

Le PDESI : article L. 311-3 du code du sport

« Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. À cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée prévu à l'article L. 361-1 du code de l'environnement. Il est mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme ».

2 INVENTORIER LES ESI EN VUE DE LEUR INSCRIPTION AU PLAN

La réalisation d'un inventaire initial, sorte de stock de lieux de pratiques dans lequel le conseil général, s'appuyant sur la CDESI et ses membres, contiendra tout ou partie des lieux qu'il souhaite voir inscrits au PDESI, est la solution la plus commune. Les sources de données sont multiples et parfois hétérogènes. L'État et le mouvement sportif disposent d'inventaires mobilisables par le conseil général pour réaliser le plan départemental.

21 Choisir les sites à inventorier

L'inventaire du conseil général peut prendre des dimensions variables selon la définition que l'on donne aux lieux de pratique qui y figureront :
 → une définition limitative, qui ne permet l'inventaire que des lieux de pratique pérennes (conventionnés ou sur terrain public). Cette méthode peut parfois amoindrir l'ambition de la CDESI et la portée du PDESI ;

→ une définition extensive où les départements ont préféré recenser les lieux de pratique effectivement pratiqués, qu'ils soient ou non juridiquement accessibles, pour inscrire ces derniers dans un processus de pérennisation. Le recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratique mené par le ministère en charge des sports, s'inscrit dans cette démarche d'exhaustivité.

En tout état de cause, l'objectif de pérenniser l'accessibilité aux lieux de pratiques existants s'accomode mal de la première hypothèse. La majorité des départements engagés a donc privilégié la seconde. Toutefois, à l'image de ce qui a été réalisé dans le cadre de l'élaboration des PDIPR, l'inventaire des seuls sites répondant à des conditions fixées par le conseil général, sur la base de demandes d'inscription formalisées par les gestionnaires de lieux de pratique est parfaitement envisageable et présente l'avantage de limiter les coûts liés à l'inventaire initial.

Certains Départements ont parfois choisi

de ne pas inventorier les sites « sauvages » ou « terrains d'aventure », objets d'une fréquentation occasionnelle, sans intervention publique. D'autres ont préféré procéder par échantillonnage pour tester le dispositif avant de le déployer in extenso dans une étape ultérieure.

Spéléologie

Une cavité ne peut s'expliquer et se comprendre qu'en référence à un massif et aux autres cavités qu'il regroupe. Afin d'apporter et diffuser une représentation correcte de la discipline, la Fédération française, conçoit un inventaire en 2 couches indissociables. D'abord par une représentation du potentiel spéléologique indiquant la concentration communale des phénomènes karstiques : « réservoir d'ESI », ensuite par l'identification plus précise de cavités spécifiques (aménagées, conventionnées, site d'entraînement, cavités particulières) pour lesquelles les enjeux de pérennisation de l'accès sont importants. En tant que témoins privilégiés du milieu souterrain, les spéléologues sont les plus à même de porter ou non à la connaissance certains sites remarquables d'un point de vue environnemental et/ou patrimonial dont la révélation pourrait porter atteinte à leur sauvegarde.

→ www.ffspeleo.fr

Les accès aux lieux de pratique doivent-ils être inscrits au PDESI ?

Les accès aux espaces, sites et itinéraires font partie intégrante des lieux de pratique qu'ils desservent. En effet, un site totalement enclavé, quel que soit l'avis de son propriétaire ou son intérêt sportif, ne peut raisonnablement bénéficier d'interventions publiques. Les départements inventorier, et inscrivent au PDESI, les accès aux ESI, notamment fluviaux, maritimes et aériens, d'autant plus lorsqu'ils n'existe qu'une possibilité d'accès ou qu'elle emprunte des voies privées ou du domaine privé des acteurs publics.

D'autre part, une disposition réglementaire particulière (art. L. 342-20 du code du tourisme) prévoit la possibilité de créer une servitude d'accès aux espaces, sites et itinéraires ([tableaux outils juridiques p. 53 à 55](#)).



Les ESI empruntés par les manifestations sportives doivent-ils être inscrits au PDESI ?

Pour le Conseil général des Côtes d'Armor, la CDESI peut légitimement intervenir sur les projets de manifestations sportives. Les manifestations sportives de masse doivent assurer le niveau d'intégrité et de qualité des espaces naturels traversés. Une instruction méthodique prenant en compte l'ensemble des contraintes environnementales permet de répondre à ces exigences et ne nuit pas à l'inscription d'un ESI traversé. L'inscription d'un ESI au PDESI aura également fixé les limites de son utilisation dans le cadre d'une manifestation.

Exemples : définition des ESI inventoriés dans les règlements intérieurs des CDESI des Côtes d'Armor, du Puy-de-Dôme, de la Drôme, de l'Ardèche, de la Corrèze et du Doubs

Le Conseil général du Puy-de-Dôme inventorie les ESI appartenant à l'État, aux collectivités locales ou à leurs groupements ainsi qu'aux personnes privées – ce qui en définitive revient à recenser l'ensemble des lieux faisant l'objet d'une pratique avérée. En Corrèze, Côtes d'Armor, Doubs et Drôme, l'inventaire comprend les ESI visés par des plans départementaux déjà existants et établis selon leurs propres procédures, ceux classés par les fédérations (normes techniques – art. L. 311-2 du code du sport), ceux appartenant à l'État, aux collectivités ou aux privés qui ont fait l'objet de conventions ou bénéficient de servitudes existantes. En Ardèche, l'inventaire comprend les sites visés par les plans départementaux existants avant le 6 juillet 2000, les plans établis par les fédérations délégataires, affinitaires et agréées et les ESI « identifiés par leurs maîtres d'ouvrage ».

2.2 Faire émerger les propositions d'inscription par les usagers et/ou gestionnaires des lieux de pratique

Les fédérations jouent un rôle particulier dans l'identification des lieux de pratique. Elles disposent d'une véritable expertise :

- sur les lieux de pratique : localisation, modalités d'accès... ;
- sur les modalités de pratique, la connaissance des pratiquants ;
- sur les opportunités et menaces pesant sur le lieu et/ou la discipline ;
- sur les opportunités d'aménagement ou de développement de ces lieux de pratique.

Les comités départementaux siègent de plus en plus souvent (si leurs activités sont concernées) dans les instances de gestion des espaces naturels : comité de pilotage Natura 2000, Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, comités consultatifs des réserves, Parcs nationaux et naturels régionaux, comités consultatifs régionaux de l'aviation générale et de l'aviation légère et sportive... (renvoi instances SN).

Comment associer les comités départementaux sportifs à l'inventaire initial ?

Les comités départementaux sportifs se montrent parfois prudents dans la diffusion de données relatives aux lieux de pratique sportive de nature. La crainte d'une augmentation de fréquentation non souhaitée (compatible avec la capacité de l'ESI), l'arrivée d'autres pratiquants, d'autres activités ou la genèse de problèmes qui n'existaient pas (encore ?) et dont l'apparition risquerait d'engendrer des restrictions ou des interdictions de pratique peuvent en être la raison. Le conseil général doit pouvoir clairement expliquer le mode d'utilisation des données pour permettre au mouvement sportif de participer activement à cet inventaire et identifier les ESI susceptibles d'être inscrits au plan. La cohérence des politiques publiques voudrait que l'on privilégie seul le financement des sites inscrits au PDESI.

Au-delà, ils peuvent relayer efficacement l'action du Département auprès des élus locaux, autres usagers et propriétaires, avec lesquels ils ont souvent une grande proximité.

Le législateur a donné aux fédérations sportives de nature délégataires, ou à défaut agréées, la faculté d'édicter des normes techniques. Les normes techniques de classement (classes de rivières, degrés de difficulté des parois d'escalade...) vont renseigner sur la qualité, l'accessibilité et la sécurité des usagers des sites.

Les collectivités territoriales, dont le conseil général, peuvent mobiliser cette expertise en sollicitant les comités départementaux pour qualifier les lieux de pratique et les conseiller autant sur les modalités d'inscription au plan que sur celles de leur développement. Le ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative s'est d'ailleurs appuyé sur les fédérations pour élaborer le recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratique. Ainsi, par exemple, ce sont les fédérations qui intègrent les données relatives au classement fédéral dans le RES.

Ce travail de recensement est à mettre également en rapport avec la volonté de réalisation de schémas directeurs d'équipements qui permettent aux fédérations d'établir des diagnostics de leurs pratiques à

Un Plan départemental de randonnée nautique : exemple de l'Eure-et-Loir

Le Plan départemental de randonnée nautique de l'Eure-et-Loir, réalisé par le comité régional de canoë-kayak de la Région Centre est un outil d'aide à la décision à destination du conseil général. Il permet la localisation précise des lieux de pratique, leur accessibilité et prescrit des aménagements spécifiques. Ce document permet en outre d'appréhender finement les caractéristiques de l'activité, en précisant notamment son importance sociale (nombre de clubs, de licenciés, événementiels...) et économique (entreprises, journées d'encadrement...).



l'échelle des territoires mais aussi d'identifier les ESI à enjeux et les équipements nécessaires au développement de la pratique. Plusieurs conseils généraux, dans le cadre de contrats d'objectifs ou de contrats de filière ont soutenu financièrement les comités sportifs afin qu'ils procèdent à l'inventaire de leurs lieux de pratique dans la perspective d'en favoriser la pérennisation. Cette phase d'inventaire est l'occasion de recueillir leurs recommandations pour le développement de leurs activités et permettent de prioriser l'intervention du conseil général.

- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

Article L. 311-2 du code du sport

« Les fédérations sportives délégataires ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ».



Inventaires des fédérations sportives de nature

Les comités départementaux sportifs inventorier les lieux reconnus par les fédérations délégataires ou affinitaires. Certains comportent parfois une étude de marché, un diagnostic et un projet d'aménagement et de développement durable de l'activité.

→ Alpinisme, escalade et canyon

La Fédération française de montagne et d'escalade a chargé en 2004 ses comités départementaux d'alimenter un inventaire national des sites de pratiques (via internet). L'inventaire permet à la fois la description des sites mais aussi les modalités de leur pérennisation foncière (conventions par exemple). Les comités départementaux sont invités à réaliser des plans départementaux d'équipement des sites. Un annuaire des sites naturels d'escalade est disponible sur le site internet de la FFME.

→ Canoë-kayak et disciplines associées

« Le comité départemental a pour mission d'impulser la création et la mise en œuvre de Plans départementaux de randonnée nautique. Il participe aux CDESI, aux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux, aux contrats de rivières et à l'entretien des rivières » (extrait du règlement intérieur de la Fédération française de canoë-kayak). Les plans recensent les itinéraires et planifient leur développement (cf. le projet de développement de la Fédération 2002- 2012 « Mettons-nous aux défis »).

→ Équitation

Une politique d'inventaire, de protection et d'entretien des chemins et la réalisation de plans d'aménagement touristique incluant tous les aspects des activités équestres, depuis les plus itinérants jusqu'aux plus sédentaires ou sportifs, font partie des missions confiées aux comités départementaux d'équitation.

→ Pêche

Les fédérations départementales de pêche inventorier les lieux de pratique et sont susceptibles d'établir des plans de gestion piscicole, en accord avec l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

→ Randonnée pédestre

Les comités départementaux de randonnée pédestre participent à la reconnaissance des itinéraires dans le cadre de l'élaboration du PDIPR. Les GR® et GRP® sont proposés par les comités à la commission nationale des itinéraires gérée par la fédération. Cette commission homologue les itinéraires proposés. Préalablement, les comités s'assurent de l'obtention de toutes les autorisations de passage par les propriétaires et passent des conventions de balisage avec les communes concernées.

→ Spéléologie

La Fédération française de spéléologie préconise que les conventions d'accès ou d'utilisation de sites spéléologiques soient conclues au niveau du comité départemental, du comité régional ou de la ligue concerné. Des inventaires précis sont organisés par les acteurs locaux et centralisés par la Fédération.

→ Vol libre

La Fédération française de vol libre promeut une politique active de conventionnement par ses clubs de sites de pratique avec l'intermédiaire de ses ligues et comités départementaux. Pour cela, elle a établi des conventions-types et des guides et a mis en ligne sa base de données des sites : www.ffvl.fr/sites

- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

Un Plan départemental de randonnée nautique – extrait du guide technique réalisé par la Fédération française de canoë-kayak

La Fédération française de canoë-kayak a encouragé la réalisation de plans départementaux de randonnée nautique depuis vingt ans qui, lorsqu'ils existent, sont un élément préalable à la réalisation du PDESI. Ils fournissent au conseil général les éléments nécessaires à la définition d'une politique concertée et adaptée, en terme d'organisation et d'aménagement, en vue du développement durable des activités de randonnée nautique.

→ Éléments de définition

Il s'agit d'un document pré-opérationnel servant d'aide à la décision pour le développement des activités d'eau vive et de la randonnée nautique. La planification du développement et la territorialisation de ces activités doivent nécessairement prendre en compte à la fois la réalité géographique (bassin versant) et le cadre administratif (département et intercommunalité). Les aménagements et les actions nécessaires à leur développement durable sont définis site par site.

→ Les différentes étapes de réalisation

- référencement quantifié et qualifié des sites, espaces et itinéraires supports des activités, ainsi que des projets,
- réalisation d'un état des lieux des activités connexes en relation avec les activités (autres sites de pratiques de sports de nature, hébergements et restauration à proximité, patrimoine culturel, architectural et humain),
- expertise de l'environnement naturel dans lequel s'inscrivent les espaces, sites et itinéraires : les milieux et les instruments juridiques,
- analyse du marché de la randonnée nautique et ses retombées sportives et socio-économiques,
- identification, hiérarchisation et phasage des actions d'aménagement et de développement en fonction des différents types de clientèle ciblée, sur l'ensemble des cours d'eau, lacs et plans d'eau.

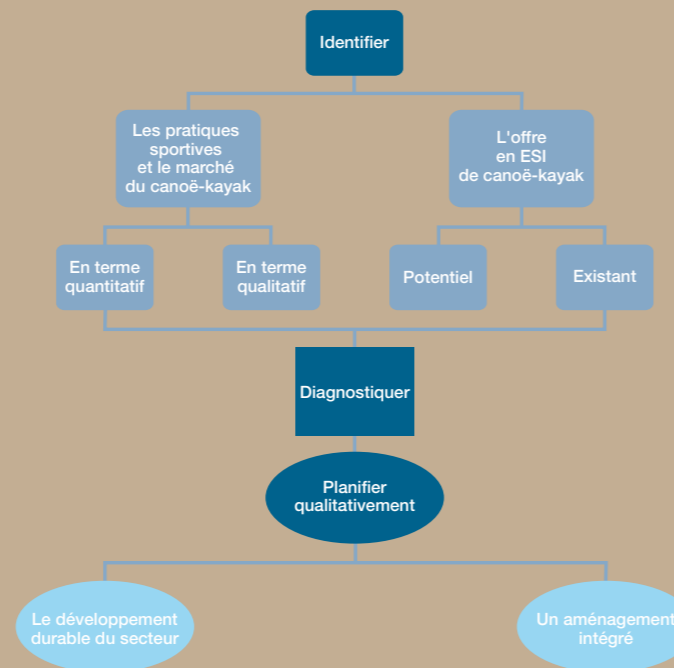
→ Méthode

L'analyse parallèle des données de l'inventaire des sites et parcours et celles de l'étude de marché conduit à l'établissement de ce plan pré-opérationnel. Il s'agit avant tout de structurer le territoire par un maillage cohérent et harmonieux des différents sites et parcours majeurs, en prenant en compte la diversité des pratiques sportives et de loisirs et de leur positionnement.

Au regard du contexte territorial et du maillage pré-établi, une hiérarchisation des parcours et sites, comprenant différents niveaux d'aménagements, est préconisée. Ainsi, sont identifiés les sites majeurs structurants, les sites secondaires complétant le maillage réalisé et les sites complémentaires : haltes nautiques, aires nautiques et aires de simple mise à l'eau.

En fonction de la structuration établie, des fiches préconisations seront réalisées précisant les équipements et les aménagements nécessaires ainsi que leur positionnement sur fond cadastral. Elles prennent également en compte les équipements connexes et d'accompagnement existants (aires de pique-nique, cales de mise à l'eau, stationnement et aires de retournement, voies d'accès, signalisation directionnelle et informative, échelles limnimétriques, réhabilitation de seuils, passes à canoë).

Des annexes techniques précisent le prévisionnel et le phasage des coûts d'aménagement, de maintenance et d'entretien.



Source : JED - FFCK - juin 2007

2.3 Utiliser le Recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (RES)

Le RES a été engagé par le ministère chargé des sports en juillet 2004 et mis à disposition de l'ensemble de ses partenaires, dès 2006 (www.res.jeunesse-sports.gouv.fr). Les équipements sportifs, espaces et sites relatifs aux sports de nature sont intégrés à ce référentiel national partagé par l'ensemble des acteurs qui œuvrent pour le développement du sport.

Pour autant, le « linéaire » des itinéraires relatifs aux sports de nature n'est pas pris en compte dans la méthodologie du RES ; il fait actuellement l'objet d'une réflexion, initiée et pilotée par la Direction des sports, qui s'appuie notamment sur la complémentarité des outils de type systèmes d'information géographiques développés par les fédérations d'itinérance et celui mis au point par le ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Au 1^{er} juin 2008, le RES compte 79 695 équipements, espaces et sites relatifs aux sports de nature répartis en :

- 67 262 équipements espaces et sites d'activités terrestres (84 %), dont 23 838 boucles de randonnées. De plus le RES comprend la valorisation des 132 683 km de GR®, GRP® et PR® ;
- 10 423 équipements espaces et sites d'activités nautiques (13 %) ;
- 2 010 équipements espaces et sites d'activités aériennes (3 %).

Pour que les informations collectées conservent leur pertinence, elles doivent être régulièrement actualisées. Ainsi, cette actualisation se fait notamment au titre de l'obligation légale de déclaration précisée dans les articles L. 312-2 et R. 312-2 et suivants du code du sport.

Est défini comme équipement sportif « tout bien immobilier, appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique

sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux ».

Tout propriétaire d'un équipement sportif le déclare à la Direction départementale de la jeunesse et des sports (DDJS) du département dans lequel cet équipement se situe. Pour les départements chef-lieu de région, cette déclaration est à faire auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports (DRDJS) – Formulaire CERFA 13463 téléchargeable depuis www.res.jeunesse-sports.gouv.fr. Dans le cas d'un espace ou d'un site **aménagé pour les sports de nature**, la déclaration est faite dans les trois mois suivant la réalisation de l'aménagement. **Cette formulation exclut de cette obligation les sites naturels non aménagés**, de type terrain d'aventure par exemple.

S'il s'agit d'un équipement sportif privé ayant bénéficié d'une subvention publique (équipement relevant du premier alinéa de l'article L. 312-3 du code du sport), la déclaration doit être faite avant toute modification des données déclarées, changement d'affectation, cession ou suppression de l'équipement et une autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement doit être obtenue.

Lors de la phase d'inventaire initial dans la perspective de l'élaboration du PDESI, le RES constitue une base de données directement mobilisable

Article L. 312-2 du code du sport

« Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire la déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux équipements sportifs à usage exclusivement familial ni à ceux relevant du ministre chargé de la Défense [...]. Les articles R. 312-2 à R. 312-4 précisent les modalités d'application de cet article ».

comprenant des informations relatives à la gestion, aux usages, à la localisation (coordonnées GPS), etc. des espaces et des sites de pratiques. L'ensemble de ces données est accessible à partir d'un outil d'exploitation, gratuit, et accessible à tous. Un espace réservé aux partenaires de l'opération permet d'accéder à des données complémentaires sur le nombre de variables accessible en lecture et sur des synthèses statistiques. De plus, un accès thématique sur les sports de nature y a été intégré. Sous réserve de la signature d'une convention, qui en fixe les modalités, avec la DDJS, le conseil général bénéficie de l'accès aux données brutes du RES pour ses propres besoins d'exploitation.

Prise en compte des sports de nature dans le Recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (RES)

Dès 2004 le ministère en charge des Sports a souhaité intégrer les lieux de pratique de SN dans ce RES dans la perspective de la mise en place des CDESI et PDESI. Les collaborations entre les Directions départementales de la jeunesse et des sports (DDJS) et les conseils généraux se sont développées pour utiliser les données du RES notamment en matière de diagnostic des lieux de pratique, nécessaire à la mise en place des commissions. En février 2007, la méthodologie du RES pour identifier les lieux de pratique sportive de nature a évolué pour permettre notamment une meilleure prise en compte des éléments relatifs à la gestion et la propriété de ces lieux. Cette évolution a été proposée par les agents des services déconcentrés et des fédérations sportives de nature réunis au sein du groupe ressources espaces sites et itinéraires animé par le Pôle ressources national des sports de nature.

Certains départements ont souhaité aller plus loin pour faire du RES la base de données des lieux de pratique de l'inventaire du PDESI. Ainsi, trois départements (Cantal, Doubs, Martinique) ont expérimenté en 2007 de nouvelles formes d'exploitation du RES en matière de sports de nature. Cette expérimentation a permis de :

- de saisir les données sports de nature le plus exhaustivement possible avec la nouvelle méthodologie ;
- d'effectuer une saisie complémentaire de la localisation GPS de la totalité de l'emprise spatiale des Équipements, Espaces et Sites de sports de nature ;
- de faire l'analyse qualitative comparative des données issues du RES et de celles indispensables aux conseils généraux pour la mise en place de l'inventaire préalable au PDESI.

Ainsi, dans ces trois départements, les données issues du RES vont constituer à présent la base de l'inventaire préalable au PDESI. Parallèlement les fédérations sportives de nature ont proposé des fiches techniques par activité permettant une meilleure appropriation de la méthodologie du RES par les acteurs du monde sportif. Enfin, les conseils généraux peuvent à présent, sous couvert de conventions avec les DDJS, obtenir la base de données totale des équipements sportifs, espaces et sites de pratique identifiés dans le RES pour leur département.

→ Pour + d'infos : www.res.jeunesse-sports.gouv.fr et www.sportsdenature.gouv.fr (rubrique expertises/lieux de pratique)

PROPRIÉTÉ / GESTION	Propriétaire	Gestionnaire principal	Gestionnaire secondaire
Etat	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Région	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Département	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Groupe de communes	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Commune	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Etablissement d'enseignement privé	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Etablissement privé commercial	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Etablissement public	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Association(s)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Privé non commercial	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Multipropriétaires	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Nom (si nécessaire) :			
<input checked="" type="checkbox"/> Equipement géré en délégation de service public (DSP)	<input type="radio"/> oui	<input type="radio"/>	<input type="radio"/> non
<input checked="" type="checkbox"/> Equipement inscrit au PDESI/PDIPR	<input type="radio"/> oui	<input type="radio"/>	<input type="radio"/> non
<input checked="" type="checkbox"/> Accessibilité juridique	<input type="radio"/> oui	<input type="radio"/>	<input type="radio"/> non



Article L. 312-3 du code du sport

« La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par décret en Conseil d'État (20 % selon l'art. R 312-6 du code du sport) ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent. Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues. [...] Les articles R. 312-6 et R. 312-7 du code du sport définissent les modalités d'application de cet article ».

- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

12.4 Les lieux de pratiques identifiés par les gestionnaires territoriaux, gestionnaires d'espaces naturels et prestataires privés

Il arrive que des gestionnaires d'espaces naturels, des collectivités territoriales ou des prestataires privés organisent et proposent une offre de lieux de pratique sans pour autant que ces lieux soient identifiés par les fédérations compétentes, le conseil général ou l'État. Ces ESI participent à la richesse de l'offre et peuvent opportunément être intégrés à l'inventaire départemental.

Les gestionnaires territoriaux de lieux de pratique
Plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics organisent directement l'offre de pratiques sportives sur leur territoire. De nombreux Parcs naturels régionaux, communautés de communes, Pays identifiant, pérennisent, aménagent et valorisent des ESI relatifs aux sports de nature. Cette offre, plus axée sur la valorisation patrimoniale que la logique d'activité, échappe parfois aux fédérations, notamment lorsqu'elles sont peu structurées à l'échelle départementale. Pour autant, ces lieux de pratique participent au développement des sports de nature et peuvent donc être opportunément inventoriés.

Les gestionnaires d'espaces naturels
Le plus souvent dans une logique de maîtrise de la fréquentation ou de limitation des impacts des sports de nature sur l'environnement, les gestionnaires d'espaces naturels inventorier les lieux de pratiques sportives de nature et qualifient leurs fréquentations. Ils se fondent tout autant sur la connaissance des acteurs sportifs, et des pratiques sur le territoire à protéger, en les associant par exemple à leurs instances de concertation, que sur le constat de fréquentations spontanées hors cadre fédéral. Au-delà, l'inventaire des lieux de pratiques sportives de nature du conseil général pourra être utilisé dans le cadre de la définition de nouveaux espaces protégés. Cette réciprocity peut permettre l'économie de nouveaux diagnostics territoriaux relatifs à l'emprise des sports de nature.

Les prestataires / éditeurs
Plusieurs dizaines de topoguides (et sites internet), d'initiative privée permettent aussi d'identifier les lieux de pratique usuels de sports de nature. Ces documents sont parfois réalisés sans coopération avec les acteurs départementaux. Ils peuvent alors générer des difficultés particulières (conflits d'usage ou dégradations par exemple). Sans pour autant cautionner ces initiatives disparates, le conseil général a néanmoins intérêt à inventorier ces lieux de pratique. Dans un second temps, des mesures de gestion de ces lieux de pratique pourront minimiser l'impact ou prévenir d'éventuels conflits d'usage. Les professionnels de l'encadrement utilisent parfois des lieux de pratique dont ils ne souhaitent pas voir de publicité. Rien n'empêche, bien entendu, qu'ils les gardent confidentiels. Néanmoins, s'il est prévu des interventions publiques sur ces ESI, leur inventaire préalable à leur inscription au PDESI, est gage de cohérence de la politique départementale.



La collection « balades nature » résulte d'un partenariat entre une collectivité ou un établissement public (souvent objet d'une mesure de gestion ou protection environnementale) et l'Institut géographique national. Plus orientée sur une logique territoriale que liée à l'activité, elle présente une offre complémentaire à celle des fédérations.

Le topoguide « descentes de canyons en Ardèche » a été réalisé sans contact avec la fédération délégataire et les acteurs territoriaux. Il engendre une fréquentation sur certains sites sensibles (tant du point de vue environnemental que du droit de propriété). Pour autant, la fréquentation de ces canyons ne peut être ignorée. La politique de développement maîtrisé implique nécessairement la mise en œuvre de mesures de gestion de la fréquentation sur ces ESI, et donc leur inventaire préalable.

- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

Les inventaires territoriaux

→ La politique espaces naturels sensibles des départements

Le département est compétent pour définir des espaces naturels sensibles afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. Ceux-ci peuvent être inventoriés par le département. Dans le cadre de l'élaboration de leurs plans de gestion, les départements procèdent souvent à la réalisation d'une étude de fréquentation qui inventorie les lieux de pratique et définit les modalités de leur usage.

→ Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La réalisation d'un SAGE implique la conduite d'un diagnostic qui recense notamment les usages existants sur son périmètre. La Commission Locale de l'Eau, qui met en œuvre puis valide le diagnostic, est composée des représentants des usagers de la rivière, dont souvent les comités sportifs concernés. Le SAGE est opposable aux tiers et est susceptible d'engendrer des réglementations relatives aux usages dans le périmètre du schéma.

→ Les inventaires régionaux

À l'initiative du Conseil régional (Région Champagne-Ardenne par exemple), de la DRDJS (Alsace, Picardie, Midi-Pyrénées www.res-mp.com), des inventaires ont été menés pour quantifier et qualifier l'offre régionale. Leurs données constituent une base solide pour l'inventaire et seront systématiquement utilisées dans le cadre de la démarche de recensement national actuellement en cours.

→ Les outils de gestion des Parcs naturels régionaux et inventaires des Parcs nationaux

Schéma territorial des itinéraires de promenades et randonnées (Parc naturel régional Causses du Quercy) ou schéma des activités de pleine nature pour le Parc naturel régional du Verdon ou du Vercors sont parmi les outils, fondés sur la charte du Parc, que les Parcs naturels régionaux mobilisent pour connaître, gérer et promouvoir les lieux de pratique sportive de nature. Les Parcs nationaux disposent d'une connaissance fine des usages qui se déroulent sur leurs territoires.

→ Les communes et structures intercommunales

Dans le cadre de la réalisation des documents d'urbanisme, les collectivités territoriales peuvent être amenées à identifier et localiser les lieux de pratique sportive de nature. Certains établissements publics de coopération intercommunale ont la compétence de gestion et de développement des équipements sportifs sur leur territoire : certains inventorient les lieux de pratiques dont ils assument la gestion et/ou le développement. Depuis la loi sur le développement des territoires ruraux, les communes peuvent identifier des itinéraires de randonnées, avec l'aide des fédérations agréées et passer des conventions avec les propriétaires de chemins privés (modification de l'article L. 361-1 du code de l'environnement).

→ Les diagnostics établis dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de préservation environnementale

La plupart des mesures de préservation environnementales s'appuient sur un diagnostic précis des pratiques sur le territoire concerné. À titre d'exemple, dans le cadre de l'élaboration du document d'objectif Natura 2000, un inventaire précis et exhaustif des activités qui se déroulent dans le périmètre du site est systématiquement réalisé.

D'autres inventaires peuvent parfois être identifiés (réseau des voies de défense de la forêt contre l'incendie, plans de gestion forestiers,...).



3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES

Devant le volume et le type d'informations à traiter, les départements se sont majoritairement équipés en Système d'information géographique (SIG). Cet outil permet de localiser les lieux de pratique sportive de nature, de leur associer des données utiles à leur gestion et de procéder à des croisements géographiques.

Il devient alors possible :

- de positionner précisément les lieux de pratique et leurs voies d'accès ;
- de sélectionner tous les ESI présents sur une commune pour recueillir l'avis du maire ;
- d'identifier les propriétaires d'un itinéraire en utilisant le cadastre numérisé ;
- de connaître précisément les mesures de protection de l'environnement qui concernent un lieu de pratique ;
- d'identifier l'ensemble des ESI concernés par une mesure de protection de l'environnement ;
- d'analyser la répartition spatiale des ESI afin de favoriser une implantation homogène sur l'ensemble du territoire ;
- d'alimenter les autres politiques départementales (tourisme, équipements...).

Réalisé en interne au Conseil général (Aude) ou par un prestataire (Isère – assistance à maîtrise d'ouvrage), il convient d'attacher une importance particulière à la définition des spécificités techniques de l'outil de gestion des données. Outre l'exercice technique, cette phase nécessite la conduite d'une réflexion opérationnelle sur la gestion du dispositif CDESI/PDESI (procédures, acteurs, objectifs...).

Le cahier des charges peut préciser les éléments suivants (développement réalisé sur la base du cahier des clauses techniques particulières – CCTP du département de l'Aude – juin 2007) :

→ **Obtention, modalités d'utilisation et de mise à jour des données** (fond cartographique, cadastre numérisé, données environnementales...), éventuellement par voie de convention (avec la DDJS ou le préfet pour le recensement des équipements sportifs, espaces et sites, avec la DIREN pour les données environnementales ou encore avec la Direction générale des Impôts pour les données nominatives attachées au cadastre).

→ Définition des utilisateurs et des plateformes d'administration et de consultation.

Généralement, trois types d'utilisation sont distingués :

- l'administrateur peut gérer les utilisateurs et leurs droits de consultation ou modification des données du Système d'information géographique, exporter et importer des données, réaliser des cartographies spécifiques et, le cas échéant, faire évoluer les fonctionnalités de l'outil ;
- les gestionnaires consultent les données et, selon leurs droits, peuvent en saisir de nouvelles (saisie cartographique, alphanumérique voire import de traces GPS). Ils peuvent, sans compétence informatique particulière, générer des cartes usuelles et effectuer des requêtes préenregistrées (cf. p. 44 et 45). Outre le service du conseil général en charge du PDESI, les comités départementaux sportifs concernés ou gestionnaires d'espaces naturels peuvent bénéficier de ce type de droit ;
- les partenaires et, éventuellement, le grand public, peuvent avoir accès aux données cartographiques (les Départements de la Drôme et de l'Ardèche ont

développé une application internet qui permet à tout utilisateur de localiser précisément les lieux de pratique et d'effectuer des recherches simples (également par commune ou à proximité par exemple). Il convient à ce stade d'attacher une importance particulière à l'ergonomie de l'outil. Plus les utilisateurs seront nombreux, plus son utilisation devra être intuitive.

→ **Intégration des données existantes.** De nombreuses sources d'information existent préalablement à la mise en œuvre du PDESI. Le cahier des charges peut prévoir les modalités de leur intégration (routes, environnement, gestion de la randonnée ou de l'eau...).

→ **Compatibilité avec les autres applications départementales.** L'essentiel des conseils généraux est équipé de système de gestion de données. Deux possibilités s'offrent au gestionnaire du PDESI :
 - développement d'une « solution métier » qui complètera les fonctionnalités des outils déjà existants au sein du conseil général ;
 - installation d'un nouveau logiciel compatible avec les autres applications départementales. Cette deuxième solution nécessite généralement l'acquisition des compétences informatiques liées à l'administration de l'outil au sein du service en charge du PDESI, contrairement à la première qui s'appuie sur un service spécialisé (lorsqu'il existe) au sein de la collectivité.
 Au-delà, la solution retenue doit permettre d'importer et d'exporter des données utilisables par les partenaires du conseil général sans nécessiter de fastidieuses manipulations informatiques. Enfin, une attention particulière doit être portée sur l'articulation avec l'outil utilisé pour la gestion du PDIPR. À cet égard, plusieurs départements s'orientent vers une solution unique, en capacité de traiter les deux plans

départementaux. Dans cette hypothèse, ils peuvent, soit adapter l'application PDIPR, soit développer une nouvelle application qui intégrera les données PDIPR.

La propriété des données

La question de la propriété des données fournies est fréquente. En effet, la possession d'informations représente, pour certains comités sportifs par exemple, une part non négligeable de leurs ressources financières (par l'édition de topoguides notamment). Ainsi, la Fédération française de randonnée pédestre a déposé auprès de l'Institut national de propriété industrielle les marques GR®, GR® de Pays et leurs signes distinctifs (ballisage) afin d'en garantir la qualité aux randonneurs, en premier lieu, mais aussi de s'assurer l'exclusivité pour la promotion des itinéraires inscrits. Transmettre ces données à la CDESI présente le risque de les voir largement diffusées. Parmi les expériences observées, la solution privilégiée consiste à définir, avant la collecte, les usages prévus pour les données collectées (par convention, contractualisation ou autre). Cet engagement mutuel est à adapter au contexte territorial et à chacune des activités, en coopération étroite avec les « fournisseurs légitimes » d'information.

Le coût des données géographiques : exemple pour le département de l'Aude (licence standard sans diffusion) – juillet 2007 :

- > Base de données parcellaire IGN (prévoir convention avec la Direction générale des impôts pour la mise à disposition des données nominatives).....21 000 €
- > Base de données Topo (carte 1/25000 vectorisée)45 000 €
- > Scan 25 (fond de carte « image »).....8 000 €

Les données relatives aux mesures de protection de l'environnement peuvent être obtenues gratuitement auprès de la Direction régionale de l'environnement.

- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

Le Géosport

(application de gestion des données relatives aux ESI conçue et utilisée par les départements de l'Ardèche et de la Drôme) – www.ardechesports.fr et www.sports.ladrome.fr

L'outil commun aux deux Départements poursuit les objectifs suivants :

- garantir un accès rapide et unique aux données relatives à tous les lieux de pratiques sportives géolocalisés,
- permettre une actualisation en ligne de la base de données ; favoriser l'accès aux données à l'ensemble de nos partenaires, afin d'améliorer la gestion de ces lieux ; permettre l'identification foncière, la superposition et l'analyse d'autres données (mesures environnementales, cadastre, Office national des forêts, etc.)
- promouvoir les lieux de pratiques auprès des pratiquants,
- poursuivre la dynamique sportive engagée dans les deux Départements en innovant sans cesse.

Géosports permet ainsi aux deux Départements de disposer d'un outil personnalisable avec une gestion concertée des droits d'accès aux informations en fonction de l'utilisateur, tout en ayant une administration partagée de certaines données, en respectant la confidentialité. Il est particulièrement efficace pour le suivi du PDIPR et du PDESI. L'outil permet aussi une mise en ligne d'un calendrier des événements sports nature renseigné directement par les organisateurs.

Spécificités drômoises

- intégration de la base du recensement des équipements sportifs en lien avec le ministère en charge des Sports avec cartographie de l'ensemble des équipements traditionnels,
- suivi des équipements sportifs utilisés par les collèges,
- promotion à destination du grand public en lien avec les offices de tourisme et Syndicats d'Initiative.

Contact - Service sports-jeunesse - éducation populaire peduval@ladrome.fr

Spécificités ardéchoises

- suivi des travaux de la CDESI
- utilisation du dispositif Éco veille®
- gestion en ligne des conflits d'usage
- mise à disposition des ressources documentaires, présentation des structures partenaires
- animation de la démarche participative.

Contact - Service sports et vie associative ndupuy@ardeche.fr



→ **Définition des modalités de diffusion des données.** La gestion des droits et licences attachés aux bases de données utilisées, la vérification de l'intégrité des données et la définition des modalités de consultation ou diffusion de certaines données (données nominatives par exemple) doivent être l'objet d'une réflexion particulière.

Au-delà de l'aspect juridique, la diffusion « grand public » de données relatives à la localisation de certains sites de pratique sportive de nature inscrits au PDESI peut être de nature à accroître leur fréquentation et, par voie de conséquence, à générer des problèmes particuliers en matière de conciliation des usages ou de préservation de l'environnement. Pour autant, le PDESI est un document administratif qui peut être consulté par le public. Il convient donc de différencier l'information passive (possibilité de consultation pour celui qui fait l'effort d'aller chercher la donnée) de l'information active (plus proche de la communication/publicité par l'intermédiaire de sites internet ou de topoguides).

→ **Traitements récurrents / requêtes.** Les requêtes (sélections, analyses...) qui seront les plus récurrentes (identification des propriétaires d'un ESI, des mesures de protection de l'environnement, extraction par commune ou par activité, etc.) peuvent opportunément être intégrées dans l'interface de gestion ou de consultation de l'outil Système d'information géographique. Elles éviteront des manipulations redondantes et permettront d'optimiser les traitements.

→ **Automatisation de traitements / création d'applications spécifiques pour la gestion des lieux de pratique inscrits au plan départemental.** Différents « modules » peuvent compléter l'outil de gestion des données et optimiser les traitements récurrents. La possibilité de gérer les conventions d'usage (avec

rappel des échéances notamment), de connaître l'historique d'un lieu de pratique, de disposer d'un outil de suivi des travaux (signalétique, implantation du mobilier, entretien) ou des subventions ou encore d'intégrer le Système d'information géographique à la chaîne d'édition pour la valorisation des ESI peut être envisagée à ce stade. Cette formalisation nécessite préalablement la formalisation des procédures de gestion des lieux de pratique sportive de nature.

→ **Définition des données – dimensionnement de l'outil.** Il convient de limiter le nombre des indicateurs à collecter. La tentation de « vouloir tout connaître » se traduit généralement par une inertie fonctionnelle ainsi que par des coûts élevés de collecte et de traitement sans réelle valorisation en contrepartie. Pour devenir un véritable outil d'aide à la décision, l'outil doit permettre de prioriser les interventions institutionnelles, pérenniser les lieux de pratique, prendre en compte la dimension environnementale, disposer d'une connaissance fine des ESI et de leur environnement social, économique et naturel, etc.

→ **Déploiement de l'application.** Le cahier des charges doit enfin prévoir les modalités d'installation et de paramétrage de l'outil. À ce stade, il est utile de prévoir la maintenance (évolutive et corrective) de l'application ainsi que la formation des personnels qui auront à l'utiliser. La réalisation de documentation spécifique (didacticiels, notices...) permet de garantir un usage cohérent et durable de l'application.

Inventorier et gérer les données relatives aux ESI en Seine-Maritime



En vue de l'informatisation du formulaire de recensement des ESI relatifs aux sports de nature, le Département de Seine-Maritime a décidé de mettre en place une application web permettant de réaliser le recensement des ESI. Le développement d'un formulaire de saisie de recensement des ESI s'inscrit dans le cadre d'une démarche en deux étapes :
 → recensement (pour une durée de 5 à 6 mois).
 → intégration dans un Système d'information géographique dédié au PDESI (à l'issue du recensement).

Le projet vise à permettre au Département de visualiser à l'échelle communale, intercommunale, départementale et à l'échelle des Pays la localisation et le tracé des ESI relatifs aux sports de nature en Seine-Maritime.

Le site extranet permet notamment :

- aux utilisateurs de saisir un formulaire descriptif de l'Espace, Site ou Itinéraire et d'envoyer au Département un fichier joint présentant sa localisation ou son tracé,
- aux techniciens du Département de saisir sur cartographie et dans une base de données associée les informations communiquées par les utilisateurs (Comité départemental de tourisme, Office national des forêts, comités sportifs, clubs, collectivités locales, Parc naturel régional, etc.)
- au Département de communiquer dans un premier temps les informations saisies à la DRDJS de Haute-Normandie pour participer à la mise à jour du RES.



- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

Les fédérations disposent d'outils performants pour la gestion de leurs lieux de pratique



La Fédération française de vol libre a organisé une stratégie de conventionnement des terrains de décollage et d'atterrissage depuis ses débuts en 1974. Elle a même procédé à des achats de terrain lorsque c'était possible. Les disciplines traditionnelles du vol libre, l'aile delta et le parapente, le permettent car elles se déroulent sur des lieux qui rendent possible cette négociation. Le plus souvent, les arrangements se déroulent localement, de propriétaire privé à club de vol libre, le club agissant au nom de la fédération.

La base de donnée des sites de pratique du vol est donc un état des lieux des sites conventionnés par les associations affiliées à la fédération. Les pentes écoles (qui servent à l'apprentissage du vol) n'y paraissent pas car conventionnées directement par les écoles principalement professionnelles, tout autant que les sites qui ne font l'objet que d'accords oraux.

Lorsque les activités de glisse aérotractée ont rejoint la fédération, kitesurf en tête de file, la stratégie de la fédération dans sa connaissance du potentiel des sites praticables a dû s'adapter.

L'activité kite est majoritairement nautique, on la dénomme kitesurf, mais se déroule aussi sur la neige, appelé snowkite, et sur la terre ou le sable, le roulage.

Pour pratiquer le kitesurf, nul besoin de convention de site car de la plage à la mer, l'espace de pratique est majoritairement domaine public maritime. Donc partout où ce n'est pas expressément interdit, la pratique est autorisée, puisque selon l'article L. 321-9 du code de l'environnement « l'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines ».

Dans un double objectif, celui de recenser les sites de pratique de kite et celui d'organiser le réseau naissant des clubs affiliés et des écoles de kite agréées, la commission des sites de pratique fédérale a développé sur son site Internet un espace collaboratif permettant à ceux-ci de renseigner une base de données des lieux de pratique.

Une fiche de « site kite » expose donc les informations techniques essentielles pour les pratiquants, informations fournies par les clubs ou les écoles utilisant ce lieu de pratique, donc renseignées au plus juste.

Mais elle fournit aussi, à destination des gestionnaires fédéraux de tout niveau (du local au national), des informations de gestion, fusion d'informations nécessaires aux besoins du RES et aux besoins des gestionnaires fédéraux.

Afin de satisfaire un développement de toutes les pratiques des glisses aérotractées, les types de fiche relatent les trois environnements de pratique. Le snowkite qui se pratique sur lieu contraint, sur un champ de neige mais aussi en déplacement, fait l'objet de deux types de fiche dont une d'itinéraire snowkite. Complémentairement, pour contribuer à porter à connaissance des pratiquants, les lieux ayant été formellement interdits à la pratique par voie d'arrêté font l'objet d'un modèle de fiche.

La procédure de validation des fiches de site est opérée par le comité départemental de Vol libre, le niveau de responsabilité nouveau sur les sites de pratique provoqué dans la mise en place des CDESI. Ce même niveau a la possibilité d'éditer l'ensemble des données de son département pour les fournir aussi bien au RES, espaces et sites de pratique qu'à divers organismes ou commission impliqués dans les sports de nature.

→ www.ffvl.fr



4 SÉLECTIONNER LES ESI

L'établissement du PDESI ne vise pas nécessairement l'inscription et la protection de l'ensemble des lieux de pratique. Il en résulte souvent une phase de sélection, des ESI qui figureront au plan départemental mise en œuvre avec le concours de la CDESI.

Le choix des ESI qui seront inscrits au PDESI répond souvent au croisement de deux logiques :

→ une démarche progressive, à l'image de celle choisie par le conseil général de l'Isère ou du Doubs, qui permet de tester le dispositif sur un territoire restreint ou une activité particulière. Cette expérimentation doit permettre de déterminer les procédures et dispositions d'accompagnement avant de les généraliser.

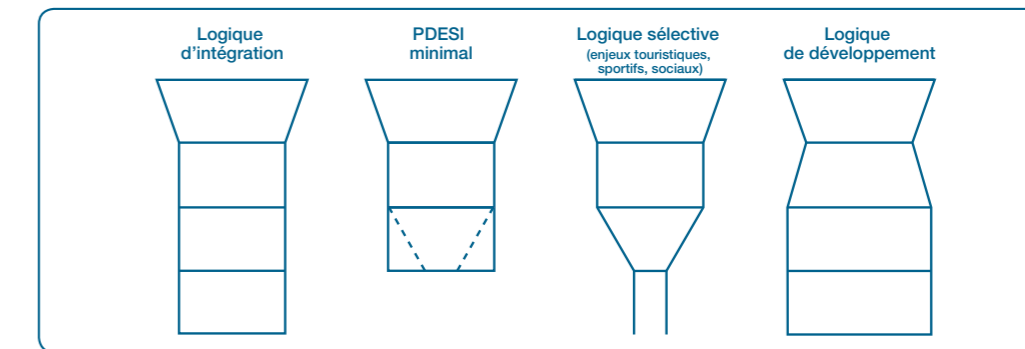
→ une démarche qualitative, voire sélective, qui vise à sélectionner les lieux de pratique satisfaisant des conditions de qualité particulières. Outre la sélection systématique opérée sur des critères fonciers et réglementaires, d'autres indicateurs sont collectés et permettent d'optimiser l'intervention du département.



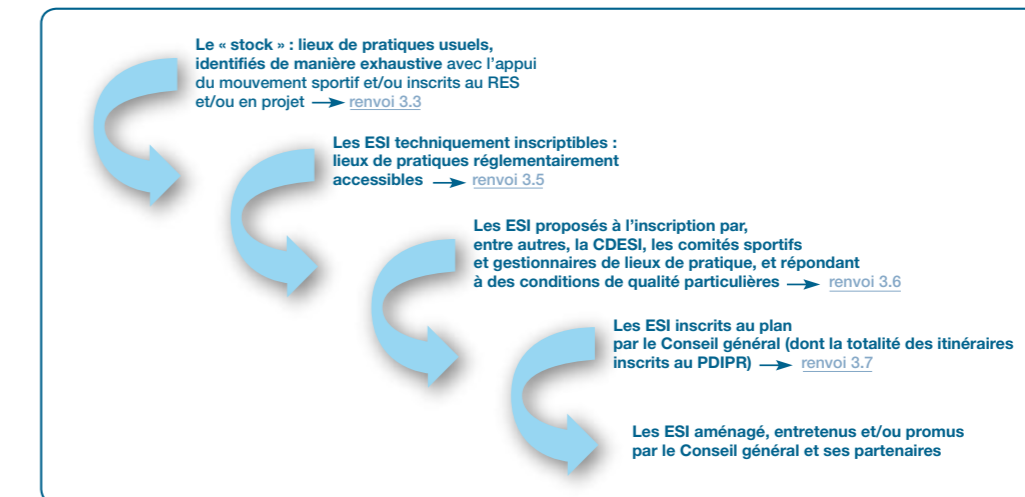
Dans le Département de la Nièvre, 4 types d'ESI ont été inventoriés

- ESI d'intérêt départementaux, gérant des activités qui sont des supports à une politique de promotion et de mise en marché, des activités sportives, avec une incidence touristique, économique, créatrice d'emplois, reposant sur un panel d'usagers divers. Ces ESI doivent être prioritaires dans toute démarche de valorisation
- ESI d'intérêts départementaux aménagés reposant sur une fréquentation d'usagers initiés ;
- ESI d'intérêts locaux aménagés ;
- ESI inventoriés mais non aménagés. Seuls les 3 premiers sont susceptibles de bénéficier d'une aide du département, à condition de répondre à un cahier des charges précis qui rende pérenne l'ESI.

Ce schéma traduit les démarches les plus usuelles. Pour autant, d'autres stratégies de sélection des lieux de pratique inscrits au PDESI peuvent être identifiées. Bien entendu, ces positions simplifiées peuvent être combinées dans le temps au fur et à mesure de l'avancement et de la maturité du dispositif :



Chronologie d'inscriptions des ESI au PDESI :



5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI EN VUE DE LEUR INSCRIPTION AU PDESI

5.1 Régime d'autorisations et réglementations spéciales

Trois autorisations sont réglementairement requises pour inscrire certains lieux de pratique au PDESI. Au-delà, de nombreuses réglementations (autorisations, mesures de police, règlements intérieurs d'espaces protégés...) sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature. Le conseil général doit les prendre en considération afin de garantir la compatibilité entre la pratique des sports de nature et les exigences liées à la sécurité des usagers ou à la protection des milieux naturels.

Autorisations requises pour l'inscription d'un lieu de pratique au PDESI

Trois cas particuliers nécessitent l'obtention d'une autorisation formelle préalable à l'inscription au PDESI :

→ pour les **forêts dotées d'un document de gestion** (documents d'aménagement, plans simples de gestion, règlements types de gestion et codes des bonnes pratiques sylvicoles, établis conformément, selon les cas, aux directives ou schémas régionaux dont ils relèvent – article L4 code forestier), l'accord express du propriétaire ou de son mandataire doit être obtenu ;

→ pour les **terrains du Conservatoire du littoral**, le plan de gestion peut comporter des recommandations visant à restreindre leur inscription dans le PDESI ;

→ pour les **chemins ruraux à inscrire au PDESI et au PDIPR**, une délibération municipale est requise.

Régime d'autorisations applicable aux aménagements et équipements sportifs

Trois régimes co-existent en fonction de l'importance des aménagements : l'exonération de formalités (R. 421-2 du code de l'urbanisme), notamment lors-

que l'emprise est réduite ou temporaire (article R. 421-5 du code de l'urbanisme), la déclaration préalable qui concerne les travaux et aménagements énumérés par l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme et l'autorisation de travaux pour tous « travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation des sols » (L. 421-2 du code de l'urbanisme). Les lieux de pratique sportive, de nature en particulier, ne sont pas clairement identifiés dans cette réglementation. Le régime d'autorisation est donc à analyser au cas par cas en fonction de l'emprise des aménagements prévus. Aménagements de sentiers et pose de mobiliers doivent aussi être l'objet d'autorisations du maire dans les espaces remarquables et du littoral (article R. 146-2 code de l'urbanisme).

Réglementation

Maires et préfets disposent de pouvoirs de police susceptibles de contraindre l'accès aux sites ou de conditionner l'exercice des sports de nature. Ces réglementations, fondées tout autant sur des motifs liés à la sécurité des usagers, que de protection de l'environnement ou de conciliation des usages, doivent être connues et prises en compte lors de l'inscription au PDESI. Ce travail de recherche

Article R. 146-2 du code de l'urbanisme – dispositions particulières aux espaces remarquables du littoral

« [...] aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ; [...] ».



1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN

2 INVENTORIER LES ESI

3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES

4 SÉLECTIONNER LES ESI

5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI

6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

systematique des réglementations existantes peut s'avérer fastidieux. Une solution consiste à consulter les communes concernées par un ESI proposé à l'inscription au plan départemental (avis simple) et la direction régionale de l'Environnement, pour les réglementations environnementales, quel que soit le statut foncier du lieu de pratique (cf p. 61 à 63).

Cette procédure a été préconisée par le ministère en charge de l'environnement dans la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée et se révèle parfaitement applicable aux PDESI.

Article L. 214-12 du code de l'environnement – circulation et réglementation de la circulation sur les cours d'eau non domaniaux

« En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains. Le préfet peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1. La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs ».

7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS

8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI

9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN

10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES

11 PRISE EN COMPTE DU PDESI

12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

Pouvoirs de police du maire susceptibles de réglementer la pratique des sports de nature

Article L. 2212-2 CGCT – pouvoirs de police du maire (extraits)

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; [...] Cet article est régulièrement utilisé pour motiver les arrêtés municipaux d'interdiction d'activités réputées à risque, comme le canyoning ».

Article L. 2213-23 CGCT pouvoir de police du maire – baignade et loisirs nautiques

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées ».

Article L. 2213-4 CGCT – pouvoir de police du maire – circulation

« Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre, soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. Généralement utilisé pour la gestion des loisirs motorisés, cet article peut être utilisé pour d'autres véhicules (VTT et cheval notamment) ».

Faut-il distinguer propriété privée, domaine privé des collectivités et domaine public pour l'inscription au PDESI?

Afin de garantir un dispositif pérenne et efficace, notamment en matière de consultation de la CDESI, il n'y a pas lieu de distinguer les différents types de propriétaires. Pour autant, les interlocuteurs et les modalités de leur accord sont à différencier. Concernant le domaine privé des collectivités, une délibération de la commune doit proposer (ou autoriser) l'inscription de l'ESI au plan. Pour le domaine public, l'accord du gestionnaire (Office national des forêts, VNF...) doit être recherché.

Concernant l'accès et l'usage des lieux de pratique, chemins ruraux et domaine public sont librement accessibles, sauf réglementations contraires.

La recherche des statuts fonciers

La pérennisation foncière prend des formes différentes selon le statut de l'ESI. Il est donc nécessaire de connaître le statut juridique de l'emprise foncière des lieux de pratiques. D'après le guide technique PDIPR (Fédération française de randonnée pédestre – 2002), le cadastre est l'outil à consulter pour réaliser l'enquête parcellaire mais, n'étant qu'un document fiscal, il n'emporte pas la preuve irréfutable du statut de l'emprise foncière – il n'a qu'une valeur de simple présomption, suffisante la plupart du temps. La confrontation avec les titres de propriété permettra de corriger ses erreurs.

Informatique et liberté – loi du 6 janvier 1978 : Les données cadastrales sont des données nominatives. La collecte, le traitement et la diffusion, même partiels, de ces informations ne peut s'effectuer qu'après sollicitation et accord de la Commission nationale informatique et libertés.

52 La prise en compte du droit de propriété pour l'inscription de lieux de pratique au PDESI

La prise en compte du droit de propriété constitue l'une des principales difficultés à laquelle sont confrontés le conseil général et l'ensemble des membres de la CDESI. Même si des solutions réglementaires existent, le législateur a souhaité privilégier la voie de la concertation avec les propriétaires permettant de créer un climat favorable à une accessibilité durable aux lieux de pratique.

Le législateur, dans la version finale de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n'a pas précisé les conditions d'inscription des lieux de pratique au plan. Une lecture extensive permettrait donc d'imaginer l'accord du propriétaire d'un domaine privé ou du gestionnaire de domaine public comme facultatif. Pour autant, il a clairement privilégié la convention pour la mise en œuvre du PDESI (référence à l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme).

Toute modification d'un ESI inscrit au plan départemental nécessite une consultation de la CDESI, sous peine de créer des tensions entre le propriétaire, la collectivité et/ou les usagers. Cette obligation serait inopérante en l'absence d'accord préalable du propriétaire. Comment un propriétaire pourrait-il saisir la CDESI s'il n'a pas eu connaissance de l'inscription de sa propriété dans le plan départemental ? Par ailleurs, il s'exposerait à des poursuites s'il modifiait le terrain sur lequel est inscrit un ESI sans avoir consulté la CDESI.

Également, toutes les interventions (aménagement, entretien, promotion, signalisation, valorisation dans une édition...) réalisées par une collectivité ou pour son compte, y compris par des comités départementaux sportifs conventionnés avec le département, nécessitent l'obtention préalable d'un accord du propriétaire, qu'il soit public ou privé, sauf cas particuliers prévus par la loi (entretien des rivières sous condition, par exemple).

L'information claire et systématique des propriétaires, sur leurs droits et leurs devoirs vis-à-vis des ESI, demeure donc un préalable nécessaire au bon climat de mise en œuvre du PDESI afin d'assurer sa pérennité dans le temps, mais aussi aux bonnes relations entre les propriétaires et les usagers des ESI.

En cas d'impossibilité d'identifier le(les) propriétaire(s) concerné(s), une procédure appropriée doit être engagée par le conseil général pour porter à leur connaissance la possibilité de consulter le projet de PDESI ou de sa mise à jour afin de constater, a minima, l'absence explicite de désaccord de leur part.

Les conseils généraux ayant établi un PDESI ont systématiquement recherché l'accord formel des propriétaires des lieux de pratique, sauf pour la pratique sur les cours d'eau non domaniaux présumée libre dans le respect du droit des riverains et en l'absence de réglementation contraire (art. L. 214-12 du code de l'environnement).

Si l'accord du propriétaire ne peut être obtenu, le conseil général et ses partenaires disposent d'outils réglementaires susceptibles de lui imposer l'usage sportif du terrain concerné (cf tableaux outils juridiques p. 53 à 55).

- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

Indicateurs : analyse des grilles de sélection des départements de l'Isère, de la Seine-Maritime, de l'Ardèche et de la Nièvre

- Foncier**
- localisation parcellaire
 - statut foncier (domaine public, privé ou propriété privée)
 - coordonnées du (des) propriétaire(s)
 - existence d'une mesure réglementaire pour l'accès et/ou l'usage (servitudes)
 - accord du propriétaire (convention essentiellement)
- Réglementation**
- avis de la commune (délibération pour les chemins ruraux)
 - existence de mesures de police ayant une incidence sur les sports de nature

Le rapport présenté à l'Assemblée départementale du Puy-de-Dôme, le 13 décembre 2006, a conditionné l'inscription d'une sélection de lieux de pratique, proposée par les services du Conseil général et validée par la CDESI, à l'obtention de l'accord formel du propriétaire. Cet accord peut prendre la forme de conventions entre les comités sportifs et les propriétaires ou, à défaut, être mises en œuvre par le conseil général.



53 Outils destinés à garantir l'accessibilité aux ESI

Le législateur n'a pas souhaité doter le PDESI d'un nouveau dispositif réglementaire propre à garantir l'accès aux lieux de pratiques sportives de nature. Cependant, de nombreux outils existent et ont pu être utilisés pour assurer aux usagers la possibilité de fréquenter leurs sites de pratique.

Trois types d'outils peuvent être distingués :

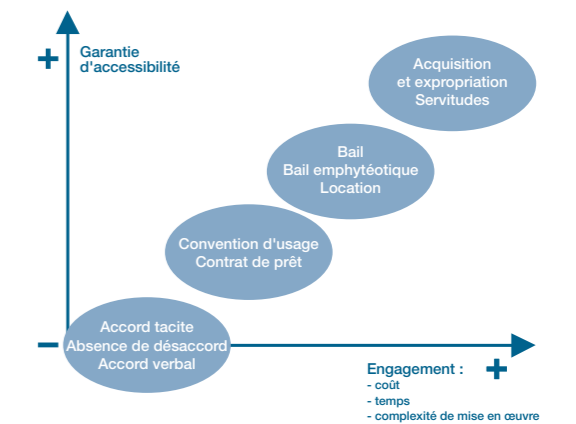
→ **Les outils fondés sur le contrat**, à l'image de la convention d'usage (cf. supra), peuvent être utilisés pour garantir l'accessibilité d'un ESI. Après la convention d'usage, les baux sont les plus répandus. Ils confèrent au preneur l'usage du site en contrepartie du versement d'un loyer. Le bailleur assure l'entretien du site afin qu'il réponde à l'usage pour lequel il a été loué sauf si une convention particulière prévoit le transfert de cette obligation au preneur. Le recours aux accords verbaux ou tacites (majorité des cas aujourd'hui) peut s'avérer suffisant pour des lieux de pratique ne nécessitant pas d'intervention publique ou pour le compte de la collectivité. Cette solution n'offre néanmoins aucune garantie durable d'accessibilité.

→ **Les outils fondés sur l'acquisition amiable**, offrent la meilleure garantie d'accès aux ESI. Collectivités, comités sportifs ou tout autre acteur privé peut acquérir un terrain et définir sa destination. Le département peut utiliser le produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles pour acquérir un ESI inscrit au PDESI. Cette transaction doit être réalisée à l'amiable sans recours au droit de préemption, dont l'objectif est d'acquérir des espaces naturels en vue de leur protection.

→ **Les outils réglementaires** complètent le dispositif. Les servitudes littorales, transversales, de halage ou de marchepied sont réservées aux piétons (cf pages 53-54). L'article L. 342-20 du code du

tourisme prévoit la possibilité, pour le département notamment, d'établir une servitude d'accès aux ESI relatifs aux sports de nature, lorsque la « *situation géographique le nécessite* ». Cette servitude est utilisable exclusivement pour l'accès et non pour l'usage de l'ESI, sauf lorsqu'il s'agit de pistes de ski, de sites nordiques ou de « *pistes de loisirs non motorisés dans le périmètre d'un site nordique hors période d'enneigement* ».

Enfin, le département peut s'engager dans une procédure d'expropriation après avoir justifié de l'intérêt public de son intervention.



- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

Extrait d'un courrier d'accompagnement de conventions (d'après le Conseil général du Var)

Le conseil général réalise actuellement son Plan Départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Afin de garantir l'accessibilité aux lieux de pratique sportive de nature, nous proposons une convention de passage aux propriétaires privés concernés. À cet effet, l'étude foncière du PDESI nous a permis de déterminer que l'espace, site ou itinéraire [XXXX] traverse, sur la commune de XXXXXX, la parcelle XXXXX, dont vous êtes propriétaire.

À cette intention, je vous adresse ci-joint, outre une carte IGN précisant la zone concernée, un exemplaire de convention de passage, à signer et à nous renvoyer, dont voici succinctement les points importants :

→ d'une durée de XXXX années, la convention de passage ne porte en aucun cas atteinte à votre droit de propriété. Elle n'est qu'une autorisation de passage que le propriétaire concède au conseil général et ne constitue en aucune façon une servitude légale de passage ;

→ la convention de passage n'a pas pour objectif d'étendre la circulation à d'autres formes que celles autorisées par le législateur, à savoir l'activité XXXX. En d'autres termes, elle ne fait qu'entériner une situation de fait déjà existante ;

→ le Département s'engage à entretenir [l'espace, site ou itinéraire XXXX] (nettoyage, mise en sécurité, signalétique, balisage...) et à vous offrir une couverture financière et judiciaire en cas d'accident des usagers sur les terrains inscrits au PDESI ;

→ la convention prévoit que vous portiez à connaissance du conseil général, tous travaux ou aménagements susceptibles d'avoir des incidences sur les pratiques sportives de nature qui s'y déroulent. Les usagers en seront informés par la collectivité qui pourra leur proposer des mesures de compensation.

Article L. 342-20 du code du tourisme

« Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, et, lorsque la situation géographique le nécessite, les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de l'article 50-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ainsi que les accès aux refuges de montagne.

Une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement ».



Panorama des outils mobilisables pour garantir l'accès aux lieux de pratique sportive de nature

Nom	Description	Objectifs	Statuts fonciers / lieux concernés	Activités / usagers concernés	Intervenants	Références réglementaires
Contrat de prêt (ou convention d'accès, d'usage...)	Contrats passés entre les propriétaires, les acteurs sportifs, les fédérations, les collectivités territoriales afin de formaliser les modalités d'utilisation des espaces, sites et itinéraires. Les conventions d'usage et d'accès sont des contrats de prêt	Définir les modalités d'accès et d'usage aux espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature	Propriétés privées Domaine privé des collectivités	Toutes les activités définies dans le contrat	Usagers, fédérations, acteurs socio-professionnels, propriétaires et gestionnaires, collectivités, État...	Articles 1108 et 1134 du code civil Articles L. 364-1 du code de l'environnement Article L. 130-5 du code de l'urbanisme
Bail emphytéotique administratif	Bail de longue durée exercé sur un terrain appartenant à une collectivité	Accomplir, pour le compte de la collectivité territoriale, une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence	Terrain appartenant à la collectivité	Toutes les activités définies dans le contrat	La ou les collectivités propriétaires du terrain et les accédants	Articles L. 1311-2 à L. 1311-4 et suivants du code général des collectivités territoriales
Autorisation d'occupation temporaire (AOT)	Autorisation d'occupation ou d'utilisation d'une dépendance du domaine public national	Soustraire momentanément à l'usage de tous des rivières et canaux et toutes les autres dépendances du domaine public fluvial, terrestre et maritime qui peuvent sans inconvénients être affectés à un usage privatif ou privilégié	Domaine public	Toutes	Le préfet prend la décision de donner ou non son accord	Articles A. 12 à A. 26 du code du domaine de l'État
Servitudes de halage et de marchepied	Servitude administrative qui greève les propriétés riveraines des cours d'eau domaniaux sur chacune des rives	Laisser libre le passage des piétons et pêcheurs le long des cours d'eau domaniaux	Le long des cours d'eaux domaniaux	Les pêcheurs et les piétons (quelque soient les objets qu'ils transportent)	Les servitudes de halage et de marchepied sont administratives et ne nécessitent pas d'intervention particulière pour leur mise en œuvre	Article L. 2131-2 du code général de la propriété publique
Servitude littorale transversale	Servitude facultative touchant les terrains permettant un accès au rivage	Relier la voirie publique au rivage de la mer ou au moins aux sentiers d'accès immédiats à celui-ci en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres et permettant un accès au rivage	Littoral	Piétons	La servitude est mise en œuvre par les services de l'État en concertation avec les élus locaux et les propriétaires concernés.	Articles L. 160-6-1 et L. 160-7 code de l'urbanisme Articles R. 160-16 et R. 160-16-1 du code de l'urbanisme
Servitude littorale longitudinale	Bande de 3 mètres de largeur à compter de la limite du domaine public maritime grevant les propriétés privées riveraines du domaine public maritime	Laisser un libre passage aux piétons le long du littoral				Articles L. 160-6 du code de l'urbanisme Articles R. 160-8 à R. 160-15 du code de l'urbanisme

CHAPITRE 3

ÉTABLIR UN PLAN DÉPARTEMENTAL (SUITE)

Panorama des outils mobilisables pour garantir l'accès aux lieux de pratique sportive de nature (...suite)

Nom	Description	Objectifs	Statuts fonciers / lieux concernés	Activités / usagers concernés	Intervenants	Références réglementaires
Servitude d'aménagement et d'usage en zone de montagne	Servitude qui permet l'exercice des loisirs de neige non motorisés et, dans le périmètre d'un site nordique, les activités estivales	Assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés et, dans le périmètre d'un site nordique, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement	Zone de montagne, sites nordiques pour les activités estivales	Activités nordiques, qui se déroulent dans le périmètre d'un site nordique objet de servitude	La servitude peut être établie au profit de la commune, du groupement de commune, du département ou du syndicat mixte intéressé	Articles L. 342-16 à L. 342-26 du code du tourisme Articles L. 342-16 à L. 342-26 du code du tourisme
Servitudes d'accès aux espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature	Servitude d'accès aux sites de pratique des sports de nature	Assurer l'accès aux sites d'alpinisme et d'escalade, aux sites de sports de nature tels que définis par l'article 50-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée (article L. 311-1 du code du sport), lorsque la situation géographique le nécessite, ainsi qu'aux refuges en montagne	Les débats parlementaires ont défini le champs d'application de cet article à l'ensemble des sports de nature en zone de montagne. Toutefois la lecture de l'article seul permet une interprétation élargie à l'ensemble des lieux de pratique, sans préjuger de décisions jurisprudentielles futures.	Toutes		
Acquisition par exercice du droit de préemption	Moyen d'acquérir la propriété d'un bien par substitution à l'acheteur au moment de la vente	Préserver des espaces naturels sensibles et les ouvrir au public sauf exception justifiée par la fragilité des milieux	Espaces naturels sensibles	Toutes, à condition qu'elles contribuent au respect de l'environnement	Le conseil général avec, le cas échéant, l'accord des communes dotées d'un PLU ou, en l'absence, du préfet	L. 300-1 du code de l'urbanisme L. 142-1, L. 142-2 et L. 142-3 du code de l'urbanisme R. 142-2 et suivants du code de l'urbanisme
Acquisition par exercice du droit d'expropriation	Appropriation forcée par une personne publique d'un bien appartenant à une personne privée	Permettre l'exercice de l'intérêt général	Propriété privée	Toutes, à condition que leur exercice soit considéré comme d'intérêt général	L'expropriation ne peut être faite qu'au nom de l'État mais d'autres acteurs peuvent prendre l'initiative de la procédure ou en bénéficier	Articles L. 11-1 à L. 11-9, L. 13-26 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Articles R. 11-1 à R. 11-31 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
Inscription au recensement des équipements sportifs, espaces et sites de sports de nature du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative	Inventaire exhaustif des lieux de pratiques sportives ouverts au public	La création ou la modification d'un équipement sportif doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration	Tout bien immobilier, appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive	Toutes	L'État par l'intermédiaire des DRDJS	Articles L. 312-2 et L. 312-3 du code du sport Articles R. 312-2 et suivants du code du sport

- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

Panorama des outils mobilisables pour garantir l'accès aux lieux de pratique sportive de nature (...suite)

Nom	Description	Objectifs	Statuts fonciers / lieux concernés	Activités / usagers concernés	Intervenants	Références réglementaires
Inscription au Plan Local d'Urbanisme (PLU)	Document de planification de l'urbanisation communale ou intercommunale élaboré par la collectivité pour fixer les règles d'occupation des sols	L'inscription d'un site, d'un espace ou d'un itinéraire au PLU empêche ou limite son urbanisation	Tous	Toutes	Le PLU est créé à l'initiative de la commune et sous sa responsabilité, ou par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent	Articles L. 123 et suivants du code de l'urbanisme Articles R. 123-1 à R. 123-25 du code de l'urbanisme
Schéma de cohérence territoriale (SCOT)	Le SCOT est un document de planification permettant aux communes - d'un même bassin de vie - de mettre en cohérence, dans le respect du principe de subsidiarité, leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements et de l'environnement	Un zonage inscrit au SCOT comme espace à vocation paysagère ou de loisir sera protégé de toute forme d'urbanisation (protection reportée sur le Plan local d'urbanisme)	Tous	Toutes	Le SCOT est créé à l'initiative et sous la responsabilité de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)	Articles L. 121-1 à L. 121-17 du code de l'urbanisme Articles R. 122-1 à R. 122-14 du code de l'urbanisme
Inscription au plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée Pédestre (PDIPR) ou au plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM)	Protection juridique des itinéraires empruntant des chemins ruraux par imposition du maintien ou du rétablissement de leur continuité	Pour le PDIPR, conserver le patrimoine des chemins ruraux et favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée, en garantissant la continuité des itinéraires de randonnée (circulaire de 1988). Pour le PDIRM, garantir la protection des milieux naturels	Domaine privé (chemins ruraux), propriété privée, voies publiques	Randonnée pédestre et éventuellement équestre et cyclotouriste selon les accords passés avec les propriétaires et les communes pour le PDIPR. Randonnées motorisées pour le PDIRM	Le conseil général établit le PDIPR et le PDIRM, sur la base de délibérations communales relatives à l'inscription de chemins ruraux au plan et des conventions signées avec les propriétaires	Article L. 361-1 du code de l'environnement Article L. 162-2 du code rural Circularité du 30 août 1988 Article L. 361-2 du code de l'environnement
Inscription au PDESI	Plan élaboré par le conseil général avec le concours de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature	Les modifications apportées aux lieux inscrits à ce plan doivent être l'objet d'un avis de la commission départementale	Tous	Toutes	Le conseil général élabore le plan départemental. Le CDESI le propose au conseil général	Article L. 311-3 du code du sport Articles R. 311-3 et suivants du code du sport Article L. 311-6 du code du sport
Directive territoriale d'aménagement (DTA)	Des DTA peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.	Assurer une programmation cohérente et la coordination de interventions de l'État Protéger de l'urbanisation des espaces naturels à vocation touristique ou sportive	Tous	Toutes	La DTA est mise en œuvre sous la responsabilité de l'État ou à son initiative. Elle peut être à l'initiative de la région, le cas échéant, à sa demande et après consultation du Conseil économique et social	Article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme Article L. 121-1 du code de l'urbanisme

- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

Fédérations, conventionnement et accès aux sites de pratique : la stratégie de la Fédération française de la montagne et de l'escalade

Avec la mise en place croissante des CDESI, la problématique de la pérennisation de l'accès aux sites prend une ampleur nouvelle car elle doit s'évaluer à l'échelle de la France entière.

En effet, et c'est particulièrement vrai pour une fédération comme la Fédération française de la montagne et de l'escalade qui dispose sur le territoire d'un grand nombre de sites, le conventionnement avec transfert de la garde de la chose, apparaît comme la clef de voûte d'un édifice constamment fragilisé par les conflits et les difficultés de toutes sortes.

Aujourd'hui ce transfert de responsabilité conditionne trop souvent l'accessibilité juridique des sites. Nous savons qu'un grand nombre de sites « sauvages » (notamment les terrains d'aventure), dans lesquels notre fédération n'a eu aucune action, sont largement utilisés par de nombreux pratiquants (français et européens) et ne pourrions pas (ou peu), être conventionnés vu leur nombre. Nous savons aussi que la capacité des fédérations à assumer la charge financière du coût d'assurance des multiples conventionnements n'est pas extensible à l'infini.

Les divers recensements des ESI apportent la preuve que les sites de pratiques sont multiples et que leur gestion dépasse largement le monde sportif pour prendre une dimension sociale, environnementale, économique et sportive.

C'est donc à partir de ce constat, que nous devons dans un futur proche, construire les fondements d'une politique de gestion des ESI qui sera constituée de multiples piliers où chaque acteur tiendra sa place y compris en termes de responsabilité et d'assurance.

Article L. 130-5 du code de l'urbanisme

Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels.

Dans le cas où les bois, parcs et espaces naturels sont situés dans des territoires excédant les limites territoriales de la collectivité contractante ou du groupement, le projet est soumis pour avis à la ou aux collectivités intéressées ou à leur groupement. Cet avis est réputé favorable si un refus n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

Dans ce cadre, ces collectivités peuvent prendre en charge tout ou partie du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces. Les conventions peuvent également prévoir le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer, dans les mêmes conditions, des conventions pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du titre III de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Les mêmes dispositions sont applicables au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans les territoires définis à l'article 1^{er} de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975.

54 La convention d'usage (contrat de prêt)

La convention d'usage, ou contrat de prêt, est l'outil privilégié par le législateur. Communément utilisé par les conseils généraux, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des PDIPR, l'outil se révèle souple et adaptable. Pour autant, sa mise en œuvre doit répondre à certaines conditions et engage la responsabilité de ses signataires.



L'article L. 311-3 prévoit que le PDESI est mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme. La convention entre collectivité territoriale et propriétaires est donc l'outil privilégié par le législateur pour garantir l'accessibilité aux lieux de pratique. Pour autant, il s'agit d'une faculté dont disposent les conseils généraux. D'autres outils permettent d'organiser l'accessibilité aux espaces naturels. La convention s'inscrit dans la logique de concertation voulue par le législateur pour le dispositif CDESI/PDESI. Elle se révèle un outil particulièrement souple et adaptable. Cependant, sa révocabilité et sa temporalité (la convention engage un propriétaire, pas ses successeurs) en limitent la portée.



Modèle de convention utilisé par le Conseil général du Cantal

CONVENTION pour le passage d'un itinéraire de randonnée en propriété privée entre le Département du CANTAL, représenté par Monsieur le président du conseil général, et M propriétaire de(s) parcelle(s) cadastrée(s) sur le territoire de la commune de..... sous les références (section, n°).....

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 :

Le propriétaire soussigné fait connaître qu'afin de ne pas compromettre la continuité d'un itinéraire inscrit au PDIPR, il est disposé à laisser passer le public sur le chemin ou le sentier de randonnée traversant les parcelles désignées ci-dessus, dont le tracé est reporté sur le plan annexé. Il donne son accord pour que, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et la jouissance normale de la propriété, des opérations de balisage, d'aménagement et d'entretien de l'itinéraire, ainsi que d'information et de sécurité du public, puissent être réalisées. Ces opérations sont sous la responsabilité de la Commune, ou le cas échéant, de la structure identifiée ci-dessous comme le gestionnaire de l'itinéraire.

ARTICLE 2 :

Le conseil général s'engage à veiller :
 - à ce que l'accès du public à travers le domaine privé : ne constitue qu'une tolérance bénévole et n'entraîne aucun droit de passage quelconque ; soit exclusivement réservé à la fréquentation à pied, dans un but de promenade ou de randonnée ;
 - à élaborer et à mettre à disposition du maire et du gestionnaire de l'itinéraire, une information à destination du public regroupant des recommandations de prudence et de respect des propriétés traversées, charge au maire et au gestionnaire de l'itinéraire d'assurer ou de faire assurer la diffusion de cette information. Notamment, les usagers seront informés qu'ils devront supporter les dommages résultant du non respect de ces recommandations ou de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur un itinéraire de randonnée. Une insistance particulière sera portée aux consignes de sécurité à respecter vis à vis des troupeaux, lors de la traversée des pâturages.

ARTICLE 3 :

Au cas où il souhaiterait mettre fin au consentement qu'il a donné, le propriétaire accepte d'en informer le conseil général et le maire dans un délai de préavis de 3 mois, afin de permettre la recherche d'un autre itinéraire.

Fait à , le

Le Président du conseil général

Le propriétaire

Visé par le Maire de la Commune de

Visé par le gestionnaire de l'itinéraire (s'il est distinct de la commune indiquer l'intitulé de la structure)

Convention à établir en deux exemplaires originaux : un à l'attention du propriétaire, l'autre pour le conseil général. A compléter le cas échéant, pour les itinéraires pouvant être parcourus à cheval, à VTT ou à ski, ou pour les chemins d'accès aux sites d'escalade ou de vol libre.

NB : pour l'inscription au PDESI il est nécessaire de préciser au propriétaire que cette inscription conditionne toute modification du lieu de pratique conventionné à l'avis de la CDESI. Le conseil général, s'il est informé par le propriétaire de ces modifications, peut assumer cette consultation pour le compte du propriétaire.

Contenu des conventions

LE CHAMP	Parties engagées	Selon l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme, les collectivités (conseil général, communes) et leurs groupements sont compétents pour signer des conventions tendant à l'ouverture au public. Dans les faits, de nombreux comités sportifs élaborent et signent des conventions d'usage, avec comme principale limite qu'ils n'engagent, dans les faits, que leurs adhérents.
	Numéro et emprise sur les parcelles objet de la convention	La convention concerne rarement la totalité d'une ou plusieurs parcelles. Il convient de décrire précisément l'emprise concernée par la convention (espace de pratique et voies d'accès).
	Activités concernées	La convention ne crée pas de droit. En ce sens, elle ne peut être dérogoire à une disposition réglementaire (circulation des véhicules terrestres à moteur en espace naturel par exemple). La signification des activités autorisées dans la convention ne suffit pas. La convention doit prévoir les modalités techniques à mettre en œuvre pour que les activités ne figurant pas dans la convention ne puissent effectivement pas se dérouler (aménagements spécifiques de type chicane, information sur site...). Attention, la convention n'engage que ses signataires. Un conseil général ne peut donc pas s'engager sur la prise d'un arrêté municipal relatif à la circulation du public.
	Durée de la convention	La convention peut être renouvelée par tacite reconduction. Pendant la durée de la convention, seules les clauses de résiliation (cf infra) permettent d'y mettre un terme.
L'OBJET	Droit d'accès Droit d'utilisation du terrain	La convention peut concerner l'accès à un lieu de pratique et/ou son usage. Les modalités de cet accès peuvent aussi être formalisées : horaires, usage exclusif des sentiers balisés, hiérarchie des usages (par exemple, prévoir que les travaux forestiers et/ou agricoles peuvent momentanément justifier une restriction d'accès, sous réserve d'une information préalable du propriétaire au conseil général). Attention, là encore, l'engagement contractuel ne suffit pas, il faut prévoir les moyens de mise en œuvre (signalisation sur site, information des usagers...).
	Droit d'effectuer des travaux d'équipements et d'entretien nécessaire	La convention peut identifier la réalisation de travaux d'équipement (signalétique, implantation de panneaux, balisage, passerelles...) et d'entretien et prévoir qui en a la charge financière. Il convient de définir les conditions dans lesquelles ces travaux peuvent être conduits (distinguer ce qui relève de l'entretien léger de l'aménagement plus lourd par exemple) et d'en dresser une liste précise. La convention peut aussi prévoir le recours à une autorisation systématique du propriétaire avant toute intervention sur son terrain. Réciproquement, tous travaux ou aménagements susceptibles d'avoir des incidences sur les pratiques se déroulant sur un ESI inscrit au plan départemental doivent être portés à connaissance de la CDESI, via le conseil général, pour avis, dans un délai fixé sur la convention.
	Modalités de restitution en l'état initial	Dans le cas de certains aménagements, la convention peut prévoir la réversibilité des équipements (retour à l'état initial).
LES CLAUSES DU CONTRAT	Aménagement des responsabilités avec transfert de la garde	La convention ne prévoit pas à proprement parlé de transfert de responsabilité (les signataires n'en ont pas la compétence). Pour autant, les engagements de chacune des parties précisent les responsabilités. En l'absence de transfert de garde juridique (cas le plus courant), le propriétaire demeure responsable des choses dont il a la garde. Il doit veiller à l'entretien du site et prendre toute disposition nécessaire pour garantir la sécurité des usagers (qu'il y ait ou non convention et accord du propriétaire pour l'usage concerné). En déléguant l'entretien et/ou la mise en sécurité du lieu de pratique (équipements conformes aux normes techniques de la fédération délégataire par exemple), le propriétaire transfère la responsabilité inhérente au défaut d'entretien sur la collectivité ou le comité sportif signataire. Le transfert de responsabilité pénale est illégal et l'engagement à ne pas poursuivre le propriétaire en cas d'accident est sans fondement juridique. La convention peut prévoir le transfert de la garde juridique à l'emprunteur. Dans ce cas, ce dernier est responsable des accidents et dommages inhérents au lieu de pratique.
	Modalités d'entretien du site	La convention peut prévoir la fréquence et le type de travaux d'entretien.
	Modalités d'assurance	En théorie, une collectivité n'a pas le droit de payer une prime d'assurance pour un risque qui ne pèse pas directement sur son patrimoine (voir classeur juridique). L'article L 130-5 prévoit la possibilité pour la collectivité de prendre en charge le coût de l'assurance sans pour autant lui donner le droit de souscrire elle-même cette assurance. Dans les faits, de nombreux conseils généraux disposent d'une assurance particulière pour les travaux d'entretien et les aménagements qu'ils réalisent sur les terrains conventionnés.
	Modalités de résiliation du contrat	La convention peut prévoir, au-delà de l'échéance prévue pour la fin du contrat, des modalités particulières de résiliation du contrat. Les conventions peuvent prévoir un préavis ou les conditions qui peuvent justifier la résiliation. Toute rupture de contrat dont les modalités n'ont pas été prévues dans la convention, est susceptible d'entraîner des poursuites juridiques à l'encontre de la partie à l'origine de cette rupture. Dans le cas d'un ESI inscrit au PDESI, l'article L.311-6 prévoit des mesures compensatoires lorsque des travaux ont une incidence sur les pratiques sportives de nature se déroulant sur un ESI inscrit au plan départemental.
	Montant éventuel du dédommagement pour service rendu par le propriétaire	Le transfert conventionnel de l'usage du site peut être consenti à titre gratuit ou donner lieu à une contrepartie financière. La plupart du temps, la contrepartie se traduit par l'intervention de la collectivité pour l'entretien du lieu de pratique. Toutefois, l'augmentation du nombre de pratiquants et la maturation de la filière professionnelle conduisent de plus en plus de propriétaires à solliciter une rétribution des usagers ou de la collectivité. Les parties ont alors recours aux contrats de location et baux.

- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION / QUALIFIER LES LIEUX DE PRATIQUE

6.1 Évaluer la qualité des ESI

En plus des indicateurs relatifs aux situations foncières et environnementales qui conditionnent la possibilité d'inscrire un lieu de pratique au plan départemental, d'autres indicateurs sont collectés pour hiérarchiser les propositions d'inscription et, au-delà, d'intervention du conseil général.

L'analyse de ces autres indicateurs affiche l'objectif d'optimiser les interventions du département. Ainsi, il n'est pas rare de distinguer, parmi les lieux de pratique inscrits au PDESI, deux types d'inscription qui déclenchent des interventions différenciées :

→ les lieux de pratique simplement inscrits, qui n'engagent pas financièrement le département mais dont toute modification entraînera la consultation systématique de la CDESI ;

→ les ESI inscrits répondant à des critères de qualité (sécurité, accessibilité, enjeux sportifs ou économiques...) qui pourront bénéficier d'un soutien de la collectivité en matière d'entretien, d'aménagement ou encore de promotion.

Le porteur de projet remplit un document (dossier de demande d'inscription au plan départemental) qui permet de recueillir ces informations. Ce même dossier fait parfois office de dossier de demande de subvention pour une aide à l'investissement ou à l'entretien du lieu de pratique.

Une partie de ces données peut être collectée lors des travaux en CDESI.

Ces critères constituent des « faisceaux d'indices » permettant la décision et certains critères (sécurité par exemple) peuvent entraîner le refus d'inscription

au PDESI. Enfin, ces critères ne sont pas nécessairement cumulatifs (en définitive, peu d'ESI répondent positivement à chacun de ces critères).

Le PDIPR du Cantal

Dans le cadre de la mise en œuvre de son PDIPR, le Conseil général du Cantal administre systématiquement une grille d'évaluation et de classement d'un itinéraire pédestre ou VTT (remplie par le porteur de projet et discutée en commission randonnée animée par le département, en présence notamment du comité départemental de randonnée pédestre et des services de l'État). Pour chaque critère, un système de notation (attribuant des points en fonction de la réponse) permet d'objectiver l'analyse.

- **Importance des portions goudronnées**
- **Traversée d'un espace sensible** (à noter, si l'itinéraire traverse un espace naturel fragile sans précaution particulière, il est éliminé. Pour autant, ne pas traverser ce type d'espace est discriminant. Le département accompagne donc la fréquentation de ces espaces, mais avec des précautions particulières)
- Intérêt paysager (plusieurs modalités permettent de classer objectivement l'itinéraire)
- Fréquentation de grands sites naturels, historiques et patrimoniaux
- Existence d'une thématique forte
- Potentiel de fréquentation
- Degré de difficultés (on parle plus ici d'adaptation de l'itinéraire aux pratiques visées que de difficultés)
- Existence d'une structure support de gestion.

L'addition des points obtenus permet d'obtenir le résultat de l'évaluation et de classer l'itinéraire selon 3 catégories :

- projet rejeté à réétudier
- projet en catégorie 1 (participation dégressive à l'entretien pendant 3 ans, plafonnée à 80 € HT/km et 40 % du coût lié à la création et/ou à la réhabilitation)
- projet en catégorie 2, (participation dégressive à l'entretien pendant 3 ans, plafonnée à 40 € HT/km et 20 % du coût lié à la création et/ou à la réhabilitation).

D'autres départements ont élaboré des cahiers des charges relatifs à la qualité des lieux de pratique sur lesquels ils sont susceptibles d'intervenir. Les Côtes d'Armor ont, à ce titre, édité une charte de qualité présentant les conditions d'accompagnement du département et des préconisations pour améliorer la qualité des itinéraires.

Pièces constitutives d'un dossier de demande d'inscription et/ou subvention

- Renseignements techniques sur le projet / note descriptive
- Autorisations des propriétaires
- Localisation précise, sur fond de carte annexée, de l'emprise du projet
- Engagement du porteur de projet sur la maintenance de l'ESI
- Délibération municipale le cas échéant (inscription au PDIPR)
- Engagement des autres partenaires (co-financement notamment).

Contenu des conventions	Évaluation	Objectifs	Exemples d'indicateurs	Acteurs concernés
	Qualité du lieu de pratique	Assurer l'adaptation du projet aux pratiques prévues	→ difficultés (notamment sur la base des normes techniques de classement établies par les fédérations) → type de pratique (initiation/compétition/aventure/événementiel) → type de revêtement (essentiellement pour les itinéraires) → aménagements dédiés à l'exercice de la pratique - existants ou prévus (passes à canoë, ancrages, passerelles... par exemple) → infrastructures (stationnement, voies d'accès, local ou abri...) → intégration du projet dans le plan de développement de la fédération sportive concernée	Porteur de projet en appui sur les comités sportifs intéressés (et/ou la commission sports de nature du CDOS), le conseil général et la CDESI
	Intégration locale / conflits d'usage	Veiller à la cohérence des interventions publiques Garantir la pérennité de l'usage de l'ESI	→ approbation du projet par la collectivité locale compétente (la commune souvent) → intégration dans les documents d'urbanisme (PLU notamment) → intégration du projet dans d'autres programmes d'intervention publique (charte des Pays ou Parcs naturels régionaux, schéma de développement régional...) → prise en compte du « multi activités » → existence de conflits d'usage → existence de réglementations particulières → impact, avéré ou potentiel, sur le patrimoine paysager et/ou sur le milieu naturel	Porteur de projet, conseil général et collectivités territoriales concernées et la CDESI
	Intérêt patrimonial	Sauvegarder et valoriser le patrimoine territorial (environnement, architecture, paysages...)	→ utilisation d'espaces présentant un intérêt patrimonial → évitement ou réhabilitation de « points noirs paysagers » (articulation avec politique espaces naturels sensibles) → compatibilité avec les objectifs de protection de l'environnement → proximité de sites emblématiques (touristiques, naturels...)	Porteur de projet, en appui sur le conseil général, la CDESI et, le cas échéant, le Parc naturel régional et les associations de protection de l'environnement
	Potentiel économique/ touristique	Optimiser la valorisation des ESI Soutenir les prestataires et opérateurs touristiques	→ utilisation dans le cadre de prestations d'encadrement et/ou location par des professionnels → existence de produits touristiques et/ou sportifs (stages) associés au lieu de pratique → existence d'une redevance ou d'un droit d'accès → proximité d'opérateurs touristiques (hébergement, restauration...) → connexion avec d'autres offres sportives et/ou touristiques	Porteur de projet, en appui sur le conseil général ; notamment service en charge du tourisme ou Comité départemental de tourisme (CDT) ; et la CDESI
	Accessibilité	Encourager l'accessibilité des lieux de pratique à des publics particuliers : scolaires, personnes souffrant d'un handicap...	→ accessibilité aux personnes souffrant d'un handicap → proximité d'un établissement d'enseignement → adaptation des équipements à l'accueil d'un public scolaire → accès libre au lieu de pratique	Porteur de projet, en appui sur le comité départemental handisport, le conseil général et la CDESI
	Maintenance/ entretien/ gestion	Assurer la pérennité du lieu de pratique par une gestion pérenne répondant aux prescriptions d'un développement durable	→ engagement du porteur de projet sur la maintenance du lieu de pratique (convention avec une association, gestion par une collectivité...)	Porteur de projet, structure chargée de l'entretien et conseil général (pour notamment mesurer l'éligibilité aux dispositifs d'aide)
	Sécurité	Veiller à la sécurité des usagers	→ existence de dispositifs de sécurité active (personnel sur place par exemple) → existence de dispositifs de sécurité passive (borne d'appel de secours, couverture GSM, information du public sur site, accès secours...)	Porteur de projet, communes, services de l'État et conseil général (SDIS)
	Promotion/ valorisation/ animation	Promouvoir l'offre d'ESI Mettre en cohérence les politiques de gestion de l'offre et leur valorisation	→ notoriété du lieu de pratique → valorisation effective ou prévue (topoguide notamment) → utilisation prévue dans le cadre de manifestations sportives → utilisation comme site-école par les clubs sportifs → volume et répartition temporelle des fréquentations prévues → signalétique effective ou prévue → compatibilité entre la pratique et « l'image du territoire »	Porteur de projet, comités sportifs concernés, conseil général (notamment service en charge du tourisme ou CDT) et CDESI
	Coût/ partenariats	Mobiliser les acteurs compétents Favoriser les partenariats locaux Démultiplier l'intervention départementale	→ coût prévisionnel en investissement → coût prévisionnel en fonctionnement annuel → concertation dans le cadre de l'élaboration du projet → engagement (financier notamment) d'autres acteurs publics → intégration dans les plans de développement des comités sportifs concernés	Porteur de projet, comités sportifs concernés, conseil général (notamment service en charge du tourisme ou CDT) et CDESI

Ce tableau présente les différentes problématiques susceptibles d'être évaluées par les départements (sur la base des grilles d'évaluation et de sélection des départements du Doubs, de la Drôme, de l'Ardèche, du Cantal, de la Seine-Maritime, de la Nièvre et de l'Isère).

- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

6.2 Analyser la compatibilité de la pratique avec la réglementation des espaces naturels protégés

Au-delà de la simple confrontation entre localisation des lieux de pratique et périmètres relatifs à l'inventaire, la gestion ou la protection de l'environnement, il existe de nombreuses possibilités permettant de concilier la préservation des milieux naturels et l'exercice des sports de nature. Des préconisations spécifiques peuvent alors accompagner le projet d'inscription du lieu de pratique au PDESI et, au-delà, son aménagement, son animation et sa promotion.

Parmi les moyens d'action du gestionnaire d'espace naturel, dont le conseil général, différents types d'outils sont distingués, chacun d'eux étant fondé sur une coopération étroite avec les acteurs sportifs et les collectivités territoriales concernées :

Des outils contractuels

Qu'il s'agisse de conventions d'usage, en référence à l'article L. 311-5 du code du sport, signées entre le CNOSF et les gestionnaires d'espaces naturels, de chartes ou de codes de bonne conduite, les gestionnaires utilisent des outils contractuels pour faire partager les enjeux de la protection de l'environnement aux usagers sportifs et favoriser l'adaptation de leurs pratiques afin d'en limiter les impacts.



Des outils réglementaires

Certains espaces naturels protégés (cf. infra) s'appuient sur des prescriptions réglementaires qui permettent d'organiser les pratiques (et parfois d'en interdire certaines formes). D'autres jouent un rôle consultatif auprès des détenteurs de pouvoirs de police (les maires notamment) pour les accompagner dans la mise en œuvre de dispositions particulières (notamment en matière de circulation).

Des outils de sensibilisation/formation

Une part importante des pratiques se déroule hors cadre fédéral ou sans encadrement professionnel. Les gestionnaires d'espaces naturels utilisent, afin de toucher ces pratiquants auto-organisés de nombreux supports de sensibilisation des pratiquants, sous forme de publications très largement diffusées. De même, ils organisent des formations dispensées aux encadrants pour leur permettre de mieux valoriser le milieu naturel dans lequel ils évoluent.

Des outils de planification

Plusieurs espaces naturels sont l'objet de planifications spatiales (plans de circulation par exemple) ou temporelles (gestion horaire ou saisonnière des fréquentations en référence à des périodes de plus grande sensibilité des espèces). Ces outils résultent le plus souvent d'une concertation locale menée avec les usagers et autres utilisateurs de l'espace naturel.

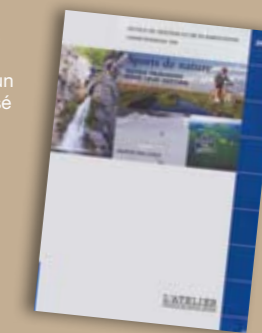
Indicateurs : analyse des grilles de sélection des départements de l'Isère, de la Seine-Maritime, de l'Ardèche et de la Nièvre

ENVIRONNEMENT

- existence de mesures de protection de l'environnement ;
- type de pratique ;
- volumes de fréquentation ;
- types de fréquentation (annuelle, saisonnière, occasionnelle).

L'Atelier technique des espaces naturels (ATEN)

a édité en 2007 un ouvrage réalisé par les gestionnaires d'espaces naturels (Réserves naturelle de France, Fédération des Parcs naturels régionaux de France, Conservatoire du Littoral, Rivages de France, Assemblée des départements de France) en partenariat avec les ministères en charge des Sports et de l'Écologie. Destiné à tous les gestionnaires d'espaces naturels, cet ouvrage présente de manière pratique des outils pour gérer les sports de nature sur leur territoire. Il met en valeur des expériences concrètes, issues des espaces naturels préservés, montrant comment la concertation entre les acteurs, le respect des réglementations et l'accompagnement d'un développement maîtrisé des sports de nature, peuvent permettre d'éviter de porter atteinte à l'objectif de préservation du patrimoine naturel et participer au développement d'un territoire.



Place et rôle des associations de protection de l'environnement dans la mise en œuvre du dispositif CDESI/PDESI – le point de vue de France nature environnement (FNE)

Fédérant des associations françaises de protection de la nature et de l'environnement, FNE a toujours œuvré pour que l'homme trouve dans la nature une réponse à ses besoins essentiels. Certaines de ses associations adhérentes furent ainsi parmi les premières à organiser des sorties « sport et nature » : c'était, au début des années 1980 déjà, montrer qu'une compatibilité est accessible entre les activités physiques et sportives et le respect des milieux naturels, notamment par la possibilité d'une démarche pédagogique associée. Il est alors naturel pour FNE de participer au Comité national des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CNESI) et pour ses associations adhérentes aux CDESI. Le respect de la nature a conduit à distinguer la nature à forte valeur patrimoniale et la nature qualifiée d'ordinaire, à l'instar de ce qui vaut pour les œuvres d'art et les bâtiments historiques. Les mesures réglementaires peuvent ainsi être considérées comme des labels de qualité. La nature dite ordinaire doit néanmoins être ménagée : outre qu'une partie mériterait de bénéficier d'une protection, elle doit répondre au double objectif de garantir la pérennisation des espaces protégés et de répondre aux besoins des hommes.

Il y a trois façons de respecter la nature qui accueille les activités sportives. La première consiste à bien concevoir le PDESI (orienter les pratiques vers les espaces les plus solides et les périodes les moins sensibles) ; il est ensuite nécessaire de tenir compte de la capacité de charge du milieu naturel d'accueil (la dépasser entraînera toujours des dépenses accrues) ; enfin, le pratiquant doit exercer la pression la plus légère lorsqu'il exerce son activité favorite (un plus grand nombre de pratiquants pourront ainsi être reçus par le milieu naturel). Une bonne connaissance de la nature et de son fonctionnement est indispensable pour répondre à ces trois points. Le constat est aujourd'hui quasi unanime que ce savoir existe majoritairement au sein des associations de protection de la nature et de l'environnement. Une collaboration étroite entre les organisations sportives et ces associations naturalistes, au moins dans le cadre de la CDESI, doit donc être instaurée.

L'objectif est l'équilibre entre la capacité d'accueil du milieu et la fréquentation tant pour les sites que pour les voies d'accès. La complexité des enjeux exige un travail au cas par cas qui devra tenir compte de l'intérêt patrimonial et paysager des sites, et de la saisonnalité. C'est la condition d'un PDESI réussi.

Analyse environnementale au Conseil général de l'Ardèche

Le croisement cartographique entre lieu de pratique proposé à l'inscription au PDESI et les mesures de protection environnementale permettent d'identifier instantanément l'enjeu environnemental de l'ESI.

- enjeu 1 : nature ordinaire ou nature ne se situant pas dans une zone déjà identifiée comme remarquable : **pas d'action particulière**
- enjeu 2 : précaution (Espaces naturels sensibles, Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, Natura 2000, réserves de chasse et de pêche, espaces remarquables du Parc naturel régional) : **préconisations spécifiques et/ou analyse approfondie**.
- enjeu 3 : prévention (parcs nationaux, réserves, arrêtés de protection du biotope...) : **charge de la preuve de l'innocuité de la pratique au porteur de projet**.

Pour la mise en œuvre de cette fonction, le conseil général soutient financièrement, dans le cadre d'une convention d'objectif, l'association de protection de l'environnement qui siège en CDESI.

Information et participation du public

Les dispositions concernant l'information du public ont été confortés, entre autres, par la convention d'Aarhus signée le 25 juin 1998 par 39 États. Elle porte sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Le décret du 12 septembre 2002 transpose en droit français cette convention. La décision du Conseil européen du 17 février 2005 fait de l'accès à l'information environnementale un droit fondamental.

L'ensemble des données publiques environnementales, qu'elles soient détenues par des autorités publiques ou pour leur compte, est considéré comme un bien collectif, que les services publics ont pour mission de mettre à la disposition des citoyens, de la société civile et des autorités publiques. La politique de diffusion des données environnementale a pour objectif particulier de faire connaître de tous, le plus en amont possible, les contraintes et préoccupations environnementales, afin qu'elles soient pleinement prises en compte dans le fonctionnement ordinaire de la société. C'est pourquoi, la cartographie exhaustive des mesures d'inventaire et de protection de l'environnement est gracieusement mise à disposition du public par les DIREN.



- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

Afin de garantir la cohérence des interventions publiques, l'inscription d'un ESI au plan est systématiquement subordonnée à sa conformité avec les objectifs de préservation environnementale. Historiquement, les lieux de pratique emblématiques, constituant un véritable « patrimoine sportif », sont le plus souvent des espaces protégés réglementairement pour la richesse de leur milieu naturel.

L'existence de mesures d'inventaire ou de protection de l'environnement figure parmi les indicateurs qui renseignent sur la sensibilité du milieu naturel. Toutefois, il ne suffit pas à lui seul pour qualifier l'enjeu environnemental d'une pratique sportive de nature sur un site particulier.

Dans ce cadre, les départements qui ont élaboré une « grille de sélection environnementale » ont considéré l'appartenance à un territoire protégé, par voie réglementaire ou contractuelle, comme un élément

qui justifiera une analyse plus fine, à l'échelle du lieu de pratique. Ils peuvent pour cela s'appuyer sur le service du conseil général en charge de l'environnement et sur les associations de protection de l'environnement, obligatoirement représentées en CDESI, ou sur les services de l'État en charge de la protection de l'environnement. Réciproquement, toute création d'une mesure de protection de l'environnement susceptible d'avoir des incidences sur les sites de pratique inscrits au PDESI, ou les activités qui s'y

déroulent, doit être l'objet d'une consultation préalable de la CDESI. À ce stade, il est utile de distinguer les différents types de mesures environnementales et leurs incidences potentielles sur l'exercice des sports de nature : (cf. le site de l'Atelier technique des espaces naturels : <http://bibliothequeenligne.espaces-naturels.fr/outils-juridiques>).

Type de mesure	Principales mesures concernées	Incidences potentielles sur les sports de nature
Protection au titre d'un texte international ou européen	Natura 2000	Le document d'objectif (DOCOB) propose des orientations et mesures de gestion pour conserver les habitats et espèces sur le site Natura 2000. Le contrat et la charte sont les principaux outils liés à ce dispositif. Ils s'appuient sur une adhésion volontaire des acteurs locaux (exploitants, propriétaires, usagers...). Les travaux susceptibles d'affecter de façon notable la qualité du site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale. Les usagers sportifs peuvent participer à l'élaboration du DOCOB et s'engager sur la préservation du site. L'existence d'un site Natura 2000 peut justifier des études approfondies et participer à l'argumentaire d'une mesure de protection.
Protection législative directe	Loi « littoral » et loi « montagne »	Des dispositions législatives ont une incidence sur les possibilités de construction et protègent directement des espaces remarquables sur le littoral (L. 146-6 du code de l'urbanisme) et en montagne (L. 145-7 du code de l'urbanisme). Elles peuvent en outre favoriser la création ou le maintien de lieux de pratique (voir par exemple les articles L. 321-9 du code de l'environnement pour l'accès aux plages, L. 145-5 du code de l'urbanisme pour les plans d'eau en zone de montagne ou les articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme pour le littoral).
Protection réglementaire	Arrêtés de protection du biotope, sites classés, réserves naturelles, forêt de protection, parc national	Ces mesures sont mises en œuvre par voie réglementaire. Ces règlements peuvent prévoir des restrictions particulières, voire des interdictions, pour l'exercice des sports de nature. L'inscription d'un lieu de pratique concerné par ces mesures doit nécessairement être accompagnée d'une consultation du gestionnaire de l'espace naturel.
Protection par la maîtrise foncière	Espaces naturels sensibles des départements, Conservatoire du littoral, Conservatoires régionaux et départementaux des espaces naturels	De manière générale, le propriétaire est libre de restreindre la fréquentation de son terrain et/ou d'en déterminer les modalités (types de pratiques autorisées par exemple). Toutefois, concernant les espaces naturels sensibles des départements (et les terrains acquis sur le produit de la Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles), la fermeture au public doit être justifiée (<i>Les terrains acquis [...] doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel – art L. 142-10 code de l'urbanisme</i>).
Protection contractuelle	Natura 2000 (cf. ci-avant), Chartes de Pays, Parcs naturels régionaux	Les gestionnaires de ces sites peuvent passer des conventions avec tout acteur susceptible de contribuer à la protection du milieu naturel (propriétaires, exploitants, usagers sportifs ou non...). Ces conventions n'engagent que leurs signataires. Ces mesures n'ont pas d'incidences directes sur les pratiques sportives de nature.
Inventaire patrimonial	ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)	Les inventaires n'ont pas de portée juridique particulière mais sont portés à connaissance des communes dans le cadre des plans locaux d'urbanisme. Ils peuvent néanmoins justifier des études approfondies ou participer à l'argumentaire d'une mesure de police.

Charte escalade dans la Nièvre

La CDESI de la Nièvre a élaboré une charte d'utilisation d'un site d'escalade où niche un faucon pèlerin. Cette charte a été co-signée par tous les utilisateurs du site (pompiers, Ligue de protection des oiseaux, conseil général, comité départemental d'escalade, la municipalité concernée par l'équipement, une association départementale d'environnement). Cette charte définit les modalités d'utilisation du site en tenant compte de la période de nidification du faucon pèlerin, le travail de veille et d'information étant assuré par la Ligue de protection des oiseaux de l'Yonne.

Études d'impact environnemental

L'impact environnemental des sports de nature, qu'il soit constaté, avéré ou simplement pressenti, constitue l'une des raisons pour laquelle l'accessibilité des espaces naturels aux sports de nature est parfois limitée voire interdite. Le manque d'études fiables ne permet pas aux gestionnaires de prouver des impacts pourtant ressentis ou constatés. Cette situation incite souvent à appliquer le principe de précaution, afin de limiter tout impact potentiel. Un travail de mutualisation et de diffusion des connaissances a été réalisé avec les gestionnaires d'espaces naturels et les usagers pour faciliter la mise en œuvre raisonnée et équilibrée du principe de précaution qui ne doit pas faire de l'interdiction son seul moyen d'action.



7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS / FAIRE ÉMERGER DES PROJETS DE CRÉATION

N'inscrire au PDESI que les lieux de pratique dont l'accès est déjà garanti fait courir le risque d'un plan départemental inadapté aux enjeux et objectifs de la politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Les départements ont donc saisi l'opportunité de cette planification pour favoriser la pérennisation d'ESI jusqu'alors fragilisée par une accessibilité juridique non garantie et l'absence d'intervention volontariste de la part des acteurs publics.

Rendre éligible les ESI qui ne le sont pas

L'accessibilité foncière et la compatibilité environnementale conditionnent la possibilité d'inscrire un lieu de pratique au PDESI. Globalement, ces deux conditions sont assez rarement satisfaites lors de la mise en place du dispositif CDESI/PDESI. Supprimer la possibilité d'inscription de ces sites sous ce prétexte conduirait rapidement à un PDESI minimaliste, peu compatible avec les objectifs de la politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature (de nombreux sites emblématiques, à l'image des falaises de Presles en Isère, n'ont été que très tardivement l'objet d'un rapprochement entre usagers et propriétaires, non sans difficultés).

Sur ce constat, le conseil général, accompagné de l'ensemble des membres de la CDESI, peut mettre en œuvre une véritable stratégie de pérennisation de l'accès à des lieux de pratique qui le nécessitent encore. Dans ce cadre, le département peut notamment :

- favoriser la passation de conventions voire l'acquisition des lieux de pratique (notamment via la Taxe départementale des espaces naturels sensibles),
- organiser la concertation entre acteurs locaux, apporter son expertise juridique,
- mettre en œuvre des mesures réglementaires (servitudes voire expropriation),
- participer à la gestion des fréquentations (par des aménagements spécifiques notamment),
- rechercher des alternatives permettant de satis-

faire les objectifs de préservation de l'environnement et le maintien des pratiques sportives.

Favoriser l'identification de projets de création de lieux de pratique

L'essentiel des lieux de pratique existe déjà lorsque le département décide d'élaborer son PDESI. Le travail consiste donc à inventorier ces lieux de pratique dont la connaissance est diffuse. De plus, la mise en œuvre d'une politique départementale des sports de nature permet l'émergence de projets de création ou d'aménagement de lieux de pratiques sportives de nature. Ces projets peuvent bénéficier d'une forme d'accompagnement de la part des services techniques du conseil général et de ses partenaires. Cette « assistance à maîtrise d'ouvrage » peut se traduire, par exemple, par :

- la réalisation de l'étude cadastrale (lorsque le département est doté d'un cadastre numérisé) ;
- un appui juridique pour définir les moyens de garantir l'accessibilité au lieu de pratique (convention type par exemple) ;
- une assistance pour organiser la concertation avec les élus, les propriétaires et l'ensemble des usagers du site ;
- une confrontation aux données environnementales pour mesurer l'incidence éventuelle du projet sur le milieu naturel ;
- une expertise relative au dimensionnement de

1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN

2 INVENTORIER LES ESI

3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES

4 SÉLECTIONNER LES ESI

5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI

6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

Le suivi des conflits en Ardèche

Le suivi et la gestion des conflits d'usages, latents ou avérés, ont été confiés, par le conseil général de l'Ardèche, à l'association loisirs nature Ardèche aidé, dans cette tâche, par un groupe d'experts désigné parmi les membres de la CDESI lesquels apportent leurs concours et leurs expertises si nécessaire. Inspiré du système « éco veille » développé par la Fédération française de randonnée pédestre, un formulaire permet de recueillir l'ensemble des éléments permettant de mieux appréhender les problèmes relatifs aux conflits d'usages en espace naturel.



8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI

8.1 Consultations dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PDESI

Le législateur a prévu la consultation obligatoire de 4 institutions, dès lors que l'inscription des ESI concerne leur territoire de compétence : les Parcs nationaux, les Parcs naturels régionaux, les gestionnaires forestiers et le Conservatoire du littoral. Le défaut de consultation de ces instances peut entraîner l'annulation de l'inscription de l'ESI concerné.

Parc national

Un parc national est constitué d'un cœur de parc (zone de protection réglementée) et d'une zone d'adhésion (adhésion volontaire des communes à la charte du parc). Pour la zone d'adhésion, l'établissement public est sollicité pour avis par le conseil général sur le projet de PDESI (ou lors de sa révision). Cet avis est un avis simple (cf. Parcs naturels régionaux). Dans le cœur du Parc national, le plan doit être compatible (s'il est mis en œuvre après la charte du Parc national) ou rendu compatible dans un délai de trois ans (si la charte du Parc est postérieure à l'adoption du PDESI) avec les objectifs de protection définis par la charte du Parc national. C'est donc le PDESI qui doit être modifié afin d'être en cohérence avec la charte, qu'elle lui soit antérieure ou postérieure.

Parc naturel régional

Comme pour la zone d'adhésion du Parc national, l'avis du parc est requis lors de l'élaboration ou de la révision du plan, et pour les ESI situés sur le territoire du Parc. Il n'existe aucune obligation de mise en cohérence des interventions du conseil général et du parc, même si elle demeure souhaitable.

Bois et forêts

L'avis de l'Office national des forêts pour les forêts soumises au régime forestier (article L. 141-1 code

Article L. 331-3 du code de l'environnement

« Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer figurant sur une liste fixée par le décret prévu à l'article L. 331-7 sont soumis pour avis à l'établissement public du Parc national en tant qu'ils s'appliquent aux espaces inclus dans le Parc national.

Dans le cœur d'un Parc national, ils doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de la charte s'ils sont antérieurs à celle-ci, avec les objectifs de protection définis par cette dernière pour ces espaces.

Les collectivités publiques intéressées s'assurent de la cohérence de leurs actions avec les orientations et mesures de la charte et mettent en œuvre les moyens nécessaires. Les préfets de région s'assurent de la prise en compte des spécificités des espaces du cœur et de l'aire d'adhésion d'un parc national au sein des documents de planification de l'action de l'État et des programmations financières ».

- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

Comment recueillir l'avis des Parcs naturels régionaux ?

Les articles L. 333-1 et R. 333-14 du code de l'environnement prévoient que le PDESI relatifs aux sports de nature (comme les PDIPR et PDIRM) doivent être « soumis pour avis à l'organisme de gestion du Parc naturel régional en tant qu'il s'applique à son territoire » lors de son élaboration ou de sa révision.

→ Qui sollicite l'avis ?

Le conseil général par demande formelle (écrite).

→ Qui donne l'avis ?

Le comité syndical (composé des membres élus du syndicat mixte. Si les statuts du syndicat mixte l'autorisent, le comité syndical peut déléguer au bureau ou au président la possibilité de rendre l'avis. Cette délégation doit figurer dans une délibération du comité syndical.

→ Comment l'avis est-il transmis ?

L'avis du Parc naturel avec la signature du Comité Syndical en tant que responsable juridique (ou du bureau, ou du président si délégation), est alors transmis dans les délais requis à l'organisme responsable de la consultation.

→ Que se passe-t'il si la procédure n'est pas respectée ?

Si cette procédure n'est pas respectée (pas de demande formelle au Parc naturel par l'organisme responsable de la consultation, avis pris sans délégation du Comité Syndical, avis pris par l'équipe technique, avis hors délais,...), la procédure est fragilisée juridiquement et peut être attaquée.

→ Quels sont les délais pour répondre ?

L'absence de réponse de l'établissement dans le délai de deux mois à dater de la réception de la demande d'avis vaut avis favorable.

forestier) et celui du centre régional de la propriété forestière pour les forêts des particuliers sont également obligatoires lors de la phase d'élaboration du plan.

Conservatoire du littoral

Le Conservatoire élabore sur les sites dont il a la charge, des plans de gestion, ces derniers pouvant impacter le PDESI. L'article R. 322-13 du code de l'environnement précise que ce plan de gestion peut comporter « des recommandations visant à restreindre l'accès du public... et l'inscription éventuelle dont les PDESI ».

L'association, le cas échéant, de représentants du Parc national, du Parc naturel régional, de l'Office national des forêts, du Centre régional de la propriété forestière et du Conservatoire du littoral aux travaux d'élaboration du PDESI permet de rendre plus efficace la procédure de consultation (renvoi membres de la CDESI).

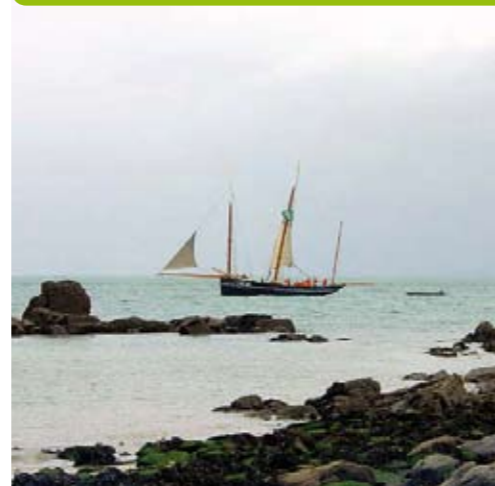
Article L. 333-1 du code de l'environnement (extrait)

[...] « Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer sont soumis pour avis à l'organisme de gestion du Parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire ».

Le PDESI doit-il être soumis à évaluation des incidences sur l'environnement ?

L'ordonnance du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a inséré dans le code de l'environnement (Art L.122-4) des dispositions imposant une procédure d'évaluation environnementale à certains plans.

Le PDESI ne fait pas partie de la liste des plans soumis à évaluation des incidences sur l'environnement. Seul le Plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées fait partie de la liste des plans soumis à évaluation des incidences sur l'environnement. Son élaboration doit donc être précédée d'une procédure d'évaluation environnementale conformément aux articles L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement.



8.2 Adoption/modification du PDESI

Le législateur n'a pas prévu de procédure particulière pour l'élaboration, la publicité et la diffusion du plan. Pour autant, plusieurs phases sont systématiquement mises en œuvre, en s'inspirant notamment des dispositions proposées dans le cadre de la circulaire de 1988 relative à la mise en œuvre des PDIPR.

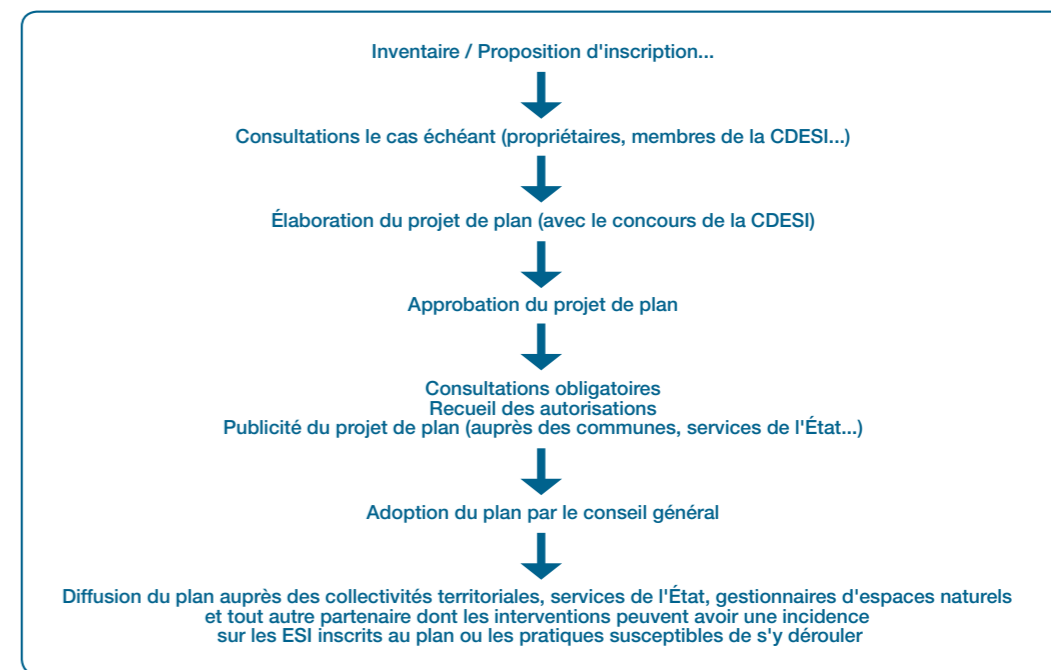
Le plan est adopté par l'Assemblée départementale. Sa délibération peut :

- décider l'inscription d'espaces, sites et itinéraires, formellement identifiés, au PDESI,
- autoriser le président à signer les conventions avec les propriétaires et avec les gestionnaires d'espaces, sites et itinéraires (pour leur entretien notamment),
- prévoir les modalités techniques et financières de mise en œuvre du PDESI,
- déléguer la possibilité d'inscrire et/ou de réviser le PDESI relatifs aux sports de nature à une commission du conseil général,
- valider le règlement intérieur de la CDESI et la liste de ses membres (si ça n'a pas été l'objet d'une autre délibération).

Les conseils généraux n'ont pas nécessairement attendu de disposer d'un plan définitif pour voter un PDESI. Les délibérations de l'Assemblée départementale portent autant sur l'inscription des premiers ESI au plan que sur la procédure à mettre en œuvre pour les inscriptions futures. Cette délibération doit être transmise au préfet pour contrôle de la légalité de l'acte (article L. 3132 du code général des collectivités territoriales). La procédure de modification est identique à la procédure d'adoption (parallélisme des formes).

Les communes doivent-elles être systématiquement consultées avant l'adoption du PDESI ?

L'avis simple des communes préalablement à l'inscription d'ESI au PDESI n'est pas requis sauf dans le cas où la commune est propriétaire du lieu de pratique (une délibération est nécessaire dans ce cas). Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'itinéraires qui ont vocation à figurer au PDESI et au PDIPR, cet avis est requis, quel que soit le statut foncier des chemins concernés. Au-delà de cette approche simplement réglementaire, afin d'assurer la consultation de la CDESI en cas de modification du plan départemental, l'information systématique des communes sur les lieux de pratique de son territoire semble indispensable (cf. 4.3.2). Leur sollicitation préalable à l'inscription au PDESI est privilégiée à leur information postérieure à l'adoption du plan – au regard notamment de l'efficacité de la démarche, étreinte dans le cadre de la mise en œuvre des PDIPR, pour l'appropriation de la politique départementale par les communes.



9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN

Sans portée réglementaire ou normative réelle, l'inscription d'un lieu de pratique au PDESI a des incidences particulières pour différentes catégories d'acteurs. Les propriétaires favorisent et délèguent la gestion du lieu de pratique, et donc en partie de leur responsabilité civile, au profit de l'organisateur de l'activité sur cet ESI (le conseil général, une commune, une association sportive...).
Au-delà, les interventions qui peuvent porter atteinte aux ESI inscrits au plan ou aux activités qui s'y déroulent doivent désormais être l'objet d'une consultation formelle de la CDESI.

Pour le propriétaire :

organiser la fréquentation plutôt que la subir
 L'intérêt d'inscrire un site au PDESI est à argumenter auprès des propriétaires. Plutôt que s'appuyer sur la contrainte (opposabilité réglementaire, consultation obligatoire de la CDESI...), de nombreux départements cherchent à rendre cette inscription au PDESI attractive en rendant les ESI inscrits éligibles à des aides publiques. Ainsi, selon ses caractéristiques, un ESI inscrit au plan peut bénéficier d'aides relatives à :

- sa gestion : participation (à) ou réalisation d'aménagements techniques spécifiques (stationnement, itinéraires d'accès, passe à canoë ou passerelle...) ; gestion des fréquentations ; participation (à) ou réalisation de l'entretien du site, travaux, assurance ;
- sa valorisation : balisage et signalétique ; édition, topoguides, évaluation de la qualité de l'ESI, labellisation ; organisation d'événementiels, compétitions...

En contrepartie, le propriétaire doit laisser l'accès aux usagers sportifs et porter à connaissance de la CDESI, tous travaux ou aménagements susceptibles d'avoir des incidences sur la pratique des sports de nature sur son terrain.

Deux articles définissent les responsabilités des propriétaires de lieux de pratique sportive de nature :
 → exonération de la responsabilité civile des proprié-

taires riverains de cours d'eau non domaniaux (article L. 214-12 du code de l'environnement),
 → responsabilité civile et administrative « appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux » pour les terrains situés dans une réserve naturelle ou un cœur de Parc national, sur un domaine relevant du Conservatoire du littoral et sur les chemins inscrits au PDIPR (donc au PDESI) (article L. 365-1 du code de l'environnement).

Enfin, en référence à l'article R. 161-27 du code rural, lorsqu'une commune souhaite aliéner un chemin rural inscrit au PDIPR (et au PDESI par voie de conséquences) elle doit proposer un nouvel itinéraire, « les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée ».

Pour le conseil général

Il faut distinguer deux cas de figure, selon Franck Lagarde (In Revue juridique et économique du sport, juin 2005, n° 75 - CDES) :

- L'ESI est simplement inscrit : le PDESI n'étant pas prescriptif, l'inscription d'un ESI au PDESI ne devrait pas pouvoir engager la responsabilité du

Article L. 214-12 du code de l'environnement

« En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Le préfet peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs ».

Article L. 365-1 du code de l'environnement

« La responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus dans le cœur d'un parc national, dans une réserve naturelle, sur un domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1, à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique ».

1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN

2 INVENTORIER LES ESI

3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES

4 SÉLECTIONNER LES ESI

5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI

6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS

8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI

9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN

10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES

11 PRISE EN COMPTE DU PDESI

12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

conseil général. Toutefois, une publicité des ESI inscrits au plan pourrait être assimilée à une forme de prescription. En tout état de cause, les ESI inscrits au plan sont l'objet d'une relation contractuelle (convention) ou d'une décision publique (délibération communale) qui définit clairement les responsabilités des parties, qu'elles soient attachées à la propriété ou résultantes de l'organisation des pratiques.

- L'ESI bénéficie d'interventions publiques, consécutives à son inscription au PDESI (aide à l'aménagement et à l'entretien, signalétique, promotion, etc.) : le défaut d'entretien ou de balisage d'un lieu de pratique sportive de nature dont une collectivité a pris en charge la gestion est susceptible d'engager sa responsabilité au titre des travaux et ouvrages publics. Selon le dictionnaire permanent du droit du sport, « Éditions législatives », « les critères jurisprudentiels qualifient d'ouvrage public un bien immobilier aménagé par l'homme en vue de leur affectation à l'usage direct du public ou pour les besoins d'un service public ».

- L'ESI est qualifié d'ouvrage public : les dommages causés par un ouvrage public engagent la responsabilité de la collectivité maître d'ouvrage (compétence du juge administratif). En cas d'accident, le défaut d'entretien ou de sécurité de l'ouvrage est présumé, ce qui signifie qu'il appartient à la col-

lectivité de démontrer qu'elle a correctement entretenu l'ouvrage en question. En revanche la collectivité maître d'ouvrage pourra être déchargée de tout ou partie de sa responsabilité en cas de faute de la victime. Par contre, le fait du tiers n'est pas recevable dans ce régime de responsabilité administrative. Les équipements sportifs répondent parfois à ces critères. Pour autant, en référence à l'article de Franck Moderne (Sports de pleine nature et responsabilité administrative - In Sports de pleine nature et protection de l'environnement - Presses universitaires de Limoges 2000), il convient de souligner que, la pratique des sports de nature n'étant pas soumise à autorisation préalable en dehors de certaines hypothèses déterminées, la responsabilité administrative demeure difficile à engager en l'absence d'équipements publics spécifiques.

Pour les gestionnaires d'espaces naturels

Selon l'article R. 311-3 du code du sport, « toute modification [...] toute mesure de protection des espaces naturels susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, site et itinéraires inscrits au plan » doit faire l'objet d'une consultation de la CDESI. En pratique, le gestionnaire d'espace naturel peut se rapprocher du conseil général pour vérifier si, dans le périmètre de son territoire d'intervention, des ESI inscrits au plan existent. Dans ce cas, une consultation de la CDESI doit être réalisée (cf Chapitre 4 Installer la CDESI). Cette procédure de consultation est formalisée pour la création de réserves naturelles nationales dans l'article R. 332-6 du code de l'environnement.

Pour les détenteurs de pouvoirs de police

Les mesures de police, qu'elles soient destinées à garantir la sécurité des usagers, la conciliation des usages ou encore le respect de l'environnement

Le conseil général doit-il financer l'entretien des sites inscrits au PDESI ?

La loi ne pose pas précisément d'obligation d'entretien. Elle donne au département un rôle de coordination, mais ne lui impose pas d'aménager les chemins espaces, sites ou itinéraires inscrits au plan. La gestion repose sur la concertation avec les parties intéressées. Toutefois, en contrepartie de l'autorisation d'accès, les départements ou d'autres collectivités locales, peuvent assurer tout ou partie de l'entretien (directement, ou indirectement en appui sur les comités sportifs) des espaces, sites et itinéraires inscrits au plan.



La responsabilité d'une collectivité peut-elle être engagée pour défaut d'entretien d'un ouvrage public dans le cas d'un aménagement de lieu de pratique de sport de nature ?

Exemples de jurisprudence :

- Un kayakiste descend une rivière située sur le domaine public. A un embranchement, du fait d'un défaut de signalisation, il emprunte un bras de rivière menant vers un barrage. Il se noie à l'approche du barrage. Le barrage constituant un ouvrage public, les ayants droit de la victime ont mis en cause l'État pour défaut de signalisation de l'ouvrage. La responsabilité de l'État est engagée.
- Une décision du 12 décembre 1986 en Conseil d'État établit qu'une piste de ski ne constitue pas par elle-même un ouvrage public au contraire des protections (barrières, filets, etc.) qui eux le sont.
- Une jurisprudence plus récente (CE 14 janvier 2005, X. c. Cne de Pornic : req. n° 233845), a considéré que « la circonstance qu'un chemin et certains équipements aient été aménagés au sommet de la corniche, ne suffisait pas à conférer à cette dernière le caractère d'un ouvrage public ou d'une dépendance d'un tel ouvrage dont la dégradation serait susceptible d'engager la responsabilité de la commune de Pornic en l'absence de faute sur le fondement des dommages de travaux publics ».
- À contrario dans le cas d'une falaise spécialement aménagée pour permettre, par exemple, la pratique de l'escalade (voir en ce sens : CAA Bordeaux, 4 juillet 2002, Cne de Baudéan : req. n° 99BX00073) la responsabilité de la collectivité pour défaut d'entretien a été engagée.

peuvent être assimilées à une « modification [...] portée aux activités susceptibles de se dérouler » sur un ESI inscrit au plan. Il convient alors, en référence à l'article R. 311-3 du code du sport, de consulter la commission départementale. Cette disposition n'a pas encore trouvé de traduction technique dans les conseils généraux dotés d'un PDESI. En effet, ces mesures de police revêtent parfois un caractère d'urgence simplement inconciliable avec les délais inhérents à la consultation d'une commission consultative. Pour autant, lorsque les conditions le permettent, la consultation de la CDESI peut permettre d'envisager un ajustement des mesures de police de nature à concilier les impératifs de sécurité



du détenteur de pouvoir de police avec le maintien, en l'État, adapté le cas échéant, d'une activité sportive de nature.

Pour les bénéficiaires de travaux susceptibles de porter atteinte aux ESI

Le dispositif légal encadrant les PDESI comporte un volet organisant la répartition des charges liées à la conservation des espaces :

- tous travaux susceptibles de porter atteinte aux ESI peuvent donner lieu à compensation prescrite par l'autorité administrative compétente pour autoriser les travaux (art. L. 311-6, code du sport). Le décret d'application de cet article n'est pas publiable en l'état car il faudrait d'une part que le PDESI soit publié au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance des collectivités locales ou de leurs groupements et d'autre part que la loi précise la nature des travaux. En conséquence des aménagements législatifs en cours d'élaboration seront nécessaires ;
- à l'inverse, dans les zones forestières, les atteintes aux ESI imputables à des événements naturels ne génèrent pas d'obligation de remise en état à la charge du gestionnaire, qui peut demander que les sites concernés soient retirés du PDESI, sans que des obligations compensatoires de ce retrait ne puissent être exigées de lui (art. L. 380-1, code forestier).

- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES AVEC LA POLITIQUE DES SPORTS DE NATURE

La politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature interagit avec de nombreuses compétences exercées par le conseil général. L'articulation entre les politiques de la randonnée, mise en œuvre notamment via l'établissement des PDIPR et PDIRM, des espaces naturels sensibles et du tourisme doit être systématiquement recherchée. Au-delà, certains départements étudient des complémentarités avec les politiques liées à la gestion du risque d'incendie, la prise en compte du handicap ou encore la gestion d'une offre d'équipements sportifs à destination des collégiens...

10.1 La politique sportive du Département

L'intervention du conseil général dans le domaine sportif, sauf dans le cas des équipements sportifs dédiés à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) au collège (voir 3.10.9) est une faculté dont l'opportunité et les modalités sont définies par l'Assemblée départementale. Pour autant, une enquête réalisée en 2007 par l'association Sports et Territoires et l'Assemblée des départements de France auprès des conseils généraux montrait que la majorité des départements conduisait une politique sportive.

- L'intervention départementale porte notamment sur :
- la création et la gestion d'équipements sportifs (86 % en gestion directe), et notamment les bases de loisirs (36 % des 64 départements ayant répondu à l'enquête). De plus, le nombre d'équipements sportifs inscrits au patrimoine des départements a triplé en cinq ans,
 - la participation au financement d'équipements portée par d'autres collectivités (63 des 64 départements interrogés),
 - le soutien aux sportifs de haut niveau et au sport professionnel (32 % du budget de fonctionnement « sport »),
 - l'aide au mouvement sportif,
 - l'organisation de manifestations sportives.

Chacune de ces interventions peut être déclinée

spécifiquement dans le domaine des sports de nature. Le soutien aux comités départementaux des fédérations sportives de nature ou l'aménagement, la gestion et l'entretien d'équipements sportifs en sont la meilleure illustration.

Au-delà, les bases de loisirs constituent souvent un levier important pour l'apprentissage et la promotion des sports de nature auprès de publics scolaires et extra-scolaires, notamment dans le cadre de séjours dédiés, mêlant pratique sportive et éducation à l'environnement.

Au regard de cette expérience dans le champ des sports de nature, l'essentiel des départements investis dans la mise en œuvre du dispositif CDESI/PDESI ont souhaité le voir piloté par le service en charge des sports, contrairement à la politique randonnée souvent gérée par les services en charge du Tourisme ou de l'Environnement.

10.2 La politique de la randonnée et le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Comme le prévoit l'article L. 311-3 du code du sport, le PDESI inclut le plan prévu par l'article L. 361-1 du code de l'environnement : le PDIPR. Ces PDIPR, créés par la loi 83-8 du 7 janvier 1983, existent dans plus de 90 % des départements. Ils permettent de préserver une partie des chemins ruraux en condi-

tionnant leur aliénation au rétablissement de la continuité de l'itinéraire interrompu.

Les itinéraires du PDIPR sont inclus dans le PDESI
Les itinéraires de promenade et de randonnée susceptibles d'être inscrits au PDIPR sont de trois types : voirie publique, chemins ruraux, « protégés » de toute aliénation dès lors qu'ils sont inscrits au plan (après délibération municipale) et les chemins privés dont l'inscription est soumise à convention passée

L'intégration du PDIPR au PDESI

Après expertise par un cabinet d'étude de son PDIPR, le Département de Seine-Maritime a décidé d'intégrer la refonte de son plan dans la démarche PDESI pour annuler et remplacer progressivement l'ancien plan AARROM par le nouveau au fur et à mesure de son établissement. Pour ce faire, les deux plans sont perçus de la manière suivante par le Département de Seine-Maritime :
→ le PDIPR est un outil juridique permettant de protéger les chemins ruraux supports des ESI (volet PDESI) sans pour autant que leur affectation à la pratique d'un sport de nature soit systématiquement avérée (volet Conservatoire des chemins) ;
→ le PDESI est destiné, quant à lui, à assurer prioritairement la pérennité des espaces, sites et itinéraires de qualité (intérêt sportif, touristique, environnemental, conventionné, etc.). À ce titre il intègre les chemins ruraux inscrits au PDIPR et servant de supports à ces espaces, sites et itinéraires.

Article L. 361-1 du code de l'environnement

« Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinées à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'État, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au PDIPR, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires ».

avec les propriétaires. En conséquence, l'ensemble des itinéraires inscrits au PDIPR est directement inscriptible au PDESI. Réciproquement, il est opportun d'inscrire au PDIPR des chemins ruraux qui ont vocation à être inscrits au PDESI.

Des méthodes et outils comparables et mobilisables

Depuis plus de 20 ans, les techniciens des conseils généraux comme des comités départementaux de randonnée, ont acquis une solide compétence technique. Des outils de cartographie informatique performants et efficaces ont été spécifiquement développés et, sous réserve de quelques adaptations, pourraient opportunément être utilisés pour gérer le PDESI. Les technologies utilisées comme les choix méthodologiques effectués sont transférables aux problématiques de l'ensemble des ESI, au même titre que l'expertise acquise par les opérateurs de randonnée, tant en terme d'inventaire, de planification que de pérennisation foncière (les outils réglementaires de pérennisation foncière, hors chemin ruraux, sont les mêmes que ceux du PDESI).

Un dispositif connu et reconnu

Le PDIPR bénéficie, réglementairement, d'une publicité auprès des détenteurs de pouvoir de police (services de l'État et communes). À ce titre, il est connu et mis en œuvre dans certaines politiques publiques. Son inclusion au PDESI favorise la publicité de ce dernier.

Des objectifs parfois divergents, une organisation interne questionnée

Deux types de PDIPR co-existent :

→ des plans conservatoires permettent de garantir la pérennité de chemins ruraux sans pour autant que leur affectation à la pratique de la randonnée soit

systématique. Ces plans accordent peu d'importance à la continuité des itinéraires et comprennent peu de tronçons en propriété privée ;

→ des plans dédiés au maintien d'itinéraires de randonnée, plus sélectifs, dans lesquels sont inscrits des portions de chemins ruraux objet de délibérations municipales et des tronçons privés conventionnés.

Si l'inclusion du second type de plan dans le PDESI est somme toute peu problématique (même si elle signifie souvent des réorganisations internes au conseil général), l'inclusion des plans conservatoires est beaucoup plus délicate. Ces derniers s'inscrivent difficilement dans une politique de développement maîtrisé des sports de nature et l'avis de la CDESI, théoriquement obligatoire pour toute modification du plan, s'avérerait fastidieux. Plusieurs départements, dont l'Ardèche ou la Seine-Maritime envisagent donc une révision du PDIPR concomitante à l'élaboration du PDESI.



- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

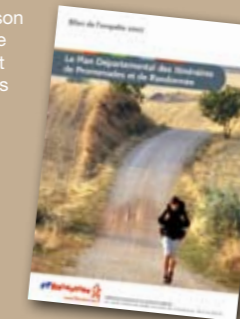
- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

La Fédération française de randonnée pédestre et l'Assemblée des départements de France se sont associées pour dresser un état des lieux complet de la situation des PDIPR en 2007 et donner un aperçu de nouvelles dynamiques engagées par les conseils généraux en matière de développement des sports de nature

Cette enquête révèle que le PDIPR reste un outil dynamique et répond toujours à son objectif initial : la préservation des chemins ruraux et la continuité des itinéraires de randonnée. En outre, le plan est devenu un support d'aménagement du territoire et de promotion touristique très performant. D'autant plus que l'engouement pour ces activités sportives va croissant depuis quelques années.

Enfin, une partie de la taxe prélevée dans le cadre de la politique des espaces naturels sensibles sert à l'acquisition, à l'aménagement et à l'entretien d'espaces naturels inscrits au PDIPR.

Le PDIPR est une démarche de référence pour promouvoir les sports de nature et s'articule désormais avec la mise en place des commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. L'expérience acquise depuis quelques années est, à cet égard, une plus-value importante. De plus, les systèmes d'information géographique, conservant plus des trois-quarts des PDIPR, constituent une base utile à la réalisation du PDESI.



Le Conseil général de l'Aude

s'est doté d'un système d'information géographique qui sera utilisé pour la mise en œuvre des politiques de la randonnée (motorisée – PDIRM et pédestre – PDIPR), de développement maîtrisé des sports de nature et de gestion des espaces naturels sensibles. L'outil concrétise l'articulation entre ces quatre politiques et permet de véritables économies d'échelle, à commencer par le coût de production du logiciel proche de 50 000 € (hors coût des données IGN).

Le Conseil général de la Nièvre

n'inscrit dans son PDESI, que les itinéraires ayant fait l'objet d'un aménagement et d'une édition à travers les schémas locaux de randonnée portés par les communautés de communes et conventionnés avec le conseil général pour garantir l'entretien et la pérennité des circuits. Les itinéraires inscrits au PDIPR ne sont donc pas systématiquement inclus dans le PDESI. Cette solution transitoire doit permettre à terme l'harmonisation des deux outils et donc une inclusion totale du PDIPR.

10 La gestion des loisirs motorisés et le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM)

Les PDIRM n'ont pas connu le succès des plans de randonnée pédestre ni même celui des PDESI déjà plus nombreux. Ces plans doivent être établis dans les mêmes conditions que les PDIPR. Pour les quatre départements qui expérimentent depuis 2007 sa mise en œuvre, l'articulation avec le dispositif CDESI/PDESI est centrale.

Il existe pour autant des différences notables entre les trois plans départementaux :

→ **des objectifs différents** : PDIPR et PDESI affichent clairement l'objectif de favoriser l'exercice des sports de nature. Le PDIRM s'inscrit plutôt dans l'objectif de protéger les espaces naturels en organisant la fréquentation sur des itinéraires susceptibles de la supporter ;

→ **des obligations différentes** : l'entretien des itinéraires du PDIRM est à la charge du conseil général. Cette disposition, spécifique au PDIRM, n'a sans doute pas favorisé la mise en œuvre de ces plans départementaux. D'autre part, le PDIRM est soumis à l'évaluation environnementale des plans et programmes (articles R. 122-17 et suivants du code de l'environnement). Cette évaluation a pour but d'identifier, de décrire, et d'évaluer les incidences probables du plan ou document sur l'environnement. Elle nécessite la production d'un rapport présentant les incidences du plan sur l'environnement, les mesures prises pour les réduire et une consultation du public.

Néanmoins, les sports motorisés (dont la pratique en randonnée) sont considérés comme une activité sportive qui est susceptible de se dérouler sur des voies ouvertes à la circulation des véhicules terres-

La circulation de véhicules terrestres à moteur est-elle possible sur les chemins inscrits au PDIPR ?

L'inscription de chemins au PDIPR ou au PDESI, comme le ballage (GR®, GRP®, PR®...), n'ont aucune incidence restrictive sur l'accessibilité de ces itinéraires aux véhicules terrestres à moteur. Seul le statut de la voie (en référence à l'article L. 362-1 du code de l'environnement) ou une réglementation spécifique (arrêté municipal ou préfectoral) sont de nature à interdire ce type de fréquentation. Cependant, cette affectation non exclusive traduite par l'inscription au PDIPR ou au PDESI peut participer à l'argumentaire d'un arrêté réglementant la circulation motorisée. L'élaboration des PDIPR a notamment pour objectif de favoriser une concertation entre usagers.

tres à moteur traversant des espaces naturels. Chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation sont donc légitimement (et légalement) empruntés par les pratiquants de sports motorisés comme par les autres usagers, dont les randonneurs. C'est sur ce constat que les départements de l'Aude, de la Drôme, du Bas-Rhin et de la Seine-et-Marne ont décidé d'expérimenter l'élaboration d'un PDIPR avec l'appui de l'Assemblée des départements de France, des ministères en charge des Sports et de l'écologie, du Comité national olympique et sportif français, des fédérations françaises de motocyclisme et de randonnée pédestre et de l'association France nature environnement. Ces expérimentations visent à répondre à la demande sociale, sans nuire aux objectifs de préservation de l'environnement et en veillant à garantir la sécurité des usagers.

D'ores et déjà, deux méthodes co-existent :
→ **recueillir des itinéraires** que les pratiquants

et/ou maîtres d'ouvrages locaux souhaitent voir pérennisés et/ou aménagés, en veillant à distinguer les attentes selon les types de pratique puis sélectionner parmi eux ceux qui sont compatibles avec les objectifs du conseil général, avec le respect de l'environnement, des autres usagers et du droit des riverains. Le PDIPR se présente alors comme un inventaire des parcours autorisés ;

→ **identifier les chemins** susceptibles d'être inscrits au PDIPR et rechercher sur cette base des continuités permettant d'élaborer des itinéraires intéressants pour les pratiquants, compatibles avec les objectifs de protection de l'environnement et respectueux des propriétaires, usagers et réglementations en vigueur.

La mise en œuvre du PDIPR peut s'accompagner, en Seine-et-Marne par exemple, de la définition concertée de recommandations à l'égard des usagers, souvent concrétisée par l'élaboration et la diffusion de chartes ou codes de bonne conduite. Pour les quatre départements, l'articulation avec le dispositif CDESI/PDESI est centrale. Les comités départementaux de motocyclisme sont membres



des trois CDESI fonctionnelles (Aude, Drôme et Seine-et-Marne) et un groupe de travail spécifique, sous l'égide de la commission départementale, a été créé pour accompagner le conseil général. À ce jour l'inscription d'itinéraire de randonnée motorisée au PDESI n'est pas prévu par le législateur, qui n'a pas souhaité inclure le PDIPR dans le PDESI, contrairement au PDIPR.

Article L. 361-2 du code de l'environnement

« Le département établit, dans les mêmes conditions qu'à l'article L. 361-1, un PDIPR dont la création et l'entretien demeurent à sa charge. Les itinéraires inscrits à ce plan doivent emprunter les voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction de circulation en application des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales ».

- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

10.4 La politique des Espaces naturels sensibles (ENS)

La politique des EMS a pour principal objectif la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels. Elle vise l'ouverture de ces espaces au public, contribuant ainsi au développement maîtrisé des sports de nature dans le respect des contraintes liées à la protection de ces milieux sensibles. Cette politique bénéficie de moyens spécifiques pour sa réalisation : un juridique, le droit de préemption et un financier, la TDENS. Les conseils généraux doivent trouver l'articulation entre les deux politiques permettant de les rendre compatibles, voire, d'en démultiplier les effets respectifs.

Définition de la politique des ENS (article L. 142-1 du code de l'urbanisme)

La loi du 18 juillet 1985 définit la politique des ENS : « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels [...] » et « aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels ». Le produit de la TDENS est affecté à la conduite de cette politique dans une perspective d'amélioration qualitative. Elle peut aussi être utilisée dans d'autres cas dont l'acquisition, l'aménagement, la gestion des lieux de pratique sportive de nature inscrits au PDIPR ou au PDESI, sous réserve « que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels » - article L. 142-2 du code de l'urbanisme). Les départements bénéficient d'un droit de préemption pour acquérir des ENS. L'usage de ce droit de préemption doit être motivé par des objectifs de protection de l'environnement – la seule volonté d'ouvrir au public ne suffit pas.

Le schéma départemental des ENS définit les objectifs de la politique départementale et prévoit les moyens de sa mise en œuvre. Des plans de préservation, de gestion et d'interprétation peuvent préciser les conditions d'application à l'échelle du site de la politique générale des ENS.



Espaces naturels sensibles et sports de nature

Les ENS sont par nature des lieux attractifs pour les pratiques sportives de nature. Ils présentent en effet un environnement préservé, accessible au public et organisé pour son accueil. Pour autant, toutes les activités sportives ne peuvent pas être pratiquées dans les ENS, notamment lorsque leur exercice risque de nuire aux objectifs de protection de l'environnement. Pour les parcelles qu'il a acquises le conseil général peut réglementer voire interdire la pratique de certaines activités sportives de nature afin de garantir ses objectifs de protection.

Articulation entre les deux politiques

Toute modification ou mesure de protection d'un ENS, dès lors qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur les ESI déjà inscrits au PDESI, doit faire l'objet d'une consultation de la CDESI (article R. 311-2 du code du sport). Au-delà, afin de garantir la cohérence des interventions départementales, plusieurs types d'actions ont été mis en œuvre par les conseils généraux :
→ les ENS qui sont propriétés du Département sont inscrits au PDESI (Drôme) pour faire l'objet d'un porter à connaissance. Cette démarche n'engage pas forcément un développement des pratiques sportives sur le site ;
→ mise en œuvre des deux politiques au sein d'un

Article L. 142-1 du code de l'urbanisme

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

La politique du département prévue à l'alinéa précédent doit être compatible avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement, lorsqu'ils existent, ou avec les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de directive territoriale d'aménagement, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article ».

même service au conseil général (Aude) ou organisation de relations interservices régulières et systématiques (Ardèche) ;
→ participation des élus en charge de l'environnement aux travaux de la CDESI (Seine-et-Marne).

Enfin, des interventions visant à satisfaire simultanément les objectifs des deux politiques peuvent être conduites. Le conseil général peut, par exemple :
→ réaliser des aménagements spécifiques sur les ESI situés en ENS, favorisant la découverte du milieu naturel et l'éducation à l'environnement par exemple ;
→ favoriser l'appropriation de la politique ENS par les usagers du milieu naturel, notamment via la présentation du Schéma départemental des ENS en CDESI.

- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

10.5 La politique touristique

La dimension touristique des sports de nature n'est jamais absente des politiques départementales de développement maîtrisé des sports de nature. Par leur antériorité sur le PDIPR ou la politique randonnée, et en raison de leur expertise tant dans la qualification de la demande que la structuration de l'offre, les acteurs du tourisme sont systématiquement associés à la mise en œuvre et à l'animation du dispositif CDESI/PDESI.

L'article L. 132-1 du code du tourisme donne aux conseils généraux la faculté d'établir un schéma d'aménagement touristique départemental. Ce document vise à définir la politique touristique du département et les conditions de sa mise en œuvre. Plusieurs départements ont intégré les sports de nature à leur politique touristique soit en cherchant des complémentarités entre les deux politiques (Alpes de Haute-Provence – action n°19 du schéma départemental de développement touristique), soit en orientant des financements sur la gestion et la promotion de lieux de pratique (de nombreux PDIPR ont été mis en œuvre dans le cadre de la politique touristique des départements) ou encore en favorisant la structuration d'une véritable filière professionnelle.

Au-delà, les comités départementaux du tourisme (CDT) disposent d'observatoires leur permettant de connaître l'offre de prestation d'encadrement en matière de sports de nature et d'appréhender la demande touristique en la matière et peuvent proposer leur expertise pour favoriser l'adaptation de l'offre aux demandes, touristiques notamment. Outre cette expertise, les CDT et les services dédiés des conseils généraux peuvent mobiliser des ressources spécifiques pour l'aménagement ou l'entretien de lieux de pratique susceptibles de concourir à l'offre touristique. En relais, les CDT (et parfois les Comités régionaux de tourisme) participent à la promotion et à l'animation de cette offre.

Sur la base de ces constats, naturellement, toutes les CDESI fonctionnelles comptent parmi leurs membres un représentant du CDT. Ils apportent notamment une lisibilité particulière sur l'impact économique, comme sur la capacité d'attraction, de l'offre de sports de nature.

Concrètement, cette articulation entre politique relative au développement maîtrisé des sports de nature et tourisme se traduit par :

- une prise en compte de la dimension touristique dans les critères utilisés par le conseil général pour sélectionner et qualifier les lieux de pratique à inscrire au PDESI ;
- la recherche de complémentarité entre dispositifs d'aide à l'investissement ou à l'entretien des lieux de pratique. Ainsi, par souci de cohérence des interventions du conseil général, il serait souhaitable de ne pas financer dans le cadre de la politique touristique, la création, l'entretien ou la valorisation de lieux de pratique non inscrits au PDESI ;
- la mise en relation entre prestataires touristiques (encadrement au premier chef, mais aussi hébergeurs, offices de tourisme et syndicats d'initiative...) et offre de lieux de pratique de qualité, inscrits par le conseil général au PDESI.



10.6 La politique vélo des départements

Ces dix dernières années, de nombreuses villes et agglomérations se sont lancées dans des politiques cyclables urbaines. Les départements et les régions ont largement investi la dimension « tourisme et loisirs » du vélo, notamment au travers des véloroutes et des voies vertes. La pratique du vélo connaît depuis peu des mutations déterminantes dans un monde marqué par l'intensification des échanges et des déplacements. Les adeptes du vélo (occasionnel ou utilitaire) avancent des critères d'efficacité modale, de bon sens et de plaisir. Le vélo peut être un véritable enjeu pour le tourisme en ce sens qu'il répond au besoin d'évasion, à une sensation d'émancipation liée à l'enfance et à l'apprentissage familial. Sur les 50 départements ayant répondu à l'enquête de 2006 réalisée par l'Association des Départements cyclables sur les politiques cyclables (<http://www.departements-cyclables.com/accueil.phtml>), 44 ont

indiqué avoir formalisé une politique cyclable, soit 90 % des départements répondants. Les départements instituent leur politique cyclable selon différents modes. Le plus courant est l'établissement d'un document de planification spatiale : le schéma directeur des itinéraires cyclables. Ainsi, sur 44 départements étant dotés d'une politique cyclable en 2006, 29 ont établi un schéma directeur des itinéraires cyclables et 3 départements disposent d'un schéma départemental des circulations douces : l'Eure, la Seine-Maritime et la Seine-et-Marne. La Drôme a élaboré un schéma directeur et un schéma départemental des circulations douces. Le département peut jouer un rôle stratégique dans le développement des déplacements à vélo en articulation de ses différents champs de compétences : mobilité douce en secteur péri-urbain et aménagements routiers, déplacement et transports scolaires, équipements et infrastructures de loisirs, aides aux communes, politique sociale... et sports de nature.

Articulation PDESI/schéma cyclable selon l'Association des départements cyclables

Au même titre qu'ils sont invités à se doter d'un PDESI, les départements pour une majorité d'entre eux se sont dotés d'un schéma directeur vélo et/ou d'un schéma départemental des véloroutes. Le schéma cyclable des départements a une fonction évidente de desserte des sites et de l'offre d'activités de pleine nature. Pour les territoires en grande difficulté de congestion motorisée dont souffre directement la desserte de ses équipements de loisirs, les déplacements à vélo représentent plus qu'une alternative : une véritable nécessité. Un itinéraire cyclable à vocation de tourisme, de loisirs ou utilitaire aura d'autant plus de valeur qu'il cumulera les fonctions de desserte d'équipements au titre desquels les sites d'activités de pleine nature. De même, une communication concertée et cohérente profitera à la valorisation des sites de pleine nature autant qu'à la fréquentation des itinéraires cyclables. On note une similitude entre l'élaboration des PDESI et CDESI et celle d'un schéma cyclable. L'une et l'autre font appel à une logique de collaboration entre la collectivité départementale et les clubs, associations et mouvements sportifs, de découverte, d'usagers, etc. Le simple échange institutionnel et culturel de ces « univers » différents est en lui-même digne d'intérêt. En dehors de ce genre de construction (schéma cyclable, PDESI), cette collaboration a rarement lieu d'être. Quelques aménagements cyclables de type voie verte par exemple pourraient par ailleurs intégrer l'inventaire des sites et itinéraires de pleine nature. Notons l'exemple du Département de Seine-Maritime qui souhaite inscrire son Avenue Verte Dieppe-Forges-les-Eaux, aménagement structurant du schéma cyclable départemental et du schéma des véloroutes et voies vertes, à son PDESI.

10.7 Service départemental d'incendie et secours / Défense des forêts contre l'incendie

La politique départementale de défense contre l'incendie des forêts impacte l'exercice des sports de nature. En effet d'une part les pistes Défense des forêts contre l'incendie sont à usage exclusif des services de secours et constituent pourtant un maillage intéressant qui pourrait être utilisé pour les pratiques de sports de nature. D'autre part la création d'une servitude Défense des forêts contre l'incendie, ou la mise en œuvre d'un plan de protection des forêts contre l'incendie, peuvent être de nature à contraindre l'exercice de pratiques jusqu'alors possibles. Si les itinéraires inscrits au PDESI sont concernés, la CDESI doit être consultée.

D'une manière générale, les pistes Défense des forêts contre l'incendie, qui constituent souvent un maillage intéressant pour toutes les formes de randonnée, sont exclusivement réservées aux services de secours et de lutte contre l'incendie (art. L. 321-5-1 du code forestier).

Lorsque la servitude Défense des forêts contre l'incendie grève une propriété privée, la voie est exclusivement réservée à la circulation des services bénéficiaires et au propriétaire du fonds et ses ayants droit, sous réserve pour ces derniers de ne pas gêner l'affectation de la voie.

L'inscription au PDIPR et/ou au PDESI d'une voie Défense des forêts contre l'incendie grevant une propriété privée n'est pas possible : le propriétaire ne peut pas ouvrir au public, par convention (cf. art. L. 361-1 du code de l'environnement et L. 130-5 du code de l'urbanisme) une voie de défense de lutte contre l'incendie, la servitude lui conférant le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Lorsqu'une piste Défense des forêts contre l'incendie emprunte un chemin rural, le chemin conserve son statut juridique (même s'il est élargi) et ne peut être interdit à la circulation publique (sauf dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en période de risque). L'inscription au PDIPR et au PDESI est alors possible, en tenant compte des restrictions susceptibles d'être édictées par arrêté préfectoral, notamment en période estivale.

Dans certaines régions, des plans départementaux

de protection des forêts contre l'incendie doivent être élaborés par l'État. Ces plans prévoient notamment les conditions de fréquentation des massifs forestiers les plus exposés aux incendies (art. L. 321-6 du code forestier). Le conseil général est associé à l'élaboration de ce document.

Si ce plan départemental est susceptible d'avoir

des incidences sur les sites inscrits au PDESI, il doit alors être soumis pour avis à la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. La CDESI pourra éventuellement proposer des alternatives pour adapter la fréquentation sportive aux enjeux de protection des massifs forestiers contre l'incendie.

Article L. 321-6 du code forestier

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'État dans le département concerné après avis de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité. Pour chacun des départements situés dans ces régions, le représentant de l'État élabore un plan départemental ou, le cas échéant, régional de protection des forêts contre les incendies, définissant des priorités par massif forestier. Le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités territoriales concernées et à leurs groupements. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas donné dans un délai de deux mois. [...] »

Article L. 321-5-1 du code forestier

« Dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'État à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts. L'assiette de cette servitude ne peut excéder la largeur permettant l'établissement d'une bande de roulement de six mètres pour les voies. Si les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure, celle-ci est établie après enquête publique. En zone de montagne, une servitude de passage et d'aménagement nécessaire à l'enlèvement des bois bénéficie à tout propriétaire. En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains appartenant à des maisons d'habitation et clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages du pays. A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation. Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et éventuellement du reliquat des parcelles ». Les voies de défense contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale. »

1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN

2 INVENTORIER LES ESI

3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES

4 SÉLECTIONNER LES ESI

5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI

6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS

8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI

9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN

10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES

11 PRISE EN COMPTE DU PDESI

12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE



Réglementation de la circulation dans les massifs forestiers du Département de Vaucluse

Depuis 2005 un arrêté préfectoral redéfinit chaque année les conditions d'accès et de circulation dans les massifs forestiers du Vaucluse en période estivale. Cet arrêté régit très fortement, voire interdit une partie de la circulation dans ces massifs forestiers. Suite au partenariat entrepris entre la Direction départementale de la jeunesse et des sports, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le Service départemental d'incendie et de secours et le Parc naturel régional du Luberon une formation « sécurité, environnement » pour les professionnels de sports de nature a été mise en place. Ainsi l'arrêté préfectoral précise que la réglementation de l'accès à ces massifs forestiers ne s'applique pas « aux personnes encadrées par un professionnel muni d'une autorisation sécurité-environnement délivrée par la direction départementale de la jeunesse et des sports et doté d'un moyen de communication (portable) permettant de joindre les services de secours d'urgence en cas de nécessité. »

10.8 Handicap

Il n'existe pas d'articulation « réglementaire » entre politique relative au handicap et sports de nature. Pour autant, cette compétence en partie exercée par le conseil général (notamment pour les aménagements qu'il réalise ou soutient) crée une opportunité pour rendre accessibles certains lieux de pratique sportives de nature aux personnes en situation de handicap.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe l'objectif d'une accessibilité à tout pour tous. Il s'agit en premier lieu de rendre accessibles les bâtiments recevant du public, les transports, les aménagements publics... aux personnes en situation de handicap (voir notamment les articles L. 111-7 et suivants du code de la construction et de l'habitat) et de leur proposer des prestations adaptées (notamment en matière de compensation du handicap) à leur situation, sous l'égide notamment de la maison départementale des personnes handicapées (articles L. 146-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles).

Les lieux de pratiques sportives, de nature en particulier, ne sont pas explicitement mentionnés dans la réglementation. Pour autant, la question de l'accessibilité des personnes en situation de handicap figure souvent dans les objectifs de la politique départementale en faveur du développement maîtrisé des sports de nature.

Cette prise en compte se traduit notamment par la présence quasi systématique du comité départemental de la fédération handisport parmi les membres de la CDESI. Ce comité se révèle alors force de proposition pour promouvoir, autant que possible, des adaptations aux projets d'équipements susceptibles de les rendre accessibles aux personnes en situation de handicap.

Au-delà, plusieurs « critères » (renvoi sur grilles) de

qualification ou sélection des lieux de pratique à inscrire au PDESI sont spécifiquement dédiés à ce sujet. Les gestionnaires de lieux de pratique peuvent alors être invités à se rapprocher du comité handisport pour évoquer des alternatives techniques permettant une plus grande accessibilité aux personnes handicapées, parfois via la mobilisation d'aides spécifiques.

Pontons handi-pêche dans les landes

À l'initiative de 9 communes landaises, de la fédération de pêche et du conseil général des Landes, 18 pontons « handipêche » ont été installés en intervenant sur le stationnement, la visibilité des couleurs, la largeur et la pente de l'accès. Cette action a notamment permis d'obtenir le label « Tourisme et Handicap » qui permet de qualifier et de promouvoir des équipements touristiques accessibles aux personnes en situation de handicap. Cf. guide pratique « Les maires et l'accessibilité » édité par la délégation interministérielle aux personnes handicapées – 2006 – téléchargeable sur www.handicap.gouv.fr



- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

“ Morvan pour tous “ Parc naturel régional du Morvan

« *Morvan Pour Tous* » traduit la volonté d'aménager et d'organiser le territoire du Parc naturel régional du Morvan pour instaurer un égal accès aux personnes valides et non valides.

Les acteurs économiques et sociaux associés à la conduite du projet ont validé cinq axes de développement. Trois s'inscrivent dans une perspective d'innovation économique en mobilisant les champs de l'économie touristique, de la production de matériels dédiés et de l'économie sociale. Deux relèvent d'une volonté d'intégration sociale des personnes handicapées favorisant d'une part l'autonomie des personnes en situation de handicap et d'autre part en développant des situations de partage entre handicapés et valides.

Les sports de nature pour ouvrir la voie. Une évolution aussi ambitieuse ne peut se concevoir sans éclairer. C'est le rôle qui est dévolu aux sports de nature : celui d'expérimenter une méthode et d'être à l'avant-garde d'un projet de territoire.

Pour y parvenir, trois champs opérationnels sont définis : les équipements, les prestations et les événements. Leurs mises en œuvre se veulent expérimentales, réalistes et transposables. Elles se structurent sur la base d'actions qui mobilisent des partenariats les plus larges possibles : secteurs marchand et associatif, privé et public.

→ Équipement : un rocher d'escalade équipé pour les non voyants

Après plus d'une année de recherche et de tests, la Société Ludéquip, soutenue par le Parc du Morvan, la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté, en accord avec l'Office National des Forêts propriétaire des lieux et l'ensemble des partenaires de Morvan pour tous, a conçu, développé, et installé sur le site du rocher du Chien un système entièrement innovant : lors de l'évolution sur une voie préalablement équipée, le dispositif avertit le grimpeur, par un signal sonore, de la présence d'une prise de main ou de pied. Ces bips sonores sont émis par quatre bracelets portés aux poignets et chevilles, qui détectent la présence d'émetteurs inclus dans la paroi à proximité des prises. Les personnes valides peuvent également grimper à l'aveugle et développer une escalade plus tactile avec ce procédé. Les bracelets sont disponibles gratuitement (sur réservation et caution) à l'Office du tourisme de la Maison du Parc.

→ Événement : Défi raid ensemble l'aventure en Morvan (DREAM)

Levier du projet "Morvan pour tous", l'association DREAM, créée en 2002 défend dans l'organisation de raids handi-valides et d'actions de sensibilisations la volonté que des personnes valides et handicapées, quel que soit leur handicap, puissent vivre ensemble une aventure humaine autour d'activités de pleine nature. Si le raid comporte une série d'activités sportives de nature, il se distingue des épreuves sportives de ce type, par ses valeurs : la solidarité, la connaissance et la rencontre de l'autre, l'autonomie de l'équipe basée sur l'implication de chaque personne. Chaque équipe réunit des personnes valides et handicapées. Chaque année le raid s'enrichit de nouvelles activités.

→ Prestation : la grimpe encadrée dans les arbres... pour tous.

Participant à l'organisation du raid DREAM, la société Tree Climbing, prestataire de grimpe encadrée dans les arbres a développé des solutions techniques et pédagogiques pour permettre au plus grand nombre de personnes en situation de handicap d'accéder à la cime des arbres. Particulièrement présente dans le Morvan, cette structure commerciale intervient également sur le reste du territoire national ce qui lui permet d'exporter son nouveau savoir-faire.



10.5 Collèges et politique Jeunesse

Les départements organisent l'accès des collégiens aux équipements sportifs nécessaires à l'apprentissage de l'éducation physique et sportive. Les lieux de pratiques sportives de nature peuvent être concernés par cette politique.

Depuis les lois de décentralisation de 1982 et 1983 (art. L. 212-4, L. 213-4 et L. 214-6 du code de l'éducation), il incombe aux départements d'offrir aux élèves des établissements scolaires dont ils ont reçu la charge un accès approprié à des équipements sportifs, indispensables à l'éducation physique et sportive. Au-delà, le département peut contribuer au financement d'équipements sportifs communaux ou intercommunaux à destination notamment des collégiens, mais aussi de l'ensemble des élèves du département (écoles élémentaires, lycées, universités...), en et hors temps scolaire. Cette compétence départementale peut être opportunément articulée avec la politique de développement maîtrisé des sports de nature. Les valeurs pédagogiques de l'enseignement des sports de nature sont reconnues :

- ils contribuent au développement de la culture générale (connaissance de l'environnement, apprentissage et respect des règles, développement des capacités d'observation, confrontation aux éléments...);
- ils donnent les moyens de l'action (habiletés motrices, connaissance de soi, autonomie, orientation...);
- ils facilitent l'éducation à la sécurité par la confrontation aux risques liés à l'environnement (analyse du risque, prise de décision en conséquence...).

Les équipements sportifs de nature adaptés aux pratiques scolaires, dès lors qu'ils se situent hors

de l'enceinte de l'établissement, peuvent recevoir des fréquentations extra-scolaires, fédérales voire touristiques. Hormis l'intervention sur la création d'équipements dédiés, ou l'aménagement de lieux de pratiques existants, le département peut faciliter le transport des collégiens vers les sites existants, encourager l'adhésion des jeunes aux clubs sportifs, favoriser l'intervention de professionnels de l'encadrement en séance d'EPS ou encore organiser des manifestations sportives à l'échelle du département.



La politique du Département de la Drôme pour favoriser l'accès des collégiens aux sports de nature

→ **Organiser des manifestations à destination des collégiens : les défis scolaires nature**
Chaque année, le Département de la Drôme organise, en partenariat avec l'Union nationale du sport scolaire et l'Union générale du sport à l'école libre, quatre défis scolaires nature à destination des collégiens et lycéens de la Drôme. À l'issue de trois épreuves de sélection, une finale est organisée conjointement avec le Département de l'Ardèche. Elle se déroule, alternativement d'une année sur l'autre, dans la Drôme et en Ardèche. Ces épreuves rassemblent plus de 2 500 participants tout au long de l'année. Elles s'inscrivent dans la politique mise en place par le Département pour le développement de la pratique des sports de nature dans le cadre de l'éducation physique et sportive au collège.

→ **Mettre à disposition des collèges des équipements sécurisés, de qualité et en nombres suffisants pour la pratique des huit groupes d'activités obligatoires :**

- paiement des locations des équipements sportifs mis à disposition et conventionnés
- paiement des transports de l'Éducation physique et sportive vers les sites de pratique éloignés.
- acquisition de mobilier sportif et mise en place d'un logiciel de gestion de l'inventaire et du contrôle du mobilier sportif
- constructions et rénovations des plateaux sportifs « intra muros »
- étude quantitative et qualitative des installations utilisées par les collégiens en regard des groupes de pratique.

→ **Développer et animer les pratiques sportives de nature au collège, notamment dans le cadre de l'UNSS et de l'UGSEL :**

- subventions aux associations sportives des collèges
- contrats d'objectifs avec l'Union nationale du sport scolaire et l'Union générale du sport à l'école libre
- édition et impression de cartes de Course d'Orient. 16 cartes d'établissement et 47 cartes de proximité à disposition des collèges. 5 000 cartes distribuées depuis la rentrée 2006.
- organisations des défis scolaires et paiement des transports vers les lieux de pratique.

Participer à un séjour éducatif de découverte et pour chaque collégien du Cher (programme Cher 2015)

Travailler ailleurs et autrement est souvent l'un des meilleurs moyens de donner aux enfants le goût de la découverte, et de l'apprentissage. Les séjours provoquent une ouverture d'esprit très bénéfique. D'intérêts multiples : pédagogique et personnel par l'éveil de l'enfant, mais aussi collectif dans la transformation des rapports humains au sein de la classe et l'apprentissage des règles élémentaires de vie en collectivité.

- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

10.10 Articuler PDIPR, PDIRM et PDESI

	PDIPR	PDIRM	PDESI
Compétence	Conseil général	Conseil général	Conseil général (qui établit le plan, définit la composition et modalités de fonctionnement de la CDESI).
Date de création	1983	1991	2000
Objectifs	Protéger les chemins et favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée pédestre et éventuellement de la randonnée équestre (circulaire 30 août 1988).	Assurer la protection des espaces naturels (article L. 362-1 du code de l'environnement) et encadrer la randonnée motorisée.	Favoriser le développement maîtrisé des sports de nature (art. L. 311-3 du code du sport).
Références réglementaires	Art. L. 361-1 du code de l'environnement + circulaire 30 août 1988.	Art. L. 361-2 du code de l'environnement, qui précise que le PDIRM s'établit dans les mêmes conditions que le PDIPR.	Art. L. 311-3 et L. 311-6 du code du sport. Le PDESI inclut le PDIPR.
Lieux de pratique concernés	Tout type de voirie, dont les chemins ruraux et voies privées objet d'une convention avec leur propriétaire.	Ceux définis par l'article L. 362-1 du code de l'environnement : les voies appartenant au domaine public de l'État ou des collectivités, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation du public, sauf ceux interdits au titre des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales.	Ceux définis par l'article L. 311-1 du code du sport : des espaces, des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.
Procédure de mise en œuvre	Précisée par la circulaire du 30 août 1988 relative à la mise en œuvre des PDIPR. Les communes délibèrent pour l'inscription des chemins ruraux au plan. Les voies privées sont inscrites après convention passée avec le propriétaire.	Non précisée. Le PDIRM est soumis à l'évaluation environnementale des plans et programmes au titre de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.	Le département établit le plan. L'article R. 311-3 du code du sport précise que La CDESI concourt à l'élaboration du plan et propose les conventions qui lui sont relatives. Le PDESI est mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme.
Réalisation en décembre 2007	Plus de 90 PDIPR.	Aucun voté, 4 en cours d'expérimentation.	5 votés.
Portée de l'inscription d'un ESI ou inscrit au plan	Pour les chemins ruraux faisant partie d'un itinéraire, leur suppression impose le rétablissement de la continuité de l'itinéraire ou sa compensation. Pour les voies privées, les dispositions sont prévues dans la convention. Par l'inclusion du PDIPR au PDESI, toute modification d'un itinéraire inscrit au PDIPR devra être l'objet d'une consultation de la CDESI. Pour les aménagements et mesures de protection de l'environnement ayant une incidence sur les ESI ou les activités qui s'y déroulent, des mesures compensatoires pourront être imposées par l'autorité administrative compétente pour autoriser les travaux ou la mesure.	Pour les chemins ruraux faisant partie d'un itinéraire, leur suppression impose le rétablissement de la continuité de l'itinéraire ou sa compensation. Pour les voies privées ouvertes à la circulation du public, les dispositions sont prévues, le cas échéant, dans la convention.	Toute modification d'un ESI inscrit au plan devra être l'objet d'une consultation de la CDESI. Pour les aménagements et mesures de protection de l'environnement ayant une incidence sur les ESI ou les activités qui s'y déroulent, des mesures compensatoires pourront être imposées.

	PDIPR	PDIRM	PDESI
Responsabilité	La responsabilité civile du propriétaire est « appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels » Art L. 365-1 du code de l'environnement.	Non précisé – droit commun (responsabilité de plein droit).	Non précisé – droit commun (responsabilité de plein droit). Pour les cours d'eau non domaniaux, la responsabilité du propriétaire riverain ne peut être recherchée en l'absence d'acte fautif sa part.
Conditions particulières			Article L. 380-1 du code forestier : l'accord du propriétaire et/ou de son mandataire est obligatoire pour les forêts dotées d'un plan de gestion. Article R. 322-1 du code de l'environnement – le Conservatoire du littoral se réserve le droit de refuser l'inscription d'un ESI au PDESI sur le territoire dont il assume la gestion.
Compatibilités	Avis simple / Charte des Parcs naturels régionaux Avis conforme et mise en compatibilité / Charte des Parcs nationaux.	Avis simple / Charte des Parcs naturels régionaux (règles spécifiques aux sports motorisés édictées dans la charte) Avis conforme et mise en compatibilité / Charte des Parcs nationaux.	Avis simple / Charte des Parcs naturels régionaux Avis conforme et mise en compatibilité / Charte des Parcs nationaux.
Charges	Non spécifiquement prévues. L'établissement du PDIPR est obligatoire.	L'entretien des itinéraires inscrits au PDIRM est à la charge du département. L'établissement du PDIRM est obligatoire.	Non spécifiquement prévues. L'établissement du PDESI est obligatoire.
Financements	La Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles peut être affectée à l'acquisition, l'aménagement et l'entretien des itinéraires inscrits au PDIPR.	Aucun prévu	La Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles peut être affectée à l'acquisition, l'aménagement et l'entretien des itinéraires inscrits au PDESI sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.



11 PRISE EN COMPTE DU PDESI DANS LES AUTRES POLITIQUES PUBLIQUES

La satisfaction des conditions préalables à l'inscription des ESI au PDESI ne suffit pas à garantir sa prise en compte dans les autres politiques publiques ni à assurer que toute action susceptible d'occasionner une modification des ESI inscrits au PDESI sera portée à connaissance du conseil général et, par son intermédiaire, de la CDESI.

11.1 Documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ne constituent pas par essence des « travaux ou mesures environnementales » susceptibles de porter atteinte aux ESI inscrits au plan. Leur création ou modification n'a donc pas à être discutée en CDESI. Pour autant, ce sont des outils qui peuvent permettre de garantir la pérennité d'ESI en interdisant ou conditionnant, notamment par une autorisation préalable, toute forme de construction susceptible de leur porter atteinte.

Le PDESI peut alimenter le diagnostic préalable à l'élaboration du projet de Schéma de cohérence territoriale (SCOT) (besoins répertoriés), qui peut identifier des espaces à protéger, en encadrant l'urbanisation notamment. Les services du conseil général ou de l'État peuvent, par leur association à l'élaboration du schéma, favoriser la prise en compte du PDESI. Si le SCOT n'a pas d'effet direct sur les autorisations d'urbanisme, ses orientations s'imposent aux autres documents d'urbanisme, dont le plan local d'urbanisme. Soumis à enquête publique, ce schéma peut favoriser l'émergence de problématiques relatives aux sports de nature. Ce document doit être compatible avec les directives territoriales d'aménagement.

Le plan local d'urbanisme permet de mettre en œuvre les orientations du SCOT à l'échelle de chaque commune. Ainsi, certaines zones peuvent être protégées de l'urbanisme, certaines voies affectées à des usages de loisir et le cas échéant, bénéficier de servitudes.

Sur les zones naturelles (classées zones N selon l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme), les activités liées à la découverte du milieu et à l'exercice de sports de nature peuvent s'exercer. En revanche, des aménagements peuvent y être interdits ou soumis à évaluation environnementale. Néanmoins, dès lors qu'ils ne menacent pas la protection des espaces naturels et des paysages, certains équipements légers (accueils, stationnement) peuvent y être réalisés.

Enfin, l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme indique que « les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ». La liste des servitudes, annexée à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme par l'arrêté du 29 juillet 1987, mentionne l'existence de **servitudes relatives au patrimoine** en référence à l'article 42 de la loi sport, définissant les modalités de recensement des équipements sportifs par leurs propriétaires. La publicité du PDESI peut intervenir en préalable pour identifier les besoins auxquels devra

L'article L. 122-1 du code de l'urbanisme

Il prévoit que les **Schémas de cohérence territoriale** « fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. [...] Ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation ».

L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme

Il prévoit que les **Plans locaux d'urbanisme** « comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, [qui définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune], les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols [...] qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

À ce titre, ils peuvent :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ; [...et.]

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ; [...].»

1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN

2 INVENTORIER LES ESI

3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES

4 SÉLECTIONNER LES ESI

5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI

6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

répondre le PLU. Ces besoins pourront se traduire dans les faits par l'identification de zones réservées aux pratiques piétonnes et cyclistes.

→ Cette articulation entre PDESI et documents d'urbanisme peut être assurée en :

- systématisant la demande d'avis du service en charge des sports de conseil général sur tout projet de création ou de modification du PLU et du SCOT ;
- participant aux travaux d'élaboration des documents d'urbanisme pour les PLU : le conseil général est consulté à sa demande (art. L. 123-8 du code de l'urbanisme) ou à l'initiative du maire ou du préfet, l'État peut être associé à l'élaboration du PLU (art. L.123-7 du code de l'urbanisme). Pour les SCOT, à la demande du préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de schéma. Il en est de même du département, à la demande du président du conseil général (article L. 122-6 du code de l'urbanisme) ;
- utilisant le « Porté à Connaissance » (art. R. 121-1 du code de l'urbanisme) qui permet à l'État de communiquer à la commune ou à l'établissement intercommunal concerné, l'ensemble des dispositions et planifications dont il devra tenir compte pour l'élaboration du PLU ou du SCOT.



PDESI, RES et documents d'urbanisme – l'exemple de l'Ardèche

L'État étant associé à l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme, rédige un « porté à connaissance » du maître d'ouvrage local des prescriptions à prendre en compte. Les services de l'État dans le département, et notamment la Direction départementale de la jeunesse et des sports, sont consultés. La DDJS mobilise alors le service sport du conseil général, en charge du PDESI, qui lui transmet le référencement cadastral des équipements sportifs inventoriés dans le RES, dont les ESI inscrits au PDESI, sur la base de sa cartographie établie sur Système d'information géographique (SIG). Ces informations sont intégrées au « porté à connaissance » lors de l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme locaux, l'État demande l'inscription des équipements sportifs déclarés dans le zonage des PLU, ainsi que l'établissement des servitudes JS1, le cas échéant. La collectivité concernée intègre les prescriptions faites par les services préfectoraux.

7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS

8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI

9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN

10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES

11 PRISE EN COMPTE DU PDESI

12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

11.2 Autres documents de planification

Au-delà d'être un recueil des ESI, le PDESI peut être un véritable outil d'aide à la décision pour les élus locaux. Il s'agira de s'assurer qu'un ESI n'est pas remis en cause, qu'il est pérennisé, mais également de mener une réflexion sur son évolutivité (capacité d'accueil, stationnement, aménagement...). Ces données peuvent être prise en compte dans les autres politiques territoriales.

Le PDESI revêt alors une dimension projet et peut opportunément être pris en compte dans le cadre de l'élaboration des documents de planification territoriale et de prospective (Plan d'aménagement et de développement durable, Schéma de cohérence territoriale, Schémas d'aménagement urbains...).

Directives territoriales d'aménagement (DTA)

L'article L. 111-1 du code de l'urbanisme prévoit que des DTA (qui s'imposent aux SCOT) « fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages ». Les dispositions des DTA précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales. Ainsi en zone de montagne un décret en conseil d'état peut désigner « les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel, montagnard, notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak, cours d'eau et leurs abords, et définir les modalités de leur préservation » (art. L. 145-7 code de l'urbanisme).

Stratégies d'acquisition foncière et/ou d'équipement des collectivités locales

Le PDESI peut également aider les élus locaux sur des stratégies foncières (acquisition) pour des ESI dont l'accessibilité juridique est incertaine ou susceptible d'être remise en cause. Au-delà, ils peuvent utiliser le PDESI pour conduire un diagnostic qui leur permettra de mesurer le nombre d'équipements de même nature à proximité de leur projet ou les complémentarités à rechercher avec les lieux de pratique existants.

Politiques d'équipement ou d'animation conduites à d'autres échelles territoriales.

Veiller à ce que les projets d'équipement soutenus dans le cadre de la politique Pays ou encore les itinéraires promus dans le topoguide de la fédération concernée ou du Parc naturel régional... s'appuient sur le PDESI est gage de cohérence des politiques publiques. Cette recherche de complémentarité permet de concentrer les ressources, et d'en démultiplier les effets, sur les lieux de pratique identifiés collégialement pour leur qualité, leur adaptation aux attentes des pratiquants sportifs dans le respect des objectifs de préservation de l'environnement et des droits attachés à la propriété.



Veiller à la prise en compte des sports de nature dans les autres politiques territoriales (autres niveaux de collectivité)

Les relations entre les différentes instances intervenant dans le domaine des sports de nature ne sont pas codifiées, ce qui laisse une grande latitude pour définir les modalités réciproques de prise en compte des travaux de chacun.

Une convention, une charte comme toute autre forme d'engagement réciproque, peut permettre d'exprimer l'accord mutuel, la complémentarité des actions et de préciser les missions respectives et les domaines d'interventions, éventuellement les ressources mobilisables, par chacune des instances. Les signataires, peuvent être, tout ou partie des membres de la CDESI, dans le cadre de leur participation à la commission. Les éléments de méthode suivants, inspirés du guide méthodologique pour la mise en œuvre des Pays (DATAR – juin 2004) proposent de distinguer différentes étapes pour la collaboration :

→ **repérer les objectifs des différents acteurs en matière de gestion des lieux de pratiques sportives de nature** : la collaboration naît évidemment d'une connaissance mutuelle. Formaliser les objectifs de chacune des parties et les confronter permet de cerner le champ de l'articulation, du partenariat ;

→ **distinguer les outils existants et leurs domaines propres de ceux partagés ou à mettre en cohérence** : le PDESI s'attache, c'est son fondement, à la pérennisation des lieux de pratiques sportives de nature tandis que les domaines d'intervention des autres instances peuvent être plus vastes ou plus restreints. Ce premier filtre va permettre de cibler les domaines d'intervention partagés à rendre complémentaires ;

→ **définir dans les domaines partagés les champs d'actions communs dans lesquels les deux instances s'engagent à travailler ensemble** en vue

d'identifier notamment les maîtres d'ouvrage : au sein des domaines partagés, tout ne sera pas l'objet d'actions partenariales ou additionnelles. Ce second filtre permet d'identifier les actions susceptibles de devenir partenariales. Dès lors se pose légitimement la question du maître d'ouvrage : la CDESI n'ayant pas cette capacité, la négociation sur le sujet se fait entre ses membres et les gestionnaires territoriaux ou sectoriels ;

Partenariat Parc naturel régional du Vercors et Département de la Drôme

Le Parc naturel régional du Vercors a formalisé pour la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, les différentes étapes ayant permis d'aboutir à un partenariat entre le conseil général et le Parc naturel régional :

- Première étape : évaluer l'opportunité du partenariat, notamment en précisant quels sont les enjeux d'une intervention du Parc naturel régional dans le champs des sports de nature.
- Seconde étape : clarifier et négocier les compétences, en distinguant les compétences exclusives de chacune des structures et les compétences partageables (signalétique ou conciliation des usages par exemple).
- Troisième étape : définir les modalités d'intervention et de coopération, en identifiant des procédures d'information/représentation réciproques et formalisant les conditions de mise en œuvre des actions partagées.

Ces différentes étapes ont conduit à la signature d'une convention entre le Parc naturel régional et le conseil général de la Drôme.

- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE



→ **répartir les rôles, missions et responsabilités de chacune des structures** : il s'agit d'affecter les tâches inhérentes à la mise en œuvre de l'action partenariale concernant les différentes modalités d'intervention : études, mobilisation de financements, animations, expérimentation, mise en œuvre, évaluation. La répartition pourra se faire au vu des compétences respectives de chacune des instances concernées, au bénéfice du groupe ;

→ **envisager les modalités d'extension des actions partagées à l'ensemble du territoire départemental** : si le partenariat fonctionne bien, que ses effets sont positifs, il peut être pertinent d'identifier les moyens de son transfert à d'autres territoires, acteurs ou thématiques. Un travail de modélisation des interventions peut garantir sa transférabilité ;

→ **se donner les modalités d'évaluer le partenariat, et de le faire évoluer** : l'expérience d'une intervention commune réussie peut légitimement conduire à une volonté partagée de pérennisation du partenariat. La participation aux instances réciproques peut en constituer une formalisation ;

→ **inscrire ces articulations aux documents cadres régissant chacune des instances** : aboutissement de la collaboration, la formalisation du partenariat dans le PDESI est une composante essentielle à son « institutionnalisation » et réciproquement.

L'articulation des interventions des différents niveaux de collectivité selon l'association Sports et Territoires

Le conseil général est désigné par le législateur comme « le chef de file » pour la mise en œuvre d'un développement des sports nature. Cependant, il convient de bien positionner la politique du conseil général pour un développement maîtrisé des sports nature, par la mise en place de la CDESI, puis du PDESI au regard du niveau de maîtrise d'ouvrage des ESI qui est le plus souvent local.

Dans une préoccupation de clarification, il est possible de s'appuyer sur trois niveaux d'interventions :

- Le niveau politique : il s'agit des politiques publiques départementales qui concernent les sports nature : sport, tourisme, environnement, économie... mais aussi de l'ensemble des politiques territoriales des autres niveaux de collectivités. Dans ce domaine le conseil général est « le chef de file » et doit mettre en œuvre un projet politique de développement maîtrisé des sports de nature.
- Le niveau stratégique : il s'agit notamment de la mise en place du PDESI par le conseil général sur propositions de la CDESI. C'est un outil de planification auquel contribuent tous les niveaux de collectivités territoriales à l'intérieur du département.
- Le niveau opérationnel : il s'agit des structures à l'initiative de création et aménagement d'un ESI et de sa gestion, à savoir : commune, établissement public de coopération intercommunale, conseil général, conseil régional, syndicat intercommunal, société d'économie mixte, Parc naturel régional ou Parc national, privé particulier ou société, association... C'est à ces différents niveaux que sont signés les conventions avec les propriétaires, les collectivités locales, ainsi que les fédérations sportives.

Il est important d'aborder la problématique sport nature avec tous ces composants. Le PDESI peut être un outil performant sur le plan stratégique, il permet de tendre vers une concertation des acteurs, une harmonisation des politiques et une structuration cohérente du territoire.

Faire du Limousin la région « référence » en matière de sport de nature (extrait du Contrat de plan État Région 2007-2013)

Le développement des sports de nature est un enjeu majeur du développement durable de la région et de son attractivité. Il s'agit notamment de réaliser des aménagements intéressants conjointement le cyclisme, les sports d'eaux vives, l'équitation ainsi que des équipements dans des disciplines émergentes. Par ailleurs, la valorisation et l'entretien des principaux sites adaptés aux sports de nature contribuent à leur pérennité et à l'augmentation de leur fréquentation. Il convient aujourd'hui d'amplifier ces démarches. Pour mémoire, l'opération vélo route, voies vertes est une opération spécifique hors-Contrat de plan État Région qui pourra faire appel à des subventions de l'État hors-Contrat de plan État Région relevant de différents ministères (tourisme, FNADT, CNDS...).

Le dispositif CDESI/PDESI gagnera en efficacité s'il est connu par les différents acteurs impliqués et, au-delà, si une recherche d'articulation avec leurs propres outils est engagée. Le Conservatoire du littoral a fait cet exercice

→ **Connaissance et perception du dispositif CDESI /PDESI par le Conservatoire du Littoral**

Le dispositif CDESI/PDESI est majoritairement connu au sein du Conservatoire du littoral pour ce qui est de ses objectifs généraux. Cependant les modalités de mise en place des commissions et d'adoption des PDESI sont encore floues pour la plupart des agents.

La connaissance, la perception et l'appropriation de ce dispositif sont donc très variées selon les délégations. Il serait utile de diffuser une présentation simple et précise du dispositif et de ses applications.

En tant que propriétaire de nombreux espaces naturels, supports d'activités sportives, le Conservatoire du littoral est directement concerné par l'élaboration de documents départementaux de « mise en cohérence des activités sportives » comme doit l'être le PDESI.

À l'échelle départementale, l'investissement des délégations pour le suivi des CDESI sera inévitablement limité, compte-tenu la charge de travail des agents et l'étendue des périmètres d'intervention. Il est pourtant essentiel que le représentant du propriétaire participe à la définition des PDESI. Le Conservatoire du littoral souhaite que certains principes soient intégrés en amont du dispositif, et appliqués par les CDESI, quelle que soit la disponibilité des agents de l'établissement à participer aux diverses réunions.

Les interrogations récurrentes sur la mise en place des CDESI portent sur :

- leur composition, et notamment la représentation des propriétaires ;
- la prise en compte des responsabilités des propriétaires des espaces naturels ;
- la prise en compte des périmètres d'intervention du Conservatoire du littoral et des statuts particuliers de ses terrains dans les discussions des CDESI ;
- la portée réglementaire du dispositif et ses conditions d'application ;
- l'évaluation de la compatibilité des différentes pratiques de sports de nature.

→ **Les outils du Conservatoire du littoral et leur articulation avec les PDESI**

Les sites sont propriétés du Conservatoire qui assume donc les responsabilités de propriétaires (sécurité, information, gestion...).

Les sites sont pourvus de documents de programmation de la gestion (plan de gestion ou documents préparatoires, documents d'objectifs Natura 2000, documents des 50 pas géométriques...). Ces documents sont discutés au sein d'un Comité de gestion regroupant la structure gestionnaire du site et les représentants des principaux usagers de l'espace. Ils précisent les usages autorisés et interdits sur le sites. Ils sont validés par le Directeur de l'Établissement.

Les documents mis en œuvre par le Conservatoire pour programmer les opérations de gestion et d'utilisation des sites sont les plans de gestion. Les conditions d'ouverture et/ou de limitation de l'accès au site sont précisées dans ces documents.

Les sites sont, la plupart du temps, gardés et entretenus par des agents employés par la structure gestionnaire : les gardes du littoral, qui peuvent être commissionnés et assermentés pour faire respecter la réglementation sur le site.

→ **Propositions du Conservatoire du littoral sur la mise en place des CDESI et le contenu du PDESI :**

- les PDESI doivent donc être compatibles avec les orientations des plans de gestion des sites du Conservatoire ;
- les modalités d'articulation des documents de programmation de la gestion (la couverture géographique, la procédure d'élaboration et d'évaluation, l'opposabilité, les acteurs concernés) avec les PDESI doivent être précisées ;
- demander l'accord express du Conservatoire pour toute inscription d'un site acquis dans le PDESI (à l'instar de la loi d'orientation forestière du 18 juin 2001) ;
- prendre en compte les périmètres d'intervention du Conservatoire dans la définition du PDESI et intégrer les limitations des usages prescrits par la doctrine de l'établissement et prescrits particulièrement sur chaque site ;
- prendre en compte les principes de responsabilité du propriétaire et de sécurité des usagers, en amont de l'élaboration du PDESI ;
- préciser les conditions d'ouverture des terrains (introduisant la distinction manifestations de masse / pratiques régulières) ;
- intégrer l'avis des propriétaires et gestionnaires dans toute décision relative au PDESI ;
- assurer l'équilibre de la composition des CDESI - sportifs / propriétaires / élus / administrations.



- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

La valorisation des sports de nature, un axe important des Pôles d'excellence rurale

Pour soutenir les dynamiques d'initiative rurale et encourager l'innovation, l'État a lancé en décembre 2005 un appel à projets national pôle d'excellence rurale qui a permis de labelliser en deux vagues successives 379 projets d'excellence rurale. Cette démarche s'inscrit en complémentarité et en synergie avec les actions conduites par l'État et les collectivités territoriales pour soutenir et valoriser les politiques d'aménagement du territoire conduites à l'échelle des territoires de projet (EPCI, Pays, Parcs naturels régionaux,...). Une analyse des projets labellisés a permis d'identifier que 78 projets sur les 379, soit 20 %, font référence de manière plus ou moins directe à des problématiques relatives aux sports de nature. Présentation de quelques exemples listés ci-dessous.

Département	Nom du porteur de projet	Titre du PER	Objet du PER en lien avec les sports de nature
Ardèche	Syndicat de gestion des Gorges de l'Ardèche	Gorges de l'Ardèche	Valorisation des richesses locales par l'amélioration de l'accueil des sites patrimoniaux (activités nautiques, sites naturels)
Aube	Syndicat mixte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient	L'homme oiseau des grands lacs de Champagne	Pôle santé nature autour d'un réseau de voies vertes et promotion des activités pleine nature
Cantal	Syndicat mixte du Puy Mary	Grand site «Puy Mary» - volcan du Cantal : un capital à valoriser	Création et mise en réseau de sites d'accueil de sports de nature (vol libre, randonnée)
Cantal	Conseil général du Cantal	Promotion des richesses naturelles, culturelles et touristiques sur la vallée de la Truyère	Valorisation de la vallée de la Truyère par la création de nouvelles activités de découverte
Corrèze	SIVOM des Monédières	Tourisme et loisirs en Monédières	Hébergements et activités de loisirs de nature pour une offre multi saisons (pêche, randonnée)
Côte-d'Or	Parc naturel régional du Morvan	Les grands lacs du Morvan	Requalification de deux bases nautiques visant à conforter la pratique sportive pour de nouveaux pratiquants (handicapés, seniors)
Côte-d'Or	Communauté de communes Val de Saône Saint-Jean-de-Loosne Seure	Tourisme fluvial, pédestre et cycliste autour de la Saône	Mise en cohérence des actions concernant le tourisme fluvial, cycliste, pédestre
Hautes-Alpes	Conseil général des Hautes-Alpes	Excell'air Hautes-Alpes	Structuration des loisirs liées à l'air présents sur les aérodromes des Hautes-Alpes
Indre	Parc naturel régional de la Brenne	Au fil de la Creuse	Création d'une dynamique territoriale pour la vallée de la Creuse pour en faire une véritable destination touristique (activités et sports de nature, hébergements et pôles structurants)
Lozère	SIVOM grand site national des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses	Patrimoine naturel, tourisme de découverte et de pleine nature des gorges du Tarn et de la Jonte	Attractivité du territoire par le développement du tourisme de découverte et des sports de nature
Lozère	Association filière cheval Lozère	Tourisme équestre en Margeride Aubrac	Développement du tourisme équestre en Aubrac-Margeride

- 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN
- 2 INVENTORIER LES ESI
- 3 GÉRER LES DONNÉES COLLECTÉES
- 4 SÉLECTIONNER LES ESI
- 5 GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES ESI
- 6 HIÉRARCHISER LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

- 7 PÉRENNISER LES SITES EXISTANTS
- 8 INSCRIRE LES ESI AU PDESI
- 9 PORTÉE DE L'INSCRIPTION D'ESI AU PLAN
- 10 ARTICULER LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES
- 11 PRISE EN COMPTE DU PDESI
- 12 MATÉRIALISER LES PDESI ET LES FAIRE CONNAÎTRE

Département	Nom du porteur de projet	Titre du PER	Objet du PER en lien avec les sports de nature
Marne	Communauté de communes de la Côte des Noirs	Pôle relais nature sport-santé	Démarche partenariale entre des acteurs de la prévention et de la santé et des responsables associatifs et sportifs dans un pôle nature - sport - santé
Meurthe et Moselle	Parc naturel régional de Lorraine	Une terre d'accueil autour de l'eau et de l'air	Diversification de l'offre touristique notamment par des loisirs sportifs de nature
Orne	Pays d'Alençon	Une voie verte : lien durable et synergie d'acteurs pour revitaliser nos territoires ruraux	Réalisation d'une voie verte sur un ancien tracé ferré, partie de l'itinéraire Paris - Mont Saint-Michel (tourisme cyclable)
Pyrénées-Atlantiques	Syndicat mixte Nive Adour Ursuya	Pôle patrimonial et écotouristique de la vallée de l'Adour maritime	Réalisation d'équipements (pédestre, équestre, cyclable), favorisant la découverte d'un patrimoine de bord de fleuve naturel, bâti, paysager et culturel
Pyrénées-Orientales	Communauté de communes Agly Fenouillèdes	Pôle d'excellence rurale pour la revitalisation économique et touristique de la vallée de l'Agly	Développement économique à partir d'activités de nature (escalade, randonnées)
Bas-Rhin	Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union	Le tourisme durable pour l'authenticité d'une destination touristique en émergence	Découverte des patrimoines naturels et culturels par les loisirs de nature (vélo, randonnées, activités nautiques)
Sarthe	Pays Vallée de la Sarthe	La rivière, source de la dynamique touristique, culturelle et environnementale	Loisirs et sports de nature liés à la rivière (pêche, bateau, randonnée canoë), moteur de l'attractivité touristique du territoire
Haute-Savoie	Communauté de communes du pays de Seyssel	Développement du pays de Seyssel	Activité sportive de nature dans le cadre d'un projet plus global notamment autour de la base de loisirs de Seyssel
Somme	Association PERLE Baie de Somme	Baie de Somme, Relations Homme-Nature Promesses d'Avenir	Actions coordonnées pour valoriser des activités traditionnelles et touristiques (tourisme équestre, tourisme de nature)
Tarn et Garonne	Les 2 Pays : Midi-Quercy (82) et Rouergue occidental (12)	Destination Viaur Aveyron - Rivières sauvages	Hébergements et loisirs à caractère sportif pour maîtriser un tourisme de nature autour des rivières (canoë, eau vive)
Vienne	Pays Montmorillonnais	Pôle touristique autour de la pratique d'activités de pleine nature, valorisation de l'environnement	Pôle touristique autour d'activités de nature en valorisant l'environnement naturel
Vosges	Comité départemental du tourisme des Vosges	Tourisme Hautes-Vosges	Soutien au développement et à la promotion des sports de nature en zone de montagne

12 MATÉRIALISER LE PDESI ET LE FAIRE CONNAÎTRE

La matérialité et la disponibilité du PDESI favorisent sa prise en compte. Le Plan départemental identifie à minima les ESI inscrits au plan sur une cartographie, accompagnée éventuellement de préconisations spécifiques pour l'usage de ces ESI. Sa large diffusion constitue la meilleure garantie pour sa prise en considération dans le cadre des autres interventions publiques et par les pratiquants et le public.

Les départements disposent de plusieurs possibilités pour assurer la diffusion du plan.

Publication / diffusion

Le PDESI est un document administratif qui doit pouvoir être consulté par le public. D'autre part, son efficacité tient à son utilisation systématique par les autorités administratives susceptibles d'autoriser des travaux ayant une incidence sur ESI inscrits au plan départemental ou de réglementer l'usage des espaces naturels. Au-delà, le PDESI est un document qui peut opportunément être utilisé dans le

cadre de l'élaboration d'autres politiques publiques (schémas éoliens, documents d'urbanisme, politique Espaces naturels sensibles...). Il convient donc de veiller à ce qu'il soit largement diffusé auprès de chacun des acteurs dont l'intervention peut contraindre ou contribuer à développer l'exercice des sports de nature. À titre d'exemple, à l'image de ce que font les Directions régionales de l'environnement, la diffusion régulière du fonds cartographique dans un format lisible par les Systèmes d'information géographique des services de l'État, des collectivités territoriales ou des gestionnaires d'espaces naturels peut contribuer à favoriser la cohérence des interventions publiques.

Les Conseils généraux de l'Ardèche et de la Drôme proposent l'accès à une cartographie (générale, par commune ou par activité) de l'ensemble des ESI inscrits au plan départemental : www.ardechesports.fr et www.sports.ladrome.fr



Site internet

La mise à disposition des données du PDESI sur internet permet de proposer une information adaptée (recherche par activité ou par commune par exemple), mise à jour régulièrement et utilisable sans compétence technique particulière. D'autre part, cette interface peut contribuer à la promotion des lieux de pratique et à leur utilisation raisonnée. Pour autant, cette diffusion n'exclut pas la communication formalisée de tout ou partie du PDESI auprès des différentes catégories d'acteurs représentés en CDESI, dont notamment, chacun en ce qui les concerne, les propriétaires d'ESI inscrits au plan, les Parcs naturels régionaux et les Parcs nationaux et, le cas échéant, les communes, établissements publics, fédérations et services de l'État concernés.

Information des détenteurs de pouvoirs de police

Sauf s'ils sont propriétaires des ESI, la consultation des communes et autres détenteurs de pouvoir de police a un caractère facultatif. Néanmoins, la consultation préalable à l'élaboration du PDESI et, lorsqu'il est voté, la diffusion du plan auprès des détenteurs de pouvoir de police (communes, services de l'État, certains établissements publics), garantissent la compatibilité du plan avec les réglementations existantes et sa prise en compte dans les interventions publiques postérieures à l'élaboration du plan (réglementations, autorisations d'urbanisme...).

Contrôle de légalité

La délibération de l'Assemblée départementale instituant ou modifiant le PDESI est soumise à contrôle de légalité. Elle doit donc être transmise au préfet de département (art. L. 3131-1 et L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales). En raison du principe de libre administration des collectivités territoriales, ce contrôle ne porte pas sur l'opportunité des actes pris par ces collectivités mais sur leur conformité à la loi.

Recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratique mis en œuvre par le ministère en charge des sports (RES)

Tous les espaces et sites relatifs aux sports de nature inscrits au PDESI doivent systématiquement figurer dans le RES (voir sur ce sujet l'art. R. 312-1 du code du sport définissant les équipements sportifs). Les itinéraires, quant à eux, sont partiellement recensés dans le RES. L'interface d'accès aux données du RES (www.res.jeunesse-sports.gouv.fr) permet d'identifier précisément les espaces et sites relatifs aux sports de nature inscrits au PDESI.



CHAPITRE 4 INSTALLER LA CDESI

- 1 UNE COMMISSION REPRÉSENTATIVE : COMPOSITION, PLACE ET RÔLES DES ACTEURS
- 2 ANIMATION / FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
- 3 LES MISSIONS DE LA CDESI

- 1 UNE COMMISSION REPRÉSENTATIVE : COMPOSITION, PLACE ET RÔLES DES ACTEURS
- 2 ANIMATION / FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
- 3 LES MISSIONS DE LA CDESI

La CDESI est l'instance où se définissent des solutions opérationnelles et concertées aux problèmes d'accessibilité des lieux de pratique. Ces solutions peuvent ainsi être proposées aux acteurs en charge de la gestion et du développement des sports de nature, parmi lesquels, au premier rang, le conseil général. L'enjeu est de promouvoir une pratique raisonnée garante de la préservation des espaces naturels dans le cadre d'une bonne entente avec les autres usagers. Recenser les lieux de pratique, en planifier l'accessibilité, identifier les moyens de leur pérennisation, tout ceci de manière concertée, et veiller au suivi des lieux de pratique inscrits au PDESI constituent donc l'action opérationnelle de la CDESI.

1 UNE COMMISSION REPRÉSENTATIVE : COMPOSITION, PLACE ET RÔLES DES ACTEURS

1.1 Veiller à une représentation équilibrée

La composition de la CDESI doit être guidée par la recherche d'un équilibre entre une trop grande ouverture, généralement peu productive et source d'inertie, et un cercle fermé d'initiés. La loi identifie des acteurs incontournables pour siéger en CDESI. Néanmoins, elle ne fixe pas le nombre ni la composition de la commission pour en laisser l'appréciation aux conseils généraux.

Des recommandations ont été émises par différents acteurs ou instances. En avril 2002, après avis du CNOSF et du Comité national des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CNESI), les ministères en charge des sports et de l'environnement ont indiqué aux Préfets de département une composition souhaitable pour la CDESI (lettre du 24 avril 2002 aux préfets) ([renvoi www.cdesi-sportsdenature.fr](http://www.cdesi-sportsdenature.fr)). Ils recommandaient alors la mise en place de trois collèges de douze membres « permettant la représentation la plus large possible » : un collège des associations concernées par les activités physiques et sportives, un collège rassemblant les organisations professionnelles ou associatives intéressées par la gestion des espaces et milieux naturels, dont les représentants de propriétaires fonciers, et un troisième collège représentant les élus locaux et les services de l'État.

Dans les faits, ces recommandations ont été suivies par les départements qui ont accordé une attention particulière à la représentation de l'ensemble des catégories d'acteurs impliquées dans la gestion et/ou le développement des lieux sportifs de nature. L'équilibre par tiers est globalement respecté dans les Départements engagés dans la démarche. Toutefois, des différences existent dans la composition de chacun de ces collèges. Elles sont la traduction de contextes territoriaux différents (organisation et implication des acteurs par exemple). Si pour des raisons logistiques et d'opérationnalité évidentes, la CDESI compte un nombre de membres limité, rien ne l'empêche de s'attacher la participation de « personnalités qualifiées » sur des thématiques précises ou d'ouvrir le débat en d'autres lieux auprès d'autres acteurs, sous la forme de réunions publiques ou dans le cadre de sous commissions par exemple.

Article R. 311-3 du code du sport

« La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par délibération du conseil général ».

Article R. 311-1 du code du sport

« Une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, est placée auprès du président du conseil général. Cette commission comprend notamment un représentant du comité départemental olympique et sportif, des représentants des fédérations sportives agréées qui organisent des sports de nature, des représentants des groupements professionnels concernés, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des élus locaux et des représentants de l'État ».

La CDESI doit-elle comporter des représentants des sports motorisés terrestres ?

La composition et les modalités de fonctionnement de la CDESI sont fixées par délibération du conseil général. Les départements ayant installé leur CDESI ont souhaité, dans leur grande majorité, que soient représentés les pratiquants de sports motorisés terrestres au sein de la CDESI. Ce choix s'est fondé sur le constat que :

- les itinéraires de pratique des sports de nature non motorisés et motorisés sont parfois les mêmes, et qu'il est nécessaire d'y concilier les usages et de garantir la sécurité des usagers ;
- la gestion des sports motorisés terrestres mobilise nécessairement les acteurs siégeant en CDESI et donc que la commission peut se révéler adaptée pour appréhender ce sujet ;
- le CNOSF associe la Fédération française de motocyclisme, délégataire pour les activités moto-verte et quad, au Conseil national des sports de nature et invite en conséquence les CDOS à veiller à la représentation de ces activités.

CHAPITRE 4 INSTALLER LA CDESI (SUITE)

12 Identifier et désigner les membres de la CDESI

Le processus d'identification et de mobilisation des membres de la CDESI peut être schématisé en trois étapes consécutives : repérer, mobiliser et désigner.

Première étape : l'identification des acteurs susceptibles de siéger en CDESI

L'état des lieux préalable a permis d'identifier les réseaux et les acteurs impliqués dans la gestion et le développement des sports de nature. Il s'agit d'interroger les réseaux afin qu'ils identifient leurs représentants, en fonction du nombre de sièges prévus par le conseil général. En l'absence de représentants d'une catégorie d'acteurs concernés, la CDESI peut susciter leur structuration afin qu'ils soient représentés en son sein (associations locales de professionnels de l'encadrement ou fédération d'associations de préservation environnementale par exemple).

Deuxième étape : mobiliser les différents réseaux

Il semble difficile pour le conseil général de désigner directement les membres de chaque « famille » d'acteurs concernés. Il est alors opportun de solliciter chaque réseau pour la désignation des membres. La consultation écrite d'un partenaire par le conseil général pour désignation de représentants (Préfet, CDOS...) gagne à être précédée d'échanges pour vérifier que les objectifs sont partagés. Cette étape est garante de l'adéquation entre la proposition de représentation de chacun des réseaux et les objectifs de la politique départementale.

Troisième étape : désigner les membres de la CDESI

L'assemblée départementale adopte une délibération fixant la composition et le mode de fonctionnement de la CDESI. La liste indicative suivante permet d'identifier les « familles » d'acteurs concernées en référence à la typologie proposée dans la lettre des Ministres en charge des sports et de l'écologie – 2002. Certaines CDESI intègrent des « personnalités qualifiées » qui, au titre de leurs connaissances du territoire ou des sports de nature, apportent un regard particulier sur la problématique.

Représentation des acteurs en CDESI

Services de l'État	Les autres collectivités territoriales	Associations concernées par les activités physiques et sportives	Autres usagers
Le nombre de sièges affectés aux services de l'État est déterminé par le conseil général. Le Préfet est sollicité pour désigner les représentants de l'État. Direction départementale de la jeunesse et des sports et Direction régionale de l'environnement le plus souvent puis, selon les contextes territoriaux, Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, Direction départementale de l'équipement, Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, Gendarmerie, Éducation Nationale, ...	La représentation de l'ensemble des échelons territoriaux est souhaitable (Région, Département, EPCI, Communes). Le cas échéant, les représentants d'un Parc, d'une commission locale de l'eau ou Pays permettent d'envisager la complémentarité des interventions. Si le conseil général a défini dans la composition de sa CDESI plusieurs représentants des maires, il sollicite l'Association départementale des maires de France pour leur désignation. Le conseil général peut, s'il le souhaite, fixer quelques critères tels que la présence d'au moins un maire, président d'une communauté de communes, une répartition géographique homogène, un maire d'une commune littorale et/ou d'une commune de montagnes, etc.	Le CDOS et les Comités départementaux sportifs dont le nombre est déterminé par le conseil général, éventuellement proposés par le CDOS. Association de professionnels (syndicats professionnels et/ou associations de prestataires locaux). Associations sportives multisports (handisport, sport en milieu rural, etc.),... Pour favoriser la représentation du mouvement sportif, le CNOSF a invité les CDOS (lettre du Conseil national des sports de nature – janvier 2005) à créer des commissions sports de nature en leur sein afin de favoriser la meilleure représentation de l'ensemble des activités en CDESI. Si le conseil général a défini, dans la composition de sa CDESI, un certain nombre de représentants du mouvement sportif dont le CDOS, il sollicite le président du CDOS pour désigner les comités sportifs départementaux susceptibles de siéger. Selon la spécificité du département, le conseil général peut très bien décider la présence de certaines familles d'activité (exemple : pour un département maritime, des représentants des activités nautiques). Le conseil général peut également demander la présence d'un représentant des fédérations multisports.	Chambres consulaires, opérateurs touristiques (OT-SI, Comité départemental de tourisme, association de tourisme social), représentants des chasseurs et des pêcheurs, des propriétaires forestiers et ruraux (dont l'Office national des forêts), des exploitants agricoles, des gestionnaires d'espaces naturels, associations de préservation environnementale (fédération départementale en général), organismes de formation, associations de protection de l'environnement. Le conseil général ayant défini le nombre de représentants des associations de protection de l'environnement, il peut solliciter l'association France nature environnement pour identifier ses interlocuteurs départementaux. Dans les départements où les professionnels de l'encadrement des activités de sports de nature sont structurés par discipline, le conseil général peut les solliciter pour la désignation d'un membre (exemple : le syndicat des guides de haute montagne). Dans les départements où les professionnels de l'encadrement ne sont pas fédérés, le conseil général peut solliciter les comités sportifs départementaux ou la Direction départementale de la jeunesse et des sports pour proposer un éducateur sportif professionnel.



1 UNE COMMISSION REPRÉSENTATIVE : COMPOSITION, PLACE ET RÔLES DES ACTEURS

2 ANIMATION / FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

3 LES MISSIONS DE LA CDESI

Nominations des membres de la CDESI

Les membres de la CDESI sont nommés par l'Assemblée départementale. Ils peuvent être nommés pour une durée déterminée (3 ans renouvelables en Doubs, Drôme et Puy-de-Dôme) et suppléés. En Drôme, le conseil général veille à une égale représentation des hommes et des femmes. En Ardèche, les membres de la CDESI sont nommés sur proposition de la commission. Les règlements intérieurs des commissions départementales peuvent préciser les conditions d'une éventuelle prise en charge des frais occasionnés pour l'exercice de cette représentation (Ardèche, Drôme et Puy-de-Dôme). Le conseil général peut modifier la composition de la CDESI (Seine-et-Marne), en respectant l'équilibre des 3 collèges en Puy-de-Dôme. Il peut être fait appel à des personnalités qualifiées non membres de la CDESI (tous les départements étudiés).

L'expérience des départements

L'analyse de la composition de 17 commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature installées apporte de nombreux enseignements sur la place et le rôle que confie le conseil général aux différents acteurs intéressés par le développement maîtrisé des sports de nature.

La CDESI moyenne compte environ 38 membres (29 pour la Drôme, 47 en Isère) répartis généralement selon 3 collèges – les acteurs sportifs, les institutionnels et les autres acteurs concernés, notamment gestionnaires d'espaces naturels, associations de protection de l'environnement et propriétaires.

Cette répartition par tiers, garante de l'équilibre des différents acteurs, est plus formelle qu'effective. En analysant plus précisément la répartition des sièges, on constate que les usagers sportifs et touristiques représentent près de la moitié des sièges / plus de la moitié si l'on y associe pêcheurs et chasseurs (respectivement 16 et 17 sièges pour les 17 CDESI étudiées). Concernant les professionnels des sports de nature, le recours à des associations locales (25 sièges) a été privilégié à l'association de syndicats nationaux (le principal étant le syndicat des accompagnateurs en montagne avec 4 sièges). Le monde du tourisme est essentiellement représenté par les comités départementaux du tourisme (systématiquement membre de la commission) et des opérateurs touristiques locaux (hébergeurs notamment).

Parmi les représentants des usagers sportifs, le mouvement sportif est très largement prédominant. 196 des 246 sièges lui sont destinés. Toutefois, il existe de grandes disparités entre les fédérations. Les comités départementaux de randonnée pédestre sont systématiquement présents en CDESI. Les comités de canoë-kayak arrivent en second (16 CDESI sur 17 étudiées), puis les comités handisports et de montagne et d'escalade (14 et 13 sièges), le motocyclisme (11 sièges), le cyclotourisme et le vol libre (9 et 10 sièges). L'analyse par activité plutôt que par instance montre que les activités « cycle » et « équitation » sont bien représentées (11 CDESI sur 16) par quatre instances (CD cyclotourisme et cyclisme, CD équitation et tourisme équestre).

Les gestionnaires d'espaces naturels et propriétaires sont assez peu représentés au regard du rôle qu'ils sont amenés à jouer (consultations obligatoires, conventions...). Les propriétaires sont représentés dans 15 des 17 CDESI étudiées (13 sièges pour l'Office national des forêts, 9 pour le Centre régional de la propriété forestière et 4 répartis auprès d'autres instances) et les gestionnaires d'espaces naturels comptent 24 sièges sur l'ensemble des commissions départementales (dont 15 occupés par les Parcs naturels régionaux, suivis des Conservatoires régionaux des espaces naturels-4 sièges et du Conservatoire du littoral-3 sièges). Cette représentation modeste est à nuancer notamment par rapport à la place des associations de protection de l'environnement supérieure au minimum prévu par le législateur (1,5 siège / CDESI). Les autres usagers des espaces naturels, notamment les agriculteurs, sont représentés dans 16 des 17 CDESI par la chambre d'agriculture.

Concernant le collège des institutionnels, le conseil général se positionne visiblement comme membre de la commission plutôt qu'en dehors. En se réservant en moyenne plus de 4 sièges, il participe au fonctionnement de la commission et à la dynamique collective. Il est à la fois partie prenante et bénéficiaire des avis rendus par la commission.

La présence des communes (21 sièges, représentés dans 14 des 17 CDESI étudiées), des intercommunalités (9 sièges pour 7 CDESI) et des Pays (16 sièges dans 5 CDESI) interroge le mode de représentation des collectivités. Un maire est rarement en capacité de représenter l'ensemble des communes (l'association départementale des maires tente de jouer ce rôle mais ne présente pas le même degré de structuration dans tous les départements). Pour autant, cet échelon territorial est essentiel au fonctionnement du dispositif (gestion des chemins ruraux, animation locale, réglementation...). Concernant les Pays, cinq départements ont souhaité les associer à la démarche (Ardèche, Aude, Dordogne, Nièvre et Seine-Maritime). Dans quatre de ces cas, chaque pays est représenté en CDESI (4 sièges en moyenne). Enfin, le Conseil régional est représenté dans 10 des 16 CDESI.

² L'analyse a porté sur la répartition des 614 titulaires d'un siège pour les CDESI de l'Allier, l'Ardèche, l'Aude, la Corrèze, les Côtes-d'Armor, la Dordogne, le Doubs, la Drôme, l'Isère, les Landes, la Loire-Atlantique, la Lozère, la Nièvre, le Puy-de-Dôme, la Seine-et-Marne, la Seine-Maritime et les Deux-Sèvres.

Suite du tableau p. 96 >>

CHAPITRE 4 INSTALLER LA CDESI (SUITE)

- 1 UNE COMMISSION REPRÉSENTATIVE : COMPOSITION, PLACE ET RÔLES DES ACTEURS
- 2 ANIMATION / FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
- 3 LES MISSIONS DE LA CDESI

→ **L'État, dont la participation est imposée par le code du sport, est plutôt bien représenté**
56 sièges lui sont réservés (près de 10 %). Sans surprise, les DRDJS sont les plus sollicités (16 CDESI sur 17). Les DDAF et les DIREN suivent avec respectivement 12 et 10 sièges. Même si la DIREN est un échelon régional, l'expérience des départements qui l'ont intégrée semble positive pour détecter en amont des problèmes de préservation environnementale. À noter enfin qu'outre l'Office national des forêts, certains établissements publics siègent en CDESI en tant que gestionnaires de terrains susceptibles d'accueillir les sports de nature (voies navigables de France et EDF, 2 et 1 sièges).

→ **Cette répartition globale n'est pas homogène selon les départements**
Sur les 17 compositions de CDESI, trois types de CDESI peuvent être distingués. Comme toute typologie, elle force le trait mais permet d'identifier quelques logiques de création de la commission. Le premier type se caractérise par une prédominance forte des acteurs sportifs et touristiques (plus de 60 % dans les Landes, plus de 50 % en Côtes-d'Armor ou Nièvre) et des collectivités territoriales (environ 20 %). L'ensemble des autres usagers devant se partager les 20 à 30 % de sièges restants (un seul siège pour l'État en Nièvre, propriétaires non représentés dans les Landes...). Ces commissions permettent l'instauration d'une relation privilégiée entre le conseil général et les acteurs sportifs mais rendent plus problématique la confrontation de leurs attentes avec l'ensemble des autres acteurs concernés par les milieux naturels. La CDESI peut être clairement positionnée dans une logique de professionnalisation ou de développement touristique. Les usagers sportifs sont alors parfois autant représentés par le mouvement sportif que par les professionnels de l'activité (Ardèche, Dordogne et Seine-Maritime par exemple). D'autres commissions ont plus été envisagées comme un lieu propice à la conciliation des intérêts des différents acteurs impliqués. Elles cherchent alors l'équilibre des représentations. La Loire-Atlantique ou la Lozère affichent clairement cette recherche d'éclectisme. Ce type de commission permet une approche immédiatement transversale et concertée mais rend le positionnement du mouvement sportif plus difficile et sa structuration préalable à la mise en place du dispositif, d'autant plus nécessaire.

→ **Répartition des différents types de membres des CDESI (en %)**

Département	Mouvement sportif	Professionnels	Gestionnaires EN et propriétaires	État	Collectivités
Allier	31,3	9,4	9,4	6,3	25,0
Ardèche	22,5	17,5	7,5	7,5	25,0
Aude	36,1	5,6	16,7	8,3	22,2
Corrèze	33,3	11,1	13,9	11,1	19,4
Côtes-d'Armor	32,5	17,5	10,0	12,5	20,0
Dordogne	20,0	20,0	16,7	6,7	23,3
Doubs	29,8	17,0	10,6	10,6	17,0
Drôme	32,4	17,6	14,7	8,8	26,5
Isère	25,5	10,6	12,8	8,5	34,0
Landes	46,7	13,3	6,7	8,9	15,6
Loire-Atlantique	33,3	10,3	12,8	12,8	20,5
Lozère	26,7	10,0	20,0	6,7	20,0
Nièvre	43,8	6,3	12,5	3,1	21,9
Puy-de-Dôme	34,4	9,4	15,6	9,4	21,9
Seine-et-Marne	32,4	13,5	8,1	13,5	21,6
Seine-Maritime	18,0	20,5	25,6	15,4	20,5
Deux-Sèvres	35,7	7,1	14,3	10,7	25,0

Somme inférieure à 100 % car tous les membres n'appartiennent pas à l'une des catégories étudiées.



Quelle association des chasseurs et pêcheurs à la CDESI ?

Chasseurs et pêcheurs, en tant qu'autres usagers des espaces naturels supports de pratiques sportives de nature, peuvent siéger en CDESI, sur décision du Président du conseil général, dans un objectif de conciliation des usages et de partage des espaces. Ils siègent à ce titre au Comité national des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CNESI). Cette association des autres usagers à la gestion et au développement des sports de nature est une spécificité de la CDESI.

La pêche sportive est reconnue par le Conseil national des sports de nature (CNSN) comme un « sport de nature ».

Concernant l'accessibilité aux lieux de pratique, l'exercice de la pêche nécessite un permis et, hors domaniale public, un accord entre propriétaire et Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), sous forme de bail de pêche notamment. L'accord du propriétaire, par cession du droit de chasse ou de pêche est préalable à l'exercice de ces activités en propriété privée. (articles L. 422-1 à L. 422-13 du code de l'environnement pour la chasse / articles L. 435-4 à L. 435-7 pour la pêche).



2 ANIMATION / FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Les modalités de fonctionnement de la CDESI sont fixées par l'Assemblée départementale. L'expérience des départements pionniers, comme l'observation d'autres dispositifs fondés sur une large concertation, a permis de formaliser les différentes méthodes mobilisables pour l'animation de la CDESI. La concertation suppose que soient respectés un certain nombre de principes et peut être complétée par des modes d'organisation spécifiques.

2.1 Une gestion concertée

La CDESI est un outil au service d'une stratégie. Son opportunité, sa mise en œuvre et son suivi doivent être concertés.

Organiser cette concertation suppose :

→ **Un projet collectif clair et partagé.**

→ **Une réelle ouverture et une capacité d'adaptation :** encourager la participation de tous les acteurs impliqués.

→ **Un outil d'aide à la décision :** doter la CDESI d'une réelle capacité de proposition, avec différentes alternatives.

→ **Des ressources pour mettre en œuvre les actions proposées :** la CDESI propose des actions opérationnelles, dont la mise en œuvre doit être réaliste, en terme de compétences comme de moyens à mobiliser.

→ **Un pilote,** qui anime la concertation, organise la prise de décisions et en est garant : l'animateur a la mission de faire émerger les problématiques comme leurs solutions.

Son objectivité et sa neutralité sont garants du succès de la concertation. Ce « pilote », missionné par le Président du conseil général, prépare les réunions, les anime et en assure la restitution.

→ **Des moyens spécifiques :** mettre en œuvre une démarche de concertation nécessite des moyens à

ne pas négliger : préparer les réunions, les animer, informer les acteurs sont consommateurs de temps et de ressources financières.

→ **De la transparence et de la communication :** faire connaître la démarche favorise la participation et montre aux acteurs impliqués la place qu'ils tiennent dans l'élaboration du plan.

→ **Du temps :** la concertation allonge les délais mais favorise les chances de réussite et la durabilité des solutions. Des réunions régulières et la définition d'un calendrier précis favorisent la participation.

→ **Du réalisme :** la concertation vise des solutions consensuelles, sans toujours les trouver.

→ **Une démarche progressive,** la CDESI améliore elle-même progressivement son fonctionnement et construit son positionnement au fur et à mesure.

La « charte de la concertation » réalisée par le ministère de l'environnement en 1996 propose les « éléments d'un code de bonne conduite définissant l'esprit qui doit animer la concertation » dont cette partie s'est inspirée.

CHAPITRE 4 INSTALLER LA CDESI (SUITE)

2.2 L'organisation fonctionnelle

Le législateur a laissé une grande liberté dans les modalités d'organisation opérationnelle de la CDESI, l'expérience des départements permet d'identifier des modalités de fonctionnement convergentes.

→ **Un secrétariat technique ou cellule de pilotage.** Le Président du conseil général (ou son représentant) préside et anime la CDESI. Dans cette fonction d'animation, les élus s'appuient sur leurs agents qui peuvent s'associer les compétences du référent départemental en charge des sports de nature à la DDJS et/ou d'un représentant du CDOS qui pourront notamment apporter un soutien technique à la CDESI.

→ **Un règlement intérieur.** Il semble pertinent de doter la CDESI d'un règlement intérieur afin de favoriser un mode de gouvernance efficace et rendre les échanges les plus constructifs possibles.

→ **Un réseau de référents techniques, groupe de suivi ou commission technique permanente.** Constituer un réseau de référents techniques, réactif et doté d'un mandat, s'avère un bon moyen pour que la cellule de pilotage puisse formuler des avis techniques à la CDESI et/ou au conseil général et en suivre la mise en œuvre. Ce réseau est constitué d'acteurs reconnus pour leurs compétences thématiques et/ou techniques comme pour leurs connaissances du territoire. Il peut se réunir 6 à 10 fois par an.

→ **Des groupes de travail territoriaux ou thématiques :** certains Départements ont privilégié dès le début de la démarche, la plus large ouverture possible. Dans cet objectif, des groupes de travail thématiques ont été organisés pour faire émerger les problématiques de terrain et d'éventuelles pistes pour les résoudre ou pour traiter en détail une thématique spécifique. Cette mobilisation, si elle permet l'appropriation de la

démarche par l'ensemble des acteurs concernés et donne l'assurance de l'adéquation entre la démarche et les enjeux territoriaux, nécessite cependant des retours périodiques auprès des acteurs impliqués. Ces groupes de travail exercent leur propre secrétariat et adressent copie de leurs procès verbaux au secrétariat de la CDESI dont ils alimentent la réflexion.

→ **Des outils d'information :** mobiliser les acteurs impliqués, favoriser la participation à la démarche, s'assurer de la reconnaissance de la CDESI comme outil institutionnel nécessite une communication efficace. Parmi les Départements engagés, certains ont largement communiqué auprès de l'ensemble des instances pour leur faire partager les enjeux de leur démarche (par exemple, la Dordogne et la Drôme ont utilisé le magazine et le site internet du conseil général, l'Ardèche a mis en ligne un site internet et a édité une « lettre de la CDESI », ...).

→ **La CDESI :** la CDESI se réunit sur demande du Président, de son suppléant ou du quart de ses membres (Drôme et Puy de Dôme), au minimum 2 fois par an (en Ardèche, Loire-Atlantique dans les Côtes-d'Armor, le Doubs, la Seine-et-Marne ou la Seine-Maritime) ou une fois par an (Corrèze). Le quorum est fixé à la moitié des sièges plus un ou 2/3 des membres (en Corrèze). En l'absence de quorum, la CDESI est convoquée à nouveau et délibère valablement quelque soit le nombre de présents. L'ordre du jour est fixé par le Président de la CDESI et fait l'objet d'une formalisation accompagnée d'éléments d'analyse 3 semaines (Ardèche ou Doubs),

Les éléments constitutifs d'un règlement intérieur

- missions et rôles de la CDESI,
- composition, désignation, répartition et renouvellement de ses membres,
- périodicité des réunions : modalités de convocation, de modification de l'ordre du jour, quorum,
- organisation et fonctionnement des organes dont la CDESI se dote (groupes de travail, cellule de pilotage, référents techniques, ...),
- moyens et modalités de fonctionnement : comment solliciter la CDESI ? Quels sont ses délais et modalités de réponse ? Quels sont les types de mesures environnementales pour lesquelles son avis est sollicité ?,
- moyens et types de productions à assurer : inventaire et PDESI, ...,
- communication et information sur ses travaux, évaluation,
- modalités de modification du règlement intérieur.

12 jours (Seine-Maritime) ou 5 jours (Seine-et-Marne) avant la réunion. Le Président de la CDESI assure l'animation et la conduite de la séance (Corrèze, Seine-et-Marne et Seine-Maritime). En Seine-et-Marne, le Président désigne un secrétaire de séance parmi les membres de la CDESI qui procède à l'élaboration du procès verbal qui devra être validé en séance suivante. Des questions peuvent être soumises à la CDESI si elles ont été préalablement formulées par écrit, sous réserve de l'accord du Président (5 jours avant la séance en Seine-Maritime). Les votes sont réalisés à main levée sauf si 1/3 des membres demande un vote à bulletins secrets (Corrèze, Côtes-d'Armor ou Puy-de-Dôme). La demande d'un seul suffit en Ardèche et dans le Doubs.

- 1 UNE COMMISSION REPRÉSENTATIVE : COMPOSITION, PLACE ET RÔLES DES ACTEURS
- 2 ANIMATION / FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
- 3 LES MISSIONS DE LA CDESI

3 LES MISSIONS DE LA CDESI

L'article R. 311-2 du code du sport définit les missions de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Les CDESI installées répondent à minima aux fonctions prévues par le législateur. Au-delà, la plupart d'entre elles connaissent des attributions complémentaires. **Le conseil général peut s'appuyer sur cette commission consultative pour participer à la résolution d'éventuels conflits d'usage en s'appuyant sur la diversité des membres de la commission ; l'aider à définir les modalités de mise en œuvre de sa politique en faveur du développement maîtrisé des sports de nature ; démultiplier les effets de cette politique, en faisant de chaque membre de la CDESI un relais de l'intervention départementale.**

3.1 Concourir à l'élaboration du PDESI : rôle de la commission dans l'élaboration du projet de plan et proposition des conventions relatives à ce plan

Il est prévu que la CDESI concoure à l'élaboration du plan départemental et propose des conventions pour sa mise en œuvre. Cette fonction de la CDESI a été appréciée différemment par les conseils généraux.

Pour concourir à l'élaboration du plan, la CDESI de la Drôme doit

- « - Examiner les propositions d'inscription,
- Consulter les différentes catégories d'usagers,
- Favoriser les relations entre propriétaires, gestionnaires et les exploitants d'espaces naturels ou ruraux ».

Le Conseil général du Puy-de-Dôme ajoute à cette énumération que « les fédérations sont à l'initiative des propositions d'inscription d'ESI ». Le Conseil général du Doubs confie à la CDESI le soin d'« élaborer un classement hiérarchisé des ESI selon des critères qualitatifs proposés en CDESI et validés par le conseil général ».

Quelle est la différence entre un ESI inscrit au plan et les autres lieux de pratique ?

L'inscription d'un ESI au plan par le conseil général signifie que toute mesure environnementale ou tous travaux susceptibles de porter atteinte à l'ESI ou aux pratiques qui s'y déroulent, devra faire l'objet d'une consultation de la CDESI. En outre, l'article L. 311-6 du code du sport prévoit que des mesures compensatoires pourront être prescrites par l'autorité administrative compétente pour l'autorisation de ces travaux + renvoi 3.5/3.9.

À titre d'exemple, sur les 3 premiers PDESI votés, deux types de fonctionnement sont à distinguer : → la CDESI est consultée par le conseil général qui lui soumet une proposition de plan (le Département de la Nièvre a fait valider cette proposition aux élus du conseil général avant de le soumettre à la CDESI). La CDESI est invitée à émettre des réserves ou recommandations sur la proposition de plan. À défaut de désaccord, son consentement est considéré comme acquis et la proposition de plan peut être proposée à l'Assemblée départementale.

→ la CDESI et ses membres proposent au département d'inscrire des lieux de pratiques au PDESI, après instruction technique par les services du conseil général, recueil des avis techniques et discussion en commission. La CDESI est donc à l'initiative des inscriptions (hors voies inscrites au PDIPR). Le dispositif réglementaire invite en outre la CDESI à proposer des conventions relatives au plan départemental. Cette recommandation invite les membres de la CDESI à être acteurs de la pérennisation des lieux de pratique sportives de nature. Ils représentent en effet les relais indispensables des usagers, propriétaires, exploitants auprès du département. Leur connaissance du terrain, de ses acteurs et leur participation à la conduite de la politique départementale relative au développement maîtrisé des sports de nature est un

atout essentiel pour faciliter la passation de conventions relatives à l'accès aux lieux de pratique. D'autre part, la CDESI peut accompagner le mouvement sportif pour la passation de conventions relatives à l'accès aux lieux de pratique dans les espaces naturels (article L. 311-5 du code du sport).

Article R. 311-2 - du code du sport

« La commission concourt à l'élaboration du plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, mentionné à l'article L. 311-3, et propose des conventions pour sa mise œuvre. Elle est consultée sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan ».

Article L. 311-5 du code du sport

« Le Comité national olympique et sportif français conclut avec les organismes gestionnaires d'espaces naturels, sous réserve du respect de la réglementation propre à chaque espace, des conventions ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'accès à ces sites pour les pratiques sportives en pleine nature, compatibles avec les schémas de services collectifs des espaces naturels et ruraux, d'une part et du sport, d'autre part ».

CHAPITRE 4 INSTALLER LA CDESI (SUITE)

- 1 UNE COMMISSION REPRÉSENTATIVE : COMPOSITION, PLACE ET RÔLES DES ACTEURS
- 2 ANIMATION / FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
- 3 LES MISSIONS DE LA CDESI

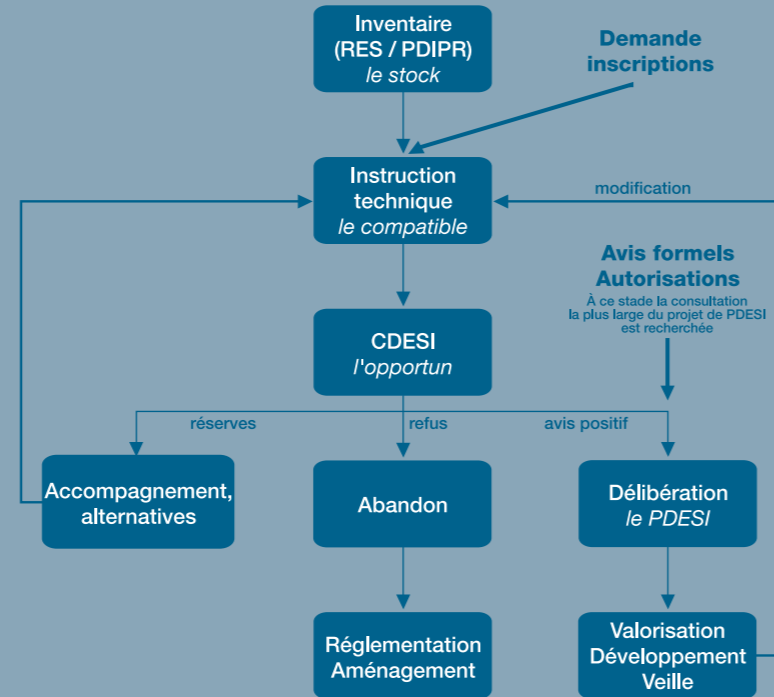
→ **L'instruction technique** permet de distinguer les lieux de pratique susceptibles d'être inscrits au plan (compatibilité avec les réglementations existantes, accessibilité juridique...) de ceux qui nécessiteraient une intervention complémentaire pour être éligibles (recherche de l'accord du propriétaire, modification de la réglementation, concertation avec les gestionnaires d'espaces naturels...). Elle est couramment réalisée par un nombre restreint de techniciens du conseil général, éventuellement aidés d'un représentant de la DDJS et/ou du CDOS. Cette instruction technique ne doit pas se substituer à l'avis de la commission départementale (obligatoire pour toute modification du plan) mais plutôt l'accompagner, en lui proposant des informations objectives. Cette phase d'instruction technique permet, en définitive, de faciliter l'émission de l'avis de la commission départementale.

→ **L'avis de la CDESI** doit déboucher sur une proposition d'inscription au plan départemental. Cet avis peut être déterminé sur la base de critères partagés (cf critères d'inscription) ou simplement résulter de la discussion et du vote des membres de la CDESI. Afin d'optimiser les échanges lors de la réunion de la commission, le conseil général de l'Ardèche, par exemple, propose aux membres de la CDESI d'émettre, avant la réunion de la commission, un avis (étant entendu que la somme des avis individuels ne vaut pas un avis collectif) sur une plateforme internet partagée. Cet avis est ensuite synthétisé en commission et peut alors être débattu.

La CDESI peut émettre trois types d'avis relatif à l'inscription (ou à la modification) d'un ESI au plan départemental :

- un **avis favorable** permet au conseil général d'inscrire, s'il le souhaite, l'ESI au plan départemental. Dans ce cas, la CDESI sera à nouveau sollicitée sur ce site s'il devait être modifié ;
- un **avis défavorable** peut concerner les lieux usuels de pratique qui ne nécessitent ni garantie en matière d'accessibilité foncière, ni intervention publique. Il peut concerner aussi les ESI incompatibles avec la réglementation en vigueur ou dont l'accès est refusé par le propriétaire. Des mesures doivent alors être prises pour éviter leur fréquentation ;
- un **avis réservé** concerne les lieux de pratique qu'il serait souhaitable d'inscrire au plan, au regard de leur enjeu socio-sportif, mais qui ne présentent pas toutes les conditions pour cette inscription. Dans ce cas, les gestionnaires peuvent bénéficier d'un appui technique et/ou financier pour les rendre éligibles (passation de conventions, acquisition foncière par la collectivité, définition des modalités de fréquentation...).

Cette procédure est pragmatique et ne permet pas d'appréhender le cas où la CDESI et le conseil général ne partageraient pas le même avis. À ce stade, il est utile de rappeler que le conseil général, s'il ne peut s'affranchir de l'avis de la commission lorsqu'il modifie le plan, peut sans difficulté inscrire au plan départemental un ESI pour lequel la CDESI aurait émis un avis défavorable. Néanmoins, les représentants du conseil général, à la fois membres de la CDESI, n'ont pas d'intérêt à s'opposer à l'avis de la commission s'ils souhaitent conserver l'intérêt d'une démarche concertée. À titre d'exemple, le Président du conseil général d'Ardèche s'est engagé, devant la CDESI, à suivre systématiquement ses avis.

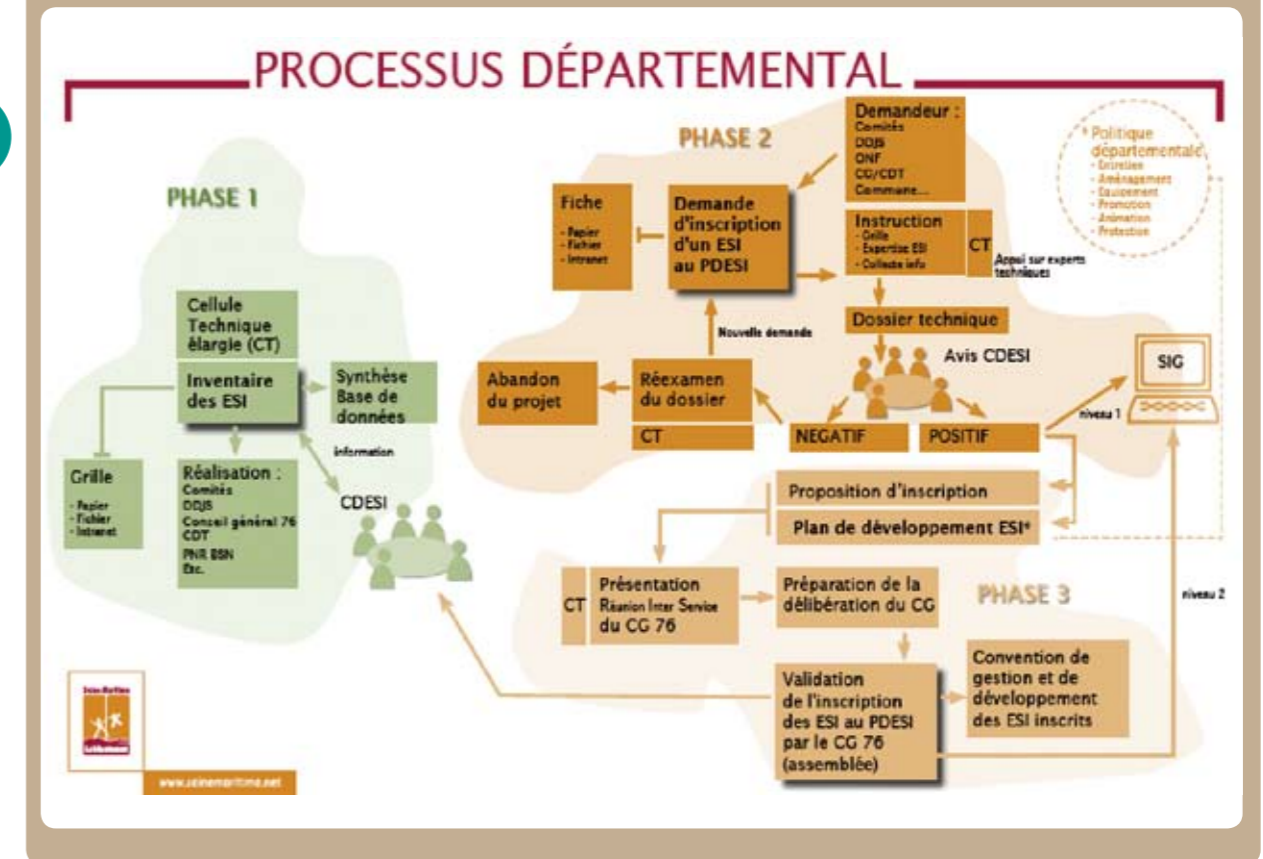


Qu'est ce qui distingue l'instruction technique de l'avis de la CDESI ?

L'instruction technique s'appuie sur des critères objectifs et partagés. La CDESI permet de proposer des adaptations ou des préconisations relatives à l'exercice de la pratique, voire, le cas échéant, d'identifier des alternatives. À titre d'exemple, l'instruction technique permet d'identifier que le site d'escalade est situé sur le territoire d'une réserve naturelle et la discussion en CDESI portera sur les modalités d'adaptation des aménagements sur le site ou de la pratique à ce contexte particulier.



Le processus de gestion des lieux de pratique et d'inscription au PDESI adopté par le Conseil général de Seine-Maritime



CHAPITRE 4

INSTALLER LA CDESI (SUITE)

3.2 Mettre en œuvre les conditions pour que la CDESI soit consultée pour toute modification du PDESI et formuler un avis lorsqu'elle est saisie

Malgré l'obligation, sans équivoque, de consulter la CDESI « sur tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les ESI inscrits » au plan, il faut constater que dans les faits, cette consultation est peu connue par ceux qui sont susceptibles d'avoir à la réaliser. Il convient donc d'installer institutionnellement le PDESI en multipliant les moyens d'informer les acteurs concernés par cette consultation et de se donner les moyens d'être informé des modifications portées aux lieux de pratique inscrits au PDESI.

Informer

L'association des acteurs concernés par cette consultation obligatoire au sein de la CDESI constitue le gage le plus évident, mais aussi le plus efficace, de leur appropriation du dispositif. Les représentants des propriétaires, des communes et intercommunalités ou des services de l'État (DDAF et DIREN par exemple) pourront faire connaître le PDESI à leurs adhérents ou partenaires par une communication adaptée à leurs préoccupations propres.

Le département peut aussi profiter de la phase d'élaboration du PDESI pour informer les propriétaires et les communes de l'incidence de l'inscription d'un lieu de pratique au PDESI (renvoi consultation). Cette obligation de consultation peut d'ailleurs faire partie des clauses proposées dans la convention d'usage entre la collectivité et les propriétaires (renvoi convention).

Une large diffusion du PDESI, auprès de l'ensemble des communes par exemple, contribue aussi à la connaissance du dispositif. (Le Conseil général de la Drôme a envoyé son PDESI sous forme de CDROM à chacune des communes). Enfin, la mise à disposition du PDESI sur des sites internet peut compléter cette stratégie de diffusion du plan. Les Départements de la Drôme et de l'Ardèche se sont associés pour proposer une cartographie des ESI inscrits dans leurs plans départementaux (www.ardchesports.fr et www.Sports.ladrome.fr). L'outil d'exploitation du RES du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative (www.res.jeunesse-sports.gouv.fr) permet d'identifier, sur l'ensemble du territoire national, les espaces et sites de pratique inscrits aux PDESI.

Être informé

Trois possibilités complémentaires sont susceptibles de permettre au département d'être informé des interventions réalisées sur les ESI inscrits au plan départemental :

→ s'appuyer sur les membres de la CDESI et, au premier chef, le mouvement sportif. Leur connaissance du terrain comme leur proximité avec les acteurs locaux en fait un partenaire incontournable pour exercer une veille sur le maintien et la qualité des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Le dispositif écovveille déployé par la Fédération française de la randonnée pédestre est un outil particulièrement adapté à l'exercice de cette veille.

→ solliciter la direction régionale ou départementale de la jeunesse et des sports qui est réglementairement tenue informée de toute modification ou suppression d'un espace ou site de pratique sportive de nature inscrit au RES. Une procédure d'échange systématique d'informations peut opportunément être annexée à la convention signée entre le département et l'État pour la mise à disposition et l'utilisation des données du RES (renvoi recenser les lieux de pratique usuels).

→ veiller à optimiser la représentation de membres de la CDESI dans les instances dont les interventions sont susceptibles d'avoir des incidences sur les sports de nature. Il s'agit notamment d'assurer la prise en compte du PDESI (et son utilisation pour tout projet d'aménagement ou mesure de protection des espaces naturels).

Commission Eco-veille® dans la Nièvre

Cette commission initiée au départ par le comité départemental de la randonnée pédestre, regroupait l'ensemble des comités de randonnées (VTT, équestre). La CDESI de par sa constitution a contribué :

→ à renforcer l'efficacité du dispositif en associant des partenaires nouveaux gestionnaires de l'espace (CRPF, ONF, association des maires).

→ à intervenir sur les itinéraires concernés par voie de courrier co-signé auprès du propriétaire, par le Président du comité départemental concerné, l' élu du conseil général chargé de la CDESI, le Président de l'association des maires.

→ à mettre en place des réunions de formation et d'information, à destination des membres de la commission chargés de relayer celle-ci auprès de leur membres (exploitants forestiers, agents ONF, débardeurs de bois).

Parallèlement, le conseil général a mis à disposition du CRPF et de l'ONF, les fichiers informatisés du PDIPR, afin que ceux-ci intègrent en amont dans leurs plans de gestion des bois les itinéraires de randonnées présents sur leurs parcelles.

En complément de cet observatoire, un certain nombre de moyens financiers viennent compléter ce dispositif, soit à travers les conventions d'objectifs signées avec le service des sports, soit par des conventions spécifiques avec les communautés de communes et les comités départementaux de randonnées.



1 UNE COMMISSION REPRÉSENTATIVE : COMPOSITION, PLACE ET RÔLES DES ACTEURS

2 ANIMATION / FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

3 LES MISSIONS DE LA CDESI

Instance (liste indicative – base enquête MJSVA 2004)	Type d'intervention en matière d'ESI	Articulation entre le dispositif CDESI/PDESI et les acteurs concernés
Les instances pouvant agir sur les lieux de pratiques et de nature (renvoi critères environnement 3.6)		
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	Aménagement de lieux de pratique Réglementation des activités	Le projet de SAGE est remis au Préfet et au conseil général pour avis. Il est validé par la Commission locale de l'eau et le comité de bassin compétent. La Commission locale de l'eau comprend des représentants de l'État, des représentants des usagers (sportifs parfois) et des représentants des collectivités territoriales
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et notamment sa formation spécialisée « sites et paysages »	Avis sur tous travaux ou aménagement susceptibles d'avoir une incidence sur le paysage d'un site classé	Cette commission se réunit à l'initiative du Préfet. Quatre collèges la composent : un collège représentant les services de l'État, dont la DIREN, un collège représentant les collectivités territoriales, un collège de personnes qualifiées, parmi lesquelles des associations de protection de l'environnement et un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée
Conseil d'administration du Parc national	Aménagement de lieux de pratique Réglementation des activités	« Le conseil d'administration est composé de représentants de l'État, des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements, d'un représentant du personnel de cet établissement ainsi que de membres choisis pour partie pour leur compétence nationale et pour l'autre partie pour leur compétence locale dans le domaine d'activité de l'établissement. Les membres choisis en fonction de leur compétence comprennent notamment des représentants des associations de protection de l'environnement, des propriétaires, des habitants et des exploitants, des professionnels et des usagers ». (Art. L. 331-8 du code de l'environnement)
Syndicat mixte du Parc naturel régional	Aménagement de lieux de pratique	Les communes adhérentes, le(s) conseil(s) général(aux) et le conseil régional sont membres du syndicat mixte qui gère le Parc naturel régional
Voies navigables de France	Accès à des lieux de pratique	Une convention a été signée entre les fédérations de sports nautiques et VNF, prévoyant notamment leur association aux commissions territoriales de VNF
Mission interservices de l'eau (MISE)	Garantir la cohérence des actions de l'État dans le domaine de l'eau.	La MISE regroupe des services de l'État et les établissements publics assurant des missions dans le domaine de l'eau (préfecture, DDAF, Direction départementale de l'équipement, DDJS, Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, DIREN, DIREN, service navigation, Conseil supérieur de la pêche, Agence de l'eau) et coordonne l'action de ces services pour améliorer l'efficacité de l'action administrative relative à l'eau
Comité consultatif des Réserves naturelles nationales	Définir des règles de circulation (arrêté préfectoral)	Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de fréquentation des réserves ou peut déléguer cette compétence au préfet. En général, les décrets de classement prévoient la constitution d'un comité consultatif composé de représentants des administrations, des élus, des propriétaires, des usagers et des associations, qui contrôle le bon fonctionnement de la réserve
Comité consultatif des réserves naturelles régionales		Le conseil régional organise la gestion des réserves naturelles régionales
Comité de pilotage Natura 2000	Aménagement de lieux de pratique Contrats avec les propriétaires et gestionnaires	Les représentants des utilisateurs participent au comité de pilotage. Le conseil général est généralement associé à la démarche (TDENS mobilisable pour la mise en œuvre du document d'objectif). L'État y siège à titre consultatif (Art. L. 414-2 du code de l'environnement)
Conservatoire du littoral	Aménagement de lieux de pratique Réglementation des activités	« Les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées [...]. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains[...] » (Art. L. 322-9 du code de l'environnement)
Conservatoires régionaux et départementaux des espaces naturels	Gestion des usages en tant que propriétaire et/ou gestionnaire	La charte des conservatoires des espaces naturels, à laquelle adhèrent les Conservatoires régionaux et/ou départementaux des espaces naturels, définit les modalités de gestion des terrains dont ils sont propriétaires et/ou gestionnaires

CHAPITRE 4 INSTALLER LA CDESI (SUITE)

Conseil régional	Aménagement de lieux de pratique	Certains conseils régionaux ont installé une conférence régionale du sport, qui accompagne notamment le conseil régional dans la définition de sa politique d'intervention dans le champ des sports de nature. Les ligues sportives régionales, conseils généraux et représentants de l'État y sont associés. D'autre part, les régions et l'État élaborent et mettent en œuvre des contrats de projet État/Région qui peuvent prévoir des interventions territoriales ou sectorielles relatives aux sports de nature
Commission régionale des forêts	Gestion des usages en tant que propriétaire, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de plans de gestion des forêts	Il existe une commission régionale des forêts, présidée par le Préfet de Région et dont sont membres notamment le conseil régional, les conseils généraux, des représentants des propriétaires, usagers (dont au moins un représentant des fédérations départementales des chasseurs) et gestionnaires d'espaces naturels. Cette commission définit les orientations politiques régionales en matière de gestion des forêts. Les plans de gestion doivent être agréés par la commission régionale
EDF	Aménagement de lieux de pratique et signalétique	L'art L. 212-3 du code de l'environnement et son décret d'application n° 2008-699 du 15 juillet 2008 relatif à l'établissement de la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés, imposent aux propriétaires d'ouvrages hydrauliques situés sur des parcours de randonnée nautique référencés en préfecture, la prise en charge des aménagements nécessaires pour la pratique de ces activités en sécurité

Planification ou modes de gestion territoriaux

Arrêté préfectoral de protection du biotope	Réglementation des activités	La DIREN anime généralement un comité de pilotage qui se réunit régulièrement pour évaluer les résultats de la mesure de protection et proposer son adaptation ou sa reconduction. L'arrêté préfectoral de protection du biotope est soumis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages (CDNPS) et des sites (cf. supra), à la chambre d'agriculture et, le cas échéant, au directeur de l'ONF
Opération grand site	Aménagement de lieux de pratique Avis sur tout travaux ou aménagement susceptibles d'avoir une incidence sur le paysage d'un site classé	Un comité de pilotage, constitué des collectivités territoriales concernées, de représentants de l'État et des usagers des espaces naturels détermine les modalités de mise en œuvre de l'opération grand site
Espaces naturels sensibles (ENS)	Aménagement de lieux de pratique Gestion des usages en tant que propriétaire	Le conseil général met en œuvre une politique départementale des ESI. Il s'appuie généralement sur des plans de gestion élaborés avec les usagers de l'ENS, les administrations et les associations de protection de l'environnement
Plan local d'urbanisme (PLU)	Définition de zones constructibles susceptibles de porter atteinte aux ESI	Le conseil général est consulté à sa demande (article L. 123-8 du code de l'urbanisme). À l'initiative du maire ou du préfet, l'État peut être associé à l'élaboration du PLU (article L.123-7 du code de l'urbanisme)
Schéma de cohérence territoriale (SCOT)	Définition de zones constructibles susceptibles de porter atteinte aux ESI	À la demande du préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de schéma. Il en est de même du département, à la demande du président du conseil général (article L. 122-6 du code de l'urbanisme)
Contrats de Pays	Aménagement de lieux de pratique	Un conseil de développement est associé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la charte du pays. Il comprend notamment des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs du pays. Le conseil général et le conseil régional sont co-signataires, avec l'État, du contrat de pays

Autres usages

Fédération des chasseurs	Définition de réserves de chasse Usage exclusif de l'espace occasionnel	À la demande du détenteur du droit de chasse (propriétaire ou Association communale de chasse agréée par exemple) ou à l'initiative du préfet, une réserve de chasse peut être créée. L'arrêté préfectoral instituant la réserve ne régleme qu'exceptionnellement l'exercice des sports de nature (non motorisés). Toutefois, elle poursuit des objectifs de protection des espaces et/ou de leurs biotopes, parfois peu compatibles avec une fréquentation importante d'usagers sportifs. La présence du comité départemental des chasseurs en CDESI permet de concilier les usages (ne pas organiser une manifestation sportive un jour de battue par exemple)
Fédération de pêche	Définition de réserves de pêche	Comme pour la chasse, les réserves de pêche peuvent justifier une adaptation des fréquentation sportives, sans pour autant l'imposer. La présence de pêcheurs en CDESI est garante de cette cohérence

- 1 UNE COMMISSION REPRÉSENTATIVE : COMPOSITION, PLACE ET RÔLES DES ACTEURS
- 2 ANIMATION / FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
- 3 LES MISSIONS DE LA CDESI

Un guide du PDESI 76

Le Conseil général de Seine-Maritime réalise un guide à l'usage des acteurs sportifs, gestionnaires de lieux de pratique, communes... et « tout acteur concerné par la préservation, l'aménagement et le développement des sports de nature » dans le département.

Ce document a pour objectif d'informer ces différents acteurs sur les principes de la politique départementale et les procédures associées. Il est donc particulièrement accessible à des lecteurs non initiés. Ainsi, le PDESI et la CDESI sont définis de la manière suivante :

- le **PDESI** : il est un outil cartographique d'inventaire, de protection, de gestion et de développement des ESI ;
- la **CDESI** : cette instance de concertation, d'information et de médiation propose au Département l'inscription de lieux de pratique au PDESI.

Ce guide présente successivement :

- les activités concernées
- une définition des espaces, sites et itinéraires.

Extrait :

Un espace, site ou itinéraire peut être le support de plusieurs sports de nature. Plusieurs types de chemins et de propriétés peuvent alors être concernés par son inscription au PDESI

Le dessin ci-dessous montre par exemple que l'inscription d'un site de parapente au PDESI nécessite parfois d'inscrire au plan des sites publics comme des propriétés privées :

- inscription du chemin rural comme chemin d'accès au site,
- inscription des propriétés de personnes privées, utilisées comme zones de décollage et d'atterrissage

La conciliation des usages entre le parapente, les pêcheurs (empruntant la servitude de marchepied) et les kayakistes (pouvant utiliser la propriété privée comme zone de débarquement) est également à prendre en compte dans le cadre de conventions de passage et d'usage de la propriété.

- la procédure d'instruction et de sélection des lieux de pratique au PDESI et au PDIPR
- l'ensemble des aides que le département propose d'apporter aux gestionnaires de lieux de pratique, avec les conditions de leur mobilisation (sécurisation, aménagements, entretien, signalisation, promotion et développement).

Différents outils sont proposés en annexe : conventions type, dossier de demande d'inscription au plan départemental et grille de sélection utilisée par les services techniques du conseil général pour l'instruction des demandes d'inscription et de subvention.

CHAPITRE 4

INSTALLER LA CDESI (SUITE)

1 UNE COMMISSION REPRÉSENTATIVE : COMPOSITION, PLACE ET RÔLES DES ACTEURS

2 ANIMATION / FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

3 LES MISSIONS DE LA CDESI

Articulation entre la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et la procédure d'inscription d'un ESI au PDESI

Une CDNPS existe dans chaque département. Elle est placée sous l'autorité du Préfet et rassemble « des représentants de l'État, des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature ou de protection des sites ou du cadre de vie » (article L. 311-6 du code de l'environnement).

Cette commission « concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable » (article R. 311-6 du code de l'environnement). Cette fonction, proche sous certains aspects des objectifs du PDESI, a poussé certains Départements à s'interroger sur la nécessité ou non de recueillir l'avis de la CDNPS avant toute inscription au PDESI – notamment au regard des incidences potentielles des aménagements qu'il serait susceptible de supporter.

Parmi les compétences de la CDNPS, décrites dans l'article R. 341-16 du code de l'environnement, deux sont en lien direct avec la réalisation du PDESI :

- « Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis [...] sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, [...] ». En ce sens, lorsque les actes réglementaires ou individuels projetés concernent des lieux de pratique inscrits au plan, cette commission peut être consultée sur un même projet que la CDESI (renvoi faire solliciter la CDESI) ;
- « Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment [...] les attributions suivantes :
1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ; ».

Pour cette seconde compétence, deux niveaux d'articulation sont à distinguer : lorsque le projet d'ESI est situé sur un site classé et est support de travaux spécifiques ou lorsque les travaux projetés sont susceptibles de porter atteinte aux paysages, classés ou non, la commission départementale des sites, perspectives et paysages doit être consultée avant le commencement des travaux.

En tout état de cause, ce n'est pas préalablement à l'inscription au PDESI qu'il semble nécessaire de consulter la CDNPS mais plutôt préalablement à la réalisation de tous travaux, soit en site classé, soit susceptibles d'affecter les paysages.

À titre d'exemple :

- la Communauté d'agglomération de Nice-Côte d'Azur a souhaité obtenir l'avis de la CDNPS avant de s'engager dans l'équipement d'un site d'escalade, pourtant situé hors site classé. Dans le même esprit, la création d'une aire de décollage et/ou atterrissage pour le vol libre nécessitant des travaux de déforestation devrait, au titre des incidences paysagères qu'elle sera susceptible de provoquer, être soumise à l'avis de cette commission ;
- le comité départemental d'escalade de l'Ardèche a dû demander l'avis de la CDNPS avant de pouvoir obtenir l'inscription d'un site au PDESI, pour motif que le projet d'aménagement se trouvait dans un site classé ;
- la CDNPS d'Ardèche a refusé l'installation d'une activité professionnelle de vol libre sur une falaise située dans un Arrêté de biotope (Dent de Rez).

Afin d'assurer la meilleure relation entre la CDESI et la CDNPS, il est opportun de s'appuyer sur les acteurs qui siègent dans les deux commissions (services de l'État, conseil général et associations de protection de l'environnement notamment). En Ardèche, la DDJS joue ce rôle de pivot, dans les deux sens :

- elle sollicite l'avis des services de l'État concernés par la gestion du milieu naturel (DDAF) pour savoir si des mesures particulières de protection sont à prendre en compte pour l'ESI, pour solliciter l'avis de la CDNPS ;
- de même, l'avis de la CDESI est sollicité si la pratique des sports de nature est impactée par des aménagements.

Parmi les premiers travaux de la CDESI, une identification précise de toutes les instances dont les interventions sont susceptibles d'avoir des incidences sur les sports de nature, ainsi que les modalités de représentation des membres de la CDESI au sein de ces instances, permet d'envisager une prise en compte efficace du PDESI et d'optimiser ses effets sur le territoire.

De même, l'identification des modes de gestion d'un territoire et ses effets sur l'exercice des sports de nature permet de faire valider le PDESI et d'assurer

sa prise en compte. Le conseil général et l'État sont généralement en capacité de favoriser une représentation des usagers dans ces instances, directement, ou par leur intermédiaire. L'existence d'un PDESI constitue une base commune qui pourra servir de fondement aux interventions des membres de la CDESI dans ces différentes instances.

Solliciter l'avis de la CDESI / formaliser l'avis

La sollicitation de la CDESI est un acte qui doit être formalisé. Un arrêté de création d'un espace naturel protégé ou une autorisation de travaux ayant une incidence sur les activités susceptibles de se dérouler sur un ESI, pourraient être remis en cause devant l'autorité judiciaire compétente si leur bénéficiaire ne peut produire la preuve de la sollicitation de la commission départementale.

En retour, l'avis de la CDESI est un acte qui doit être formalisé par écrit auprès de ceux qui l'ont sollicité. Cet avis est signé par le Président de la commission départementale et identifie la nature de la requête (inscription, modification, mesure de protection des espaces naturels...), son objet (lieu de pratique concerné, description de la mesure ou des travaux) et l'avis de la commission.

Un procès verbal dressé à l'issue de la séance peut être annexé à l'avis de la commission. Certains départements, au regard de la fréquence de réunion de la CDESI, autorisent le président de la commission à émettre l'avis dans des conditions collégialement et préalablement définies. En outre, plusieurs règlements intérieurs mentionnent un délai au-delà duquel l'avis de la CDESI est réputé favorable (2 mois en général).

3.3 Une fonction facultative mais largement mise en œuvre – la gestion des conflits d'usage

Les conflits d'usages sont identifiés comme un enjeu prioritaire d'intervention des CDESI. La CDESI peut, si le conseil général le souhaite, mettre en œuvre des méthodes de concertation destinées à régler les conflits d'usage.

Les conditions d'intervention de la CDESI

Afin de pouvoir participer à la résolution d'éventuels conflits d'usage, la CDESI doit :

- **être informée** : les difficultés rencontrées localement doivent être connues de la CDESI pour être traitées. La communication de la CDESI, mentionnant notamment ses rôles et objectifs contribue à faire « remonter » les conflits ;
- **être experte** : la CDESI contribue à la consultation par ses compétences réglementaires et sa connaissance des sports de nature et du territoire dans la concertation. Les protagonistes doivent disposer du même niveau d'information avant d'engager la discussion sur leurs différends ;
- **être neutre** : l'objectivité de la CDESI doit être reconnue par les protagonistes. La composition de la commission en est garante (Les protagonistes doivent disposer du même niveau d'information avant d'engager la discussion sur leurs différends) ;
- **être réactive** : lorsqu'un conflit apparaît, il doit être traité dans des délais raisonnables. La CDESI doit prévoir le moyen de se faire représenter pour la résolution de conflits d'usages. (En Ardèche, cette mission est effectuée par un partenaire identifié et missionné par le Président du conseil général sur proposition de la CDESI) ;
- **être ouverte** : pour chaque cas qu'elle aura à traiter, la CDESI doit pouvoir réunir l'ensemble des protagonistes, même les plus opposés à sa démarche ;





CHAPITRE 5

FAVORISER L'ACCÈS DES SPORTS DE NATURE AU PLUS GRAND NOMBRE

- 1 ACCOMPAGNER LE MOUVEMENT SPORTIF
- 2 CRÉER, AMÉNAGER ET ENTRETENIR LES LIEUX DE PRATIQUE
- 3 ORGANISER, PROMOUVOIR, DIFFUSER L'OFFRE DE PRATIQUES SPORTIVES DE NATURE
- 4 ENCOURAGER LES MANIFESTATIONS SPORTIVES / PROMOUVOIR DES PRATIQUES LOCALES

- 1 ACCOMPAGNER LE MOUVEMENT SPORTIF
- 2 CRÉER, AMÉNAGER ET ENTRETENIR LES LIEUX DE PRATIQUE
- 3 ORGANISER, PROMOUVOIR, DIFFUSER L'OFFRE DE PRATIQUES SPORTIVES DE NATURE
- 4 ENCOURAGER LES MANIFESTATIONS SPORTIVES / PROMOUVOIR DES PRATIQUES LOCALES

CDESI et PDESI sont à considérer comme des outils au service de la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Leur traduction opérationnelle peut prendre différentes formes, elles sont conçues et mises en œuvre par les conseils généraux pour promouvoir les pratiques sportives de nature, organiser, aménager ou entretenir leurs lieux d'exercice ou articuler cette politique avec les autres compétences de la collectivité ou de ses partenaires.

1 ACCOMPAGNER LE MOUVEMENT SPORTIF

Près de 30 000 clubs dans des fédérations sportives de nature répartis sur les communes du territoire constituent des lieux d'animation et de vie sociale qu'il convient d'accompagner dans leurs projets pour le développement d'un accès aux sports de nature pour le plus grand nombre.

Le mouvement sportif apporte des compétences, des connaissances du terrain et des pratiques sportives de nature : en amont, il participe à créer les conditions favorables à la mise en place de la CDESI ; pendant la phase d'installation de celle-ci, il apporte une contribution à sa constitution et à la production du PDESI ; en aval il poursuit son travail d'animation, d'éducation, d'entretien, d'alerte et de formation.

Sur ce constat, le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) a invité les acteurs sportifs à s'organiser au sein d'une commission dans chaque CDOS pour que chaque conseil général puisse disposer d'un interlocuteur unique et représentatif de l'ensemble des sports de nature fédérés [renvoi Lettre du Comité National des Sports de Nature](#) (CNSN - animé au sein du CNOSF - avril 2005). À la date du 1^{er} juin 2008, on dénombre 74 commissions de sports de nature installés au sein des CDOS et 19 dans les CROS.

Au-delà de cette représentation globale, chaque comité sportif a son rôle à jouer pour la construction et la mise en œuvre du PDESI :

- recensement des lieux de pratique (ESI) existants et potentiels et identification des usagers (compétition, loisirs, éducatif, social, niveaux de pratique...);
- qualification des enjeux sportifs des ESI et de leur accessibilité ;
- expression des besoins d'ESI à pérenniser prioritairement (plans de développement fédéraux) ;

- conventionnement avec les propriétaires d'ESI ;
- entretien, balisage et aménagement des ESI ;
- veille sur les ESI par les réseaux d'alerte (pollution, conflits d'usages, réglementation...);
- animation, développement de la pratique à travers le réseau de clubs et de professionnels ;
- information du public et formation des cadres.

La reconnaissance de la contribution des acteurs du mouvement sportif à la mise en œuvre d'une politique d'intérêt général se traduit par la formalisation de relations contractuelles (contrat de filière, conventions d'objectifs...) entre le conseil général et les comités départementaux.

Ces conventions peuvent confier des missions particulières au comité départemental en contrepartie d'un soutien financier nécessaire à la réalisation de ces missions (financement de postes de cadres techniques, fonctionnement...).

De nouveaux enjeux changent le jeu



Les pratiques sportives couvrent un spectre très large qui englobe les activités physiques ludiques et d'entretien à tout âge, les performances hors normes d'athlètes professionnels, en passant par une multiplicité étonnante dans le sport pour tous. Dans ce paysage multipolaire tout n'est pas associatif, ni bénévole et nombre de ces espaces de sociabilité développent l'emploi. Cette multipolarité s'exprime bien sûr dans les clubs des fédérations, mais aussi dans les salles commerciales, dans les espaces publics urbains et ruraux, dans certaines entreprises et administrations, dans les centres de vacances, dans les sites touristiques, dans les équipements de remise en forme, sans parler des applications spécifiques du sport pour des publics particuliers comme la population carcérale, etc.

Le sport impacte de très nombreux secteurs de la vie nationale sur des thèmes divers. Il s'agit du processus de socialisation auquel doit participer le sport, reconnu nécessaire au fonctionnement de la société française. 2007 - Rapport présenté par M. André Leclercq, Conseil économique et social.

Plan départemental de randonnée nautique dans la Nièvre

Ce plan, initié par le comité départemental de canoë-kayak a donné lieu en collaboration avec le conseil général à un schéma de développement de l'activité canoë-kayak sur la Loire, et prochainement sur l'Allier. Ce schéma inclut les données techniques de navigation, la sécurité des usagers, une signalétique, des données environnementales. Ce schéma a permis la réalisation d'un topo-guide, de mettre en réseau à travers le « Plan Loire », l'ensemble des acteurs concernés par l'activité (qu'ils soient associatifs ou privés), d'harmoniser sur l'ensemble du cours du fleuve les tarifs des prestations des loueurs en bénéficiant d'une promotion assurée par l'agence touristique de la Nièvre.

Le rôle de la commission départementale des sports nature dans le CDOS en Charente

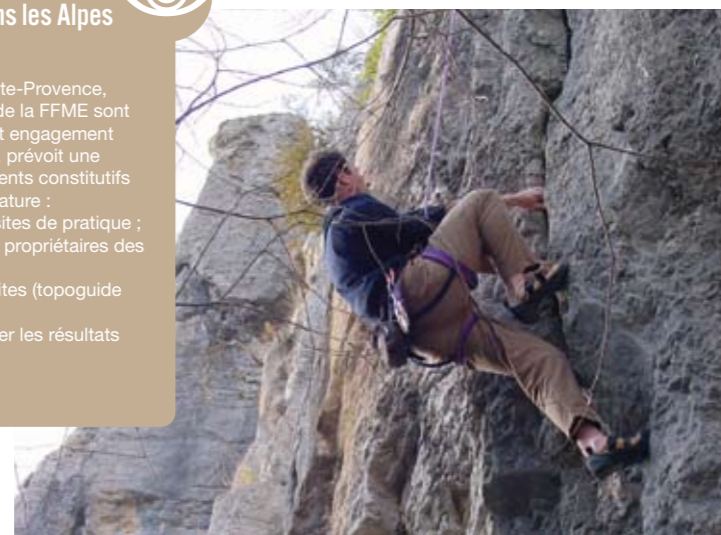
La place du mouvement sportif est garantie par l'art. R. 311-1 du code du sport et permet, souplement, d'associer les acteurs des sports de nature qui comptent sur le plan départemental. Le CDOS crée donc une commission « sports de nature » avec l'ensemble des comités départementaux concernés (les modalités pour y siéger restent à définir). La commission « sports de nature » du CDOS travaillera en relation avec le service en charge de la CDESI au conseil général et de la DDJS (notamment sur le recensement national des équipements sportifs, sites et lieux de pratique). Elle aura pour missions :

- rassembler des informations relatives à chaque discipline (États des lieux, conflits d'usages, conventions,...)
- identifier les acteurs départementaux des sports de nature, leurs interventions et intentions respectives, repérer les points de convergence et de confrontation éventuels
- définir des objectifs partagés et une stratégie commune au mouvement sportif en direction du conseil général
- proposer une composition du collège « sport » de la CDESI
- préparer ou aider à l'élaboration d'un PDESI.

Un contrat de filière «escalade, canyonisme et via ferrata» dans les Alpes de Haute-Provence

Le Conseil général des Alpes de Haute-Provence, la DDJS et le comité départemental de la FFME sont signataires d'un contrat de filière. Cet engagement mutuel, sous la forme de convention, prévoit une intervention sur l'ensemble des éléments constitutifs de l'offre de pratiques sportives de nature :

- aménagement et équipement de sites de pratique ;
- signature de conventions avec les propriétaires des lieux de pratique ;
- promotion de l'activité et de ses sites (topoguide notamment) ;
- définition d'indicateurs pour évaluer les résultats de la collaboration tripartite.



2 CRÉER, AMÉNAGER ET ENTREtenir LES LIEUX DE PRATIQUE

Les ESI inscrits au PDESI n'ont pas vocation à être systématiquement aménagés ou entretenus par la collectivité. Toutefois, à l'image des politiques de randonnées développées par les conseils généraux dans la continuité de l'élaboration des PDIPR, les lieux de pratique inscrits au PDESI peuvent opportunément bénéficier d'interventions publiques.

La création ou l'aménagement de lieux de pratique
Ces aménagements visent à :

- garantir la sécurité des usagers (signalétique, équipements de franchissement – type passes à canoë ou de sécurisation – ancrages en escalade) ;
- faciliter la progression (passerelles, mains courantes, via ferratas...) ;
- organiser la fréquentation (infrastructures d'accès et de stationnement, signalétique...).

L'entretien des ESI

Le conseil général n'est pas nécessairement le maître d'ouvrage des travaux d'entretien. Il peut :

- soutenir un comité départemental (le Conseil général de la Drôme finance l'acquisition de matériel pour l'équipement des falaises aux comités départementaux de la Fédération française de la montagne et de l'escalade et de la Fédération Française des clubs alpins de montagne, sous réserve que les sites équipés soient inscrits au PDESI) ;
- soutenir une collectivité territoriale (le Conseil général des Côtes-d'Armor soutient les intercommunalités qui aménagent, entretiennent et valorisent

1 ACCOMPAGNER LE MOUVEMENT SPORTIF

2 CRÉER, AMÉNAGER ET ENTREtenir LES LIEUX DE PRATIQUE

3 ORGANISER, PROMOUVOIR, DIFFUSER L'OFFRE DE PRATIQUES SPORTIVES DE NATURE

4 ENCOURAGER LES MANIFESTATIONS SPORTIVES / PROMOUVOIR DES PRATIQUES LOCALES

L'assistance à la création, l'aménagement et la valorisation de sites de pratique proposée par la Fédération française de cyclisme (FFC)

La FFC depuis 1991 développe un concept appelé « Sites VTT- FFC ». Ce sont des espaces d'accueil aménagés pour la pratique du VTT. Ils répondent à des critères de qualité définis par la FFC. Il s'agit d'abord de critères techniques : un balisage spécifique au vélo tout terrain (ou tout chemin) qui prend en compte tous les paramètres de la pratique afin de la rendre plus facile et plus sécuritaire et une classification des itinéraires par difficultés afin que tout pratiquant, circule sur un sentier conforme à son niveau de pratique. En tant que fédération délégataire, les normes techniques édictées par la FFC ont valeur de référence en l'absence de normes officielles. Mais les critères ne sont pas seulement techniques ils concernent aussi l'accueil et l'information du public indispensables à la sécurité et à la satisfaction des pratiquants. Les itinéraires sont soit en boucles soit linéaires.

Plus de 140 sites VTT- FFC ont été créés, ce qui représente plus de 50 000 km de chemins balisés pour le VTT. La FFC met à la disposition des maîtres d'ouvrages ses compétences, son savoir-faire et son expérience pour créer un espace VTT. Un partenariat est formalisé par la signature d'une convention et d'un cahier des charges renouvelables annuellement entre la FFC, un club FFC et un partenaire maître d'ouvrage. Celui-ci est soit une collectivité (conseil général, communauté de communes ou commune), soit un institutionnel (ONF), soit une association (office de tourisme, pays d'accueil, club FFC ou association créée pour la gestion du site). Des conseils généraux ont signé avec la FFC des protocoles d'accord pour l'utilisation de la balise sans création de site VTT, ou avec la création de sites VTT. Dans beaucoup d'autres cas, ils aident à leur création et ils intègrent les chemins à leur PDIPR ou à un schéma départemental.

La FFC est propriétaire du sigle utilisé pour baliser les itinéraires VTT. Il s'agit de deux ronds accolés à un triangle équilatéral (voir la Charte officielle de balisage et de signalisation éditée par la Fédération française de randonnée pédestre). Il a été déposé à l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) et une collectivité qui souhaiterait l'utiliser peut, soit demander une simple autorisation à la FFC avec l'engagement d'entretenir les chemins et le balisage, soit décider la création d'un espace VTT avec sa labellisation par la FFC (www.fcc.fr). Durant toutes les étapes de l'aménagement de l'espace, la FFC apporte son savoir-faire et sa technicité. Une fois créé, le site VTT- FFC est évalué annuellement par la FFC. Le label est alors reconduit avec ou sans condition si les critères sont respectés ou mis en attente si ce n'est pas le cas. Tous les sites labellisés sont alors répertoriés dans un guide annuel largement diffusé par une presse spécialisée, par les sites VTT eux-mêmes et par divers autres organismes. L'entretien de l'espace VTT est indispensable au maintien de la qualité et à l'attribution du label. En fonction du montage du produit, du partenariat et du particularisme local, plusieurs interventions sont possibles. Ce peut être des associations, des agents des collectivités, des agents d'institutions ou des prestataires privés.

Quid de l'entretien des chemins ruraux ?

L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune. Toutefois depuis l'arrêt du Conseil d'État, « Ville de Carcassonne » du 20 novembre 1964, la responsabilité de la commune peut être engagée pour défaut d'entretien normal, dès lors que ladite commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité de ce chemin et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien. En outre, il revient au maire en application de l'article L.161-5 du code rural d'assurer la police de la circulation et de la conservation sur l'ensemble des voies rurales ouvertes à la circulation publique et de prendre toute mesure destinée à sauvegarder l'intégrité des chemins. Toutefois, les usagers sont eux-mêmes tenus de faire une utilisation normale des chemins ruraux, faute de quoi une participation aux frais de réfection peut leur être réclamée. Cette contribution est prévue à l'article L. 161-8 du code rural qui fait lui-même référence à l'article L.141-9 du code de la voirie routière. Ainsi, une commune peut demander une contribution spéciale aux entrepreneurs et aux propriétaires dont les véhicules, en empruntant les voies communales ou les chemins ruraux, entraînent une dégradation anormale de la voie entretenue à l'état de viabilité. Ces contributions destinées à la seule remise en état des voies doivent être proportionnées aux dégradations causées.

QE n°00496 de Jean-Louis Masson, JO du Sénat du 27/09/2007.

Peut-on subventionner un comité sportif pour l'entretien des ESI inscrits au plan ?

La prestation d'entretien réalisée pour le compte d'une collectivité (département, intercommunalité ou commune) est théoriquement soumise au code des marchés publics et doit donc faire l'objet d'une mise en concurrence au-delà d'un certain seuil. Cependant, la circulaire d'août 1988, relative à la mise en œuvre des PDIPR, prévoit la possibilité pour le département de passer des conventions avec des organismes associatifs pour l'entretien de tout ou partie des itinéraires.

→ confier une prestation d'entretien, pour son compte, à un prestataire (le Conseil général de l'Isère s'appuie sur les accompagnateurs en montagne pour reconnaître les itinéraires) ou un acteur associatif (le Conseil général de l'Ardèche a confié l'entretien des chemins de grande randonnée au comité départemental de randonnée pédestre) ;
→ réaliser l'entretien avec l'aide du personnel départemental (le Conseil général de l'Hérault mobilise des brigades vertes pour l'entretien des itinéraires inscrits au PDIPR).

Favoriser l'accessibilité aux lieux de pratique pour tous

Lors de la création ou de la rénovation de lieux de pratique, une réflexion particulière peut être conduite sur l'accessibilité à différents types d'usagers. Personnes en situation de handicap, élèves en et hors

temps scolaire, clubs, pratiquants individuels auto-organisés... sont à considérer distinctement afin d'optimiser l'aménagement des lieux de pratique. Il s'agit de permettre une fréquentation aussi diverse que possible sans dénaturer le lieu de pratique.

Plusieurs moyens ont été utilisés par les collectivités territoriales et gestionnaires des lieux de pratique :

→ le Conseil général du Finistère a réalisé une charte d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite pour les espaces naturels et itinéraires de randonnées. Ce document préconise aux collectivités locales des modalités d'adaptation de leurs projets de sentiers de randonnée afin de les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite. Stationnement, largeur du sentier (et zones de croisement), déclivité, revêtement le cas échéant, informations adaptées...

→ la Région Rhône-Alpes propose de soutenir la création d'équipements sportifs qui permettraient « aux collectivités locales de compléter l'offre d'équipement mis à la disposition des lycéens pour la pratique de l'EPS. L'aide régionale favorise également le plein emploi de ces équipements par leur ouverture à la pratique associative locale ». L'association du conseil régional, comme des autres instances susceptibles de concourir à la mise en œuvre de la politique départementale, permet d'optimiser les interventions publiques.

Les moyens de la politique randonnée des Côtes-d'Armor (extrait du guide « actions nature » du CG 22)

Les moyens financiers : les aides aux communautés de communes pour l'aménagement, l'entretien et la valorisation des itinéraires, les aides aux associations (comités sportifs) et les aides aux pays touristiques pour l'édition. Les moyens juridiques : le conseil général établit un inventaire des chemins intéressants à conserver et en assure la pérennité par une inscription au PDIPR, après délibération de la commune. Il conduit une action d'information auprès des communes afin que cette démarche soit coordonnée avec les politiques communales d'aménagement (PLU, Aménagement foncier).

Le Département des Côtes-d'Armor en partenariat avec le comité départemental handisport édite un guide sur l'accessibilité des sites et équipements touristiques pour les personnes à mobilité réduite.



1 ACCOMPAGNER LE MOUVEMENT SPORTIF

2 CRÉER, AMÉNAGER ET ENTREtenir LES LIEUX DE PRATIQUE

3 ORGANISER, PROMOUVOIR, DIFFUSER L'OFFRE DE PRATIQUES SPORTIVES DE NATURE

4 ENCOURAGER LES MANIFESTATIONS SPORTIVES / PROMOUVOIR DES PRATIQUES LOCALES

3 ORGANISER, PROMOUVOIR, DIFFUSER L'OFFRE DE PRATIQUES SPORTIVES DE NATURE

Sur la base de lieux de pratique juridiquement accessibles et rendus compatibles avec les objectifs de protection de l'environnement et les autres usages, les acteurs des sports de nature disposent de nombreux savoir-faire pour organiser, promouvoir et diffuser l'offre de lieux de pratiques.

→ **Le balisage et la signalétique**, en lien étroit avec les préconisations fédérales pour chacune des activités concernées, constituent la forme la plus élémentaire de valorisation des lieux de pratique. De nombreux départements ont homogénéisé cette signalétique dans une charte départementale dont le respect conditionne l'obtention de financements dédiés.

→ **La promotion de l'offre** de lieux de pratique constitue une seconde modalité de multiplication des effets du PDESI, comme l'illustrent le soutien à l'édition de documents de guidage, en appui sur les fédérations (topoguides de la collection « promenade

et randonnée » édités par la Fédération française de randonnée pédestre) ou leur réalisation par la collectivité. D'autres supports se multiplient, notamment via internet et la diffusion des technologies de guidage GPS.

Au-delà, des actions territoriales peuvent être conduites, mêlant à la fois les actions évoquées précé-

demment, et l'accompagnement des prestataires commerciaux et acteurs associatifs pour favoriser leur **structuration et la lisibilité** de leur offre collective. Bien entendu, cette partie ne peut être appréhendée que comme une sélection arbitraire et insuffisante des actions possibles dans ce domaine, tant les innovations sont fréquentes.

Homogénéiser la signalétique et la promotion en Nièvre

Le conseil général de la Nièvre exige pour toute demande de financement relative à la réalisation de signalétiques et d'édition de guides, le respect des chartes départementales actées par l'assemblée départementale. Pour les ESI, inscrits au PDESI, correspondant au cahier des charges d'inscription, une marque de communication « *la Nièvre grand stade naturel de Bourgogne* » est apposée sur la signalétique et les supports d'édition.

Organiser et promouvoir l'offre : le concept de "Station sports nature" en Corrèze, selon T. Rouhaud, chef du service des sports du conseil général

« Afin de générer des retombées économiques pour les territoires, il nous fallait favoriser l'accès aux pratiques sports nature sur l'ensemble du département et pour tous les publics. Il nous a donc paru important que cette offre puisse être matérialisée localement en travaillant sur la notion de pôle multi-activités. L'équipe technique de la CDESI 19 a ainsi réfléchi à l'élaboration d'un outil d'animation à mettre en place en l'absence d'opérateurs privés au travers du concept de "Station sports nature". Ce concept associe à la fois l'initiative privée valorisée par le cadre associatif qui l'anime au quotidien et le secteur public représenté par les collectivités qui intègrent cet outil d'animation dans un projet de territoire. Les bases de plein-air et de loisirs se sont naturellement positionnées pour porter ce concept sur leur territoire. Par-là même un réseau des "Stations sports nature" a été créé par la mise en place d'une association "Corrèze Station sports nature" afin de fédérer certaines actions, échanger des expériences et mutualiser certains moyens. Dans les secteurs dépourvus de relais privé ou associatif, ce sont les collectivités elles-mêmes qui franchissent le pas pour favoriser la mise en place d'un tel concept sur leur territoire. C'est le cas par exemple de la Communauté de communes de Vézère Monédières qui a intégré le développement des sports de nature au cœur de son projet de territoire. Dans ses actions prioritaires, elle a souhaité mettre en place une "Station sport nature" avec la création notamment d'un poste de directeur de station en charge de coordonner le développement des sports nature sur le territoire. En parallèle, une école de parapente s'est ouverte accueillant ainsi 2 brevets d'état à l'année. C'est la première expérience de ce type sur le département impulsée et menée directement par une collectivité. Par ailleurs, les sports nature représentent des volets importants dans les différents contrats territoriaux et projets des communautés de communes tant en terme de projet touristique que d'offre de loisirs aux populations locales. »

Les éléments constitutifs d'un règlement d'aide

→ Bénéficiaires potentiels

Maîtres d'ouvrages potentiels pour réaliser les actions inscrites au Plan : collectivités territoriales, comités sportifs et leurs clubs, prestataires, établissements publics (Office national des forêts ou Parcs par exemple).

→ Conditions d'attribution

Par exemple : inscription au PDESI / inscription au PDIPR pour les itinéraires de randonnée / accord formalisé des propriétaires / critères de qualité (label, accessibilité, aménagements spécifiques, cohérence avec une charte signalétique, ...) / concertation locale / articulation avec les autres mesures de gestion territoriale (SAGE, Charte du Parc naturel régional ou contrat de Pays, ...).

→ Pièces à fournir pour l'appréciation de la demande

Devis, conventions, accords formalisés des propriétaires et/ ou du maire, ...

→ Modalités d'attribution et de versement de l'aide

Exemples : passage pour avis en CDESI / décision selon intérêt sportif, social et/ou économique, complémentarité avec les équipements existants ou mesures de préservation environnementale...

→ Identification des dépenses subventionnables et des taux de subvention

Exemple : 50 % de la signalétique dans la limite de 10 000 €. Cette partie peut aussi identifier les contreparties mobilisables (autres échelons territoriaux) et l'autofinancement requis.

4 ENCOURAGER LES MANIFESTATIONS SPORTIVES / PROMOUVOIR DES PRATIQUES LOCALES

La pratique du sport a beaucoup évolué. Autrefois réservée à une élite, elle est devenue un phénomène de société dont les conseils généraux peuvent souhaiter que l'importance culturelle, économique et sociale soit pleinement reconnue. L'accès aux sports, aux loisirs, contribue à donner l'envie de partager, d'écouter, de s'épanouir grâce à des activités enrichissantes qui permettent de déjouer les logiques d'exclusion et qui offrent aux jeunes la possibilité de se placer comme acteurs de leur propre solidarité. Les manifestations sportives constituent un vecteur efficace pour favoriser l'accès des citoyens aux sports et promouvoir le territoire.

Chacun connaît le soin et les moyens accordés à la santé tant par les citoyens eux-mêmes que par la société. Le sport participe grandement à cette préoccupation et à l'intérêt apporté à l'entretien corporel. L'entraînement athlétique répond à plusieurs objectifs. Au-delà de la recherche de la performance, sont associés les aspects ludique, esthétique ainsi que préventif et curatif de certaines maladies et handicaps. Le sport résulte plus simplement d'une quête pour un « mieux-être », un « mieux-vivre », une vie plus longue en bonne forme qui attire dans les salles, les piscines ou les espaces naturels de nouveaux adeptes. L'allongement de la durée de la vie, la sédentarité croissante et l'obésité contribuent à faire du sport un objectif de santé publique et de bien-être. L'activité physique est importante pour la santé mais pas dans n'importe quelle condition ; faire du sport peut aussi présenter des dangers dans la pratique de haut niveau comme dans la pratique de loisirs.

En appui sur le mouvement sportif et l'État, plusieurs départements organisent régulièrement des journées de promotion des sports de nature (Corrèze ou Indre par exemple). Ces manifestations permettent de rapprocher les habitants de leurs clubs et favorisent la découverte de plusieurs activités, en un lieu unique.

Le soutien aux manifestations sportives est un autre moyen de favoriser l'animation locale. Sous forme de subvention ou de mise à disposition de matériel, de promotion ou encore d'appui logistique, la collectivité est en mesure d'encourager le dynamisme des ac-

teurs sportifs. Les manifestations sportives, compétitives ou non, constituent aussi un vecteur intéressant de promotion territoriale, notamment à destination de pratiquants non résidents, contribuant à l'attractivité touristique du territoire. Enfin, ces événements sont un moyen privilégié pour faire découvrir l'environnement à ses participants et les sensibiliser à son respect.



Raid CARACOL

Le Conseil général de la Nièvre organise un challenge multi-sports auquel participent environ 200 élèves de quatrième de collège licenciés à l'UNSS. L'objectif de cette manifestation est de promouvoir les sports de nature auprès des jeunes nivernais mais également de rappeler les valeurs essentielles du sport : solidarité, ténacité, complicité mais aussi respect des autres et de l'environnement. Ce raid est composé de trois étapes :
 → étape 1 : Tir à l'arc, course d'orientation
 → étape 2 : canoë et course à pied
 → étape 3 : VTT et voile.
 Les participants évoluent par équipe mixte de 4, sur le site de l'étang de Baye.

L'opération "Été Sport Nature Lozère"

L'opération "Été Sport Nature Lozère" existe depuis 2005 et vise à promouvoir les sports de nature auprès des jeunes, pendant la période estivale. Elle est mise en place et financée par la DDJS de la Lozère, le conseil général et les cantons du département. Le principe de cette opération, destinée aux 8-18 ans, consiste à leur permettre de pratiquer à la journée ou à la demi-journée, des activités de pleine nature sur l'ensemble du territoire à des tarifs préférentiels (50 % de réduction) chez des prestataires partenaires. Le reste de la prestation est pris en charge par la DDJS, le conseil général et les collectivités locales. L'information est diffusée par le biais d'un petit livret distribué dans tous les collèges du département, les accueils de jeunes et les offices du tourisme. Il comprend un catalogue des activités, les coordonnées des partenaires ainsi que des coupons d'inscription. Durant l'été 2007, ce sont 52 activités qui ont été proposées, comme la découverte nature, la pêche, la spéléo, le planeur, la voile, la via corda et 34 prestataires locaux se sont associés à l'opération sur 23 sites de pratique différents. Plus de 2 500 demi-journées intéressent 1 400 jeunes pratiquants ont été financées et, au total, cette opération a permis d'injecter plus de 75 000 euros dans l'économie locale. L'intérêt de la démarche est d'une part de mobiliser des jeunes lozériens (38 %) ainsi que de nombreux jeunes non lozériens en séjour et d'autre part de découvrir l'activité pour la majorité (65 %) mais aussi de renforcer une pratique annuelle (35 %).

- 1 ACCOMPAGNER LE MOUVEMENT SPORTIF
- 2 CRÉER, AMÉNAGER ET ENTREtenir LES LIEUX DE PRATIQUE
- 3 ORGANISER, PROMOUVOIR, DIFFUSER L'OFFRE DE PRATIQUES SPORTIVES DE NATURE
- 4 ENCOURAGER LES MANIFESTATIONS SPORTIVES / PROMOUVOIR DES PRATIQUES LOCALES

Acte d'engagement au respect de l'environnement lors des manifestations sport nature du Département des Côtes-d'Armor

→ Préambule

Dans le cadre de sa politique sportive, le conseil général encourage l'organisation de manifestations sportives de pleine nature. À ce titre, ces manifestations accessibles à un large public concourent à l'animation et à la promotion de l'image des Côtes-d'Armor et peuvent bénéficier d'un soutien financier de la collectivité départementale. Par ailleurs, le conseil général conduit une politique active de protection et de valorisation des milieux naturels; les pratiques de sports nature empruntent ces sites à l'occasion des manifestations, de plus en plus nombreuses en Côtes d'Armor.

Pour organiser au mieux la compatibilité entre la pratique de ces événements et le respect de l'environnement, plus particulièrement dans les espaces naturels traversés, il est proposé aux organisateurs de signer un acte d'engagement afin de mettre en place une manifestation respectueuse de l'environnement. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la déclaration universelle du droit du sport dans la nature élaborée par le CNOSF en 1999 et déclinée dans l'Agenda 21 du sport français en faveur du développement durable. Elle s'inscrit également dans le cadre des agendas 21 initiés par le ministère de la Santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, et le Conseil général des Côtes-d'Armor.

→ Article 1 : engagements de l'organisateur lors de la mise en place de l'événement

L'organisateur s'engage à :

- 1.1 - Prendre connaissance, avant la définition du tracé de la course, de l'ensemble des réglementations environnementales en vigueur sur le parcours proposé et présentées en annexe 1.
- 1.2 - Mettre en œuvre, dans ce cadre, les moyens respectant au mieux les contraintes liées à ces réglementations, à la protection des habitats naturels, après avoir pris l'attache des services de l'État, du conseil général et des associations susceptibles de le renseigner.
- 1.3 - Conduire auprès des participants et du public, une sensibilisation liée à un comportement éco-citoyen, avant, durant et après la manifestation (déchets, fair-play, etc.)
- 1.4 - Utiliser exclusivement des propriétés bénéficiant d'une convention autorisant le passage. Celle-ci devra préciser les conditions juridiques de l'utilisation des terrains ainsi que l'ensemble des modalités qui y sont liées.
- 1.5 - Signaler au conseil général toute modification du circuit qui interviendrait au dernier moment.

→ Article 2 : protection du site

Dans le respect des milieux naturels évoqués à l'article 1, l'organisateur devra :

- emprunter prioritairement des sentiers existants,
- prévoir une aire de stationnement pour les véhicules en respectant les zones soumises à des restrictions d'utilisation,
- prendre toutes mesures liées à la qualité de l'hygiène, à la propreté et inciter le public à adopter un comportement éco-citoyen :
 - avant et pendant la manifestation : veiller à la présence de poubelles, de wc, veiller à mettre à disposition les moyens de tri sélectif des déchets, notamment aux points de ravitaillement.
 - après la manifestation : nettoyage des points de ravitaillement et des abords, arrivée, départ, parcours, prendre toutes dispositions pour que, en cas de distribution de tracts, dépliants, et publicité, le site reste propre à l'issue de la manifestation.

→ Article 3 : balisage et signalétique

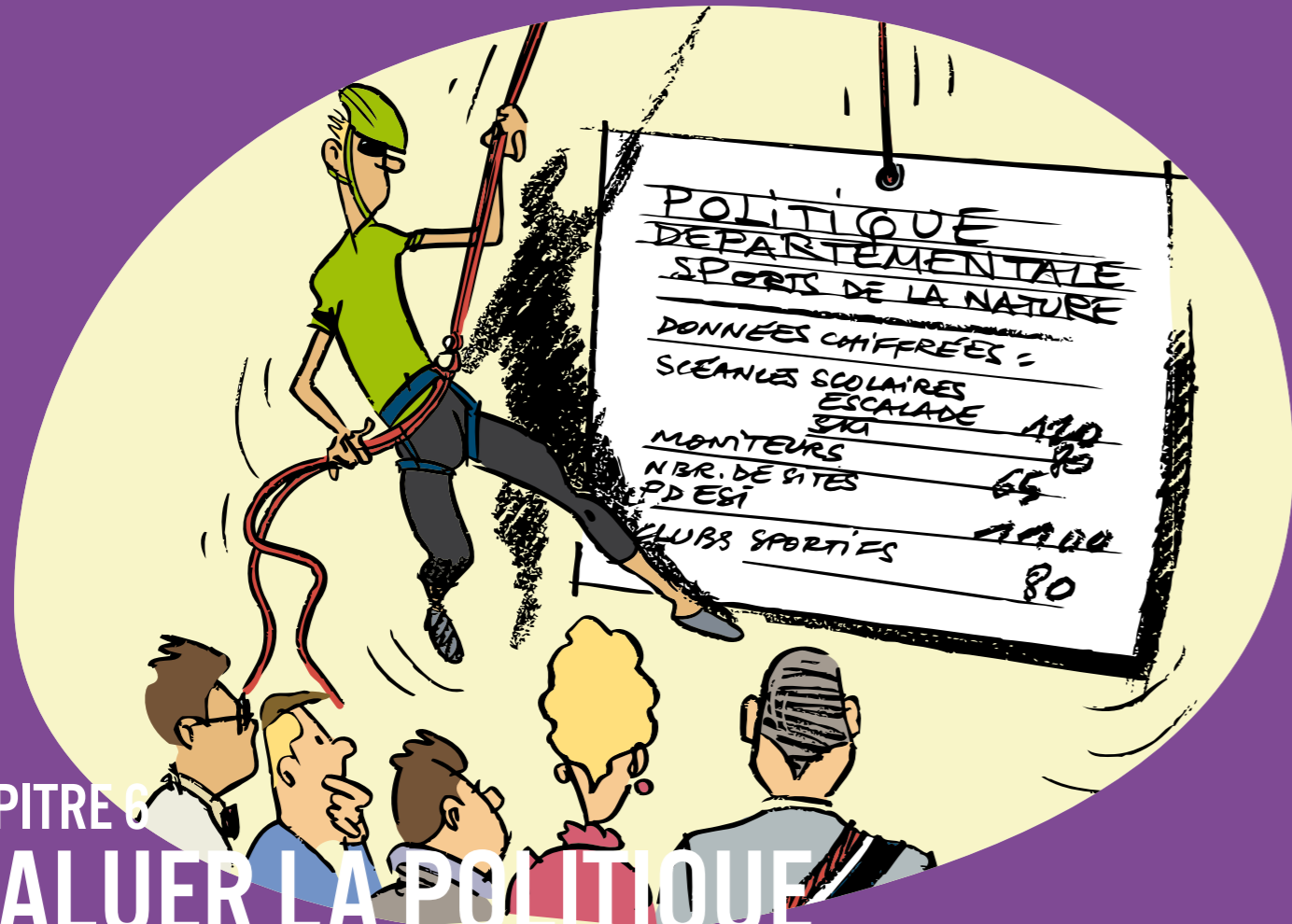
Le balisage du circuit devra respecter au mieux les arbres, les rochers et tous les écosystèmes, il devra éviter plus particulièrement l'agrafage des panneaux sur les arbres et utiliser des produits rapidement biodégradables pour le fléchage. Par ailleurs, toute trace devra être retirée, avant le week-end suivant la manifestation.

→ Article 4 : évaluation et bilan annuel

À la fin de la manifestation, un rapport présentant le bilan général de celle-ci sera rédigé par l'organisateur et sous sa responsabilité. Il sera transmis aux membres du comité de pilotage de la CDESI et envoyé au conseil général au plus tard deux mois après la manifestation.

Il comprendra :

- un état des lieux (écrit et photographique) réalisé avant l'événement ;
- le même état des lieux dans un délai maxi de 6 à 8 semaines consécutives à l'événement ;
- un bilan environnemental global, conformément à la grille de l'annexe 2, concernant : les milieux naturels, le respect des équipements, l'incitation à l'éco-citoyenneté.



CHAPITRE 6 ÉVALUER LA POLITIQUE ET L'INSCRIRE DANS LES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 1 MESURER LES EFFETS DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE ET L'EFFICACITÉ DES OUTILS MIS EN ŒUVRE
- 2 UNE POLITIQUE DÉPARTEMENTALE QUI S'INSCRIT DANS LES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 1 MESURER LES EFFETS DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE ET L'EFFICACITÉ DES OUTILS MIS EN ŒUVRE
- 2 UNE POLITIQUE DÉPARTEMENTALE QUI S'INSCRIT DANS LES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Une démarche fondée sur la concertation et la mobilisation des acteurs concernés doit régulièrement être évaluée. Il s'agit de mesurer si les objectifs sont atteints et, le cas échéant, de modifier le dispositif en conséquence. Au-delà, la mise en œuvre de la politique départementale relative au développement maîtrisé des sports de nature, intègre les principes du développement durable. À la fois car elle s'appuie sur une véritable concertation et elle concilie des enjeux environnementaux, sociaux et économiques. La mise en œuvre de cette politique peut constituer un véritable laboratoire de transversalité et expérimenter des modes de fonctionnement innovants.

1 MESURER LES EFFETS DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE ET L'EFFICACITÉ DES OUTILS MIS EN ŒUVRE

Cette démarche peut être confiée à un observateur externe ou réalisée collégialement. Elle doit s'appuyer sur l'analyse de critères objectifs tout autant que sur le ressenti et le degré de motivation des acteurs concernés. Une évaluation a posteriori se révèle plus facile tandis qu'une évaluation permanente permet une plus grande réactivité et adaptation du dispositif.

Afin de procéder à cette évaluation, il est opportun, dès le début de la démarche CDES1/PDES1, de s'accorder, en fonction des objectifs de la politique départementale, sur les critères d'évaluation.

À titre d'exemple, les questions en pages suivantes peuvent permettre d'appréhender la qualité du dispositif et sa capacité à répondre aux objectifs fixés par le conseil général (selon les objectifs de la politique du conseil général, certaines des questions suivantes n'ont pas à être posées – [renvoi 2.4](#)) :





Critère d'évaluation	Quelques hypothèses d'évolution	Renvois
Participation / concertation		
Le quorum est-il systématiquement atteint lors des réunions de la CDESI ? Les membres de la CDESI sont-ils assidus ?	<ul style="list-style-type: none"> → Privilégier des réunions hors temps de travail pour favoriser la représentation des élus bénévoles du mouvement sportif → Préciser les missions de la commission, démontrer l'intérêt de la démarche → Veiller à ce que la CDESI ne soit pas simplement une chambre d'enregistrement de la politique départementale → S'assurer que les propositions et/ou préconisations de la CDESI sont suivies d'effets → S'assurer de la cohérence de l'intervention départementale (par exemple, subventionner les ESI inscrits au plan) 	Fonctionnement CDESI
Les membres de la CDESI sont-ils satisfaits de son fonctionnement ?	→ Réaliser une enquête auprès des membres de la CDESI pour recueillir leur sentiment par rapport au dispositif et leurs propositions d'amélioration	État des lieux
Fonctionnement / optimisation des démarches		
La mise en place du dispositif a-t-elle facilité les démarches pour la création et/ou l'aménagement d'un lieu de pratique ?	<ul style="list-style-type: none"> → Limiter les consultations pour le porteur de projet – favoriser la réalisation d'un dossier unique → Veiller à la coordination entre les différents acteurs institutionnels concernés → Mettre en place des procédures de suivi des demandes d'intervention → S'assurer de la compatibilité des critères d'attribution de financements publics 	Instruction
Les temps d'instruction ont-ils augmenté ?	<ul style="list-style-type: none"> → S'assurer que la CDESI se réunit suffisamment → Veiller à la mise en cohérence des calendriers des différentes instances (par exemple, positionner une réunion CDESI après celle de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites si l'avis de cette dernière conditionne celui de la CDESI) 	Fonctionnement CDESI
Les dossiers demandés aux gestionnaires de sites de pratique pour l'inscription ou l'aménagement des ESI sont-ils plus compliqués ?	<ul style="list-style-type: none"> → Proposer un accompagnement aux porteurs de projet (enquête cadastrale, compatibilité environnementale, appui juridique...) → Simplifier la démarche → Permettre une meilleure accessibilité aux informations nécessaires à la construction d'une proposition d'inscription ou d'un projet d'aménagement 	Assistance à maîtrise d'ouvrage
Développement de la pratique		
Le nombre de pratiquants a-t-il augmenté ? Le nombre de clubs et d'emplois sportifs ont-ils évolué ?	<ul style="list-style-type: none"> → Soutenir le mouvement sportif (conventions d'objectifs par exemple) → Communiquer sur les sports de nature → Accompagner les organisateurs de manifestations sportives → Soutenir la pratique de sports de nature en milieu scolaire 	Partie 5
L'accès pour des publics spécifiques a-t-il été amélioré ?	<ul style="list-style-type: none"> → Mettre en œuvre une politique d'accessibilité aux personnes souffrant d'un handicap (adaptation des aménagements notamment) → Soutenir les opérateurs qui proposent une offre pour ce type de public (matériel adapté, encadrement spécialisé...) → Favoriser, lorsque possible, la création d'équipements à proximité des établissements scolaires, adaptés aux objectifs pédagogiques des enseignants → Favoriser l'accès aux lieux de pratique pour ces publics (aides au transport par exemple) 	Partie 5
L'offre de lieux de pratique a-t-elle augmenté ? Combien de sites ont été inscrits au PDESI ? Quelle est la tendance ?	<ul style="list-style-type: none"> → Mettre en œuvre un dispositif d'aide à la création d'équipement sportif (type règlement d'aide) – s'il existe, le promouvoir → Accompagner les porteurs de projet pour faciliter leurs démarches → Soutenir les comités sportifs afin qu'ils puissent identifier les lieux de pratique potentiels et les inscrire dans leurs plans de développement 	Partie 5 Assistance à maîtrise d'ouvrage

Critère d'évaluation	Quelques hypothèses d'évolution	Renvois
La qualité des lieux de pratique s'est-elle améliorée ?	<ul style="list-style-type: none"> → Mettre en œuvre un dispositif d'aide à l'entretien des ESI (type règlement d'aide) – s'il existe, le promouvoir → Assurer directement l'entretien des ESI → Créer et implanter une signalétique homogène et attractive → Mettre en place un dispositif de veille (à l'image du réseau Ecoveille de la Fédération française de randonnée pédestre) 	Partie 5
La notoriété du département en matière de sports de nature s'est-elle accrue ?	<ul style="list-style-type: none"> → Mettre en œuvre ou soutenir une politique d'édition → Structurer l'offre de produits « sports nature » en appui sur le CDT → Enquêter les pratiquants pour mieux cerner leur demande, et l'articulation de celle-ci avec l'offre existante 	Partie 5
Durabilité du développement		
La politique de gestion des lieux de pratique sportive de nature est-elle compatible avec les objectifs de protection de l'environnement ?	<ul style="list-style-type: none"> → Sensibiliser les pratiquants au respect de l'environnement (dans le cadre des événementiels, des pratiques sportives en clubs, par des supports d'information...) → Associer les associations de protection de l'environnement à l'instruction des propositions d'inscription au PDESI et d'aménagement des lieux de pratique → Soutenir les acteurs de l'environnement afin qu'ils puissent participer pleinement au dispositif → Étudier les impacts des sports de nature sur l'environnement → Organiser une veille environnementale, en partenariat avec les gestionnaires d'espaces naturels et les associations de protection de l'environnement 	Partie 5 Sélection environnement
L'accessibilité juridique aux lieux de pratique a-t-elle augmenté ?	<ul style="list-style-type: none"> → Organiser une stratégie de conventionnement avec les propriétaires (en appui sur les communes et comités sportifs le cas échéant) → Proposer un accompagnement juridique aux gestionnaires de lieu de pratique (convention type par exemple) → Définir une stratégie d'acquisition foncière par le département et/ou ses partenaires (communes, Parcs, Conservatoire du littoral...) → Mettre en œuvre des outils réglementaires contraignants (servitudes, expropriation...) 	Accessibilité juridique
Le nombre de conflits d'usage a-t-il été réduit ?	<ul style="list-style-type: none"> → Installer une cellule de médiation → Mutualiser les bonnes pratiques en matière de conciliation des usages et promouvoir leur utilisation → Réaliser des codes ou chartes de bonne conduite pour sensibiliser les pratiquants et les informer sur leurs droits 	Conflits
A-t-on du retirer des ESI du PDESI ?	→ Étudier les causes de ces retraits	
Efficacité du dispositif		
La CDESI est-elle systématiquement sollicitée lorsque des aménagements ou mesures de protection des espaces naturels ont une incidence sur les lieux de pratique ? Le PDESI est-il pris en compte pour l'élaboration ou la mise en œuvre des autres politiques publiques ?	<ul style="list-style-type: none"> → Diffuser le PDESI → Communiquer sur l'existence du dispositif et ses conséquences pour les acteurs concernés → Informer/former les instances susceptibles d'intervenir sur les sports de nature → Adapter la composition de la CDESI pour que l'ensemble des acteurs intéressés par le développement maîtrisé des sports de nature soit représenté 	Articulation(s) Composition CDESI
Quels sont les objectifs de la politique départementale non atteints ?	<ul style="list-style-type: none"> → Vérifier la capacité (réglementaire, financière...) du dispositif à répondre aux objectifs fixés → Adapter, le cas échéant, le dispositif à la prise en compte des objectifs de la politique départementale 	Objectifs politiques

2 UNE POLITIQUE DES SPORTS DE NATURE QUI S'INSCRIT DANS LES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

La réalisation d'une politique innovante est possible grâce à une bonne connaissance des relations existant entre sports de nature et développement durable. Ainsi, la mise en place d'une gestion intégrée combinant les trois piliers du développement durable permet d'atteindre l'objectif global de gestion durable des ressources naturelles en s'inscrivant dans les agendas 21 territoriaux.

Les grands enjeux qui pèsent sur l'avenir du monde, tels que la lutte contre le changement climatique et le maintien de la biodiversité, l'éradication de l'extrême pauvreté, l'accès aux ressources vitales, à l'éducation appellent une réponse à la hauteur de ses défis auxquels il faut faire face sans attendre, avant que la dégradation de l'environnement et des conditions de vie ne soient irréversibles. Pour réaliser cela, la déclinaison de ces actions à un niveau local est incontournable. Le développement durable est une question essentielle qui doit impliquer l'ensemble des politiques publiques de façon transversale. La loi constitutionnelle relative à la charte de l'environnement rappelle ce principe : les politiques publiques doivent promouvoir le développement durable.

Depuis 2002, de nombreuses actions ont été conduites pour inclure le développement durable dans tous les documents stratégiques tant au niveau de l'État que des collectivités. Chacun se doit en effet de décliner ces objectifs de développement durable à travers des programmes d'actions menés seuls ou en partenariat. Le "cadre de référence des agendas 21 locaux" organise la mise en œuvre du développement durable par les collectivités territoriales.

Les collectivités publiques ont pour objectif d'intégrer le développement durable dans les actions qu'elles entreprennent. Le ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative s'implique pleinement dans cette mission en se référant au cadre de la Stratégie nationale de développement

durable (SNDD) qu'il accompagne et promeut auprès de ses différents partenaires. Par ailleurs, le CNOSF a adopté en décembre 2003 son agenda 21, complété par la charte sur le sport et le développement durable qui exprime les engagements du sport dans ce domaine. Son objectif est de permettre à chaque acteur du sport de prendre en compte et de décliner les initiatives en faveur du développement durable.

Les sports de nature portent des enjeux économiques, sociaux et environnementaux qui s'inscrivent dans cet objectif de développement durable des territoires. Le dispositif CDESI/PDESI a vocation à les prendre en compte afin de mettre en place une politique de sports de nature concertée et raisonnée. Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel en privilégiant la gestion partenariale est un enjeu qui s'appuie sur la multi-fonctionnalité des espaces naturels et ruraux. Il s'agit de concilier au mieux les fonctions d'ordre économique (productions agricoles, sylvicoles, tourisme rural...), social (aménités, loisirs et sports liés à la nature...) et environnemental (protection et conservation de la biodiversité et des ressources, prévention des risques naturels...), pour la satisfaction des besoins actuels et futurs de la population. Seule une gestion partenariale permettra de répondre à ce défi de préservation et de mise en valeur des territoires autour de la notion de projet. Les conseils généraux coordonnent la démarche CDESI/PDESI en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés. Ce cadre permet de délimiter les

contours d'une politique départementale d'un développement maîtrisé des sports de nature. Ce dispositif transversal nécessite un pilotage de la part de la collectivité et une évaluation permanente afin de réajuster la démarche.

La Stratégie nationale développement durable un cadre de référence pour les projets territoriaux

Une stratégie et un plan d'action répondant aux 5 finalités du développement durable :

- lutte contre le changement climatique et anticipation, protection de l'atmosphère ;
- préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources ;
- épanouissement de tous les êtres humains ;
- cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations ;
- un mode de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Et s'appuyant sur 5 éléments déterminants :

- la participation ;
- l'organisation du pilotage ;
- la transversalité ;
- une stratégie d'amélioration ;
- une évaluation continue.



Les Agendas 21 départementaux

Un Agenda 21 est une démarche globale de développement durable appliqué à un territoire réduit, une déclinaison des principes adoptés au Sommet de la Terre de Rio en 1992. Les actions définies dans les agendas 21 départementaux ne préconisent pas une manière de faire mais donnent l'état d'esprit, le schéma directeur, dans lesquels elles doivent être menées. Les Agendas 21 locaux ouvrent des perspectives intéressantes qui tendent à moderniser l'action publique en favorisant la transversalité entre les services, leur compatibilité et les démarches d'évaluation. Les sports de nature peuvent y figurer comme une politique à part entière nécessitant une gestion particulière mais aussi comme une politique transversale incluse dans divers projets des conseils généraux (tourisme, valorisation du territoire, environnement, transports...).

Au 31 décembre 2007, 7 départements ont été reconnus par l'État au titre des agendas 21 locaux dont 4 ayant installé une CDESI : Allier, Isère, Essonne, Seine-et-Marne.

L'objectif est de faire du sport un facteur d'intégration sociale, de vitalité et d'attractivité des territoires (notamment les espaces ruraux). En parallèle, la pratique des sports de nature doit recourir à des modes de consommation durables et responsables pour pérenniser et asseoir son action en lien avec le développement durable. Il est nécessaire de mobiliser les acteurs du sport derrière les enjeux du territoire et de favoriser une approche renouvelée du sport au bénéfice de tous.

Les Indicateurs de développement durable

→ **1^{er} objectif** : évaluer les politiques publiques afin d'observer et de comparer l'évolution des actions entreprises sur plusieurs années. L'évaluation est une comparaison entre les territoires ayant entre-

Agenda 21 du conseil général du Tarn (extraits)

ENVIRONNEMENT	SOCIAL	ÉCONOMIE	GOVERNANCE
Assurer la compatibilité entre activités de pleine nature et préservation des milieux naturels et des paysages	Préserver la pérennité des sites d'activité	Développer les sports de nature et la mise en valeur des sites	Développer les principes d'échange et de transversalité à partir de la commission départementale
Favoriser la prise de conscience environnementale et la sensibilisation au sein des activités de pleine nature	Développer les pratiques sportives et de plein air	Améliorer l'attractivité du Tarn, diversifier l'éventail de l'offre d'activités de loisirs et de tourisme	Assurer la transversalité entre les services et les partenaires
Concevoir un code de bonne conduite	Favoriser l'accès aux pratiques par tous et dans les conditions requises de sécurité et d'encadrement		Développer une action concertée avec les acteurs et les gestionnaires de l'espace
			Articuler l'action avec les autres procédures et démarches d'aménagement

pris une démarche similaire et/ou une comparaison temporelle pour un même territoire.

→ **2^e objectif** : donner un contenu concret à la notion de développement durable dans le domaine des sports de nature.

→ **3^e objectif** : orienter, selon les principes du développement durable, sa politique départementale des sports de nature, les actions de la CDESI et la mise en place du PDESI.

Pour faciliter la démarche et la rendre plus compréhensible, l'approche thématique par piliers (environnement, social, économie) est préconisée. Cependant afin de mettre en place une gestion intégrée, les zones de superposition doivent être mises en valeur afin de ne pas favoriser un pilier par rapport à un autre.

Une table d'indicateurs « sports de nature et développement durable » a été élaborée par l'ADF. Reprise dans l'étude CDESI et Développement Durable : une approche nouvelle de la gouvernance, elle est téléchargeable sur le site de l'Assemblée des Départements de France (www.departement.org).



CHAPITRE 5 ÉVALUER LA POLITIQUE (SUITE)

- 1 MESURER LES EFFETS DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE ET L'EFFICACITÉ DES OUTILS MIS EN ŒUVRE
- 2 UNE POLITIQUE DÉPARTEMENTALE QUI S'INSCRIT DANS LES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONCLUSION

équilibres durables entre plusieurs enjeux comme ceux :

- d'organiser la pratique et de maîtriser les flux en veillant à laisser un espace de liberté et de découverte,
- d'inventer de nouveaux lieux ou de nouvelles pratiques, nécessaires à l'épanouissement humain,
- de protéger la nature, en favorisant sa découverte et ainsi de contribuer à l'éducation à l'environnement,
- de garantir l'accès des citoyens à la nature, patrimoine commun, tout en conservant le droit des propriétaires à définir l'usage de leurs biens et à en jouir comme ils l'entendent,
- de créer des emplois et des retombées économiques par la structuration d'une offre sur des territoires souvent ruraux sans « marchandiser » la nature ou en rendre l'usage exclusif,
- de favoriser l'accès du plus grand nombre aux espaces.

Cette énumération, évidemment non exhaustive, rend la concertation indispensable pour définir collégialement les équilibres nécessaires au développement maîtrisé des sports de nature. La CDESI permet d'organiser cet échange, en conduisant les acteurs impliqués à définir ensemble un plan départemental qui protégera et valorisera le patrimoine sportif de nature du département.

Les sports de nature se régénèrent sans cesse, de nouvelles activités naissent chaque année, d'autres disparaissent, se transforment ou sont pratiquées par de nouveaux publics ou encore à

des périodes différentes de l'année. De nouveaux lieux et formes de pratiques s'inventent. Des innovations technologiques transforment ou font évoluer les pratiques.




Une première en escalade, une invention en spéléologie, l'utilisation d'un champ enneigé pour le Kyte... sont autant d'exemples qui montrent l'importance de ne pas tout normaliser, baliser, aménager, réglementer voire interdire.

La confiance installée au sein de la CDESI doit permettre d'anticiper, autant que possible, les incidences de ces innovations sur le milieu naturel et sur ses autres usagers. C'est donc par un dialogue permanent et une méthode de travail rigoureuse dans l'élaboration du PDESI que le respect de ces équilibres sera possible. Les départements engagés dans la démarche l'ont compris et ont naturellement défini leurs orientations politiques avec l'appui de la CDESI, pour participer au développement durable de leurs territoires.

CDESI/PDESI, en quelques mots

Rassembler l'ensemble des acteurs concernés par le développement maîtrisé des sports de nature sous le pilotage du conseil général...
 ... autour du projet de pérenniser, et/ou de promouvoir une offre de lieux de pratique sportive...
 ... en les inscrivant dans un plan départemental sur proposition de la CDESI : le PDESI, qui inclut le PDIPR...
 ... qui ne pourra être modifié sans l'avis de la commission...
 ... et qui pourra opportunément servir de base à une politique de développement concerté dans les espaces naturels : économique et touristique, sportif, social

Agenda 21 du Conseil général de l'Isère (extrait)

	Encourager les événements sportifs respectueux de l'environnement Direction/Service pilote : DEJ/ sport	Action n°25
<p>Objectifs et description de l'action :</p> <p>Les activités sportives sont intimement liées à l'environnement dans lequel elles sont pratiquées ; c'est la raison pour laquelle la communauté sportive est particulièrement sensible aux enjeux du développement durable. En 1999, à Rio de Janeiro, un Agenda 21 sportif mondial fut signé par l'ensemble du mouvement olympique. En 2002, c'est au CNOSP (Comité National Olympique et Sportif Français) d'adopter l'Agenda 21 du sport français en faveur du développement durable.</p> <p>Le Conseil général souhaite participer à ce vaste mouvement de sensibilisation/responsabilisation de la communauté sportive en soutenant l'organisation d'événements sportifs respectueux de l'environnement et véhiculant les valeurs du développement durable.</p> <p>Au préalable, une charte départementale « Sport et Développement Durable », applicable à tous les domaines de la pratique sportive, sera élaborée. Elle s'accompagnera de l'attribution d'un label de respect des principes de développement durable aux associations et manifestations sportives répondant aux critères de sélection.</p> <p>L'objectif de l'action : contribuer à l'organisation de manifestations sportives conformément aux 4 principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégrer le respect de la charte dans le cahier des charges de l'organisation de chaque manifestation, - impliquer les pratiquants et les spectateurs au respect de l'environnement par l'information, - protéger l'environnement du site (limiter la surpopulation, organiser une gestion efficace des déchets, etc...) - mettre en place un dispositif d'évaluation de l'impact des manifestations au niveau écologique et au niveau de la sensibilisation des participants aux enjeux du développement durable. 	<p>Mise en application :</p> <p>Moyens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d'une charte départementale « Sport et Développement Durable », <p>Echéancier : 2007-2011</p> <p>Partenaires : monde sportif (CDOS, associations), la région Rhône- Alpes, les communes et EPCL, les associations écologiques.</p> <p>Financement : 100 % CGI</p> <p>Coût : A déterminer</p> <p>Contribution de l'action aux objectifs de développement durable :</p> <p>Environnement : Contribue à la diffusion des valeurs de protection de l'environnement auprès de la communauté sportive et du public participant, préserve le milieu naturel lors d'événements sportifs.</p> <p>Economie : Développe le secteur du sport et de l'évènementiel.</p> <p>Social : Promeut les valeurs sociales de solidarité, de responsabilité et d'équité du développement durable.</p> <p>Gouvernance : Développe un partenariat entre les acteurs publics, privés et les associations autour du sport.</p> <p>Evaluation :</p> <p>Indicateurs de résultats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage de manifestations sportives respectueuses des principes de la charte du développement durable organisées sur le nombre total de manifestations. - Résultat des évaluations de l'impact environnemental des manifestations. 	 



Les sports de nature puisent dans les espaces naturels leur genèse, leur originalité, leur dynamisme, leur image mêlant l'aventure, le risque, le dépassement de soi... et y rencontrent aussi leurs limites.

Vecteur majeur d'éducation, d'insertion, de santé, d'amélioration du cadre de vie, d'attractivité touristique, et de retombées économiques, la pratique des sports de nature doit aussi se conjuguer avec la nécessité de préserver un patrimoine naturel fragile.

En effet, les espaces naturels sont soumis à de nombreuses pressions et voient parfois leur préservation menacée. La nécessité de réglementer leur usage peut s'imposer, y compris dans une finalité sportive ou de loisir. Pour autant, le sport se révèle être un formidable moyen de protection de ces espaces naturels en permettant aux usagers de mieux connaître et appréhender la fragilité de ces mêmes espaces.

C'est sur ces principes que se fonde la politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature, capable de proposer des

INDEX THÉMATIQUE

Mise en place du dispositif

La définition des objectifs	p. 24, p. 109
Les étapes de mise en œuvre	p. 3
Le coût et les ressources	p. 27
L'installation de la CDESI	p. 93, p. 97, p. 99
Les outils de l'inventaire	p. 42
Les critères de sélection.....	p. 48
Les consultations	p. 65
L'approbation du plan	p. 67
L'évaluation du dispositif.....	p. 119

Le cadre réglementaire

Les textes qui encadrent le dispositif CDESI/PDESI	p. 12
Principes et portée du PDESI.....	p. 33
Prendre en compte les réglementations existantes	p. 48, p. 50
Les consultations obligatoires.....	p. 65
La portée de l'inscription d'un ESI au plan	p.68
Les missions de la CDESI	p. 99

Place et rôle du mouvement sportif

Participer à la réalisation de l'État des lieux.....	p. 18, p. 19
Participer à la CDESI.....	p. 24, p. 19
Identifier les lieux de pratique	p. 34, p. 19
Proposer des critères d'appréciation de la qualité sportive des ESI	p. 59
Formaliser des projets de création d'ESI	p. 64
Veiller à la représentation du mouvement sportif en CDESI	p. 94
Concourir à l'élaboration du PDESI.....	p. 99
Assurer la consultation de la CDESI pour toute modification du PDESI.....	p. 102
Participer à la gestion des conflits d'usage	p. 107
Animer, promouvoir, gérer les sports de nature et leurs lieux d'exercice.....	p. 111

Place et rôle des services de l'État

Participer à la mise en œuvre et à l'animation du dispositif.....	p. 19
Mobiliser le Recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique	p. 36
Assurer la compatibilité avec les réglementations existantes.....	p. 48, p. 50, p. 84
Faire connaître et prendre en compte le PDESI	p. 91
Veiller à la représentation de l'État en CDESI.....	p. 94

Concourir à l'élaboration du PDESI.....	p. 99
Assurer la consultation de la CDESI pour toute modification du PDESI.....	p. 102
Participer à la gestion des conflits d'usage	p. 107

Prise en compte de l'environnement

Prendre en compte les réglementations existantes	p. 48, p. 50
Proposer des critères d'appréciation de la compatibilité avec les objectifs de protection de l'environnement.....	p. 61
Mettre en œuvre des actions permettant la conciliation de l'exercice des pratiques et de la protection de l'environnement.....	p. 61
Consulter les Parcs naturels régionaux et les Parcs nationaux	p. 65
Consulter le Conservatoire de littoral	p. 48, p. 66, p. 88
Les incidences de l'inscription pour un gestionnaire d'espaces naturels.....	p. 68
Veiller à la représentation des gestionnaires d'espaces naturels et associations de protection de l'environnement en CDESI.....	p. 94
Participer à la gestion des conflits d'usage	p. 107
La prise en compte du droit de propriété	
Demander l'accord préalable du propriétaire ?.....	p. 50
Les outils pour garantir l'accès aux lieux de pratique.....	p. 51
La convention d'usage.....	p. 56
La consultation de l'Office national des forêts et des propriétaires forestiers.....	p. 65
Les incidences de l'inscription pour un propriétaire	p. 68
Participer à la gestion des conflits d'usage	p. 107

L'articulation avec les autres politiques départementales

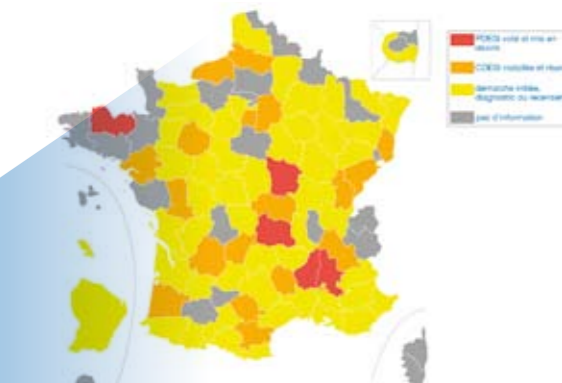
Mettre en perspective les différentes politiques départementales.....	p. 23
Politique sportive.....	p. 71
PDIPR	p. 67, p. 68, p. 71, p. 78, p. 82
PDIRM	p. 73, p. 82
Politique Espaces naturels sensibles	p. 75
Politique touristique.....	p. 76
La politique vélo	p. 77
Le SDIS	p. 78
Le handicap.....	p. 79
Collèges et politique jeunesse	p. 80

L'articulation avec les autres politiques publiques

La consultation des communes	p. 67
Les documents d'urbanisme	p. 84, p. 85
Les autres interventions territoriales	p. 86, p. 102

PRÉSENTATION DU SITE INTERNET

www.cdesi-sportsdenature.fr



État d'avancement de la démarche au 1^{er} juin 2008.

L'observatoire des CDESI et PDESI est régulièrement mis à jour grâce aux contributions des acteurs des départements. Il permet de connaître pour chacun des départements l'état d'avancement de la démarche, de consulter les ressources documentaires produites, de télécharger les compositions des différentes CDESI mises en places, d'identifier les personnes ressources mobilisables

Ce site internet partagé est alimenté par les membres du Comité de pilotage national CDESI / PDESI et tous les acteurs des différents départements. La richesse et l'actualisation de ses contenus sont possibles grâce à toutes ces bonnes pratiques de terrain.

Vous aussi, contribuez à l'alimenter.

cdesi@cdesi-sportsdenature.fr

BIBLIOGRAPHIE • RESSOURCES EN LIGNE

Ouvrages généraux, actes

- **Tourisme et loisirs sportifs de nature : développement touristique des territoires et sports de nature**
/ Collectif ; agences Altimax, Versant Sud, Ingénieur conseil. - Agence française de l'ingénierie touristique (AFIT), 2004. - (Guide de Savoir-faire)
- **Le sport, acteur incontournable de l'aménagement du territoire : enjeux, expérimentations, perspectives**
/ Amnyos. - Comité national olympique et sportif (CNOSF), 2004. - En libre téléchargement à l'adresse <http://www.amnyos.com/IMG/pdf/8-guide-cnosf.pdf>
- **Rapport du CNESI 2003. Bilan et les perspectives de développement des sports de nature : les sports de nature pour un développement durable**
/ Conseil national des activités physiques et sportives (CNAPS), 2003. - téléchargeable sur le site <http://www.cnaps.fr/>
- **Le Rapport du CNESI 2005. Bilan et perspectives de développement des sports de nature : les CDESI, un politique publique émergente. Les raids sportifs de nature**
/ Conseil national des activités physiques et sportives (CNAPS), 2005. - téléchargeable sur le site <http://www.cnaps.fr/>
- **Le Rapport du CNESI 2007. Bilan et perspectives de développement des sports de nature : sports de nature et urbanisme**
/ Conseil national des activités physiques et sportives (CNAPS), 2007. - téléchargeable sur le site <http://www.cnaps.fr/>
- **Enquête sur les sports de nature et la recomposition territoriale**
/ Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR) ; ministère chargé des Sports, 2003
- **Accès du public aux espaces naturels : outils d'analyse et méthodes de gestion**
/ Mermet, Laurent ; Moquay, Patrick (dir.). - Hermès Lavoisier, 2002
- **Sports de nature : des territoires et des hommes**
/ Collectif. - Editions touristiques européennes, 2004. - Cahiers espaces, n°82
- **Sports de nature : évolution de l'offre et de la demande**
/ Collectif. - Editions touristiques européennes, 2004. - Cahiers espaces, n°81

- **Tourisme sportif et territoires**
/ Collectif. - CERMOSEM, 2000. - Montagnes méditerranéennes, n°11
- **Le développement maîtrisé des sports de nature dans les parcs naturels régionaux : expériences et outils**
/ Collectif. - Fédération des Parcs naturels régionaux de France (FPNR), 2007
- **La géographie des sports en France**
/ Augustin ; Bourdeau ; Ravenel. - Vuibert, 2008
- **Les sports de nature en France en 2006**
/ Mission des études, de l'observation et des statistiques (MEOS). - Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, 2008. - Stat-Info, avril 2008, n°08-01

Guides techniques ou méthodologiques

- **Guide méthodologique pour la mise en œuvre des pays**
/ Collectif. - Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR), 2004
Télécharger le document : <http://www.projetdeterritoire.com/spip/documents/telechargement/guidepays2004.pdf>
- **Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée**
/ Fédération française de randonnée pédestre (FFRP), 2002. - (Guide technique)

Guides juridiques

- **Code du sport commenté**
/ Centre de droit et d'économie du sport (CDES). - Dalloz, 2005
- **Guide juridique des sports de nature dans le Vercors**
/ Darolles, Jean-Michel. - Edition technique du Parc naturel régional du Vercors, 2001
- **Le droit de la randonnée pédestre**
/ Le Louarn, Patrick. - Presses universitaires de France (PUF), 2002
- **Guide juridique du canyonisme et des sports de nature**
/ Roux, Frédérique ; Sontag, Katja. - EDISUD ; Fédération française de spéléologie, 2002

BIBLIOGRAPHIE • RESSOURCES EN LIGNE

Guides juridiques (suite)

- **Outils juridiques pour la protection des espaces naturels**
/ Collectif. - Atelier technique des espaces naturels (ATEN) ; Ministère de Ecologie et du Développement durable (MEDD), 2005
- **Sentiers de randonnée : La Charte officielle de balisage**
/ Fédération française de randonnée pédestre (FFRP), 2006
- **Cadre juridique des sports de nature**
/ Cd rom, Pôle ressources naturelles des sports de nature, 2007
- **Droit des sports de nature**
/ Collectif. - Territorial, 2007. - (Classeur + mise à jour sur abonnement)
- **Guide du droit des chemins**
/ Fédération française de randonnée pédestre (FFRP), 2008

Outils en ligne

- **Réglementation des activités sportives de nature**
Collectif. - Pôle ressources national des sports de nature
Les informations réglementaires présentées dans cette rubrique sont issues des travaux du groupe d'experts juridiques animé par le PRNSN. Classement par activité. Chaque fiche présente l'historique, les textes officiels, et les acteurs de la pratique.
Consulter les fiches : <http://www.sportsdenature.gouv.fr:80/experiences/page.cfm?pageid=5>
- **Travaux du groupe ressources ESI : fiches juridiques, observatoire, guide**
Collectif. - Pôle ressources national des sports de nature
Cette rubrique du site ressource des sports de nature donne accès au guide CDESI/PDESI, à l'Observatoire des CDESI/PDESI, Fiches techniques « Outils juridiques pour pérenniser l'accès au ESI ».
Consulter la rubrique : <http://www.sportsdenature.gouv.fr:80/experiences/page.cfm?pageid=75>
- **Outils juridiques pour la protection des espaces naturels**
Collectif. - Atelier technique des espaces naturels (ATEN). - (cahier technique en ligne). Les fiches sont présentées soit par type de protection (réglementaire, maîtrise foncière, contractuelle etc.), soit par ordre alphabétique.
Consulter le document : <http://bibliothequeenligne.espaces-naturels.fr:80/outilsjuridiques/>

→ Fiches pratiques sportives

Plusieurs de ces fiches sont consacrées à la réglementation de divers équipements sportifs. Les n° 90 et 91 traitent plus particulièrement de la mise en place des CDESI et PDESI. Egalement sur ce site de nombreuses informations juridiques.

Consulter le site : www.acteursdusport.fr

→ Les commissions départementales et régionales du mouvement sportif

Le CNOSF promeut la mise en place dans les CDOS et CROS de commissions dédiées aux sports de nature composées de différents comités sportifs de nature.

Consulter la rubrique Environnement et développement durable : http://www.franceolympique.com/cat/150-sports_de_nature.html

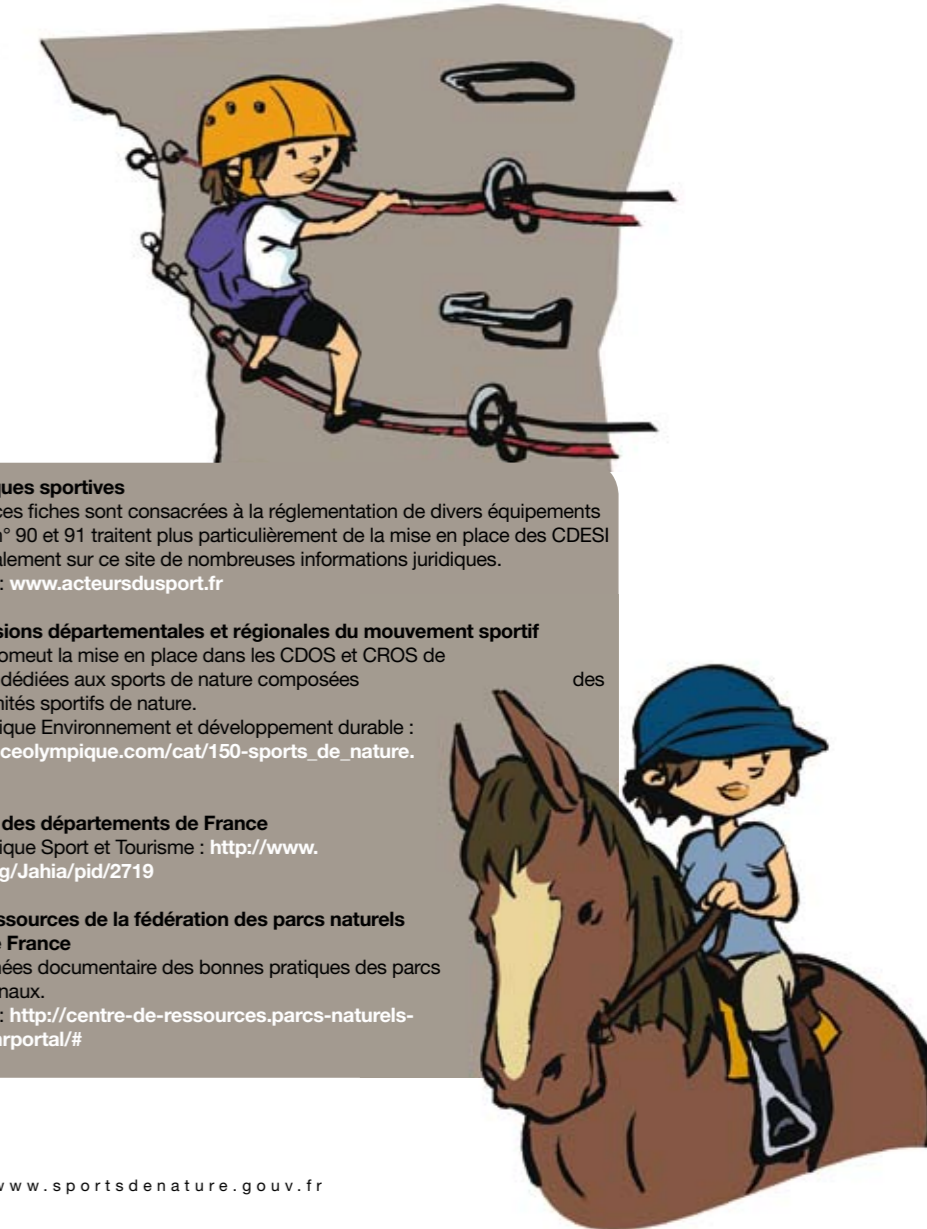
→ L'assemblée des départements de France

Consulter la rubrique Sport et Tourisme : <http://www.departement.org/Jahia/pid/2719>

→ Centre de ressources de la fédération des parcs naturels régionaux de France

Base de données documentaire des bonnes pratiques des parcs naturels régionaux.

Consulter le site : <http://centre-de-ressources.parcs-naturels-regionaux.fr/fpnrportal/#>



ACCA Association communale de chasse agréée
AAPPMA Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique

CDESI Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (relatifs aux sports de nature)
CDOS Comité départemental olympique et sportif
CDNPS Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CDT Comité départemental du tourisme
CELRL Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres
CES Conseil économique et social
CLE Commission locale de l'eau
CNESI Comité national des espaces, sites et itinéraires (relatifs aux sports de nature)
CNSN Conseil national des sports de nature (du CNOSF)
CNOSF Comité national olympique et sportif français
COT Convention d'occupation temporaire
CROS Comité régional olympique et sportif
CRPF Centre régional de la propriété forestière
CRT Comité régional du tourisme

DDAF Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
DDASS Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
DDE Direction départementale de l'équipement
DDJS Direction départementale de la Jeunesse et des sports
DIREN Direction régionale de l'environnement
DRASS Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
DRIRE Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
DRDJS Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des sports

ENS Espace naturel sensible
ESI Espaces, sites et itinéraires (relatifs aux sports de nature)

FNE France nature environnement

GPS Global Positioning System (système de positionnement mondial)
GR® Itinéraire pédestre de Grande Randonnée
GRP® Itinéraire pédestre de Grande Randonnée de Pays

IGN Institut géographique national

MSJSVA Ministère de la Santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

ONCFS Office national de la chasse et de la faune sauvage
ONEMA Office national de l'eau et des milieux aquatiques
ONF Office national des forêts

PDESI Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (relatifs aux sports de nature)
PDIPR Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
PDIRM Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée
PLU Plan local d'urbanisme
PN Parc national
PNR Parc naturel régional
PR® Itinéraire de promenade et de randonnée
PRNSN Pôle ressources national sports de nature (du MSJSVA)

RES Recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques
RN Réserve naturelle

SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIG Schéma d'information géographique
SCOT Schéma de cohérence territoriale
SN Sports de nature
SNDD Stratégie nationale de développement durable

TDENS Taxe départementale des espaces naturels sensibles

ULM Ultra léger motorisé

VNF Voies navigables de France
VTT Vélo tous terrains

ZNIEFF Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Cet ouvrage collectif a été initié et financé par le ministère de la Santé, de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Il a été réalisé sous la conduite d'Olivier REYBAUT, chargé de mission au Pôle ressources national des sports de nature (<http://www.sportsdenature.gouv.fr>). Nous remercions vivement toutes les personnes qui, par leur longue expérience, leurs études et travaux ou leurs réflexions sur ces problématiques, ont permis de donner à ce guide pratique cette authenticité et cette valeur.

Liens Internet	Sa rédaction a été coordonnée par :	Les contributions des départements, services de l'État, fédérations et autres acteurs impliqués dans le développement maîtrisé des sports de nature ont donné à ce guide son pragmatisme et sa valeur. Nous tenons plus particulièrement à remercier ici celles et ceux qui ont souhaité enrichir ce guide de leurs expériences :
	→ L'Assemblée des départements de France – Marine Latham et Matthieu Joubert	- Comité départemental olympique sportif du Puy de Dôme – Michel Furet
	→ Le ministère de la Santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative – Pascale Richard, Eric Journaux et Benoît Zedet – et son Pôle ressources national des sports de nature – Thierry Bedos	- Conseil général de l'Allier – Jean-Marc Prieur et Loïc Martinet
	→ Le ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – Claudine Zysberg	- Conseil général de l'Ardèche – Jean-Pierre Andreux, Bruno Damiens et Nicolas Dupuy
	→ Le ministère de l'Agriculture et de la pêche – Renaud de Saint Palais	- Conseil général de l'Aude – François Chatellard et Pascal Roca
	→ Le Comité national olympique et sportif français – Denis Cheminade, Séverine Niel et Pascal Vautier	- Conseil général de l'Isère – Valérie Michaud
	→ L'Association des Régions de France – Claude Pouillet	- Conseil général de la Corrèze – Stéphane Milgram et Thierry Rouhaud
	→ IDEAL Connaissances – Guillaume Deschamps	- Conseil général de la Drôme – Julien Cazeneuve et Pierre Eric Duval
	→ L'Association nationale des directeurs et intervenants d'installations et services des sports – François Thomas	- Conseil général de la Loire-Atlantique – Alain Guicharousse et François Thomas
	→ La Fédération des Parcs naturels régionaux de France – Olaf Holm	- Conseil général de la Nièvre – Louis Beudet
	→ La Fédération française de canoë-kayak – Rosine Tisserand	- Conseil général de la Somme – Claire Blin, Philippe Chapeyroux, Bertrand Prouille et Pascale Paris
	→ La Fédération française de randonnée pédestre – Laure Sagaert	- Conseil général de Lozère – Emmanuelle Solignac
	→ Sports et Territoires – Jacques Burlot, Hervé Simon et Jacques Vergnes	- Conseil général de la Seine-et-Marne – Julien Girinon
	→ Le Comité national des espaces, sites et itinéraires – Michel Mazeran, Guillaume Naslin	- Conseil général de Seine-Maritime – Sébastien Delacroix
		- Conseil général des Côtes-d'Armor – Jacques Burlot, Jacques Pelé et Daniel Maillard
		- Conseil général du Bas-Rhin – Elodie Wipf
		- Conseil général du Cantal – Bruce Bonnevie et Stéphanie Ramin
		- Conseil général du Doubs – Lionel Pédrone et François Lefol
		- Conseil régional du Limousin – Régis Fossati
		- Conservatoire du littoral – Violaine Allais
		- Direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Ardèche – François Hausherr et Maurice Pichon
		- Direction départementale de la jeunesse et des sports de la Corrèze – Jean Michel Martinet et Ambroise Pouget
		- Direction départementale de la jeunesse et des sports de la Nièvre – Philippe Bissonnet
		- Direction départementale de la jeunesse et des sports de Lozère – Marc Fabre et Elsa Lhombart
		- Direction départementale de la jeunesse et des sports du Cantal – Sylvain Orthlieb
		- Direction départementale de la jeunesse et des sports du Vaucluse – Bernard Lacombe
		- Direction régionale de la jeunesse et des sports de Franche-Comté – Gérard Karsenty
		- Fédération française de cyclisme – Jean-Pierre Lebert
		- Fédération française de la montagne et de l'escalade – Marco Troussier
		- Fédération française de motocyclisme – Jean-Thierry Courty
		- Fédération française de spéléologie – Eric Alexis
		- Fédération française de vol libre – Stéphane Vieilledent
		- France Nature Environnement – Gilles Benest
		- Parc naturel régional du Vercors – Mathieu Rocheblave
		- Pôle ressources national des sports de nature – Émilie Lemaistre
		- Traces-TPI – Julien Farama